

1970

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER  
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

## EXPOSÉ

sur

# l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970

(joint au « Quatrième rapport général  
sur l'activité des Communautés » en application  
de l'article 122 du traité de Rome)

BRUXELLES - LUXEMBOURG

Février 1971

445

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER  
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

# EXPOSÉ

sur

## **l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970**

(joint au « Quatrième rapport général  
sur l'activité des Communautés » en application  
de l'article 122 du traité de Rome)

BRUXELLES - LUXEMBOURG

Février 1971

0.1.1

022: v/1

## SOMMAIRE

Introduction	7
A — Aperçu de l'activité de la Commission des Communautés européennes dans le domaine social en 1970	17
B — Évolution de la situation sociale dans les États membres en 1970	53
Chapitre I — Population, emploi, chômage	55
Chapitre II — Orientation et formation professionnelles	76
Chapitre III — Relations professionnelles	92
Chapitre IV — Droit du travail et conditions du travail	118
Chapitre V — Salaires et patrimoines	137
Chapitre VI — Logement	157
Chapitre VII — Questions familiales — Tourisme social	172
Chapitre VIII — Services sociaux	182
Chapitre IX — Sécurité sociale	189
Chapitre X — Sécurité, médecine et hygiène du travail	208
Chapitre XI — Protection sanitaire contre les radiations ionisantes	216
C — Annexe statistique	225
Annexe 1 — Population, emploi, chômage	227
Annexe 2 — Durée du travail	249
Annexe 3 — Logement	257
Annexe 4 — Sécurité sociale	265

## INTRODUCTION

L'élaboration de l'Exposé social, joint à son Rapport annuel au Parlement européen sur l'activité des Communautés, est pour la Commission une occasion de procéder chaque année à un tour d'horizon de la politique sociale communautaire et de l'ensemble des problèmes sociaux essentiels qui se posent au niveau européen, en relation avec les progrès, acquis ou escomptés, du marché commun <sup>(1)</sup>.

L'initiative de la Commission a recueilli chaque fois une approbation attentive de la part des destinataires de ses Exposés sociaux, au premier rang desquels figurent, dans l'esprit même des traités, les membres du Parlement européen.

L'accueil favorable réservé par l'opinion publique en général aux idées et aux préoccupations qu'elle a exprimées, incite la Commission, cette année encore, à placer en tête de l'Exposé social, une introduction de caractère général.

Cette façon de procéder lui paraît d'autant plus opportune que les années 1970-1980 portent en elles les espoirs d'une relance européenne.

La présente introduction est donc essentiellement orientée vers les thèmes du proche avenir, au contenu social prépondérant, qui marqueront le nécessaire approfondissement de l'intégration européenne.

L'opinion marque souvent de l'impatience devant le retard de la politique sociale communautaire par rapport aux progrès réalisés dans le domaine des échanges. Les échanges ont, en effet, quintuplé entre 1958 et 1970, alors que le social piétine, dit-on. Cette impatience est-elle légitime ?

La réponse à cette question mérite d'être nuancée.

---

(1) Pour ce qui est de l'activité de la Commission européenne en matière de politique sociale, au cours de 1970, le lecteur voudra bien se reporter à la partie A ci-après.

## I

Tout d'abord, il convient de tenir compte des objectifs et des moyens très différents donnés par les trois traités de Paris et de Rome dans le domaine social. Le traité de la CECA, conclu en 1951, avait et a toujours un champ d'application *limité* aux secteurs du charbon et de l'acier mais offre, grâce aux ressources propres, une possibilité d'action communautaire relativement grande, qui a été largement utilisée pour mener une politique de réadaptation professionnelle des quelque 600 000 travailleurs des mines de charbon et de fer touchés par les mutations structurelles et a aidé aussi à rendre moins douloureuse la modernisation technique accélérée de la sidérurgie. Cette action continuera. A l'avenir, notamment, la Commission des Communautés participera, comme par le passé, à la construction de logements sociaux (déjà plus de 106 000 logements achevés). Le traité Euratom a permis, quant à lui, de développer une action modèle contre la pollution et les nuisances dans le domaine de la radio-activité. Là aussi, la Commission poursuivra son action.

Quant au traité CEE, il est à la fois plus large mais aussi plus imprécis en matière sociale. Les États membres y ont bien convenu de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès. Mais il n'est pas interdit de penser que les promoteurs du traité, devant la complexité des problèmes sociaux et les différences de structures et de traditions entre les États membres, ont fait avant tout confiance à l'évolution spontanée, comptant sur l'effet d'entraînement qui produirait l'intégration économique. L'article 117 affirme en effet « qu'une telle évolution résultera tant du *fonctionnement* du marché commun, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des *procédures* prévues par le présent traité, et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives ».

En ce qui concerne les *procédures*, ce qui est spécifiquement prévu est une « collaboration étroite entre les États membres » dans des matières aussi vastes que l'emploi, les conditions de travail, la formation et le perfectionnement professionnels, la sécurité sociale, l'hygiène du travail, les négociations collectives entre employeurs et travailleurs (art. 118).

A côté de cette procédure générale, le traité de Rome contient des dispositions sociales spécifiques qui, pour la plus grande partie, ont été réalisées : la libre circulation de la main-d'œuvre, la sécurité sociale des

travailleurs migrants, les grands principes de la formation professionnelle, le Fonds social, et l'égalité des salaires masculins et féminins (art. 48 à 51, 123 à 128, et 119).

## II

L'évolution *spontanée* a-t-elle effectivement promu l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le progrès, comme l'espéraient les auteurs du traité de Rome ? La réponse est positive, dans l'ensemble, quoique des déséquilibres régionaux importants persistent au sein de la Communauté. Certes, le plein emploi est loin d'être atteint dans certaines régions périphériques ou en retard de développement; mais, en termes globaux, le chômage, qui touchait 2,5 millions de personnes en 1958 (taux de chômage 3,4 %), est tombé à 1,45 million (taux de chômage 1,9 %) en 1969. La migration a augmenté. Le revenu réel des travailleurs s'est accru d'un pourcentage variant entre 60 % et 90 %, suivant les pays, en 12 ans. En outre, la durée du travail conventionnel des principales branches de l'activité industrielle s'est orientée résolument vers la semaine des 40 heures, réparties sur 5 jours; les congés payés ont progressivement atteint une durée de 3 à 4 semaines, souvent avec un double pécule ou une prime de vacances.

Enfin, le développement de la sécurité sociale a réalisé un transfert des revenus. Les écarts relatifs entre pays membres se sont considérablement rétrécis par rapport au début du marché commun : les dépenses de sécurité sociale, au sens le plus large du terme, représentent actuellement environ 1/5 du revenu national (1958 : extrêmes : Italie 12,4 %, Allemagne 18,6 %; 1967 : extrêmes : Italie 19,5 %, Allemagne 22,9 %, Luxembourg 23,2 %).

## III

La décision historique prise par les chefs d'État ou de gouvernement à la Haye, les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1969, d'aboutir, au cours de la présente décennie, à une union économique et monétaire, a accéléré la prise de conscience de la nécessité de parvenir à une programmation économique à moyen terme. C'est bien dans cet esprit que les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu aussi « l'opportunité d'une réforme du Fonds social dans le cadre d'une concertation étroite des politiques sociales ». Si l'on veut que les populations quotidiennement appelées à s'associer toujours davantage à l'œuvre d'intégration acceptent les disciplines de l'union économique et monétaire, les solidarités devront s'exprimer d'une manière

pleinement positive au plan social <sup>(1)</sup>. Comme l'union économique et monétaire, la concertation des politiques sociales est un fait acquis à La Haye à la fin de 1969. Les décisions très importantes prises par le Conseil des ministres des affaires sociales, le 26 novembre dernier, sur le Fonds social rénové, le Comité permanent de l'emploi et le budget social communautaire constituent déjà de premières réalisations en ce sens.

- Si le Fonds social peut jouer un jour un rôle à la mesure des interventions sociales de la CECA, le chômage et la mobilité d'emploi, face à des mutations structurelles accélérées mais inévitables, cesseront d'être des objets d'angoisse. L'objectif du meilleur emploi pourra alors se substituer progressivement à celui du plein emploi et on pourra veiller à la meilleure utilisation, à la fois quantitative et qualitative, de la main-d'œuvre. Ceci implique qu'on réalise des progrès décisifs sur le plan de l'harmonisation de la formation professionnelle au niveau communautaire. Comment pourrait-on, en effet, définir le meilleur emploi et orienter les travailleurs vers ce qui convient le mieux à leur promotion et à leur épanouissement professionnels et aux exigences optimales de l'économie, si les qualifications données et reconnues ne sont point compatibles entre elles dans différents pays de la Communauté ?
- Des réflexions analogues valent en ce qui concerne la politique de l'emploi. Il serait absurde de la séparer de la politique économique générale et de ses divers aspects particuliers : politique industrielle, politique technologique, politique agricole, politique régionale, etc. Plus aucun de nos États membres ne pourraient réaliser une politique de plein emploi à lui tout seul, dans une union douanière, économique et monétaire. Toute mesure d'expansion se répercute inévitablement sur l'ensemble du marché commun. Le plein emploi vaut pour tous ou pour personne. Ceci implique une connaissance aussi immédiate que possible (ordinateurs) du marché commun de l'emploi, ce qui nous ramène également à l'équivalence reconnue des formations professionnelles, pour que les offres et les demandes d'emploi soient clairement définies et puissent, de ce fait, se rencontrer.
- La mise au point d'un budget social permettra d'aboutir à une *transparence* de la sécurité sociale à l'intérieur de la Communauté, que ce soit dans ses effets ou dans son financement. Elle est aussi indispensable que la transparence des budgets en général et que celle des réalités conjoncturelles et structurelles dans le cadre de la politique économique.

---

(1) Cette conclusion vaut également pour les solidarités au plan régional, qui reste ici hors de notre sujet.

## IV

Le troisième programme de politique économique à moyen terme adopté par le Conseil le 9 février 1971 précise les choses : « Il convient d'attacher la plus grande importance aux interactions entre les évolutions économiques et sociales. Une évolution économique équilibrée et soutenue est une condition nécessaire du progrès social; mais, à son tour, une évolution économique satisfaisante implique sécurité et progrès dans le domaine social. Nos sociétés doivent parvenir à concilier ces deux aspects ». « La Communauté est consciente de ces exigences; elle est aussi consciente des limites actuelles de son action. Dans la perspective de l'union économique et monétaire, *les objectifs généraux du développement social, qui sont actuellement l'ambition des politiques nationales, deviendront progressivement ceux de la politique communautaire* ».

Comment ? Dans la mesure où des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres faussent les conditions de concurrence, il faudra bien prendre des mesures pour que les retardataires n'empêchent pas le progrès de l'ensemble. Il sera utile d'examiner tout ce que l'article 101 peut apporter dans ce sens <sup>(1)</sup>.

L'optique de l'union économique et monétaire ne manquera pas d'influencer l'attitude des gouvernements à l'égard de futures propositions de directives du Conseil relatives à des distorsions de conditions de concurrence. Il est inimaginable, en effet, qu'au cours de la prochaine décennie on en arrive à une concertation des politiques des Banques centrales mais que, par ailleurs, on hésite à prendre une directive du Conseil à la majorité qualifiée, imposant à toutes les entreprises d'un secteur du marché commun de prendre en charge le coût de mesures antipolluantes ou de précautions en faveur de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la collectivité.

Personne ne peut rester indifférent devant l'émotion croissante qui se manifeste dans le monde à propos de la détérioration rapide de la

---

(1) Art. 101: « Au cas où la Commission constate qu'une disparité existant entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fausse les conditions de concurrence sur le marché commun et provoque, de ce fait, une distorsion qui doit être éliminée, elle entre en consultation avec les États membres intéressés.

Si cette consultation n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion en cause, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les directives nécessaires à cette fin, en statuant à l'unanimité pendant la première étape et à la majorité qualifiée par la suite. La Commission et le Conseil peuvent prendre toutes autres mesures utiles prévues par le présent traité ».



qualité de la vie par la modification inquiétante de l'écologie et la multiplication des nuisances liées à une expansion industrielle inconnue jusqu'ici. La première chose à faire paraît être la recherche de mesures aussi précises que possible, et suivant des méthodes scientifiques indiscutables, des conséquences des nuisances. L'idéal serait que l'ensemble des activités dans ce domaine soit coordonné au niveau communautaire. Il s'agirait, en somme, d'une action menée dans l'esprit qui a inspiré l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

En se fondant sur les résultats des recherches précisées au point précédent, la Commission pourrait commencer par proposer la définition progressive de normes de base généralement acceptées, en s'inspirant de l'expérience acquise dans le cadre d'Euratom, grâce plus particulièrement à l'application du chapitre III de ce traité (art. 30 à 39).

Il est évident que des mesures aussi drastiques que celles que vient d'approuver le Congrès américain en ce qui concerne l'industrie automobile ne peuvent être prises que pour l'ensemble du marché commun. En 1976, l'industrie automobile américaine devra avoir réduit de 90 % les émissions de gaz nocifs, sinon les chaînes de production seront fermées. Qui s'imaginerait un seul instant que dans un marché commun de telles mesures puissent être prises nationalement ? Y a-t-il un seul pays dans un marché commun qui prendra des mesures contre la pollution maritime au risque de désavantager les ports nationaux ? C'est exclu, évidemment. De telles mesures, tout au moins dans une union douanière, économique et monétaire, sont prises par tous les États membres ou pas du tout. Et, entre temps, la marche vers les colosses continue : le prochain pétrolier-géant jaugera 477 000 tonnes.

## V

Le troisième programme de politique économique à moyen terme souligne : « Les possibilités offertes par le nouvel espace économique pour améliorer le niveau et la qualité de la vie ».

Quelles sont ces possibilités de progrès social nouveau qu'offre un grand espace économique par rapport à des espaces économiques plus restreints et dépendant, de ce fait, beaucoup plus des conditions d'échanges avec le restant du monde ? Deux chiffres illustrent bien les conditions nouvelles. En Benelux, les exportations représentent entre 33 et 36 % du produit national brut (1). Pour la CEE, in toto, cette proposition s'a-

---

(1) *Memento statistique 1968-1969* de l'Office statistique des Communautés européennes.

baisse à 17 %. Cette différence de moitié montre le *degré d'autonomie* beaucoup plus grand gagné par rapport à la situation antérieure.

Bien sûr, après comme avant, le progrès social restera étroitement lié au progrès économique et, par conséquent, au progrès de la productivité. Mais il dépendra beaucoup moins de la carence de certains pays en ce qui concerne des mesures législatives, réglementaires ou administratives, importantes au plan social, mais qui ne peuvent être prises, généralisées ou améliorées parce qu'elles grèvent les coûts des entreprises et qu'elles pourraient, de ce fait, distordre les conditions de concurrence.

## VI

Devant la réalisation progressive de l'union économique et monétaire, la nécessaire cohérence entre les aspects économiques et sociaux du processus d'intégration exige que les politiques sociales des différents États membres soient, au moins pour certains aspects, mieux coordonnées au niveau communautaire qu'elles ne le sont à l'heure actuelle; l'absence de simultanéité dans la mise en œuvre des aspects économiques et monétaires, d'une part, et des aspects sociaux de l'intégration, d'autre part, pourrait compromettre la réussite du processus engagé.

D'autre part, l'union économique et monétaire doit promouvoir la réalisation des grandes finalités de la société. C'est seulement dans la mesure où l'union économique et monétaire contribuera effectivement à de meilleures conditions d'existence et au bien-être de tous, que l'intégration européenne obtiendra l'adhésion profonde de la population, en particulier des jeunes générations qui cherchent dans l'édification de la nouvelle Europe la réalisation d'une société conforme à leurs aspirations profondes.

Dès maintenant, il importe d'identifier les objectifs généraux ressentis comme prioritaires dans tous les pays membres :

- « — une meilleure satisfaction des besoins collectifs, notamment en matière d'éducation, de santé et de logement, en vue d'assurer un progrès équilibré, une juste répartition des biens et services; cette priorité impliquera, dans la majorité des pays membres, que la consommation privée progresse un peu moins rapidement que le produit national, de manière à permettre un accroissement plus rapide des prestations collectives;
- l'intensification de la lutte contre les effets nocifs de la croissance sur l'environnement (pollutions de l'air et de l'eau, bruits, concentration urbaine excessive); le principe de la prise en charge, par ceux

qui sont à leur origine, de la prévention ou de l'élimination de ces nuisances doit être progressivement appliqué, en tenant compte des conditions de la concurrence internationale;

- une plus grande égalité des chances de départ entre les individus par une meilleure politique d'éducation et de formation;
- une plus grande justice dans la répartition des revenus et des patrimoines;
- l'adaptation de la protection sociale aux exigences du monde moderne, et notamment son renforcement en faveur des personnes les plus vivement touchées par les mutations structurelles et par le progrès technique, et de celles qui ne peuvent participer au processus productif ».

Dans cette optique, la politique sociale devra avoir pour buts de promouvoir le plein et le meilleur emploi, de mieux répartir les fruits de la croissance, d'améliorer les conditions de vie et de travail, de protéger la santé et l'environnement, d'assurer la participation effective des individus et des groupes aux progrès communs.

Quelles sont alors, à titre d'exemples, quelques actions prioritaires à entreprendre ?

- Pour réaliser un nouveau modèle de société, fondé sur la solidarité entre les peuples, il faudra — par une politique active visant à l'élimination progressive des déséquilibres régionaux — assurer à tous des chances égales d'accès à l'emploi.
- Pour assurer une meilleure utilisation des capacités de chacun, il faudra accorder une plus grande attention aux couches marginales de la population et, en particulier, aux handicapés dont la plus grande partie est récupérable moyennant un effort adéquat.
- Dans le souci de relever les conditions de vie, il faudra améliorer le sort des trois millions de travailleurs migrants de la Communauté, mais aussi le sort de ceux qui souffrent, dans leur intégrité physique et psychique, d'un travail trop lourd, trop monotone et trop parcellaire <sup>(1)</sup>.

---

(1) Un exemple récent: le Bulletin de la Chambre de commerce belgo-suédoise signale que les résultats d'une enquête médicale menée auprès de 2 328 ouvriers du bâtiment montrent que 22 % des travailleurs souffrent de troubles auditifs graves. Le groupe le plus exposé semble être celui des ouvriers du béton, dont 75 % étaient atteints de surdité plus ou moins partielle, alors que la proportion est de 70 % pour les menuisiers, 60 % pour les maçons et 48 % pour les peintres.

- Dans l'amélioration des conditions de travail, une attention particulière devra être accordée au statut social de la mère et au travail à temps partiel de la femme (sans discriminations de traitement ou de qualification).
- Pour répondre aux besoins d'une société en mutation, il faudra promouvoir la formation générale et professionnelle, l'éducation permanente et le recyclage, de façon à donner à l'homme, à la fois, toutes ses chances de développement et d'adaptation.
- Enfin, pour assurer la participation de tous à la vie collective, il conviendra, non seulement de progresser dans la vie de la concertation des autorités publiques européennes avec les partenaires sociaux pour la définition des étapes de la programmation économique et sociale, mais aussi de persévérer résolument dans la direction ouverte par les propositions de la Commission sur la société anonyme européenne, lesquelles prévoient une forme de cogestion.

A — Aperçu de l'activité  
de la Commission des Communautés européennes  
dans le domaine social en 1970

## ASPECTS GÉNÉRAUX

1. Les efforts soutenus de la Commission dans le domaine social ont abouti, en 1970, à de très appréciables résultats. C'est au nombre de ceux-ci qu'il faut compter notamment l'adoption de principe par le Conseil du règlement révisé concernant la sécurité sociale des travailleurs et de leur famille, qui se déplacent dans la Communauté; l'adoption par le Conseil d'une recommandation relative à l'utilisation d'une monographie européenne, la première du genre, pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machine-outil; l'adoption, par la Commission, d'un règlement concernant le droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi. Indépendamment de ces décisions, d'une large portée pratique, la politique sociale de la Communauté a été marquée par par de nombreux travaux et par des initiatives consacrant le caractère *prioritaire* que, depuis ces dernières années, la Commission a donné à l'emploi. L'avis de la Commission concernant le futur Fonds social européen se place dans la perspective de la sécurité et du développement de l'emploi. Cet avis a permis au Conseil de parvenir à un accord sur les grandes lignes de la réforme de ce Fonds en vue d'en accroître l'efficacité dans les secteurs — ou les régions — où l'adaptation de la main-d'œuvre soulève des difficultés. Les problèmes de l'emploi proprement dit ont été mis également au premier plan des préoccupations de la Commission; celles-ci ont trouvé leur écho à la fois auprès des partenaires sociaux et auprès du Conseil, comme en témoigne la tenue en 1970 de la « Conférence sur les problèmes de l'emploi » et la création du « Comité permanent de l'emploi » dont la vocation sera, en favorisant une coopération en cette matière, de mieux dégager les possibilités d'initiatives communautaires. La Commission a souligné, par ailleurs, à diverses occasions, que les problèmes économiques et sociaux constituent les deux aspects indissociables d'une réalité. Enfin, elle s'est préoccupée de développer, dans toute la mesure de ses possibilités, l'association des partenaires sociaux à la politique communautaire, notamment en multipliant les rencontres et en élargissant le champ de leur consultation. La création du Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et celle d'un Comité permanent de l'emploi marquent une nouvelle étape dans les relations de la Communauté avec les partenaires sociaux.

## LES ASPECTS SOCIAUX DES POLITIQUES COMMUNES

2. La Commission a transmis au Conseil son deuxième rapport sur la « Corrélation entre la politique sociale et les autres politiques de la Communauté ». Ce rapport, qui a déjà été analysé dans le Troisième rapport général <sup>(1)</sup>, donne une vue d'ensemble des multiples activités d'ordre économique de la Communauté, où des exigences sociales sont présentes, et des travaux qui les caractérisent. Pour l'année 1970, il convient de signaler dans le domaine de la politique agricole les travaux concernant la recherche de moyens d'harmonisation des clauses conventionnelles sur la durée du travail et les salaires; l'examen des objectifs sociaux de la politique commune de la pêche maritime; travaux traitant surtout des conditions de travail dans les transports, qu'il s'agisse de la navigation intérieure où un règlement est en préparation, des chemins de fer ou des transports par route, avec, en ce qui concerne ces derniers, la préparation d'une proposition de second règlement traitant l'harmonisation de certaines dispositions sociales, et d'un règlement relatif à l'installation d'un appareil de contrôle sur les véhicules routiers (tachygraphe) adopté par le Conseil le 20 juillet 1970. Les aspects sociaux ont également été soulignés dans le mémorandum sur la politique industrielle, liés surtout aux problèmes de l'emploi et de l'adaptation de la main-d'œuvre aux mutations structurelles; il en est de même en ce qui concerne la politique régionale et les politiques sectorielles, le textile notamment. Les problèmes sociaux des industries du charbon et de l'acier ont continué d'être traités sous de nombreux aspects spécifiques, comme il ressort de différents passages du présent chapitre. Le rapport sur les corrélations entre la politique sociale et les autres politiques souligne aussi les aspects sociaux de la politique conjoncturelle en 1970, visant à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre, la participation active des partenaires sociaux et l'encouragement de l'accès des travailleurs salariés aux différentes formes de propriété. En outre, le mémorandum sur les orientations globales à moyen terme (1971-1975) de la politique économique dans la Communauté vise à d'accentuer la convergence des politiques économiques et sociales des États membres; tandis que le troisième programme de politique économique à moyen terme, où l'emploi de la main-d'œuvre tient une part notable, définit une stratégie d'ensemble visant « à répondre aux finalités économiques, sociales et politiques de la construction européenne et à améliorer de façon durable le bien-être des citoyens de la Communauté » <sup>(2)</sup>. Enfin, la question de la

---

<sup>(1)</sup> N° 316.

<sup>(2)</sup> *Quatrième rapport général*, nos 104 et suiv.

représentation des travailleurs dans le statut de société anonyme européenne, a fait l'objet de dispositions spéciales, après consultation des partenaires sociaux, dans le projet de règlement adressé au Conseil par la Commission.

Des indications plus précises sur les activités qui intéressent les politiques communes ou communautaires figurent dans les pages qui suivent, sous les différentes rubriques du présent chapitre.

### ACTIVITÉS RELATIVES A L'EMPLOI

3. L'importance attribuée aux problèmes de l'emploi dans les préoccupations, aussi bien des gouvernements des États membres que des instances communautaires et des milieux professionnels, a été particulièrement soulignée lors de la *conférence sur les problèmes de l'emploi*, qui s'est tenue à Luxembourg les 27 et 28 avril. La Commission a participé activement à l'organisation de cette conférence, non seulement en y exposant les objectifs qu'elle poursuit pour parvenir à une véritable politique européenne de l'emploi, mais en fournissant une importante contribution documentaire : études sur les techniques de placement, l'emploi d'ordinateurs et les prévisions de main-d'œuvre, sur l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, enfin sur les mesures prises sur le plan communautaire pour faire connaître la situation de l'emploi et assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif du marché du travail.

Lors de cette conférence, le vœu ayant été émis de créer un comité permanent de l'emploi, la Commission a considéré cette initiative comme extrêmement utile et a participé activement à l'élaboration d'un schéma d'organisation. A cet effet, elle a fait de nombreuses propositions en ce qui concerne la désignation des représentants des partenaires sociaux et son rôle quant à la préparation des réunions.

Le Conseil du 26 novembre 1970 a défini le cadre dans lequel se situera l'activité de ce comité et a fixé en même temps le nombre de représentants des diverses organisations appelées à y siéger. Cette initiative revêt indubitablement une grande importance au moment où la marche vers l'union économique et monétaire, avec ses aspects sociaux inévitablement liés, donne au problème de l'emploi une nouvelle dimension. Il est en effet impossible de séparer les différentes politiques économiques glo-



bales, sectorielles ou régionales de la politique de l'emploi, que ce soit dans le cadre traditionnel de ce qui est appelé le plein-emploi ou dans ce qui apparaît comme une conception plus moderne, c'est-à-dire la réalisation d'un « meilleur emploi ». Il convient de rendre possible l'épanouissement de chacun dans sa profession, la promotion sociale et le rendement économique optimal, par la meilleure orientation possible, la formation professionnelle permanente et l'organisation des mutations liées au progrès technologique. Ainsi, non seulement les changements ne seront plus considérés comme un mal mais comme une chance de progrès individuel et collectif.

Dans le domaine de la statistique sur l'emploi, le Conseil a décidé, le 26 novembre 1970, de renouveler l'enquête communautaire par sondage sur les forces de travail. Les résultats de l'enquête 1968 ont été publiés par l'Office statistique, ceux de l'enquête 1969 seront disponibles au cours du premier trimestre 1971.

4. C'est également dans la perspective du développement de l'emploi que la Commission a établi un certain nombre de rapports et d'études sur divers aspects du fonctionnement du *marché de l'emploi* dont le Conseil a retenu des conclusions établissant les actions à entreprendre, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, pour renforcer la collaboration des services intéressés, en matière de techniques de placement, de stages, de formation professionnelle du personnel des services de main-d'œuvre, etc. L'utilisation de nouvelles techniques pour améliorer, en particulier, l'efficacité des services de placement de main-d'œuvre, a continué de retenir l'attention de la Commission qui a organisé en France un nouveau stage sur l'utilisation des ordinateurs.

En outre, la Commission a transmis au Conseil son 11<sup>e</sup> rapport annuel sur les problèmes de main-d'œuvre. Dans ce rapport, l'analyse de l'évolution sectorielle et régionale du marché de l'emploi a été plus approfondie que les années précédentes. De plus, le rapport dresse un tableau synthétique des diverses mesures prises ou envisagées par les États membres et au niveau communautaire dans le domaine de l'emploi.

La Commission a, par ailleurs, transmis au Conseil un rapport sur les travaux de *prospective* dans le domaine de l'emploi, ce rapport relevant d'un programme qui vise à stimuler et à préparer des réalisations pratiques.

Enfin, une étude sur *l'emploi des femmes* et ses problèmes dans les États membres de la Communauté sera transmise au Conseil, accompagnée

de propositions concrètes touchant les possibilités d'une meilleure intégration des femmes dans la vie économique, en particulier des mères de famille qui désirent exercer une activité professionnelle.

#### ACTIVITÉS RELATIVES A L'ORIENTATION ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLES

5. Le deuxième exposé sur les activités d'*orientation professionnelle* <sup>(1)</sup>, publié en 1969, a fait l'objet d'un échange de vues au Conseil, les 25 et 26 mai 1970, dont les conclusions pratiques permettront d'intensifier les échanges d'informations entre les États membres. Le troisième exposé annuel a été achevé. D'autre part, un nouveau stage collectif de fonctionnaires des administrations intéressées a eu lieu en Italie, du 19 au 21 octobre.

En ce qui concerne la *formation professionnelle*, le Conseil a adressé, le 29 septembre 1970, sur proposition de la Commission, une recommandation aux États membres sur l'utilisation de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machine-outil <sup>(1)</sup>. Dans le domaine des transports par route, après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour la formation professionnelle, la Commission a transmis au Conseil un projet de directive du Conseil sur le niveau minimal de formation des conducteurs pour le transport de marchandises et de voyageurs par route <sup>(1)</sup>.

Le Conseil s'est prononcé le 26 novembre 1970 sur les conclusions et suggestions que la Commission lui a adressées en avril 1970, à la suite de l'échange de vues qui avait eu lieu en novembre 1969 sur la formation professionnelle des adultes <sup>(1)</sup>. Il a retenu un certain nombre de conclusions pratiques visant, d'une part, les actions à entreprendre sur le plan national et relevant de l'initiative des gouvernements des États membres et, d'autre part, des actions se situant dans le cadre communautaire.

Afin de faciliter la connaissance des situations dans les pays membres, l'Office statistique a entrepris l'élaboration d'une statistique communautaire de formation professionnelle des adultes portant sur les dépenses, les moyens de formation et les effectifs.

---

<sup>(1)</sup> *Troisième rapport général*, n° 318.

En collaboration avec le Comité consultatif pour la formation professionnelle, la Commission a poursuivi ses efforts selon quatre orientations prioritaires : le passage de l'enseignement général à la formation professionnelle et l'intégration de celle-ci dans un processus permanent d'éducation; l'adaptation de l'organisation de la formation professionnelle à l'évolution technique, économique et sociale; l'harmonisation de la formation professionnelle; la promotion d'une pédagogie moderne. Ces efforts se sont notamment exercés dans les domaines suivants : la réglementation légale de la formation professionnelle, objet d'une étude en cours d'achèvement; l'avenir de la formation professionnelle; la recherche sur l'évolution des professions et de la formation professionnelle, où la Commission envisage de favoriser une certaine coordination des travaux entrepris au niveau communautaire; la polyvalence de la formation professionnelle — un rapport sur les premières expériences effectuées dans les États membres a d'ailleurs été approuvé par le Comité consultatif en novembre; la situation de l'instruction programmée, également objet d'un rapport soumis au Comité consultatif; les méthodes pédagogiques et les programmes didactiques utilisés, sur lesquels un rapport vient d'être achevé; l'enseignement par correspondance qui a donné lieu à un premier échange de vues au sein du Comité consultatif.

En ce qui concerne la *formation des formateurs*, la Commission a poursuivi l'initiative qu'elle avait prise l'an dernier, en collaboration avec le Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin (1). Deux nouveaux séminaires pour cadres dirigeants de la formation ont été organisés, l'un à l'intention des cadres responsables de la formation dans l'agriculture et le milieu rural (octobre 1970) et l'autre, pour les cadres de l'industrie (décembre 1970). La Commission a également tenu en juin-juillet 1970, en collaboration avec le même centre, un quatrième séminaire pour cadres de direction africains et latino-américains sur le thème « Politique, organisation et gestion de la formation dans l'entreprise ». Enfin, la publication trimestrielle de la « Documentation pédagogique » s'est poursuivie.

Dans le cadre des travaux de la Commission « Formation professionnelle - CECA » le troisième volume du « Manuel sur les nouveaux procédés techniques dans la sidérurgie » a été achevé et sa publication est prévue pour 1971. La réalisation du dernier volume de ce manuel est en voie d'achèvement.

---

(1) *Troisième rapport général*, n° 319.

En novembre, les représentants de la Commission et de la British Steel Corporation ont procédé à un échange d'informations sur les problèmes de formation, de perfectionnement et de rééducation des travailleurs adultes de la sidérurgie, dans le cadre du comité de l'acier du Conseil d'association entre la Commission et le Royaume-Uni.

6. La Commission a transmis, le 31 juillet 1970, un mémorandum aux gouvernements des États membres, proposant de réviser le « Premier programme commun pour favoriser l'échange de *jeunes travailleurs* au sein de la Communauté », afin que celui-ci puisse rester un instrument de nature à intensifier les échanges de jeunes. Elle répond ainsi à la demande qui lui avait été adressée par les représentants des gouvernements au cours de leur septième réunion pour l'examen des problèmes posés par la mise en œuvre du « Premier programme ». Il est à relever que depuis la mise en œuvre de ce programme, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1969, 13 482 jeunes ont participé aux échanges. Pour l'année 1969, leur nombre avait été de 4 772.

#### FONDS SOCIAL, RÉADAPTATION DES TRAVAILLEURS ET RECONVERSION DES ENTREPRISES

##### *Fonds social européen*

7. Les *remboursements* intervenus au titre de concours du Fonds social européen ont atteint au total en 1970 un peu plus de 37 millions d'u.c., qui se répartissent comme indiqué au *tableau 1*.

Il résulte de l'apurement des comptes « Fonds social » des États membres en fin d'exercice <sup>(1)</sup> un transfert d'environ 11 millions d'u.c., dont 7,1 au bénéfice de l'Italie et 3,9 au bénéfice de l'Allemagne.

Le montant des demandes de concours introduites auprès de la Commission en 1970 est approximativement de 46,2 millions d'u.c. dont 19,5 millions d'u.c. concernent les demandes de l'Allemagne, 2 millions d'u.c. celles de la Belgique, 5,2 millions d'u.c. celles de France, 17,9 mil-

---

(1) Application des articles 16 et 17 du règlement relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres; JO n° 22 du 30 mars 1961.

TABLEAU 1

## Concours du Fonds social européen octroyés en 1970

Pays	Rééducation		Réinstallation		Total	
	Montant (en u.c.)	Travail- leurs	Montant (en u.c.)	Travail- leurs	Montant (en u.c.)	Travail- leurs
Allemagne (RF)	15 604 996	27 767	173 806	13 684	15 778 802	41 451
Belgique	1 426 930	1 775	—	—	1 426 930	1 775
France	3 925 727	3 738	236 693	4 588	4 162 421	8 326
Italie	14 283 477	99 406	238 741	15 163	14 522 218	114 569
Luxembourg	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	1 149 780	901	1 550	14	1 151 330	915
Communauté	36 390 900	133 587	650 791	33 449	37 041 701	167 036 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Dans ce chiffre 20 000 travailleurs environ sont comptés deux fois, du fait que les dépenses les concernant ont été supportées par deux pays (réinstallation) ou par deux organismes (rééducation) qui chacun ont présenté une demande.

lions d'u.c. celles de l'Italie, 1,6 million d'u.c. celles des Pays-Bas; le Luxembourg n'a pas présenté de demande. Sur le montant total, 770 078 u.c. seulement intéressent les opérations de réinstallation.

Les estimations fournies par les États membres relatives au montant des demandes qu'ils prévoient de présenter au cours de l'exercice 1971 s'élèvent à 55 millions d'u.c.

8. En ce qui concerne la *réforme* du Fonds social européen dont l'exigence a été soulignée depuis plusieurs années, un pas décisif a été accompli : le Conseil, après avoir pris connaissance de l'avis présenté par la Commission, en application de l'article 126 du traité (<sup>1</sup>) et consulté le Parlement (<sup>2</sup>) et le Comité économique et social (<sup>3</sup>), s'est mis d'accord

(<sup>1</sup>) JO n° C 131 du 13 octobre 1969 et *Bulletin des CE*, n° 8 d'août 1969, première partie, chapitre III.

(<sup>2</sup>) JO n° C 2 du 8 janvier 1970.

(<sup>3</sup>) JO n° C 26 du 4 mars 1970.

sur les principes de cette réforme le 27 juillet 1970 <sup>(1)</sup> et en a adopté le texte définitif lors de sa session du 26 novembre 1970.

Sans revenir sur les principaux éléments de cette décision déjà précisés par ailleurs <sup>(1)</sup>, un aspect important doit en être souligné. Les deux missions distinctes attribuées au Fonds, au moins pour une première phase, et assorties de modalités d'exécution différentes, résultent d'un compromis auquel le Conseil a été conduit, compte tenu des divergences d'opinions intervenues au cours des délibérations : le Fonds devra, d'une part, faciliter la réalisation des politiques communautaires; dans ce cas il agira en fonction de décisions ad hoc du Conseil, arrêtées sur proposition de la Commission, au fur et à mesure des nécessités; d'autre part, il contribuera à la solution de problèmes actuels importants qui entravent le développement harmonieux de la Communauté et imposent une action prolongée; dans ce cas, il interviendra en fonction de conditions déterminées au préalable.

Pendant une première période maximum de cinq ans, au moins 50 % des ressources du Fonds seront consacrées au deuxième type d'interventions, étant entendu qu'à la longue, la plus grande partie des crédits devra être consacrée à celles du premier type.

Une inconnue capitale demeure : l'ampleur des moyens financiers qui seront mis à la disposition du Fonds. Le Conseil des ministres du travail n'a pas abordé cette question. Elle sera examinée en temps opportun, à l'occasion de la discussion du budget général des Communautés, dont le budget du Fonds fait partie intégrante.

Il reste maintenant à établir les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre de la décision du Conseil. La Commission en a entamé l'élaboration et envisage de soumettre très prochainement au Conseil, après avoir consulté le comité du Fonds social européen, une première proposition de règlement traçant les règles générales de fonctionnement du Fonds; une autre proposition de règlement concernant les types d'aides auxquels le Fonds pourra contribuer est également en cours de préparation.

Le Conseil a pris les dispositions utiles pour éviter toute solution de continuité entre les interventions du Fonds actuel et celles du Fonds rénové. Le statut du comité du Fonds sera également réexaminé en fonction des tâches et des responsabilités nouvelles qui seront imputées à cet organisme rénové.

---

(1) *Bulletin des CE*, n<sup>os</sup> 9-10/1970, première partie, chapitre III.

9. En matière d'aides communautaires en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre <sup>(1)</sup>, la Commission a octroyé au gouvernement italien au cours de l'année 1970 un montant de 514 511 u.c., ce qui porte l'intervention communautaire à un total de 2 148 240 u.c. sur les 4 200 000 autorisés par le Conseil pour aider à l'assainissement de ce secteur.

Étant donné les difficultés auxquelles se heurte cet assainissement engagé depuis plusieurs années, les autorités italiennes envisagent maintenant la fermeture définitive des mines au fur et à mesure que seront créées des activités de substitution.

### *Réemploi et réadaptation des travailleurs*

10. L'année 1970 a été marquée par une tendance, soutenue par la haute conjoncture, au ralentissement des déagements de personnel dans les secteurs carbo-sidérurgiques; elle n'a pas connu pour autant une diminution sensible des demandes d'aides de réadaptation ou de prêts de reconversion introduites auprès de la Commission. Tout au plus, cette évolution aura-t-elle influencé la répartition des interventions au titre de l'article 56 du traité CECA selon les pays ou les types de zones concernés.

C'est ainsi, par exemple, que les interventions décidées au titre de la réadaptation se sont concentrées davantage sur les bassins procédant à des réductions de personnel dans le cadre de prévisions à plus ou moins long terme (France, Pays-Bas). Dans le domaine de la reconversion industrielle, le ralentissement des fermetures et, surtout, la tension générale qui a caractérisé les marchés de l'emploi, peuvent avoir freiné par endroits la création d'emplois nouveaux, comme par exemple au Limbourg néerlandais où la pénurie de main-d'œuvre s'est aggravée rapidement par suite des nombreuses navettes vers l'Allemagne et même vers la Belgique. En Allemagne, dans quelques cas restés par ailleurs l'exception, l'absence la plus complète de main-d'œuvre à reclasser a eu pour conséquence que des projets d'investissements, annoncés comme rentrant dans le cadre de l'article 56, n'ont finalement pas bénéficié d'un financement CECA.

Cependant, les chiffres globaux relatifs aux crédits de réadaptation et prêts industriels prouvent que les déplacements de crédits intervenus et la politique de sélection rigoureuse n'ont guère entraîné de recul de la participation communautaire par rapport aux années précédentes. Au contraire,

---

(1) Voir *Troisième rapport général*, n° 325.

grâce aux aides et prêts CECA, les entreprises en difficulté ont été en mesure de continuer le dégageant de leur main-d'œuvre excédentaire et la reconversion des régions dans lesquelles elles sont établies a en même temps été substantiellement poursuivie.

### *La réadaptation des travailleurs*

11. *L'action de réadaptation* a revêtu en 1970, tout comme l'année dernière, une particulière ampleur. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1970 un montant de 25 217 008,05 u.c. AME a été affecté à la réadaptation de 21 747 travailleurs.

Le tableau 2 donne la ventilation par pays et par secteur du nombre prévisible de travailleurs touchés et du montant des crédits ouverts. Cette année encore, les interventions communautaires ont été les plus importantes dans l'industrie charbonnière. Les montants des crédits ouverts et le nombre prévisible de travailleurs touchés montrent que les programmes d'assainissement des charbonnages continuent d'être exécutés, bien que l'on constate actuellement dans quelques pays une certaine stabilisation de la production.

En Allemagne, cette stabilisation de la production a, temporairement du moins, diminué le nombre de travailleurs touchés par des mesures de fermeture.

En France, le programme d'assainissement 1968-1975 est exécuté selon les plans préétablis. Les crédits ouverts en 1970 couvrent la période 1968-1970, pendant laquelle plus de 8 000 travailleurs ont été admis au bénéfice des aides de réadaptation. Ces crédits tiennent également compte des nouvelles aides forfaitaires pour lesquelles un accord a été conclu entre le gouvernement français et la Commission fin 1969.

Aux Pays-Bas, plus de la moitié des mineurs ont quitté l'industrie houillère et le gouvernement a pris la décision d'abandonner toute production charbonnière avant 1975. Bien que la situation sur le marché du travail ait pu permettre d'accélérer la fermeture complète des mines, le plan de fermeture et de dégageant a été exécuté comme prévu, afin de permettre aux travailleurs les plus âgés et les plus difficiles à réemployer d'atteindre l'âge de la retraite ou de la pré-retraite, et aux autres d'occuper en temps voulu les nouveaux emplois créés ou à créer.

Le développement des actions de réadaptation dans l'industrie sidérurgique, amorcé en 1968 et accentué en 1969, s'est arrêté en 1970. Les



TABLEAU 2

Les actions de réadaptation au titre de l'article 56, paragraphe 2, du traité CECA  
(1er janvier — 31 décembre 1970)

Pays	Charbonnages		Sidérurgie		Mines de fer		Total	
	Travailleurs	Crédits (en u.c.)	Travailleurs	Crédits (en u.c.)	Travailleurs	Crédits (en u.c.)	Travailleurs	Crédits (en u.c.)
Allemagne (RF)	1 594	1 176 229,50	—	—	—	150 273,22	1 594	1 326 502,72
Belgique	2 766	1 605 000,00	—	360 000,00	—	—	2 766	1 565 000,00
France	8 177	14 230 697,91	—	—	—	90 922,34	8 177	14 321 620,25
Italie	—	—	—	7 200,00	—	—	—	7 200,00
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	9 210	7 596 685,08	—	—	—	—	9 210	7 596 685,08
Communauté	21 747	24 608 612,49	—	367 200,00	—	241 195,56	21 747	25 217 008,05

crédits ouverts, 1 pour la Belgique et 1 pour l'Italie, concernent des augmentations d'aides mises à disposition en 1968.

Dans le secteur des mines de fer il n'y a pas eu, cette année, de demande d'application de l'article 56. Les crédits ouverts concernent également des augmentations de crédits antérieures.

12. Les accords sur les modalités *de réadaptation* n'ont pas subi en 1970 de modifications importantes. Ils sont régulièrement adaptés aux évolutions des conditions de travail dans les pays et simplifiés du point de vue administratif, surtout pour la France et la Belgique où, comme c'est déjà le cas aux Pays-Bas, la gestion et le contrôle des aides de réadaptation se fera prochainement au moyen d'ordinateurs.

### *Reconversion d'entreprises et réemploi*

13. Par ses prêts de reconversion en faveur de 15 projets d'investissements, la Communauté a encouragé au cours de l'année 1970 la création d'environ 11 680 emplois dans différentes régions à industries CECA. Les obligations de réemploi d'anciens travailleurs des industries charbonnière et sidérurgique imposées aux bénéficiaires de ces prêts garantissent le reclassement prioritaire, dans les usines financées, d'environ 3 500 personnes. Le détail des crédits impliqués et la localisation des projets sont donnés au *tableau 6* du Quatrième rapport général <sup>(1)</sup> repris au chapitre consacré à la politique régionale.

Pour assurer aux prêts de reconversion leur efficacité maximale sur le plan de l'emploi, notamment dans les zones caractérisées transitoirement par une offre d'emploi excédentaire, la Commission continue d'insister sur la nécessité d'une organisation systématique et soignée des transferts de main-d'œuvre. Selon les cas, cette systématisation est recherchée dans l'établissement de liaisons directes entre l'ancienne et les nouvelles entreprises, ou par la voie d'une collaboration étroite des bureaux de l'emploi, ou même, dans certains pays, par l'intermédiaire d'organismes consultatifs ou autres, chargés de surveiller le reclassement de la main-d'œuvre.

Par ailleurs, le rapport de synthèse de l'enquête sur la reconversion des travailleurs qui quittent l'agriculture <sup>(2)</sup>, est achevé. Il est prévu de publier ce document au début de 1971.

---

(1) N° 119.

(2) *Troisième rapport général*, n° 330.

## LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

14. Après avoir consulté le Parlement européen ainsi que le Comité économique et social <sup>(1)</sup>, la Commission a arrêté le règlement (CEE) n° 1251/70 relatif au *droit des travailleurs de demeurer* sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi <sup>(2)</sup>. Par l'adoption de cet instrument, fondé sur l'article 48 du traité CEE, la Communauté garantit au travailleur le maintien de sa résidence dans le pays où il est installé au moment où il cesse définitivement d'exercer une activité professionnelle et d'appartenir à la population active; la reconnaissance du droit de demeurer se concrétise par le renouvellement automatique du titre de séjour dont était muni l'intéressé en tant que travailleur salarié. Les membres de sa famille installés avec lui bénéficient de ce droit, également après le décès du travailleur.

Dans son rapport sur « La libre circulation de la main-d'œuvre et les marchés du travail dans la CEE - 1970 », la Commission examine l'évolution des apports de *main-d'œuvre non nationale*, en fonction de leur origine et répartis par professions ou branches d'activités, ainsi que l'application en 1969 du principe de l'emploi prioritaire des travailleurs communautaires. Dans ses conclusions, elle insiste sur la nécessité de procéder à une coordination des politiques migratoires des États membres.

Afin que la Communauté puisse procéder, conformément aux conclusions du Conseil du 13 mars 1969, à la confrontation des politiques de *recrutement* de main-d'œuvre, la Commission a présenté au Conseil une première étude sur les raisons pour lesquelles il est fait un recours accru à la main-d'œuvre originaire des pays tiers, alors que des travailleurs sans emploi seraient disponibles dans la Communauté.

Représentants des gouvernements et partenaires sociaux ont examiné au sein d'un groupe de travail « Conflits de lois », institué par le Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, les règles que la Commission entend proposer au Conseil pour déterminer les législations du travail applicables aux *travailleurs qui se déplacent* d'un pays à l'autre à l'intérieur de la Communauté. Sont également envisagées des propositions qui assurent la suppression de discriminations en ce qui concerne l'exercice de fonctions syndicales.

Le comité technique a poursuivi ses travaux <sup>(3)</sup> en vue d'harmoniser les statistiques relatives à la *main-d'œuvre étrangère* et aux mouvements de

(1) *Troisième rapport général*, n° 331.

(2) JO n° L 142 du 30 juin 1970, p. 24.

(3) *Troisième rapport général*, n° 331.

travailleurs étrangers. Le groupe de travail « Répertoire des professions » de ce comité a établi un avant-projet de système uniformisé pour la diffusion des informations établies au niveau de la profession et relatives aux offres et demandes d'emploi destinées à la compensation internationale.

## LES PROGRAMMES D'HARMONISATION SOCIALE

### *Problèmes généraux de la sécurité sociale*

15. Les « Indicateurs de la sécurité sociale » (chiffres typiques et valeurs relatives symptomatiques concernant la sécurité sociale), ainsi que le recueil de « Notices sur les maladies professionnelles » de la liste européenne, prévues par la recommandation de la Commission du 20 juillet 1966 <sup>(1)</sup>, sont en cours de publication. La préparation des notices sur les maladies de la liste annexe à la liste européenne a été poursuivie.

Des études concernant les relations entre le corps médical et la sécurité sociale, la consommation pharmaceutique dans le cadre de la sécurité sociale, les régimes spéciaux de sécurité sociale, seront achevées en 1971.

Deux études nouvelles seront prochainement entreprises, l'une sur le coût de l'hospitalisation dans la sécurité sociale, l'autre sur l'évolution de la sécurité sociale depuis la création de la Communauté économique européenne (convergences, divergences et tendances).

16. Après avoir réalisé l'étude sur les « Problèmes financiers de la sécurité sociale », comportant des projections des dépenses et des recettes de la sécurité sociale dans les États membres pour la période 1965-1970, la Commission a entrepris une nouvelle phase de cette étude qui comportera des projections pour la période 1971-1975.

17. Une étude des travaux de programmation et de prévision à moyen terme en matière de sécurité sociale dans les États membres, analogues aux budgets sociaux allemand et français notamment, a été entreprise, qui devra déboucher, après la décision prise le 26 novembre 1970 par le Conseil de ministres, sur l'élaboration par étapes d'un « budget social européen ». Ce budget social regroupera pour chacun des États membres les données statistiques (recettes et dépenses) relatives aux diverses compo-

---

(1) JO n° 147 du 9 août 1966.

santes de la politique sociale. Ces données porteront aussi bien sur les années écoulées que sur le proche futur. Les prévisions à moyen terme qu'elles comporteront, seront établies sur la base d'hypothèses économiques (démographie, salaires, prix, revenu national et produit national brut).

Les comptes sociaux, dont le Conseil a décidé qu'ils serviront de base aux travaux relatifs au budget social européen, ont fait l'objet d'une nouvelle publication détaillée. Leur mise à jour plus rapide a été décidée de même que leur extension aux dépenses de logement et de formation professionnelle des adultes. Ils seront, en outre, complétés par un compte des opérations en capital.

En outre, comme suite à la réunion du Conseil du 26 novembre, la Commission entreprendra deux études nouvelles, l'une sur « l'incidence de la sécurité sociale sur les prix à la consommation et les conditions de concurrence », l'autre sur « le champ d'application personnel des systèmes de sécurité sociale ».

18. Comme pour les années précédentes <sup>(1)</sup> la conformité des interventions financières consenties par les États membres en faveur des régimes de sécurité sociale appliqués dans l'industrie minière avec la *décision 3/65* (article 2, paragraphe 2) de la Haute Autorité a été examinée pour 1970. La diminution continue du nombre de travailleurs actifs dans les charbonnages a pour corollaire une augmentation importante du nombre de pensionnés par rapport au nombre des travailleurs. C'est une des raisons pour lesquelles les montants des interventions financières des États deviennent chaque année plus élevés. Pour l'ensemble de la Communauté, l'accroissement annuel s'est établi à 9 % en 1969 et à 8,10 % en 1970.

Selon le vœu émis par la Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière, les deux déclarations qu'elle avait adoptées lors de sa réunion du 9 juillet 1969 <sup>(1)</sup>, ont été transmises par la Commission aux gouvernements des États membres qui ont, pour la plupart, déjà répondu à ces déclarations en faisant connaître l'état actuel des questions soulevées et les perspectives à envisager.

### *La sécurité sociale des travailleurs migrants*

19. Le Conseil des ministres des affaires sociales a adopté le 25 mai 1970 un *règlement révisé* relatif aux régimes de sécurité sociale applicables aux

---

<sup>(1)</sup> *Troisième rapport général*, n° 333.

travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui remplacera le règlement n° 3 actuellement en vigueur. Les aspects principaux du nouveau texte ont été analysés dans le Bulletin des Communautés européennes (1). Il est à noter qu'un comité consultatif tripartite, composé de représentants des gouvernements, des syndicats et des employeurs sera institué en vertu du nouveau règlement. L'entrée en vigueur de celui-ci est prévue pour le septième mois suivant la publication du règlement d'application. Au moment de la clôture du présent rapport, le règlement portant établissement des annexes au nouveau règlement était encore en discussion devant le Conseil.

20. La Cour de justice a rendu, au cours de l'année 1970, quatre arrêts visant l'interprétation des dispositions communautaires concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (2). La *commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants* a consacré l'essentiel de ses travaux aux adaptations du projet de règlement d'application révisé (3) rendues nécessaires par les modifications sensibles apportées entre temps par le Conseil aux propositions initiales de la Commission en ce qui concerne le règlement de base révisé. La *commission de vérification des comptes* près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a poursuivi ses recherches sur les causes de l'augmentation des coûts de l'assurance maladie dans les différents États membres; l'évolution constatée se répercute, en effet, au niveau communautaire, dans tous les cas où des prestations sont servies par les institutions de sécurité sociale d'un État membre, pour le compte d'institutions de sécurité sociale d'autres États membres. Elle poursuit également l'examen des possibilités d'améliorer la liquidation et le paiement des pensions aux travailleurs migrants.

En conclusion, il faut souligner que selon les derniers résultats connus (1968) le nombre total de *bénéficiaires* des règlements communautaires sur la sécurité sociale a été d'environ 2 150 000 (salariés de toutes les branches de l'économie, pensionnés et survivants, bénéficiaires de soins de santé, y compris les vacanciers, enfants bénéficiaires d'allocations familiales, etc.); les mouvements de fonds entre États membres auxquels ces règlements ont donné lieu, se sont élevés en 1968 à environ 150 millions d'unités de compte.

(1) *Bulletin des CE*, n° 1/1970, première partie, chapitre IV.

(2) Affaires 68-69, 3-79, 32-79 et 35-70.

(3) Règlement n° 4 qui contient des mesures d'application administratives et financières.

## *Salaires et conditions de travail*

21. En matière de *salaires*, la Commission a transmis au Conseil son cinquième rapport sur l'état d'application dans la Communauté du principe d'égalité entre rémunérations masculines et féminines (article 119 du traité CEE). Pour la première fois, ce rapport pouvait utiliser les résultats d'une enquête statistique communautaire sur la structure et la répartition des salaires. Par ailleurs, la Commission a transmis au Conseil ses propres conclusions sur les deux études concernant « le glissement des salaires » (wage-drift) et « l'information relative aux revenus et aux patrimoines dans les six pays de la Communauté ». Des propositions concrètes sont présentées en vue d'obtenir une meilleure connaissance statistique des niveaux et des évolutions respectifs des salaires conventionnels et effectifs, des différentes catégories de revenus non salariaux et de l'épargne, sinon du patrimoine, des ménages.

Dans le domaine des statistiques salariales, l'OSCE a publié, d'une part, les données semestrielles courantes sur les gains horaires et la durée du travail des ouvriers de l'industrie (pour octobre 1969 et avril 1970) <sup>(1)</sup>, d'autre part, les résultats complets de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires des ouvriers de l'industrie en octobre 1966 <sup>(2)</sup> et, enfin, les résultats de la première enquête communautaire sur le coût de la main-d'œuvre dans les transports routiers en 1967 <sup>(3)</sup>. De plus, des progrès ont été réalisés dans la voie d'une « actualisation » annuelle des résultats de l'enquête triennale sur les coûts de main-d'œuvre.

Le rapport établi au sujet de l'expérience faite, relative au rassemblement et dépouillement à titre expérimental des *conventions collectives* dans deux branches industrielles <sup>(4)</sup> a reçu un avis favorable des représentants des services compétents des pays membres et des experts des organisations d'employeurs et de travailleurs. Sur cette base, et dans le but d'améliorer la connaissance de l'évolution sociale, les services de la Commission ont élaboré les propositions relatives à un dépouillement systématique de toutes les conventions collectives en vigueur dans la Communauté.

22. Dans le cadre des études comparatives sur le *droit du travail*, une étude sur la prévention et la réglementation des conflits collectifs du travail a été achevée. La publication de cette étude est prévue pour 1971.

<sup>(1)</sup> *Statistiques sociales*, n<sup>os</sup> 2 et 5 de 1970.

<sup>(2)</sup> *Statistiques sociales*, série spéciale, n<sup>os</sup> 1 à 8.

<sup>(3)</sup> *Statistiques sociales*, n<sup>o</sup> 1 de 1970.

<sup>(4)</sup> *Troisième rapport général*, n<sup>o</sup> 338.

D'autres études, réalisées en fonction des articles 117 et 118 du traité et concernant « les tendances du droit social dans les pays de la Communauté » et « les dispositions en faveur des travailleurs en cas de licenciement » (individuel et collectif) ont été transmises au Conseil, accompagnées des conclusions de la Commission.

Dans le domaine de la *durée du travail*, pour la première fois des tableaux harmonisés sur la durée du travail, journalière et hebdomadaire, le congé annuel et les jours fériés concernant les 10 branches d'industrie sélectionnées de la CEE et les industries de la CECA ont été établis. Par ailleurs, la Commission a commencé la réalisation de deux enquêtes sur des problèmes particuliers, à savoir la durée du travail dans les services continus et certains aspects techniques de la durée du travail (dérogations, récupérations, temps de présence). En outre, une enquête sur le travail dominical dans l'industrie du verre a été achevée.

23. Le comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles a été consulté par la Commission sur les aspects sociaux des projets de directives visant la mise en œuvre de la réforme *agricole*. Les propositions formulées par le comité insistent notamment sur la création de bonnes conditions de réemploi des travailleurs contraints de quitter l'agriculture. Le même comité a souhaité que l'harmonisation des conditions de vie et de travail en agriculture soit réalisée notamment par des conventions collectives ou recommandations européennes à négocier entre les organisations professionnelles compétentes. Le comité examine actuellement les aspects prioritaires pouvant faire l'objet d'une telle négociation. D'autre part, le comité poursuit ses activités en étroite collaboration avec les services de la Commission, dans le domaine de la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles. Dans son avis, il demande qu'un dialogue entre les partenaires sociaux, la Commission et les gouvernements puisse s'instaurer.

La Commission a installé, le 30 juin 1970, le comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la *pêche maritime* et l'a saisi d'une demande d'avis concernant les moyens de réalisation des objectifs sociaux de la politique commune de la pêche ainsi que des priorités à respecter.

Dans le domaine des *transports par route*, il convient de rappeler que le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, est d'application depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970



à tous les transports, aussi bien internationaux que nationaux. En exécution — entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 1<sup>er</sup> janvier 1978 — d'un appareil de la Commission, le règlement (CEE) n° 1463/70, prévoyant l'introduction — entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 1<sup>er</sup> janvier 1978 — d'un appareil de contrôle (tachygraphe) à bord de tous les véhicules. La Commission a, en outre, poursuivi ses travaux relatifs à la préparation d'une proposition de règlement relatif à l'harmonisation d'autres dispositions en matière sociale (2<sup>e</sup> règlement). A cet égard, elle a, au cours de l'année écoulée, recueilli l'avis du comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route.

Pour ce qui est des *transports par voie d'eau*, les travaux de la Commission visant à la préparation d'une proposition de règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale, se sont poursuivis. Le comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure a rendu son avis y relatif, aussi bien pour la navigation traditionnelle que pour la navigation semi-continue et continue. Les activités entreprises en vue de la création d'un comité consultatif pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer se sont activement poursuivies.

La commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie *charbonnière* a adopté deux rapports : le premier concerne « les dispositions légales et conventionnelles dans les pays de la Communauté en matière de réadaptation et reconversion professionnelles des mineurs — situation au 31 mars 1969 »; le second a trait à « la rééducation professionnelle des travailleurs quittant l'industrie charbonnière — situation au 31 décembre 1968 ». Ces deux rapports seront vraisemblablement publiés dans le courant de 1971. La commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie *sidérurgique* a fait procéder à la publication de deux études concernant les répercussions sociales inhérentes à l'évolution structurelle et économique dans cette branche. Il s'agit d'un rapport de synthèse sur « la fluctuation de la main-d'œuvre dans l'industrie sidérurgique » et d'une étude concernant « les mesures prises dans les pays de la Communauté pour pallier les répercussions sociales défavorables de l'évolution structurelle dans la sidérurgie ».

Les *commissions non-manuels charbon et acier* ont poursuivi l'étude des problèmes de classification des non-manuels. La commission acier a, de plus, discuté la représentation des non-manuels sur le plan de l'entreprise et la commission charbon, la situation dans le domaine de la durée du travail.

## Relations professionnelles

24. La Commission s'est efforcée d'élargir et de renforcer ses contacts avec toutes les organisations syndicales et professionnelles tant au niveau professionnel qu'au niveau sectoriel.

C'est ainsi qu'une série de réunions fut organisée en vue de recueillir les avis des représentants de ces organisations sur des sujets spécifiques tels que la politique industrielle et le projet d'un statut pour une société anonyme européenne. Ces réunions ont été précédées d'un échange de vues approfondi, le 12 février 1970, avec les exécutifs de la Confédération européenne des syndicats libres et de la Confédération mondiale du travail/organisation européenne, sur l'ensemble des activités et des initiatives développées par la Commission.

Au niveau des contacts professionnels, des liaisons plus suivies ont été établies avec l'union de l'*artisanat* dans la CCE (UACEE) et le comité syndical européen des enseignants. Des réunions ont eu lieu pour permettre un échange de vues approfondi sur les problèmes sociaux spécifiques qui se posent pour ces organisations et afin de connaître leur position quant à certains aspects de la politique suivie et des initiatives prises par la Commission dans le domaine social. La troisième réunion du groupe de contact « CCE-Confédération internationale des *cadres* », qui a été constitué en mars 1969 <sup>(1)</sup>, a été consacrée à un examen du mémorandum sur la politique industrielle.

Sur le plan *sectoriel*, des contacts ont été entamés avec les organisations européennes des travailleurs et des employeurs dans le secteur du bâtiment et de la construction, en vue de l'organisation d'une journée d'information et de consultation sur les problèmes spécifiques de cette industrie.

## LOGEMENT

25. Une *récapitulation* des réalisations effectuées depuis le début de l'action entreprise jusqu'au 31 décembre 1970 pour faciliter la construction de logements en faveur des travailleurs des industries CECA montre que, dans le cadre des deux programmes expérimentaux et des six grands programmes, 113 029 logements ont été financés, dont environ 60 % sont destinés à la location, tandis que 40 % deviendront la propriété des travailleurs. Au 31 décembre 1970, le nombre de logements achevés était de 106 546 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Troisième rapport général*, n° 343.

<sup>(2)</sup> Voir tableaux 3 et 4 ainsi que le graphique.

26. Le *sixième programme*, de 1966 à 1968, pour lequel 20 millions d'u.c. étaient disponibles, a été entièrement attribué. En France, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les moyens disponibles dans le cadre de ce 6<sup>e</sup> programme étaient déjà engagés depuis 1968 et sont maintenant utilisés en totalité; des décisions ont été prises par la Commission en 1970 en ce qui concerne les moyens réservés pour la Belgique et pour l'Italie.

La Commission a décidé d'affecter un prêt de 1 600 000 000 de lires au taux de 1 % pour 25 ans, pour la construction en Italie d'environ 700 logements destinés aux travailleurs des usines du groupe Finsider. Pour le financement de ces logements interviennent également la « Gestione Case per Lavoratori » (Gescal), qui accorde un prêt sans intérêt de 1 500 000 000 de lires ainsi que le groupe Finsider avec un prêt de 1 463 000 000 de lires au taux de 4 %. La construction de ces logements constitue aussi une application des études techniques réalisées par la Gescal afin de promouvoir l'utilisation de l'acier dans la construction de logements.

La Commission a accordé à la Société nationale du logement à Bruxelles, dans le cadre d'une réutilisation partielle des crédits prévus pour le 5<sup>e</sup> programme de construction de maisons ouvrières en Belgique, un prêt de 65 000 000 de FB (fonds mélangés) au taux d'intérêt de 4,75 %. La durée de ce prêt a été fixée à environ 12 ans et le cautionnement de l'État belge est obtenu à titre de garantie. La Société nationale du logement contribue également pour une somme de 65 000 000 de FB à cette opération destinée à financer une première tranche, soit environ 200 logements, d'un projet de 436 logements à construire dans le Limbourg belge pour les travailleurs de la « Kempense Steenkolenmijnen » avec priorité pour les travailleurs migrants.

27. Après la décision prise par la Commission le 22 octobre 1969, de lancer un *septième programme*, dont la première tranche s'élève à 10 millions d'u.c. provenant de la réserve spéciale des budgets 1971-1972 <sup>(1)</sup>, des demandes de prêts émanant des milieux gouvernementaux, ainsi que des associations des charbonnages et des industries sidérurgiques, sont parvenues à la Commission, portant sur environ 23 700 logements nécessitant des crédits de plus de 43 millions d'u.c. à prélever sur la réserve spéciale. La majorité de ces demandes concerne la construction de logements nécessités par l'implantation ou le développement d'industries sidérurgiques dans des régions côtières. Dès le début de 1971, des réunions auront lieu

---

(1) *Troisième rapport général*, n° 347.

Graphique

Financement et achèvement de la construction des logements sociaux CECA

Situation au :

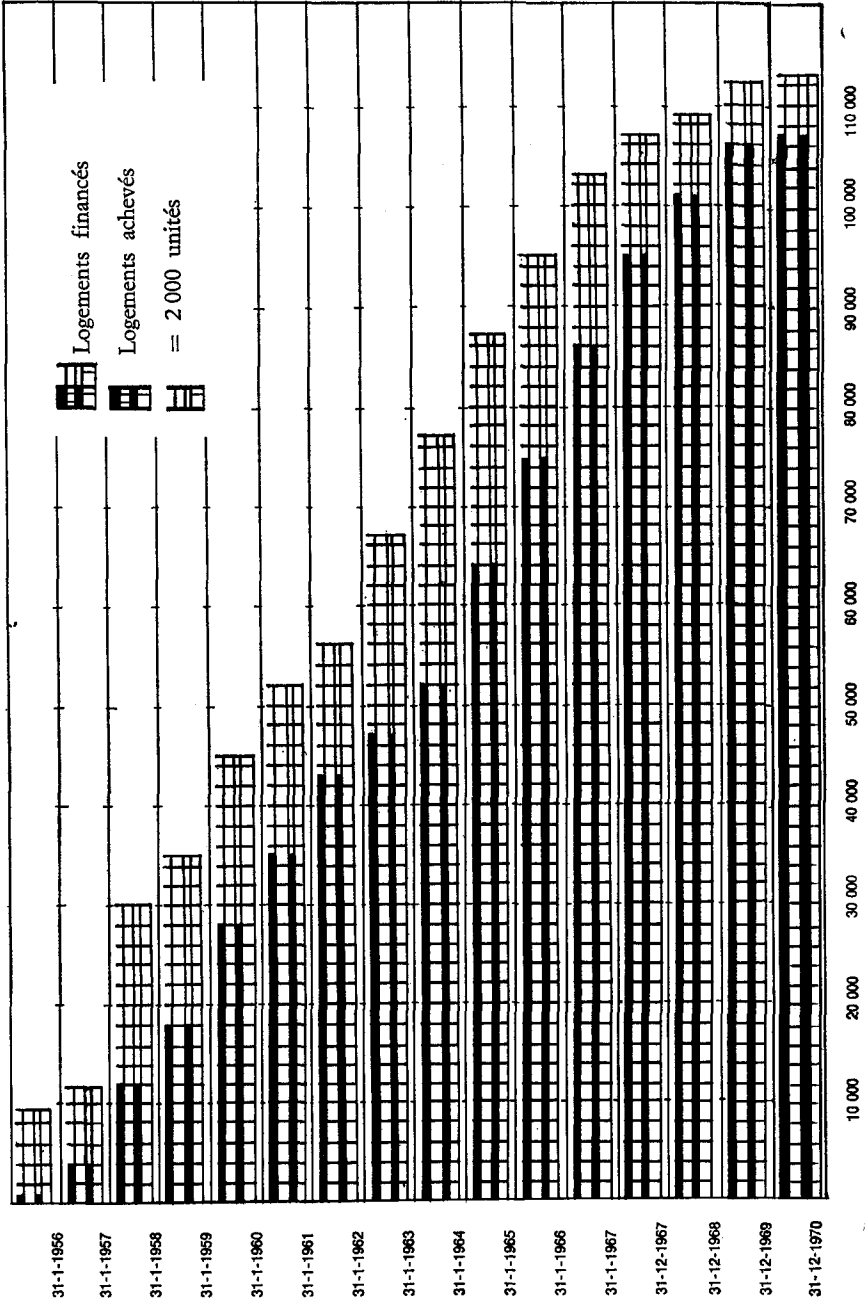


TABLEAU 3

**État des travaux des deux programmes expérimentaux  
et des six premiers programmes**

(au 31 décembre 1970)

*(nombre de logements)*

Pays	Nombre de logements financés	dont :		
		en préparation de construction	en construction	achevés
Allemagne (RF)	77 959	1 898	1 919	74 142
Belgique	6 703	29	1 038	5 636
France	18 482	100	408	17 974
Italie	5 448	160	681	4 607
Luxembourg	823	18	21	784
Pays-Bas	3 595	154	38	3 403
Communauté	113 010	2 359	4 105	106 267

TABLEAU 4

**Financement des deux programmes expérimentaux  
et des six premiers programmes**

(au 31 décembre 1970)

*(en millions d'u.c.)*

Pays	Moyens de la Commission		Moyens complémentaires mobilisés à l'initiative de la Commission	Aide totale	Autres sources de financement (maîtres d'œuvre etc.)	Coût total de la construction
	sur des ressources propres	sur des fonds d'emprunt				
Allemagne (RF)	48,20	13,24	109,21	170,65	676,04	846,69
Belgique	4,41	19,59	2,30	26,30	26,63	52,93
France	25,53	—	5,06	30,59	125,45	156,04
Italie	9,10	8,04	4,46	21,60	27,54	49,14
Luxembourg	2,15	1,70	0,63	4,48	6,22	10,70
Pays-Bas	5,20	2,14	5,97	13,31	12,90	26,21
Communauté	94,59	44,71	127,63	266,93	874,78	1 141,71

dans les pays membres pour recueillir l'avis des administrations, des industries et des syndicats sur les projets à retenir par priorité. La Commission décidera ensuite de la répartition du montant de cette première tranche en fonction des disponibilités.

La décision relative au septième programme porte également sur la réalisation d'un nouveau programme expérimental, visant à résoudre un problème urgent de logement pour le personnel des industries CECA, à fournir une contribution au problème de l'habitat en général. La Commission a décidé, le 30 juin 1970, pour thème de recherche de ce nouveau programme expérimental « la modernisation des logements existants » et a adopté des « directives générales » à respecter pour sa mise en œuvre. L'objectif de ce programme est la recherche de procédés nouveaux et industrialisés tendant à améliorer la productivité, à réduire les temps des travaux de modernisation, à économiser la main-d'œuvre qualifiée et à abaisser le coût des travaux.

Les industries de la CECA disposent d'un parc de logements datant d'avant 1939 relativement important. Ainsi qu'il ressort d'une enquête effectuée en 1959, la moitié des travailleurs habitent avec leur famille dans des logements qui n'ont pas de WC intérieur, pas de salle de bains, pas de chauffage central. Mais la modernisation soulève aussi un problème général de politique du logement. L'amélioration du logement dans la Communauté nécessite la modernisation, pendant une longue période, de quelque 750 000 logements par an. Les aspects financiers, techniques, sociaux et opérationnels de la modernisation du logement sont différents de ceux de la construction de logements neufs et ils n'ont généralement pas encore fait l'objet d'une recherche systématique. L'utilisation d'éléments préfabriqués, la planification, l'économie de main-d'œuvre très spécialisée peuvent contribuer à rendre la modernisation plus rentable. La recherche de l'application de ces principes est le but du nouveau programme expérimental.

## SERVICES SOCIAUX ET QUESTIONS FAMILIALES

28. La Commission a diffusé le deuxième rapport sur les suites données à sa recommandation concernant le logement des travailleurs et de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup> ainsi que le troisième rapport sur les suites données à la recommandation sur l'activité des services sociaux à l'égard de ces travailleurs <sup>(2)</sup>. En outre, les gouver-

<sup>(1)</sup> JO n° 137 du 27 juillet 1965.

<sup>(2)</sup> JO n° 75 du 16 août 1962.

nements ont été invités à fournir leurs réponses pour l'établissement des rapports qui porteront sur les années 1969 et 1970.

Le groupe de travail tripartite « Assistance sociale et logement des *travailleurs migrants* et de leurs familles » <sup>(1)</sup> du comité consultatif pour la libre circulation a tenu sa première réunion et fixé ses méthodes de travail ainsi que les priorités des sujets à traiter, parmi lesquels figurent l'information, le regroupement des familles, le logement et la scolarité des enfants des travailleurs migrants.

La Commission a assuré sa collaboration au colloque européen pour les jeunes travailleurs migrants, organisé par la confédération européenne des syndicats libres dans la Communauté, qui s'est tenu à Düsseldorf, et qui s'est conclu par une résolution contenant de nombreuses prises de positions et propositions. Elle a également réalisé en Belgique, en collaboration avec les services provinciaux d'immigration et d'accueil de Liège, Charleroi, Mons et Namur, un stage collectif réunissant des travailleurs sociaux et des responsables locaux de quelques-unes des régions italiennes et belges que la libre circulation met en contact, le but de cette rencontre étant d'en étudier les aspects sociaux dans le cadre régional.

La Commission a réuni les représentants des ministères chargés des questions familiales pour examiner les mesures récentes prises, dans les États membres, en faveur des familles et étudier plus particulièrement les réalisations et les besoins en matière d'équipements sociaux et services collectifs (crèches, garderies d'enfants, etc.), destinés à aider les mères exerçant une activité professionnelle hors du foyer. Les études sur les problèmes sociaux des personnes âgées et sur le tourisme social sont en voie d'achèvement.

#### POLITIQUE COMMUNE DE PROTECTION DE LA SANTÉ

29. La Commission a élaboré des propositions concernant la réintégration médicale, professionnelle et sociale des *handicapés*, comprenant la préparation d'un plan de travail communautaire, l'indication des domaines où une action peut être entreprise sans retard. En même temps, la Commission a fait connaître ses conceptions en matière de réadaptation des handicapés (coordination, recherche, développement). Un premier objectif général de santé est ainsi proposé à la Communauté, à partir d'une synthèse

---

(1) *Troisième rapport général*, n° 350.

actuelle des buts des trois traités <sup>(1)</sup>. Le Conseil, lors de sa session du 13 mars 1969, avait exprimé le souhait que la Commission établisse un programme d'actions en cette matière.

### *Hygiène et médecine du travail*

30. En matière de recherche sociale, le deuxième programme de physiopathologie et clinique des *affections respiratoires* s'est achevé par un symposium tenu à Wiesbaden les 2, 3 et 4 juin 1970. Le 13 octobre 1970, la Commission a décidé de libérer un fonds de 2,5 millions d'unités de compte AME pour la réalisation d'un troisième programme <sup>(2)</sup>. Celui-ci doit permettre, entre autres, d'établir les corrélations entre maladies respiratoires chroniques et pollution de l'air et faciliter ainsi la réadaptation des handicapés respiratoires. La normalisation des méthodes de diagnostic est également poursuivie. Une nouvelle série de clichés radiographiques illustrant la classification internationale des pneumoconioses, sous l'égide de l'OIT, a été mise en diffusion dans la Communauté en vue d'harmoniser l'évaluation de ces maladies.

31. En ce qui concerne les accidents du travail, le deuxième programme de traumatologie et réadaptation est achevé, dont les résultats seront diffusés par la commission qui prépare un troisième programme de recherches. Une enquête a été réalisée dans toutes les entreprises sidérurgiques de la Communauté pour réunir des éléments statistiques détaillés sur le siège et la nature des lésions traumatiques occasionnées par le travail. Un deuxième programme « Facteurs humains de la sécurité - Ergonomie » est dans sa phase finale; ses résultats, notamment ceux concernant les ambiances de travail, sont exploités en tenant compte des activités de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et de la commission générale pour la sécurité en sidérurgie et des autres actions de prévention.

### *Sécurité du travail*

32. L'élaboration de dispositions de sécurité en *agriculture* a été poursuivie <sup>(3)</sup>. En collaboration avec les experts des États membres, des règles de sécurité ont été mises au point pour l'utilisation de tracteurs agricoles

---

<sup>(1)</sup> Deuxième rapport général, n° 430.

<sup>(2)</sup> *Ibidem*, n° 432.

<sup>(3)</sup> Troisième rapport général, n° 354.



et de machines agricoles automotrices. Ces règles devront être transmises au Conseil pour promouvoir l'introduction de mesures correspondantes dans les États membres. L'élaboration de règles de sécurité pour l'utilisation d'autres machines agricoles est en cours.

La Commission a encouragé le concours doté de prix, organisé par l'Institut italien de sécurité (ENPI) en vue d'améliorer les dispositifs de sécurité du travail sur les machines agricoles; cette année, le jury a été constitué par une commission comprenant des représentants de tous les États membres et le concours était ouvert à l'industrie des six pays.

Le programme des stages d'étude pour fonctionnaires de l'inspection du travail, appliqué depuis 1965, a été poursuivi en 1970 sous une nouvelle forme <sup>(1)</sup>. Quelque 30 fonctionnaires ont eu la possibilité d'étudier chaque fois dans deux autres États membres les problèmes de sécurité concernant les échafaudages métalliques ou les matières et préparations dangereuses ou les machines agricoles dangereuses. Ces stages sont destinés à mieux informer les experts nationaux qui collaborent dans les groupes de travail techniques de la Commission.

Dans plusieurs groupes de travail qui s'occupent de la réalisation du programme général de la commission pour l'élimination des entraves techniques aux échanges, les exigences de la sécurité du travail ont été mises en valeur.

### *Problèmes spéciaux de sécurité et d'hygiène du travail dans les industries de la CEEA*

#### *Commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie*

33. La Commission a organisé, du 21 au 23 octobre, un colloque ayant pour thème général la prévention des accidents. Les problèmes qui y ont été traités sont ceux qui ont fait jusqu'à présent l'objet de l'examen de la commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie. Plus de 500 personnes issues des milieux intéressés à ces problèmes et appartenant à 17 pays ont participé aux travaux. Des trois journées de ce colloque une partie importante a été consacrée à l'organisation de la prévention, à la formation, à la sécurité, à la collaboration des travailleurs ainsi qu'à la

---

<sup>(1)</sup> *Deuxième rapport général*, n° 437.

coopération interentreprises dans le domaine de la sécurité <sup>(1)</sup>. Un nouveau groupe d'experts a été constitué, chargé d'étudier la sécurité dans l'emploi des explosifs dans les hauts fourneaux. La commission générale a adopté, dans leur version définitive, les documents suivants : organes de sectionnement des installations d'oxygène; organes d'assemblage des installations d'oxygène; sélection et formation des conducteurs de ponts roulants; isolation et dégazage des conduites à gaz; poste d'alimentation et lance à oxygène pour la percée du trou de coulée du haut fourneau; procédés de solidification de la fonte; filtres sur les installations d'oxygène. Le premier rapport d'activité de la commission générale a été présenté, fin 1970, au Parlement européen.

L'enquête annuelle sur la fréquence des accidents du travail dans la sidérurgie a été complétée en 1970 par une enquête sur le siège et la nature des lésions.

### *Hygiène industrielle*

34. Le 18 décembre 1970, la Commission a approuvé l'engagement global de 888 005 u.c. pour le financement de huit projets de recherche, à valoir sur le crédit de 6 millions d'unités de compte accordé en 1964 pour le deuxième programme de recherches « Lutte technique contre les poussières dans les mines ». Ces recherches se développeront pendant deux ou trois ans, suivant les cas, dans quatre instituts spécialisés en recherches charbonnières. Les aides à la recherche accordées depuis la mise en œuvre du programme s'élèvent à 5 590 352 u.c.

Pour prolonger l'action du deuxième programme, qui se termine, la Commission a fait préparer au cours de 1970 un troisième programme de recherches, ayant pour thème l'hygiène des mines. Il importe, en effet, que le développement des techniques de prévention s'opère sans retard par rapport à l'évolution des méthodes de production.

Les travaux de recherche en matière d'épidémiologie, de mesure des poussières, d'infusion en veine, de lutte contre les poussières dans l'emploi des machines d'abattage et de creusement des galeries ont fait l'objet d'échanges d'expériences internationaux, à l'initiative de la Commission des Communautés européennes.

---

<sup>(1)</sup> Voir notamment la recommandation de la Commission aux États membres, du 20 juillet 1962, relative à la médecine du travail dans l'entreprise (JO du 31 août 1962).

35. Le 7 octobre 1970, la Commission a approuvé l'engagement de 428 002,73 u.c. pour le financement de 13 projets de recherches à inclure dans le deuxième programme « Lutte contre la pollution atmosphérique dans la *sidérurgie* » doté d'un crédit global de 4 000 000 d'u.c. Ces recherches sont prises en charge par 9 instituts ou organismes liés à l'industrie sidérurgique.

Un projet relatif au *dépoussiérage* de l'enfournement de charbon préchauffé dans les fours à coke a été adopté par la Commission le 11 décembre 1970; l'aide financière qui lui est allouée s'élève à 63 015,50 u.c. L'assainissement de l'atmosphère des cokeries fait donc actuellement l'objet de deux recherches. L'une d'elles a débuté l'an dernier et se rapporte aux opérations de défournement et d'extinction du coke.

36. En matière de sécurité minière, les deux programmes de recherches « *Sauvetages* de mineurs emmurés par forages de grand diamètre » et « Arrêts-barrages déclenchés » sont entrés dans la voie des réalisations concrètes. Trois réunions de comités d'experts chargés de la coordination des travaux ont eu lieu en 1970.

*L'organe permanent pour la sécurité et la salubrité  
dans les mines de houille*

37. En 1970, la Commission a confié de nouveau à M. Coppé, membre de la Commission, la *présidence* de l'organe permanent exercée depuis le 7 décembre 1967 par M. Levi-Sandri.

L'organe permanent a approuvé le 26 juin son *rapport annuel* pour 1969 <sup>(1)</sup>, qui comprend entre autres un inventaire détaillé au 1<sup>er</sup> janvier 1970 des suites données par les gouvernements à des propositions. Ce rapport a été remis aux États membres et communiqué au Parlement européen. L'organe permanent a également pris connaissance des souhaits exprimés par le Parlement et examiné la possibilité de créer de nouveaux groupes de travail pour y donner suite. Il a, par ailleurs, étudié les circonstances et les causes d'un coup de grisou survenu à Fouquières-lez-Lens (France) le 4 février 1970, qui a causé la mort de 16 personnes; et il a poursuivi l'examen d'autres accidents collectifs antérieurs.

L'organe permanent a, en outre, adopté deux *recommandations* et une *prise de position* sur les moyens de lutte contre l'empoussiérage dans

---

(1) Septième rapport de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille.

les travaux souterrains, les services spécialisés pour leur surveillance, la construction des machines d'abattage et de creusement pour réduire l'empoussiérage; une recommandation sur les câbles électriques des machines mobiles et leur protection électrique; et exprimé divers *avis* : sur l'emploi de la mousse de polyuréthane dans les travaux souterrains, sur les résultats d'une recherche pour améliorer les conditions physiologiques des appareils respiratoires, sur un nouveau mode de construction hydromécanique des barrages en plâtre.

Le groupe de travail « Statistiques communes d'accidents » a terminé ses travaux en vue d'élargir cette *statistique* aux accidents légers, au siège des lésions et aux lieux d'accidents.

Enfin, le programme des *campagnes de sécurité* communautaires est en voie d'achèvement.

### *Protection sanitaire (Euratom)*

38. Dans le domaine de la *protection radiologique*, les activités de la Commission ont été caractérisées par la poursuite de son œuvre de réglementation et d'harmonisation technique, et l'élargissement de son programme de recherches et d'études.

Sur le plan réglementaire, des dispositions sont venues s'ajouter en France, en Italie et aux Pays-Bas aux dispositions déjà existantes, complétant ainsi la réglementation relative à la radioprotection instaurée dans les États membres en application des normes de base de l'Euratom, arrêtées en 1959 par le Conseil de ministres et révisées en 1962 et 1966. Un projet de décret a été communiqué au Conseil par le gouvernement italien en vertu de l'article 33 du traité Euratom, projet qui a fait l'objet d'un avis de la Commission.

L'achèvement des travaux devant aboutir à une proposition de *révision générale des normes* de base constitue une des préoccupations primordiales de la Commission en la matière. Le niveau de sécurité régnant actuellement dans le domaine de la radioprotection peut servir de modèle pour d'autres activités industrielles et doit être maintenu. C'est pourquoi la procédure de révision a été entamée avec prudence et vise à une amélioration de l'organisation pratique de la protection radiologique sans qu'il soit touché aux principes fondamentaux des normes de base actuelles.

Dans le cadre de la collaboration permanente avec les spécialistes de radioprotection des États membres, la Commission a organisé un colloque restreint les 10 et 11 juin 1970, à Rome, sur les problèmes liés à la délimitation des *zones* contrôlées dans les installations médicales, les universités, les laboratoires de recherche et autour des sources de gammagraphie industrielles.

Le programme d'harmonisation technique exécuté dans le domaine de la *dosimétrie*, sous l'égide de la Commission avec la participation des laboratoires nationaux spécialisés, a conduit à des améliorations sensibles de la fidélité des mesures dosimétriques. La Commission a poursuivi en outre son programme de recherche en matière de dosimétrie individuelle et étudié des procédés nouveaux. Des études particulières ont été consacrées à l'analyse critique du système de contrôle exercé par les autorités sur les substances radioactives exemptes du régime de déclaration et d'autorisation préalables, ainsi qu'à l'examen des problèmes que pose l'application effective des normes de base au transport des substances radioactives.

En ce qui concerne les travaux de *documentation*, outre le bulletin signalétique de radioprotection, trois publications ont été éditées : l'Atlas médical des radionucléides utilisés en médecine, biologie, industrie et agriculture; le résultat d'une étude comparative sur les modalités du régime de déclaration et d'autorisation préalables concernant les substances radioactives, mises en œuvre par les législations nationales en application des normes de base; ainsi que les actes du séminaire sur la décontamination médicale externe et interne.

A la suite du colloque sur l'*information et la formation* des travailleurs nucléaires en radioprotection, organisé fin 1969, des initiatives ont été prises en vue du recensement et de la centralisation du matériel éducatif disponible dans les États membres, ainsi que des programmes destinés à l'information et à la formation des travailleurs nucléaires, afin de mieux faire profiter de ce matériel les spécialistes de radioprotection et les travailleurs nucléaires.

Enfin, conformément au vœu exprimé par le Parlement européen, des travaux relatifs à l'analyse des dispositions existant dans les États membres, dans le domaine de la lutte contre la *pollution* non radioactive, ont été entamés.

39. Les résultats de mesure de la *radioactivité ambiante* et de la *chaîne alimentaire* qui parviennent régulièrement à la Commission, sont analysés et publiés dans des rapports trimestriels et annuels.

Le rapport « Étude comparative sur la contamination radioactive du régime total des *adolescents* » a été publié <sup>(1)</sup>.

En vue de mettre à jour le fichier signalétique concernant les stations de mesure et les techniques de prélèvement et de mesure de la contamination radioactive de *l'air et de l'eau* ainsi que de la chaîne alimentaire, la Commission a établi en 1970, en collaboration avec des experts nationaux, des questionnaires à ce sujet, qui sont envoyés aux pays membres.

Le problème des *déchets radioactifs solides* est une préoccupation majeure de la Commission, qui a organisé un colloque restreint avec des experts nationaux en vue d'examiner les problèmes sanitaires résultant du stockage de ces déchets. Ces problèmes sont actuellement encore peu nombreux en raison notamment du nombre limité de tels lieux de stockage, ils augmenteront avec le développement de l'énergie nucléaire. Le compte rendu de ce colloque sera publié en 1971.

Une étude comparative a été publiée concernant l'analyse des réglementations internationales dans le domaine légal et administratif concernant *l'irradiation des denrées alimentaires* en relation avec les aspects sanitaires, en vue de servir de base à une harmonisation des législations dans les pays membres.

Des recherches concernant les modifications que subissent les denrées alimentaires par l'irradiation en vue de leur conservation, ont débuté en 1967 et ont déjà donné des résultats positifs. Elles doivent aboutir à des techniques qui permettraient un contrôle adéquat et commode pour vérifier notamment si les prescriptions de santé publique sont respectées. A ce sujet, deux rapports ont été publiés en 1970, qui seront suivis d'autres rapports concernant des méthodes d'identification les plus susceptibles de résultats pratiques. Le colloque qui s'est tenu à Luxembourg, le 27 octobre 1970, avec des experts nationaux, a permis une mise au point de la question. Le compte rendu de ce colloque sera publié en 1971.

Le programme de recherches et biologie-protection sanitaire s'est poursuivi d'une manière générale en 1970 sur la base des thèmes et des contrats adoptés en 1969 puisque, en l'absence d'un programme pluriannuel, l'année écoulée devait être considérée comme la reconduction des actions antérieures. Une attention particulière a néanmoins été donnée aux problèmes de radiotoxicologie, de contamination radioactive du milieu, et aux études sur les effets aigus et retardés des radiations ionisantes. Malgré les difficultés matérielles et humaines, inhérentes à la relative faiblesse

---

(1) *Troisième rapport général*, n° 361.

des moyens et des effectifs, les résultats attendus ont été enregistrés, grâce à la compréhension et au dynamisme des chercheurs et des instituts avec lesquels des contrats avaient été passés.

40. La Commission a été consultée conformément à l'article 37 du traité CEEA sur 3 projets de rejet des *effluents radioactifs*. Il s'agit de l'établissement pour la fabrication d'éléments combustibles au plutonium à Dessel (Mol-Belgique), du Bureau central de mesures nucléaires (BCMN) à Geel et du projet WAK, Karlsruhe. La Commission a émis un avis sur les deux premiers projets et demandé des données complémentaires concernant le troisième.

41. La Commission, en collaboration avec l'ENEA (OCDE), a organisé en septembre à Karlsruhe un séminaire sur les problèmes de radioprotection posés par les éléments *transuraniens*. Ces éléments artificiels, maintenant disponibles en quantité croissante, peuvent être utilisés dans de nombreux domaines tels que la recherche, la technologie, la médecine et même les besoins domestiques. Cependant, une telle utilisation peut comporter des dangers qui ne sont pas encore suffisamment connus. Il s'agissait d'établir un inventaire des applications possibles et des expériences faites, ainsi que d'esquisser les travaux futurs à prévoir.

42. Du 3 au 6 novembre 1970 a eu lieu à Toulouse un colloque international organisé en collaboration avec l'université Paul Sabatier sur les problèmes de radioprotection liés à l'émission de *rayons X parasites* par des systèmes électroniques. Des échanges de vues entre producteurs d'appareils électroniques émettant des rayons X mous et autorités de la santé publique ont mis en lumière les problèmes qui n'avaient pas jusqu'à présent reçu l'attention qu'ils méritaient.

**B — Évolution de la situation sociale  
dans les États membres en 1970**



## CHAPITRE I

### POPULATION, EMPLOI, CHÔMAGE

#### POPULATION TOTALE

1. La population de la Communauté qui, début janvier 1969, s'élevait à un peu plus de 187,2 millions, a presque atteint 189 millions au 1<sup>er</sup> janvier 1970 <sup>(1)</sup>. En un an elle a ainsi augmenté de 1,7 million, soit 0,9 % contre 0,7 % l'année précédente. C'est encore en Allemagne et aux Pays-Bas que cette augmentation a été la plus sensible.

Dans tous les pays, la part des jeunes dans la population a augmenté depuis 1960, sauf en Allemagne où l'on constate une diminution assez importante. Les personnes âgées de 14 à 24 ans représentent environ 15 % de la population totale de la Communauté et 20 % de la population en âge de participer à la vie active <sup>(2)</sup>.

2. Le mouvement de baisse de la natalité, qui se poursuit depuis plusieurs années, affecte plus particulièrement l'Allemagne où le taux est tombé à 14,6 % en 1969 (17,2 % en 1967); ce taux est aussi celui de la Belgique et du Luxembourg qui connaissaient déjà le niveau le plus bas enregistré dans la Communauté. En France et en Italie la tendance semble s'être stabilisée, alors qu'une certaine remontée s'est amorcée aux Pays-Bas.

3. Le taux de mortalité reste à peu près constant dans tous les États membres, dont il reflète la structure d'âge de la population; ainsi aux Pays-Bas on compte 8,2 décès pour 1 000 habitants contre 12,4 en Belgique.

---

<sup>(1)</sup> Voir annexe statistique 1-A, tableau 1.

<sup>(2)</sup> *Ibidem* 1-A, tableau 5.

La mortalité infantile (0 à 1 an) poursuit sa régression, attestant les progrès du niveau sanitaire; en 1969, le taux en est de 13,5 ‰ aux Pays-Bas, mais encore de 30,3 ‰ en Italie. Entre ces deux extrêmes, les taux enregistrés dans les autres États se situent aux alentours de 20 à 22 ‰.

## EMPLOI ET CHÔMAGE

### *Communauté*

4. Les développements sur l'emploi et le chômage dans la Communauté, et notamment l'emploi et le chômage des jeunes de 14 à 24 ans, se rapportent à des périodes comparables des années 1968 et 1969 (printemps). Ils sont basés sur les résultats de l'enquête communautaire par sondage sur les forces de travail, mettant ainsi à profit l'existence d'une statistique communautaire, bien que, malheureusement, un État membre n'ait pas participé à chacune des deux enquêtes.

Un accent particulier a été mis cette année sur les jeunes. En effet, à maintes reprises, diverses instances ont appelé l'attention de la Commission sur l'acuité de ce problème que le Conseil de ministres, lui-même, a inscrit à l'ordre du jour de son échange de vues du 26 novembre 1970.

5. Après une régression constatée entre 1965 et 1968, le volume de la population active civile de la Communauté a augmenté en 1969; cette tendance vaut pour tous les États, exception faite de l'Italie et des Pays-Bas. Outre l'arrivée sur le marché du travail des jeunes nés après guerre, ce phénomène tient à l'important apport de main-d'œuvre étrangère, surtout en Allemagne.

6. Les enquêtes par sondage sur les forces de travail effectuées par la Commission font apparaître, dans tous les pays, sauf en Italie, une augmentation, entre 1968 et 1969, de la population active féminine occupée. Partout le nombre des indépendantes et des aides familiales a diminué <sup>(1)</sup>, alors que le nombre des salariées a augmenté.

7. En 1968-1969, environ 18 ‰ des personnes ayant un emploi étaient âgées de 14 à 24 ans. Cette donnée communautaire est toutefois influencée par la très forte proportion de jeunes aux Pays-Bas. Dans ce pays, trois

---

(1) Sauf en France où cette catégorie marque une légère augmentation en chiffres absolus.

personnes occupées sur dix avaient de 14 à 24 ans, dans les autres États membres, ce n'était même pas une sur cinq et en Allemagne encore moins.

L'enquête effectuée en 1968 faisait ressortir que la moitié des jeunes actifs étaient occupés dans l'industrie, dont ils constituaient 20 % des effectifs; 41 % travaillaient dans les services dont ils représentaient 17 % des effectifs, et 9 % dans l'agriculture, soit 11 % des effectifs. Les pourcentages varient selon les pays : en Italie, en 1968, 59 % des jeunes occupaient un emploi dans l'industrie et 15 % dans l'agriculture; 53 % des jeunes néerlandais travaillaient dans les services où ils représentaient près de 32 % de l'ensemble de la main-d'œuvre.

Si l'emploi total dans l'agriculture a diminué de 5 % <sup>(1)</sup> en 1969, cette baisse est de 10 % pour les jeunes de 14 à 24 ans. Ce recul s'est surtout produit en France, en Italie et en Belgique (environ 10 %); il est plus faible en Allemagne (3 %).

En Allemagne, cette diminution tient surtout au départ de jeunes indépendants et d'aides familiaux, alors qu'en France elle touche aussi les salariés.

Dans les quatre pays ayant participé aux deux enquêtes, le nombre de jeunes occupés dans l'industrie et dans les services est resté relativement stable.

8. Quant à la population non active de 14 ans et plus, elle est restée à peu près stable dans l'ensemble de la Communauté. Le nombre des ménagères a diminué dans tous les pays, alors que le nombre des écoliers et étudiants a augmenté.

9. Dans l'ensemble de la Communauté le niveau de l'emploi est demeuré très élevé au cours du *premier semestre de 1970*. Les fortes tensions qui caractérisaient déjà le marché de l'emploi de la Communauté, se sont encore aggravées. Par suite du ralentissement du progrès de la productivité par personne occupée, ainsi que de la réduction de la durée conventionnelle du travail, les besoins de main-d'œuvre des entreprises ont continué d'augmenter.

Ainsi les offres d'emploi ont augmenté et la régression du chômage s'est poursuivie, sauf en France où une certaine détente s'est manifestée <sup>(2)</sup>. En juin 1970, on comptait en Allemagne huit offres d'emploi pour un

---

<sup>(1)</sup> Pour les quatre États membres ayant participé aux deux enquêtes par sondage en 1968 et 1969.

<sup>(2)</sup> Voir n° 20.

chômeur et aux Pays-Bas le rapport était de trois pour un. Dans les pays du Benelux, le chômage s'est stabilisé à un niveau très bas.

Le chômage féminin a marqué un recul en Allemagne et en Belgique, mais une augmentation en France et en Italie où il s'agit principalement de chômeuses à la recherche d'un premier emploi.

Les tensions existantes tiennent parfois, comme c'est le cas en France, à une insuffisante mobilité géographique de la main-d'œuvre et au décalage entre les besoins de l'économie, notamment dans les métiers manuels du secteur secondaire, et les attitudes des travailleurs nationaux qui ont tendance à délaisser ces métiers, mais, d'une façon plus générale, à l'inadéquation de la qualification professionnelle aux besoins de l'économie; cette constatation vaut principalement pour les jeunes qui, dans certains pays, connaissent de grandes difficultés d'emploi.

En effet, des problèmes spécifiques en matière d'emploi et de chômage des jeunes ne se posent pas dans certains pays tels que l'Allemagne et le Luxembourg; dans d'autres pays ils ont perdu leur caractère préoccupant : c'est le cas de la Belgique et des Pays-Bas, alors qu'ils se posent encore en France, et surtout en Italie.

On constate dans la plupart des pays que l'emploi des jeunes, et notamment des jeunes femmes, est généralement très sensible aux fluctuations de la conjoncture nationale et internationale ainsi qu'aux variations de l'activité économique en général <sup>(2)</sup>. En effet, en période de récession, les dispositions protectrices des salariés jouent en faveur des travailleurs adultes : les plus jeunes et les travailleurs sans qualification sont licenciés les premiers, bien que l'arrêt des embauchages soit préféré aux licenciements.

De plus, le statut particulier des jeunes de moins de 18 ans, à côté de son rôle protecteur dans une conjoncture de l'emploi favorable, joue, en période de stagnation économique, un rôle de frein à l'insertion professionnelle des jeunes.

La régression de certaines régions ou des modifications structurelles, telles que reconversion de régions, rationalisation des entreprises, fusion de petites unités en unités plus grandes, rendent plus difficile l'accès des jeunes aux emplois et accroissent le chômage de cette catégorie de travailleurs. Ce phénomène s'aggrave du fait que les jeunes sont occupés en grand nombre dans les branches les plus sensibles aux ralentissements conjoncturels, soit directement comme les branches produisant des biens de consom-

---

(1) Voir cependant n° 17.

mation, soit indirectement comme le secteur de la distribution, ainsi que dans les industries exposées au processus de rationalisation.

Par contre, en cas de reprise économique, les jeunes bénéficient rapidement de l'accroissement de la demande de main-d'œuvre, comme ce fut le cas en France à la fin de juin 1969.

Néanmoins, la capacité concurrentielle des jeunes sur le marché du travail est souvent faible en raison des carences que présentent les systèmes de formation professionnelle et, dans certains États, du manque de coordination entre l'enseignement général et la formation professionnelle. A cela, il convient d'ajouter que la composition de la main-d'œuvre jeune ayant accompli une formation professionnelle ne correspond pas toujours à la structure des emplois offerts; souvent, le métier appris a été choisi sans connaissance des débouchés réels.

Dans certains États, les jeunes qui accèdent de plus en plus aux niveaux supérieurs de l'enseignement scolaire, ne trouvent pas, ensuite, de débouchés concrets d'emploi car leur formation ne correspond pas aux exigences de la dynamique du marché du travail.

Quant aux jeunes filles, même lorsqu'il s'agit d'employées, leur niveau de qualification ne correspond pas toujours à des besoins d'ailleurs modifiés par l'évolution technologique, notamment dans les bureaux.

Les États membres attachent une attention particulière à ce problème qu'ils ont souhaité discuter au sein du Conseil des ministres des affaires sociales, et ils s'efforcent, par certaines mesures spécifiques <sup>(1)</sup>, de perfectionner les instruments d'orientation professionnelle et de faciliter l'accès des jeunes à une formation appropriée et à l'emploi.

Toutefois, les États membres en sont conscients, les problèmes d'emploi des jeunes ne peuvent être résolus que dans le cadre d'une politique générale de l'emploi car les solutions sont liées aux décisions de politique économique, qui conditionnent le rythme de la croissance, dont dépend le plein emploi de la population disponible.

10. L'inadéquation tant géographique que qualitative de l'offre à la demande de main-d'œuvre a contribué à stimuler, d'une part, la migration intérieure vers les régions fortement industrialisées, comme en Italie, et, d'autre part, l'immigration de travailleurs étrangers, notamment originaires de pays tiers, surtout en Allemagne et, dans une moindre mesure, en France.

---

(1) Voir chapitre II.

11. Les mesures prises par les États pour améliorer la situation de l'emploi et remédier aux diverses formes de chômage sont consignées dans le rapport sur les problèmes de main-d'œuvre dans les États membres de la Communauté, que la Commission publie chaque année.

### *L'évolution par pays*

#### *Belgique*

12. Bien que les symptômes de ralentissement de l'expansion de la demande se soient précisés, en particulier dans le domaine des exportations, la production n'en a pas encore été affectée jusqu'à présent grâce aux efforts déployés pour rattraper les pertes de production entraînées, au début de l'année, par des conflits sociaux et des conditions climatiques défavorables. On assiste, en conséquence, non seulement à un nouveau développement de l'emploi, mais à une aggravation de la pénurie de main-d'œuvre.

Par rapport à 1969, l'emploi se serait <sup>(1)</sup> accru en 1970 à un rythme plus faible qu'entre 1968 et 1969; il en va de même pour l'emploi salarié qui accuserait une augmentation de 1,4 % en regard de 1,8 % en 1969 <sup>(2)</sup>.

13. Le chômage complet indemnisé <sup>(3)</sup>, qui s'élève à près de 65 000 unités, a reculé de 15,1 % par rapport à la même période de l'année précédente. Cette tendance a touché principalement les chômeurs masculins (— 18 %).

Les chômeurs occupés par les pouvoirs publics sont au nombre de 6 900 environ, marquant une diminution de 3,3 %.

Par rapport à la population salariée, le taux de chômage global atteint 2,7 %, soit 2,3 % pour les hommes et 3,9 % pour les femmes.

La confrontation de ces chiffres avec ceux de juin 1964, alors que la conjoncture économique atteignait un point culminant depuis la reprise amorcée en 1960, montre que le volume de chômage complet reste, en 1970, supérieur de 48 %, bien qu'il ait régressé de 32 % par rapport à la pointe enregistrée en 1968. D'autre part, on compte actuellement deux fois plus de femmes en chômage qu'en 1964.

<sup>(1)</sup> Données provisoires.

<sup>(2)</sup> Au 30 juin de chaque année.

<sup>(3)</sup> A l'exclusion des chômeurs complets occupés par les pouvoirs publics, qui sont désormais recensés séparément.

Sur le total des chômeurs complets masculins recensés au 30 juin 1970, les éléments dont l'aptitude au travail est normale, ne représente que 17 %. Par contre, les chômeuses d'aptitude normale représentent 53 % de l'ensemble des chômeuses complètes recensées à la même date.

Une enquête effectuée sur l'origine de cette situation fait ressortir, entre autres causes, que les femmes occupées à des travaux subalternes se voient souvent licenciées et remplacées par des éléments plus jeunes. Mais les femmes font preuve d'une certaine réticence à fréquenter les centres d'orientation et se montrent peu enclines à entreprendre une formation à des métiers généralement exercés par les hommes.

Le chômage complet indemnisé des jeunes de moins de 25 ans se caractérise aussi par une différence entre chômage masculin et chômage féminin. Par rapport à la situation enregistrée en 1968, la régression du chômage des jeunes se chiffre à 62 %, mais la résorption a été plus sensible pour les hommes (— 83 %) que pour les femmes (— 34 %).

La répartition du chômage des jeunes témoigne d'une assez forte concentration dans la région wallonne du pays et spécialement dans les provinces de Liège et du Hainaut où le taux de chômage <sup>(1)</sup> atteint respectivement 1,6 pour les hommes et 8,8 pour les femmes, et 1,0 pour les hommes et 6,0 pour les femmes.

14. Les offres d'emploi non satisfaites ont doublé entre juin 1969 et juin 1970 où elles se sont montées à près de 30 000 unités. Le fait que le nombre des chômeurs à aptitude normale dépassait à peine le chiffre de 20 500 à la même date explique la persistance des tensions sur le marché du travail.

15. Les données concernant le recrutement de travailleurs étrangers sont incomplètes car après la suppression du permis de travail l'administration belge n'a pas encore été en mesure d'enregistrer les nouvelles entrées de travailleurs communautaires. Quant aux travailleurs en provenance de pays tiers, ils se sont chiffrés à 1 228 pour le premier semestre 1970, alors que l'on avait enregistré 2 545 placements pour l'ensemble de l'année 1969.

---

(1) Rapport entre le nombre de chômeurs et celui des assujettis à la sécurité sociale âgés de moins de 25 ans.

## *Allemagne*

16. En Allemagne, l'expansion économique s'est poursuivie en 1970, accompagnée d'une utilisation élevée des capacités de production et d'un plein emploi. Tant la consommation privée que les investissements ont connu à nouveau des taux de croissance considérables par rapport au niveau déjà très haut de 1969. Toutefois, la progression de la productivité du travail n'a pas atteint le taux de l'année précédente et s'est située en deçà du taux réel de croissance du produit national brut. Une partie de l'accroissement de la production doit donc être attribuée à l'augmentation du total des effectifs au travail. Cette augmentation du nombre des travailleurs est exclusivement le fait de l'immigration. En septembre, les étrangers représentaient 9,1 % de l'ensemble de la main-d'œuvre salariée.

17. Toutefois, une tendance à la détente s'est manifestée au cours de l'été, où l'on a pu enregistrer une légère remontée du chômage et un certain fléchissement des offres d'emploi.

Le chômage des jeunes de moins de 25 ans ne constitue pas un problème particulier. Cependant, les statistiques nationales font apparaître qu'au cours de périodes qui ont connu une situation de l'emploi satisfaisante, le pourcentage de jeunes chômeuses par rapport au chômage féminin dans son ensemble a été environ trois fois plus élevé que le pourcentage de jeunes chômeurs par rapport au chômage masculin total.

On en a tiré la conclusion que dans le cas particulier de l'Allemagne le chômage des jeunes femmes est essentiellement de caractère structurel, alors que celui des jeunes gens est surtout d'ordre conjoncturel.

Le niveau plus élevé du chômage des jeunes femmes par rapport à celui des jeunes gens est encore plus accusé chez les employées que chez les ouvrières. Ce phénomène tient probablement à la qualification des femmes et notamment des employées, qui ne correspond pas toujours aux exigences requises. L'évolution technologique, qui a touché les bureaux en introduisant le traitement électronique des données, a sans doute exercé une influence déterminante sur la nature des emplois.

D'autre part, dans les zones à faible densité industrielle, le nombre de jeunes filles candidates aux places d'apprentissage dépasse actuellement celui des places offertes : ainsi, un nombre limité d'entre elles accède aux places de formation professionnelle dans les entreprises de ces régions; les autres se voient contraintes d'accepter des activités ménagères ou d'autres activités non qualifiées.



18. Les offres d'emploi présentées dans les bureaux de l'emploi ont atteint un chiffre record au mois de juin avec 891 700 dont 450 500 s'adressant à la main-d'œuvre féminine. Ces offres se partageaient quatre grands secteurs d'activité : près de la moitié émanait de l'industrie-artisanat, environ un tiers du secteur des services et le reste de l'agriculture et de l'industrie de la construction.

La demande de main-d'œuvre masculine est le fait des secteurs de la production, alors que la demande de main-d'œuvre féminine est celui du secteur des services. Par rapport à l'année précédente <sup>(1)</sup>, la première s'est accrue de 15,6 % et la seconde de 9,6 % seulement. Les offres les plus nombreuses ont été enregistrées dans la sidérurgie et la métallurgie (237 400), dans les industries transformatrices (162 440) et dans la construction (142 350). Dans le textile et l'habillement, par contre, on compte 8 700 offres d'emploi de moins qu'en 1969 à la même époque, ce qui peut s'expliquer par l'incertitude de la mode ainsi que par les efforts de rationalisation accomplis dans cette branche.

Enfin, il paraît intéressant de noter que 0,7 % seulement des emplois vacants étaient proposés indifféremment à du personnel masculin ou féminin; il s'agissait la plupart du temps de places d'employés de bureau dans le commerce ou l'administration. En revanche, dans les secteurs de la production et des services, c'est à peine s'il existait des postes susceptibles d'être pourvus indifféremment par du personnel masculin ou féminin. Toutefois, l'on constate que les postes de techniciens spécialisés <sup>(2)</sup>, proposés indifféremment à du personnel masculin ou féminin, représentaient 6,8 % du total de la demande de main-d'œuvre de cette catégorie, ce qui tend à prouver qu'une meilleure intégration des femmes dans l'activité économique tient largement au choix judicieux du métier et à la qualification professionnelle.

19. L'impossibilité de pourvoir les postes vacants avec des travailleurs nationaux a entraîné un important recrutement de travailleurs étrangers, dont le volume s'est accru de 31 % par rapport à 1969, alors que les nouvelles entrées s'étaient déjà élevées à plus de 645 000 dont près de 500 000 travailleurs originaires de pays non membres de la Communauté. Les travailleurs étrangers occupés en Allemagne ont atteint en septembre 1970, le chiffre 1 950 000, dont 1 390 000 d'hommes et 558 000 femmes, représentant le nombre le plus élevé enregistré au cours de l'après guerre.

---

(1) Enquête effectuée au mois de mai.

(2) « Technische Sonderfachkräfte ».

## France

20. En France la poursuite en 1970 de l'expansion de la production industrielle, au cours des six premiers mois de l'année, ne s'est pas accompagnée d'une progression aussi favorable de la situation de l'emploi. Une évolution divergente selon les branches, apparue au cours du dernier trimestre de 1969, s'est confirmée au 1<sup>er</sup> semestre 1970, se traduisant par l'accentuation du contraste entre le haut niveau d'activité et d'emploi dans les secteurs produisant des biens d'équipements et des biens intermédiaires et la stagnation et même la régression de l'emploi dans de nombreuses industries productrices de biens de consommation.

La combinaison de ces mouvements contradictoires s'est traduite par une certaine, quoique légère, détérioration de la situation, dont témoignent les indicateurs habituels de l'emploi.

D'après l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, l'indice des effectifs <sup>(1)</sup>, qui avait crû en moyenne de 0,5 % par trimestre en 1969, a enregistré un retournement de tendance au cours du premier trimestre de 1970 avec une diminution de 0,1 %. Si une nette reprise était marquée au second trimestre, le troisième, d'après les premiers sondages, semble à nouveau indiquer une baisse.

Les effectifs se sont particulièrement accrus au cours du 1<sup>er</sup> semestre de 1970 dans les secteurs de la production des métaux et des industries mécaniques et électriques; ils ont en revanche notablement fléchi dans l'industrie textile, l'habillement et travail des étoffes, et les cuirs et peaux.

21. Le nombre des demandes d'emploi non satisfaites (224 000 en janvier, 282 600 en septembre <sup>(1)</sup>) s'est accru de 2 % par mois au cours du 1<sup>er</sup> semestre de 1970. Ce rythme d'augmentation s'est accéléré durant le troisième trimestre, pour dépasser 5 % en septembre par rapport au mois d'août. Cet accroissement est dû pour partie à l'inscription d'un nombre, plus important que l'année dernière, de jeunes désirant occuper des emplois des services, sans posséder toujours une qualification suffisante.

Sur la base des données relatives à la fin de septembre 1969, l'on a constaté que la plupart des demandes déposées par les jeunes avaient

---

<sup>(1)</sup> Données corrigées des variations saisonnières.

moins de trois mois, ce qui dénote une rotation rapide des demandeurs. Au contraire, les demandes émanant de travailleurs de plus de 50 ans avaient plus de six mois.

Parmi les difficultés de placement des jeunes demandeurs d'emploi, on peut citer le décalage existant entre les emplois offerts aux jeunes et les demandes émanant des jeunes. Alors que les offres en provenance de l'industrie représentent près de 80 % en total, les demandes des jeunes ne sont orientées vers des métiers industriels qu'à raison de 50 %, l'autre moitié s'orientant vers le secteur tertiaire et plus particulièrement vers les emplois de bureau, pour lesquels peu d'offres sont déposées dans les services de placement.

La proportion des cadres sans emploi dans l'ensemble des demandeurs d'emploi n'a cessé de croître régulièrement depuis janvier 1969. Au cours du premier semestre de 1970, 3 460 demandes ont été enregistrées par l'APEC <sup>(1)</sup>; près de 3 000 émanaient de cadres privés d'emploi. Une statistique portant sur les inscrits au cours de cette période montre que la part des moins de 45 ans augmente régulièrement. Cette diminution de l'âge moyen provient en partie de l'inscription depuis 1969 de cadres débutants et en activité; elle met surtout en évidence que le chômage frappe aussi bien à 35 ans qu'à 55 ans. Par contre, les chiffres relevés par le ministère du travail donnent une moyenne d'âge plus élevée; cela peut s'expliquer par le fait que les cadres, surtout d'un certain âge et par conséquent plus difficiles à placer, font appel en dernier ressort aux services de la main-d'œuvre. Le chômage partiel, tant en ce qui concerne les effectifs que les journées indemnisées, s'est constamment maintenu à un niveau supérieur à celui de 1969 (pour les effectifs 21 500 en janvier, 43 900 en juillet, pour les journées indemnisées 139 000 en janvier, 149 800 en juillet). Cette situation résulte en grande partie de la situation des industries textiles, de l'habillement en travail des étoffes, et des cuirs et peaux.

22. La série des offres d'emploi non satisfaites (91 000 en janvier, 101 000 en septembre — données corrigées des variations saisonnières) s'est maintenue à un très haut niveau au cours des neuf premiers mois de l'année. Ce phénomène s'explique par la persistance des inadaptations existant sur le marché du travail et par le maintien à un haut niveau des possibilités d'emploi offertes par les branches professionnelles les plus actives (notamment les industries de la transformation des métaux).

---

(1) Association pour l'emploi des cadres.

23. Il convient de souligner le rôle croissant que prend l'Agence nationale pour l'emploi sur le marché du travail. A la fin de l'année 1970, l'ANPE couvrira soixante départements, choisis en fonction de l'importance de leur effectif salarié ou de problèmes d'emploi spécifiques qui s'y posent.

En développant les séances d'information (mairies, entreprises, collectivités, radio, télévision), l'action de l'Agence s'est manifestée, quant aux demandeurs privés d'emploi à la recherche d'un emploi durable à temps plein, sur les demandes et les offres enregistrées ainsi que sur les placements. D'autre part, en élargissant le champ de ces activités traditionnelles, l'Agence s'est efforcée de saisir une partie de la population active disponible jusqu'alors non inscrite dans les services (jeunes à la recherche d'un premier emploi, femmes cherchant une activité ou une reprise d'activité). Une part de l'accroissement, enregistré depuis le début de l'année, du nombre des demandes d'emploi non satisfaites témoigne d'une meilleure connaissance de la demande d'emploi, due également au développement d'activité de l'Agence.

24. Le rythme de l'immigration des travailleurs étrangers en France est resté très élevé en 1970, malgré la détente intérieure sur le marché du travail (113 400 travailleurs étrangers introduits et placés au cours des huit premiers mois de l'année contre 94 200 durant la période correspondante de 1969). Ce sont le bâtiment et les travaux publics, et les emplois industriels, qui ont attiré la plus grande partie des travailleurs étrangers.

### *Italie*

25. Au cours des premiers mois de l'année, l'économie italienne a subi les contrecoups des conflits sociaux du dernier tiers de l'année 1969. Après une brève reprise les premiers mois de 1970, la production industrielle n'a plus progressé, restant même loin du rythme d'expansion enregistré dans le passé, notamment si l'on compare les résultats du premier semestre 1970 (+ 4 %) à ceux de la même période un an plus tôt (+ 7 %). Néanmoins, la demande de biens de consommation, stimulée par l'augmentation des revenus et le dynamisme des investissements, tant publics que privés, semble avoir exercé une influence favorable sur l'emploi.

26. L'enquête sur les forces de travail effectuée par l'ISTAT en avril 1970 fait apparaître des modifications sensibles dans la structure de l'emploi.

L'ensemble des forces de travail <sup>(1)</sup> ayant diminué de 99 000 unités et la population totale augmenté, le taux d'activité a régressé, passant de 36,9 % en avril 1969 à 36,4 en avril 1970.

Le fléchissement de la part de la population active dans la population totale, qui se poursuit depuis longtemps déjà, constitue l'un des aspects les plus saillants de l'emploi en Italie. Ce phénomène semble tenir, comme dans les autres pays, à l'allongement de la scolarité obligatoire et spontanée et à l'avancement de l'âge de la retraite; en Italie il tient en outre à l'insuffisante industrialisation de certaines régions, aux émigrations et à la diminution du nombre de femmes au travail qui place le pays parmi les derniers des pays les plus développés pour ce qui concerne le taux d'activité féminine. Cette régression de l'emploi féminin s'explique principalement par la diminution des emplois marginaux d'aides familiales des secteurs primaire et tertiaire.

La contraction du volume des forces de travail s'est accompagnée d'un recul des effectifs occupés; mais comme celui-là est moindre (34 000 unités contre 99 000), il s'est produit simultanément une régression du nombre des demandeurs d'emploi, et le taux de chômage est passé de 3,1 en avril 1969 à 2,8 en avril 1970, taux le plus bas enregistré depuis 1964 (2,4).

Le sous-emploi, c'est-à-dire les personnes ayant une activité réduite ou occasionnelle, bien qu'ayant marqué un recul, est encore très important.

Le secteur de l'agriculture a enregistré le plus grande nombre de départs depuis 1963, soit près d'un million et demi de personnes. Sur les 2,6 millions d'hommes occupés dans l'agriculture, les indépendants sont les plus nombreux, alors que la plupart des femmes sont des aides familiales.

Au cours de la période de référence, les effectifs occupés dans l'industrie ont augmenté de 193 mille unités, atteignant le niveau le plus haut jamais atteint (8,2 millions).

L'accroissement des effectifs du secteur tertiaire a été encore plus important avec 241 mille unités, alors que ce secteur avait enregistré un recul l'année précédente.

---

(1) Personnes occupées plus personnes à la recherche d'un emploi.

27. De janvier 1970 à la fin du mois de juin, le chômage <sup>(1)</sup> s'est caractérisé par une tendance régressive.

A la fin de juin, le nombre des inscrits de classes I et II <sup>(2)</sup> dans les bureaux de placement a diminué de 2,4 % par rapport à la même date de l'année précédente. Le taux de diminution se différencie selon les sexes, il est de 1,5 % pour les hommes et de 4,3 % pour les femmes. La régression concernant les inscrits de classe II a été de 3,7 %; néanmoins, ces derniers étaient encore au nombre de 210 000 environ, dont 142 000 jeunes gens et plus de 67 000 jeunes femmes.

Le problème du chômage des jeunes revêt un caractère particulièrement grave du fait de l'accentuation de ce phénomène dans le temps, de son extension actuelle, de ses aspects sectoriels et régionaux préoccupants et du faible niveau de formation ne permettant pas des qualifications élevées.

Les données de l'ISTAT pour 1969 mettent en évidence que, sur un total de 663 000 chômeurs, 378 000 ont moins de 29 ans, et parmi ceux-ci 345 000 recherchent un premier emploi. On obtient des chiffres plus précis sur le chômage des jeunes en prenant en considération également le chômage caché que les estimations évaluent comme étant égal au chômage enregistré : on peut dire que le chômage des jeunes en Italie touche environ 700 000 personnes.

28. Les offres d'emploi non satisfaites se sont élevées, à la fin du mois de juin 1970, à 3 265, accusant une augmentation de 34,80 % par rapport à juin 1969. La presque totalité de ces offres étaient localisées en Italie du Nord; 731 d'entre elles s'adressaient à du personnel féminin.

### *Luxembourg*

29. L'économie luxembourgeoise est demeurée sous le signe de la haute conjoncture. L'expansion a néanmoins continué de se ralentir du fait notamment que la demande étrangère de produits sidérurgiques a perdu de son dynamisme, et que la pénurie de facteurs de production s'est accentuée.

---

<sup>(1)</sup> Chiffres non corrigés des variations saisonnières.

<sup>(2)</sup> Chômeurs ayant déjà été occupés, et jeunes de moins de 21 ans à la recherche d'un premier emploi.

Les tensions sont restées très vives sur le marché de l'emploi; l'excédent de la demande par rapport à l'offre de main-d'œuvre a encore augmenté par rapport à l'année passée.

30. Pratiquement inexistant, puisqu'il concerne une trentaine de personnes, le chômage se caractérise cependant par le fait qu'il touche presque exclusivement les travailleurs féminins de la catégorie « employés et travailleurs assimilés ». Par contre, on constate que, sur les 27 demandes <sup>(1)</sup> non satisfaites en juin 1970, 17 ont été inscrites moins d'un mois; 20 d'entre elles émanaient de personne âgées de moins de 21 ans.

31. Les offres d'emploi non satisfaites se sont élevées à 868 en juin 1970, soit 68 unités de plus qu'un an auparavant. La demande de main-d'œuvre masculine est quatre fois plus importante que la demande de main-d'œuvre féminine, laquelle concerne principalement des emplois non qualifiés.

32. Le recrutement de travailleurs étrangers qui, en 1969, avait touché plus de 5 400 personnes, dont 2 110 originaires de pays non membres, devrait <sup>(2)</sup> atteindre 5 700 en 1970.

#### *Pays-Bas*

33. L'économie néerlandaise est restée caractérisée par une vive expansion. Le ralentissement du commerce mondial ne semble pas avoir affecté dans une mesure notable la croissance de la production et de l'emploi, grâce au dynamisme des exportations vers les autres pays de la Communauté. Malgré le haut degré d'utilisation des capacités de production, des pénuries de main-d'œuvre aiguës ont entraîné un recours accru à la main-d'œuvre étrangère.

34. L'emploi salarié a augmenté de près de 60 000 unités, soit près de 1,5 % en valeur relative par rapport à 1969; le nombre des indépendants et des aides familiaux a diminué de 10 000 à 15 000 unités environ. Le chômage a marqué un recul très net.

35. Par rapport à 1969, la réserve de main-d'œuvre masculine enregistrée a diminué de 8 200 unités; cette tendance a touché de façon plus sensible les travailleurs de la construction et de la métallurgie (— 600 unités). En revanche, la réserve de main-d'œuvre enregistrée pour la ca-

---

(1) En juin 1970, ces 27 demandes d'emploi émanaient toutes de travailleurs féminins.

(2) Estimations.

tégorie des employés de bureau et du commerce n'a régressé que faiblement (— 200).

La réserve de main-d'œuvre féminine enregistrée a diminué de 100 unités relevant principalement des emplois domestiques et de l'hôtellerie. La structure de la réserve de main-d'œuvre féminine enregistrée s'est modifiée du fait que les femmes mariées non chefs de famille, qui n'étaient jusqu'alors pas prises en compte, le sont désormais.

Le marché de l'emploi revêt un caractère particulier en été, lorsque les jeunes à la recherche d'un premier emploi s'inscrivent auprès des services de main-d'œuvre. Néanmoins, la proportion des jeunes gens de moins de 19 ans dans la réserve de main-d'œuvre enregistrée était moins élevée à la fin du mois de juin 1970 qu'à la même période de 1969, alors que les inscriptions émanant de jeunes filles étaient restées au même niveau.

Le placement des jeunes ne pose apparemment pas de problème. Toutefois, une enquête a été effectuée sur le chômage de longue durée de cette catégorie de travailleurs, afin d'en déceler l'ensemble des causes. Il est apparu que pour 78 % des inscrits sur lesquels portait l'enquête, le placement était freiné par un handicap physique ou mental ou par un niveau de formation insuffisant.

L'emploi des jeunes ayant connu de graves difficultés lors d'une période de mauvaise conjoncture comme en 1967, avec laquelle se conjuguaient l'arrivée sur le marché du travail de la génération née après la guerre, des mesures ont été prises par les pouvoirs publics, tendant à assurer la formation des jeunes en leur procurant consécutivement ou non un emploi et à favoriser la mobilité géographique de cette catégorie. Le régime d'allocation à l'employeur pour l'inciter à embaucher des jeunes chômeurs a été élargi et des programmes spéciaux de création d'emplois ont été mis en œuvre.

La réserve de main-d'œuvre enregistrée a connu un recul notable dans les provinces de Groningue et d'Overijssel, notamment, ainsi que dans le Limbourg.

36. Les offres d'emploi ont marqué une nette progression par rapport à 1969; elles atteignaient le chiffre de 148 600 en juin 1970 contre 125 600 un an auparavant. Pour les professions de la métallurgie, les offres se sont accrues de 9 000 unités; l'industrie textile n'a pas fait exception et a aussi enregistré des déficits de main-d'œuvre: le regard de 2 300 offres d'emplois émanant de cette branche, il n'y avait que 500 demandeurs d'emploi pour les métiers du textile.



Les plus fortes progressions enregistrées se situent dans le Limbourg (passant de 2,4 à 3,5 % de la population active masculine salariée), puis dans le Brabant (de 3,6 à 4,6) et dans la province d'Utrecht (de 2,7 à 3,6 %).

37. Le recrutement de main-d'œuvre étrangère avait touché, en 1969, près de 28 500 travailleurs, dont 23 500 en provenance de pays non membres de la Communauté. Selon les prévisions, les nouvelles entrées de travailleurs étrangers en 1970 atteindraient le même niveau.

Le gouvernement a adressé une note au Parlement le 14 janvier 1970 concernant les travailleurs étrangers. Cette note a pour objet de stimuler l'échange de vues sur la politique suivie aux Pays-Bas en matière de main-d'œuvre étrangère. Elle traite certains aspects économiques de l'emploi et décrit les modalités d'accueil et de placement de ces travailleurs, notamment les conditions de logement, de regroupement des familles et de formation professionnelle.

La politique, telle qu'elle s'est développée, a pour but, étant donné la nécessité pour l'économie néerlandaise de recruter des travailleurs étrangers, de rechercher un équilibre sur le marché de l'emploi, tout en tenant compte des possibilités d'accueil et de logement.

Le Conseil pour le marché de l'emploi, créé au sein du Conseil social et économique en 1969 <sup>(1)</sup>, a déjà formulé son avis à cet égard.

Enfin, il convient de noter que le Conseil pour le marché de l'emploi a émis un avis sur l'emploi des travailleurs âgés, dans lequel il propose diverses mesures à adopter en faveur de cette catégorie de personnes.

#### L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI DANS LES INDUSTRIES DE LA CECA

38. Le 30 juin 1970, 1 015 500 personnes étaient occupées dans les industries de la CECA, contre 1 030 600 personnes un an plus tôt. La diminution est, cette année, encore plus faible que l'année précédente, puisqu'elle n'est plus que de 15 100 personnes au total. C'est la conjoncture extrêmement favorable de l'acier en 1969, prolongée jusqu'au pre-

---

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 40.

nier semestre de 1970, qui a partiellement compensé la réduction de l'emploi, de caractère structurel, qui s'est poursuivie dans les mines de houille. Cette réduction, qui a été de près de 80 000 personnes en deux ans, contraste, en effet, avec l'augmentation des effectifs dans la sidérurgie, qui a été de plus de 28 000 personnes, dont les trois quarts sont imputables au « boom » de la seconde année (1969-1970).

### *Charbonnages* (1)

39. L'effectif des charbonnages de la Communauté, qui était encore de 514 500 personnes au 30 juin 1968, a diminué de 8,4 % au 30 juin 1969, puis de 7,8 % au 30 juin 1970, soit près de 80 000 personnes en deux ans, pour atteindre 434 700 personnes.

40. Sauf en Belgique (—15,3 % contre —14,9 %) la diminution des effectifs en 1969-1970 est légèrement inférieure à celle constatée l'année précédente (2).

En Allemagne, c'est en Sarre (—1 200 personnes) et surtout dans la Ruhr (—10 700 personnes) que s'enregistre le recul, contrastant avec la stabilité de la Basse-Saxe et même l'accroissement (+ 500 personnes) du bassin d'Aix-la-Chapelle. Au total, le recul est de 4,5 % contre 5,2 % l'année précédente (3).

En Belgique, la régression dans les bassins du Sud (—4 900 personnes) continue d'être plus rapide que dans le bassin de Campine (—2 500).

En France, le recul est plus marqué dans le Nord-Pas-de-Calais (—8 600) qu'en Lorraine (—2 300) et dans le Centre-Midi (—2 000), soit une diminution de 9,5 % au total.

L'effectif est resté stable à un faible niveau en Italie.

(1) Outre le *Rapport annuel de la Commission sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté*, voir le rapport annuel de la Commission présenté au Comité consultatif de la CEECA, intitulé *Situation générale du marché charbonnier — Prévisions...*

(2) Voir tableaux statistiques en annexe.

(3) Il y a lieu de tenir compte d'une modification de la base statistique intervenue à la suite de la restructuration de l'industrie charbonnière de la Ruhr à partir de janvier 1970. Depuis cette date, en effet, le personnel de plusieurs centrales électriques de la Ruhrkohle AG et de la STEAG (Steinkohle-Energie AG) n'est plus compris dans ces statistiques. Cette modification représente une diminution d'environ 4 200 unités.

Aux Pays-Bas, la forte régression des années antérieures s'est légèrement atténuée (— 15,9 % contre — 16,1 % l'année précédente) avec une réduction de 4 800 personnes.

Au total, pour la Communauté, les effectifs ont régressé de 7,8 % (soit — 36 600 personnes) en 1969-1970 en regard d'une réduction de 8,4 % (soit — 43 200 personnes) l'année précédente.

On notera encore que ce n'est qu'en France qu'apparaît cette année une diminution du nombre des apprentis qui ne sont plus que 300 contre 800 l'année précédente et 2 000 au 30 juin 1968.

41. L'évolution de la répartition des effectifs dans les mines de houille, selon la nationalité, confirme partiellement la nouvelle tendance signalée dans l'exposé précédent <sup>(1)</sup> et apparue au début de 1969. En effet, au 30 juin 1970, on constate une diminution de plus de 9 % (contre 14,9 % l'année précédente) des travailleurs italiens (soit — 1 400 personnes) occupés dans d'autres États membres, qui est certes inférieure à la régression de 28 % (soit — 1 500 personnes) des autres ressortissants de la Communauté travaillant dans un autre État membre, mais qui contraste avec l'augmentation (et non plus une réduction de 5,4 % comme l'année précédente) des travailleurs en provenance de pays tiers (+ 2 300 personnes, soit + 5,5 %). Il convient de rappeler, en regard, que l'effectif des travailleurs nationaux, soit 373 100 personnes, au 30 juin 1970 a enregistré un recul de 36 100 personnes, soit — 8,8 % (contre — 8,3 % l'année précédente).

Par conséquent, la réduction de l'effectif italien occupé dans d'autres États membres est pratiquement égale, en valeur relative, à celle des effectifs nationaux et est trois fois moindre que celle qui atteint les autres ressortissants de la Communauté occupés dans un autre État membre; en revanche, l'évolution de cet effectif italien au regard de celle des travailleurs de pays tiers fait apparaître que l'écart s'est creusé en 1969-1970 par rapport à 1968-1969 puisqu'il est passé de 9,5 points à 14,5 points.

On notera, enfin, que, parmi les travailleurs en provenance de pays tiers, toutes les nationalités régressent sauf les Turcs, dont l'accroissement (5 400 personnes, soit + 50,5 %), qui se situe exclusivement en Allemagne, fait plus que compenser cette régression, ainsi qu'il résulte des chiffres globaux : 44 200 ressortissants des pays tiers au 30 juin 1970, soit 2 300 de plus qu'au 30 juin 1969.

---

(1) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969, n° 47 et tableaux statistiques annexés ainsi que ceux du présent exposé.

## *Mines de fer*

42. Dans les mines de fer de la Communauté, la régression des effectifs s'est sensiblement ralentie, surtout en Allemagne en 1969-1970 puisque la diminution est de 700 personnes, soit — 3,7 %, en regard d'un taux de — 9,5 % l'année précédente. L'effectif est ainsi réduit à 18 400 personnes au total, dont 4 000 en Allemagne et 11 900 en France.

## *Sidérurgie*

43. Le 30 juin 1970, la sidérurgie de la CECA occupait 562 400 personnes contre 540 200 un an auparavant, soit 22 200 personnes de plus. Cette augmentation globale de 4,1 % des effectifs (contre + 1,2 % l'année précédente) a été respectivement, en valeur relative, et par ordre décroissant : en Italie de 7,2 %, aux Pays-Bas de 6,9 %, en France de 4,6 %, en Belgique de 3,8 %, au Luxembourg de 3,6 % et en Allemagne de 2,8 %.

Mais malgré cette heureuse évolution globale, la progression des effectifs dans certaines régions ne peut évidemment suffire à résoudre les problèmes posés par la perte d'emplois dans d'autres régions.

Dans ce secteur, l'année 1970 aura été marquée par la préparation des « Objectifs généraux-Acier, 1975 », qui comportent une esquisse des tendances à plus long terme (1980).

Mais il convient de souligner que les « pertes » d'emploi qu'impliquerait ces perspectives des objectifs généraux « 1975 », au moins pour certaines régions, ne devraient pas, sauf cas exceptionnel et limité, poser de problèmes du point de vue de la stabilité de l'emploi, étant donné l'ampleur des flux de main-d'œuvre que déterminent les rythmes annuels de sorties (retraites, départs volontaires, licenciements, etc.) et d'entrées de la main-d'œuvre. A titre d'illustration, il y a eu, en 1969, 70 000 sorties et 80 000 entrées pour l'ensemble de la Communauté.

44. Le *tableau 15* de l'annexe 1, sur la répartition par groupes d'âge des ouvriers inscrits dans la sidérurgie en 1960, 1963, 1966 et 1969 suggère de nombreuses observations. On se bornera à relever ici l'évolution de trois groupes d'âge. Pour la catégorie de 16 à 20 ans, l'augmentation est importante en Belgique, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas; elle est faible en Italie, et fait place à une forte régression en Allemagne.

Pour la catégorie de 61 à 65 ans, la diminution, surtout marquée en France, se produit partout, sauf aux Pays-Bas où l'on note même une nette augmentation.

Pour la catégorie de 41 à 45 ans, sauf aux Pays-Bas où l'on note un recul modéré, l'augmentation est générale et d'une ampleur qui atteint parfois le double en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg; elle est nettement moindre en Italie.

45. L'évolution de la répartition par nationalité du personnel dans la sidérurgie de la Communauté fait apparaître une évolution analogue à celle relevée ci-dessus pour les mines de houille. En effet, l'écart entre l'effectif italien occupé dans la sidérurgie d'autres pays membres et les effectifs de ressortissants en provenance des pays tiers s'est creusé davantage en 1969-1970. Pour une augmentation de 500 personnes, soit + 2,2 % de cet effectif italien, qui passe ainsi à 23 700 personnes au 30 juin 1970, on compte 8 800 travailleurs de pays tiers de plus, soit + 30,2 % portant leur effectif à 37 900 personnes.

## CHAPITRE II

### ORIENTATION ET FORMATION PROFESSIONNELLES

46. L'évolution de l'orientation et de la formation professionnelles a été marquée, au cours de l'année 1970, à la fois par la poursuite des efforts visant à l'adaptation des structures et des méthodes dans les pays membres et par une série de mesures concrètes au plan communautaire.

En ce qui concerne l'évolution de l'orientation professionnelle, qui est relatée de manière plus détaillée dans le troisième rapport annuel <sup>(1)</sup> établi par la Commission, on soulignera que celui-ci a fait l'objet d'un échange de vues du Conseil. Les conclusions qui en ont été dégagées peuvent être considérées comme un apport important à une évolution communautaire dans ce domaine.

Une première décision importante du Conseil est intervenue le 29 septembre 1970 en matière d'harmonisation de la formation professionnelle par l'adaptation de la recommandation aux pays membres sur l'utilisation de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils <sup>(2)</sup>. C'est là un modèle pouvant servir de référence pour l'élaboration de nouvelles monographies professionnelles européennes pour les métiers de base dans les différents secteurs économiques.

A la suite de son échange de vues, intervenu en novembre 1969 et sur la base des conclusions et propositions présentées par la Commission, le Conseil, le 26 novembre 1970, a adopté un certain nombre de conclusions pratiques en matière de formation des adultes visant d'une part des actions à entreprendre sur le plan national et relevant de l'initiative des gouvernements et, d'autre part, des actions se situant dans le cadre communautaire.

---

<sup>(1)</sup> *Exposé annuel sur les activités d'orientation professionnelle*, 1969.

<sup>(2)</sup> JO du 5 octobre 1970.

En vue d'améliorer l'information des pouvoirs publics et des milieux intéressés des pays membres, la Commission a élaboré une première documentation sur la réglementation légale de la formation professionnelle dans la Communauté.

L'examen des paragraphes suivants, qui rendent compte de l'évolution dans les pays membres, fait encore une fois apparaître, à côté de préoccupations et d'orientations communes, d'importantes différences, aussi bien dans la nature des développements intervenus que dans leur champ d'application <sup>(1)</sup>.

Pour ce qui est des orientations communes, on relèvera en particulier les efforts visant à la mise en place d'un dispositif de formation cohérent, intégré à l'ensemble d'un système d'éducation et de formation permanentes et accessible à tous. Ces efforts s'expriment tantôt dans la définition d'objectifs et de principes, tantôt dans de nouveaux textes législatifs ou réglementaires, tantôt à travers des accords contractuels ou à travers la promotion de la recherche et la mise en œuvre de méthodes, de techniques et de moyens mieux adaptés. D'un point de vue communautaire, plusieurs faits méritent à ce titre une mention particulière : il s'agit d'abord de l'accord national interprofessionnel, conclu en France entre employeurs et salariés, qui fait entrer, pour la première fois de manière explicite, la formation dans le champ du contrat social. L'accord vise à définir « une politique propre à donner à la formation et au perfectionnement professionnels les moyens de leur rapide développement », dans « le double objectif de répondre aux besoins des entreprises et de permettre aux individus d'y trouver la satisfaction de leurs aspirations ». Au-delà de sa signification en matière de politique contractuelle, il constitue une contribution importante à la mise en place d'un système de formation permanente visant l'efficacité des entreprises et la promotion des hommes.

En Allemagne, on retiendra en particulier l'ouverture du débat sur la politique de l'éducation, lancé par le gouvernement fédéral, le programme d'action sur la formation professionnelle, ainsi que le démarrage de l'Institut fédéral pour la recherche en matière de formation professionnelle.

Dans les autres pays, c'est surtout le développement de la formation des adultes et le débat sur l'éducation permanente qui retiennent l'attention.

---

<sup>(1)</sup> *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 57.

## *Belgique*

47. La distinction qui existait jusqu'à présent entre enseignement supérieur universitaire et enseignement supérieur non universitaire a été supprimée par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. L'enseignement supérieur comprend désormais 8 catégories d'enseignements : l'enseignement universitaire, l'enseignement supérieur technique, l'enseignement supérieur économique, l'enseignement supérieur agricole, l'enseignement supérieur paramédical, l'enseignement supérieur social, l'enseignement supérieur artistique et l'enseignement supérieur pédagogique. Dans les différentes catégories précitées, à l'exclusion de l'enseignement universitaire, une distinction est établie entre enseignement de type court et enseignement de type long. L'enseignement de type court consiste en un enseignement à un cycle (ensemble d'études réparties sur deux années au moins) tandis que l'enseignement de type long — le seul de niveau universitaire — peut comprendre soit deux cycles, soit un deuxième cycle organisé indépendamment d'un premier. Pour accéder à ce dernier type d'enseignement, les candidats devront avoir obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement supérieur. En ce qui concerne plus spécialement l'enseignement supérieur technique, cette nouvelle structure se substitue au système précédent dans lequel ledit enseignement était subdivisé en trois degrés. Cette loi abroge par ailleurs la loi dite de « freinage » du 5 août 1969 <sup>(1)</sup> en prévoyant différentes nouvelles mesures de rationalisation au niveau de l'enseignement supérieur autre que l'enseignement universitaire.

48. Une loi sur l'enseignement spécial a été promulguée le 6 juillet 1970. Elle s'applique aux enfants et adolescents qui, aptes à recevoir un enseignement, sont toutefois inaptes à suivre celui-ci dans un établissement scolaire ordinaire et régleme notamment l'admission des élèves dans l'enseignement spécial, l'organisation et le contrôle de celui-ci.

49. Un important projet de loi concernant la réforme de l'enseignement secondaire a été déposé aux Chambres. Le nouvel enseignement secondaire comporterait 3 degrés (observation, orientation et détermination) et entraînerait un rapprochement de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique, plus particulièrement au 1<sup>er</sup> degré.

Conformément à une loi du 16 juillet 1970, l'enseignement à horaire réduit sera désormais nommé « Enseignement de promotion sociale ». Ce

---

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 58.



nouvel enseignement comprend désormais deux branches : l'enseignement de promotion verticale qui permet le passage d'un niveau de qualification à un autre et l'enseignement de promotion horizontale qui dispense des formations courtes de spécialisation ou de perfectionnement.

50. L'effort de formation, de rééducation et de perfectionnement des adultes dans les centres gérés ou subventionnés par l'Office national de l'emploi (ONEM) s'est maintenu au même niveau que l'an dernier. On constate toutefois une augmentation relative des formations pour les professions du secteur tertiaire (notamment le secrétariat et les assurances). Le nombre total des adultes ayant bénéficié des différentes formations collectives dispensées dans ces centres s'est élevé pour les sept premiers mois de l'année à 2 912, dont 2 262 travailleurs, 64 indépendants et 586 chômeurs. Sur ce même effectif de 2 912 adultes, on comptait 1 370 jeunes de moins de 2 ans.

Le nombre des contrats de formation individuelle a sensiblement augmenté en 1970. Il s'élevait à 158 en juillet.

51. L'activité des centres spéciaux d'observation et de sélection de l'ONEM, créés en 1969, s'est poursuivie. Les cours de 8 à 13 semaines organisés dans ces centres avaient été suivis en juillet par 110 jeunes chômeurs.

Les centres d'orientation, également créés l'an dernier, ont continué, selon les besoins, leurs activités dans différentes villes du pays. Ces centres sont destinés à informer pendant 4 jours les jeunes demandeurs d'emploi sur les possibilités existantes pour résoudre leurs problèmes. A l'issue de leur stage, les jeunes qui ne possèdent pas de formation ou une formation insuffisante sont envoyés dans un centre traditionnel de formation si aucun emploi ne peut leur être trouvé. Quant aux jeunes qui ont déjà appris un métier dans l'enseignement technique, ils sont envoyés dans des centres de qualification qui ont pour but de leur donner une formation complémentaire en rapport direct avec leurs connaissances scolaires, mais développée dans une orientation déterminée. En juillet 1970, 650 jeunes avaient visité ces centres d'orientation.

Par ailleurs, des cours de 8 semaines ont été organisés dans des centres dits de préformation situés dans 7 villes du pays, à l'intention de femmes chômeuses. A l'issue de ces cours, les élèves ont été placées ou orientées vers des cours de formation. A fin juillet 1970, 801 chômeuses étaient passées par des centres.

52. Au cours du premier semestre de 1970, l'ONEM a accordé des interventions financières dans la formation en faveur de 22 entreprises en création ou en extension. Celles-ci ont permis d'assurer la formation de 1 264 personnes. On estime que pour l'ensemble de l'année environ 5 000 personnes pourraient bénéficier d'une formation dans le cadre de cette action.

### *Allemagne*

53. Les lois sur la promotion du travail, sur la promotion de la formation professionnelle et sur la formation professionnelle constituent les nouvelles bases légales de la politique de formation professionnelle <sup>(1)</sup>. Deux organes importants ayant pour mission de promouvoir la politique de formation professionnelle sont prévus par la loi sur la formation professionnelle :

- le Comité fédéral pour la formation professionnelle et
- l'Institut fédéral pour la recherche en matière de formation professionnelle.

Le Comité fédéral <sup>(2)</sup>, qui a pour mission de conseiller le gouvernement sur les questions fondamentales en matière de formation professionnelle, s'est réuni pour la première fois en janvier 1970. Jusqu'au mois de mai de cette année, 12 sous-comités, comprenant généralement 9 membres, avaient été mis en place.

L'Institut fédéral pour la recherche en matière de formation professionnelle <sup>(3)</sup> a son siège à Berlin et comporte les départements principaux de la recherche sur les structures, sur les programmes d'études, sur les aptitudes professionnelles, sur la formation des adultes ainsi que sur les moyens de communication et l'enseignement par correspondance. Le Centre d'études pour la formation dans l'entreprise sera intégré dans cet institut qui a commencé ses travaux à la fin de 1970.

Le gouvernement fédéral a présenté, le 8 juin 1970, son « Rapport sur la politique de l'éducation », dont les orientations serviront de base pour la discussion des principaux aspects de cette politique. L'éducation professionnelle, à l'instar de l'éducation générale scolaire, est considérée comme une tâche publique qui doit être assurée en commun par les gou-

<sup>(1)</sup> *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 64.

<sup>(2)</sup> *Ibidem*, n° 65.

<sup>(3)</sup> *Ibidem*, n° 70.

vernements fédéral et des Länder avec les organisations gestionnaires de l'économie, les syndicats, les formateurs et les élèves. La relation entre formation théorique et formation pratique doit être maintenue, mais faire l'objet d'une réforme dans sa mise en œuvre. Dans une mesure croissante, des formations à plein temps en école devront venir s'adjoindre au système actuel d'apprentissage en entreprise, accompagné de cours professionnels. En novembre 1970, le gouvernement fédéral a publié un programme d'action sur la formation professionnelle, dans lequel il précise ses idées sur la formation, idées déjà annoncées dans le Rapport sur l'éducation, et prévoit des mesures pour leur réalisation.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1970 est entré en vigueur un accord administratif conclu entre le gouvernement fédéral et les Länder et portant sur une planification commune de l'éducation. L'accord prévoit une commission commune pour la planification de l'éducation, dans laquelle seront débattues toutes les questions intéressant les parties prenantes dans les domaines de l'éducation et de la promotion de la recherche. Actuellement, la tâche la plus importante de cette commission consiste dans l'élaboration d'un plan global de formation, assorti des prévisions budgétaires requises pour la réforme de l'ensemble du système éducatif. Ce plan et les prévisions budgétaires se basent sur le plan de structure pour la formation, présenté en avril 1970 par la Commission de formation du « Deutscher Bildungsrat » ainsi que sur le rapport du gouvernement fédéral concernant la politique de l'éducation.

54. Les aides à la formation allouées par l'Institut fédéral pour le travail ont connu un développement important <sup>(1)</sup>. Au cours des trois dernières années, le nombre des demandes prises en considération (1967 : 31 000, 1969 : 108 000 premières demandes) ainsi que le montant des aides attribuées (1967 : 42 millions de DM, 1969 : 133 millions de DM) ont plus que triplé.

La loi sur la promotion du travail a déjà contribué à un développement considérable de la promotion de la formation professionnelle réalisée par l'Institut fédéral pour le travail. En 1969, cet institut avait accordé, dans ce but, des subsides s'élevant à environ 20 millions de DM; en 1970, il a mis à disposition un montant atteignant 50 millions de DM.

55. Les efforts visant à promouvoir une éducation permanente se sont poursuivis pendant l'année de référence. Le plan structurel pour l'éducation, présenté par la commission de l'éducation fin avril 1970 réclame

---

<sup>(1)</sup> Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969, nos 67 et 69.

l'introduction, d'ici 1975, d'une dixième année de scolarité obligatoire et, pour 1980, l'abaissement de six à cinq ans de l'âge d'admission légal ainsi que la création d'une éducation pré-scolaire. Les recommandations du plan prévoient une structure éducative en quatre étapes (élémentaire, primaire, secondaire et de perfectionnement), dont la dernière devrait être combinée avec un congé d'éducation permettant d'assurer le perfectionnement de toutes les personnes actives.

Le gouvernement fédéral attache une importance majeure au développement du télé-enseignement pour la formation professionnelle des adultes ; l'Institut fédéral pour la recherche en matière de formation professionnelle est chargé, par la loi sur la formation professionnelle, d'en analyser les problèmes, de soumettre des propositions en vue de son développement et de reconnaître les cours répondant à certaines conditions.

Le succès des enseignements par radio et télévision montre que le film, la radio et la télévision se sont développés comme moyens de perfectionnement permanent et qu'à l'avenir ils pourront être utilisés, dans ce but, de manière plus intense.

Suivant une évaluation de ses premières expériences en matière de télévision scolaire, la télévision bavaroise a établi que sur 11 000 participants initiaux, 2 980 s'étaient présentés aux examens et 2 880 avaient obtenu le diplôme de maturité de l'école technique (Fachschulreife).

Le Centre de promotion professionnelle d'Essen <sup>(1)</sup> a pour mission, d'une part, d'assurer la formation professionnelle des adultes et la formation de formateurs, et, d'autre part, d'expérimenter les contenus et les méthodes de la formation, du perfectionnement et de la rééducation professionnelle des adultes. Le Centre peut accueillir 450 stagiaires, dont 224 en internat.

### *France*

56. Un accord national interprofessionnel sur la formation et le perfectionnement professionnel <sup>(2)</sup> a été conclu le 9 juillet 1970 entre, d'une part, le Conseil national du patronat français et la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et, d'autre part, les confédérations syndicales de travailleurs. Cet accord établit le droit à la formation sur une base contractuelle et complète ainsi le dispositif institué par les législations de 1966 et 1968 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 71.

<sup>(2)</sup> *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 71.

Dans le domaine de la formation des jeunes, il prévoit notamment le développement de la formation générale, l'organisation et le contrôle des formations dispensées dans le cadre professionnel et des dispositions particulières pour l'apprentissage et les brevets d'études professionnelles.

En ce qui concerne les formations complémentaires, l'accord distingue le cas des travailleurs faisant l'objet d'un licenciement collectif et, le cas des travailleurs salariés en activité. Pour les premiers, il fixe les conditions de maintien de la rémunération et d'attribution d'une indemnité égale à la rémunération antérieure au cours de périodes de formation pouvant aller jusqu'à un an. Pour les seconds, il définit les modalités d'obtention des autorisations d'absence pour formation et de leur indemnisation et fixe à un maximum de 2 % le pourcentage du nombre total de travailleurs d'un établissement simultanément absents pour formation. Le maintien intégral de la rémunération est assuré au travailleur pendant la durée de la session ou du stage lorsque la formation est organisée à l'initiative de l'entreprise, mais pendant quatre semaines seulement s'il s'agit d'une formation demandée par le travailleur et agréée par la commission paritaire de l'emploi compétente. Cette commission se prononce également sur les conditions et la durée de maintien total ou partiel de la rémunération au-delà de la première période de quatre semaines. Quant aux stages qui ne sont pas organisés à l'initiative de l'entreprise ou agréés par la commission paritaire de l'emploi, ils ne donnent lieu à aucune prise en charge de rémunération par l'entreprise.

Enfin, certaines dispositions de l'accord prévoient notamment la représentation des organisations syndicales dans les conseils de perfectionnement des centres de formation d'entreprises ou d'organisations patronales, l'agrément des cours ou sessions de formation par les commissions paritaires de l'emploi instituées par l'accord du 10 février 1969, et la création, au niveau national interprofessionnel, d'un comité paritaire pour la formation et le perfectionnement professionnels. Il est prévu de compléter prochainement cet accord, touchant environ 10 millions de travailleurs, par un supplément relatif au perfectionnement professionnel des cadres. Compte tenu des liens entre les clauses de l'accord et les dispositions législatives et réglementaires, des contacts sont en cours entre les pouvoirs publics et les organisations signataires.

57. Deux décrets du 16 septembre 1970 précisent et élargissent les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des « comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ». Réunis semestriellement sous la présidence du préfet de région, les comités régionaux comprennent, en nombre égal, des représentants des

employeurs et des travailleurs, ainsi que des personnalités qualifiées et des représentants de l'administration. Ils procèdent à l'examen de la situation et des perspectives de l'emploi ainsi que de l'organisation et de l'orientation des structures de formation.

58. Une nouvelle organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale a été mise en place par un décret du 19 mars et un arrêté ministériel du 14 mai 1970. Elle comporte notamment :

- une articulation à trois volets, comprenant une direction de la prévision, trois directions d'objectifs — parmi lesquelles une direction « objectifs de l'orientation et de la formation continue » et sept « directions de moyens » ;
- des fonctions directement rattachées au cabinet du ministre, dont un conseiller à l'éducation permanente et un chargé de mission à l'informatique.

Parallèlement à la réorganisation de l'éducation nationale a été réalisée la création de l'« Office national sur les enseignements et les professions » (ONISEP), qui a pour mission d'élaborer la documentation sur l'ensemble des enseignements et formations, ainsi que sur l'ensemble des métiers et professions, et de la mettre à la disposition des différents utilisateurs : presse, université, agence nationale de l'emploi, organisations professionnelles, service d'information et d'orientation de l'éducation nationale, etc. L'Office dispose d'un « Centre d'études et de recherches sur les qualifications » (CERQ), dont les activités couvriront aussi bien les besoins de la formation que ceux de l'emploi.

Deux nouveaux établissements publics, institués par décrets du 9 septembre 1970, sont venus prendre le relais de l'Institut pédagogique national :

- l'« Institut national de recherche et de documentation pédagogiques », chargé des recherches fondamentales ou appliquées relatives aux enseignements de tous niveaux, ainsi que de la documentation sur les méthodes et les contenus des enseignements ;
- l'« Office français des techniques modernes d'éducation », qui a pour mission de promouvoir le développement de la technologie moderne en matière d'enseignement et d'éducation.

59. Plus de 28 000 baccalauréats de techniciens <sup>(1)</sup> ont été délivrés à la session 1969-1970 ; ce nombre, qui correspond à un pourcentage de réussite de 59 %, est à peu près exactement le double des admis

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 73.

1968-1969. Les sections de techniciens supérieurs connaissent ces dernières années un certain plafonnement de leurs effectifs autour de 20 000 élèves, après avoir marqué une progression régulière depuis 1961. Ceci s'explique du fait de l'existence des nouvelles formations dispensées par les instituts universitaires de technologie, qui ont vu leurs effectifs décupler en quatre ans, en passant de 1 700 élèves en 1966-1967 à 17 300 élèves en 1969-1970.

L'adaptation des dispositifs de la formation professionnelle des adultes, qui s'est poursuivie selon les orientations déjà relevées les années précédentes <sup>(1)</sup>, s'est traduite notamment par l'ouverture de nouvelles sections dans les secteurs du commerce, de l'informatique et du tourisme et la fermeture de sections dans les spécialités traditionnelles. Les efforts se sont également appliqués à la création de nouvelles capacités pour des niveaux de qualification plus élevés, à l'amélioration des méthodes pédagogiques et à l'introduction de méthodes modernes de gestion.

Si l'AFPA demeure le pivot de la formation des adultes, les actions conventionnées ont connu un rapide développement, notamment depuis 1968 : au 15 mars 1970, 105 conventions, correspondant à une capacité de 40 000 stagiaires, avaient été conclues par le ministère du travail, contre 45 conventions et une capacité de 6 000 stagiaires au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Cette action s'insère dans la politique générale des actions conventionnées menée par le gouvernement, en application de la loi du 3 décembre 1966 : pour l'ensemble des ministères concernés, 774 conventions, correspondant à une capacité de 200 000 stagiaires, étaient en cours d'exécution en 1970.

### *Italie*

60. Le ministère du travail a poursuivi son action concernant la formation professionnelle liée aux possibilités de placement et aux exigences de développement économique et social du pays. C'est ainsi qu'il a financé 13 087 cours de formation, pour 239 155 élèves, représentant une somme de 29 000 000 liras; 1 226 cours en faveur de 27 455 chômeurs, émigrants et handicapés, représentant une somme de 6 722 000 liras; 14 661 cours pour apprentis en faveur de 350 091 élèves pour une somme de 5 146 000 liras.

La loi du 11 février 1970 n° 35 a transféré au Fonds pour la formation des travailleurs un certain pourcentage des dépenses relatives au trai-

<sup>(1)</sup> *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 75.

ment des professeurs engagés pour une durée indéterminée afin d'assurer les cours de formation professionnelle du ministère du travail. Ce pourcentage sera fixé chaque année par décret ministériel. Cette mesure a reçu un accueil très favorable.

61. En application de la loi du 27 octobre 1969 permettant aux jeunes qui possèdent une qualification acquise dans les instituts professionnels de suivre des cours du second degré pour accéder au diplôme de « maturité professionnelle » <sup>(1)</sup>, le ministère de l'instruction publique a institué, par le décret n° 253 du 19 mars 1970, 350 cours d'un an, deux ans ou trois ans pour les professions suivantes : technicien du cinéma et de la télévision, technicien des industries mécaniques, électroniques et chimiques, secrétaire d'administration, technicien du commerce, du tourisme, technicien hôtelier, comptable, dessinatrice-styliste de mode, technicien de l'art graphique et de la publicité, moniteur pour groupes d'enfants, technicien agricole.

62. Compte tenu de la réforme régionale et des pouvoirs et devoirs que la Constitution italienne attribue aux régions en matière d'instruction professionnelle et artisanale, le ministère du travail a poursuivi ses recherches sur les nouvelles dispositions législatives en matière de formation professionnelle à prendre dans ce cadre. Ces études ont un double objectif : faire répondre la formation professionnelle aux exigences de la production; améliorer la qualité de la formation professionnelle. Elles visent les jeunes travailleurs ainsi que les adultes qui doivent se requalifier, se spécialiser ou se perfectionner ou qui sont en chômage.

63. Au début du mois de septembre 1970, le ministère de l'instruction publique a diffusé auprès des organisations syndicales des écoles, des commissions du Parlement et des parlementaires un document contenant une série de propositions pour la *réforme de l'école secondaire supérieure* :

- suppression de la 2<sup>e</sup> session des examens;
- réforme des examens d'État;
- création d'organes internes pour démocratiser la vie de l'école;
- nouvelles règles de discipline;
- réforme des programmes scolaires pour accroître la liberté des professeurs et des conseils de classe;
- analyse des résultats des expériences réalisées dans les cours biennaux faisant suite à l'école obligatoire;

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 77.



- évaluation des connaissances du candidat;
- nouvelle répartition de l'année scolaire;
- réforme de l'orientation scolaire;
- modifications de l'école moyenne sur la base des expériences faites;
- formation propédeutique d'un an permettant de fréquenter les quatre années de cours des instituts (en liaison avec la loi n° 910);
- expériences dans les instituts professionnels moyens et techniques;
- recyclage des enseignants.

64. Au mois de juillet 1970, le ministère du travail a pris de nombreuses initiatives au niveau administratif afin de développer les cours pour adultes. Il désirait ainsi tenir compte de l'importance sans cesse croissante de la formation professionnelle des adultes dans la perspective d'une politique active de l'emploi et réaliser par là même un système de formation permanente pour la requalification de ceux à qui le progrès technique ne permet plus d'utiliser leur qualification d'origine. Ces initiatives concernent le recyclage et la promotion professionnelle, la mise en route de cours accélérés de formation pour le recyclage des enseignants, la mise en route et l'expérimentation de projets spéciaux de formation dans les zones bénéficiant de nouvelles implantations industrielles ou subissant des processus de reconversion et de restructuration des secteurs productifs.

65. Pour ce qui est de la formation des formateurs et des cadres, l'action du ministère de l'instruction publique a porté sur le recyclage des directeurs d'instituts, des professeurs et des instructeurs. A cet effet, il a ouvert 14 cours, en majorité bimestriels, pour 370 participants et utilisé non seulement ses propres structures mais aussi les établissements et les structures des centres CIFAP (centres de l'IRI pour la formation professionnelle). Une collaboration très fructueuse avec l'industrie a ainsi été établie.

66. Par la circulaire ministérielle n° 6836/23/SP du 23 mai 1969, le ministère de l'instruction publique a constitué 600 centres sociaux d'éducation permanente afin de permettre : l'animation culturelle, plus particulièrement des milieux ruraux où n'opèrent pas d'autres institutions éducatives pour adultes; la liaison entre toutes les activités d'éducation populaire; l'organisation directe d'initiatives liées à des exigences locales et qui ne seraient pas réalisées par d'autres institutions.

## *Luxembourg*

67. Promulguée le 28 octobre 1969, la loi concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs est la seule à avoir eu en 1970 des incidences nouvelles sur la formation professionnelle. Ainsi les jeunes travailleurs engagés dans la formation professionnelle sont directement concernés par la nouvelle loi qui prévoit notamment une réglementation de la durée du travail, du travail supplémentaire, du travail pendant les dimanches et jours fériés légaux, du travail de nuit, des congés payés, de la rémunération et de la sécurité.

68. Les travaux de réforme actuellement en cours prévoient la transformation de l'enseignement complémentaire, comportant les 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années d'études primaires en cours de préapprentissage. Il va de soi que l'élève du préapprentissage aura, à la fin de chaque année, sous réserve d'un examen d'admission, accès à l'échelon correspondant d'une formule d'apprentissage à plein temps.

69. Deux nouvelles formules de formation professionnelle de base à plein temps ont été mises à l'essai à partir du 15 octobre 1970 pour les jeunes dans les métiers de l'alimentation et du bâtiment. L'admission se fait à partir de 14 ans sur la base d'un examen; après la première année aura lieu un examen de passage sur les matières de théorie générale et de théorie professionnelle ainsi que sur des travaux pratiques. En cas de réussite, l'année de plein exercice comptera comme une première année d'apprentissage.

70. Il est envisagé d'organiser dans les mois à venir des cours du soir pour adultes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle. Cette innovation répond à un réel besoin; en effet, un grand nombre d'adultes ont suivi l'appel, qui leur a été adressé par certaines écoles, de suivre dans le cadre de la formation professionnelle normale des cours artisanaux spécialisés, tels que des cours pour radio-électricien.

D'autre part, à partir du mois de novembre 1970, des cours pour adultes ont été organisés à l'intention de la main-d'œuvre étrangère, notamment dans le secteur du bâtiment. Il s'agit de faire bénéficier cette catégorie d'ouvriers d'une formation professionnelle élémentaire sous forme de régime accéléré s'étendant sur une période de 6 semaines à 3 mois. En cas de réussite à l'examen clôturant les cours en question, un certificat de capacité pratique sera délivré aux candidats les mettant ainsi en droit de toucher au moins un supplément de 20 % sur le salaire minimum légal.

71. Comme suite à la loi de 1968 prévoyant, dans une disposition transitoire, la possibilité pour certains instituteurs d'enseignement technique et professionnel de devenir professeurs d'enseignement technique et professionnel moyennant un examen spécial, un certain nombre d'instituteurs ont bénéficié de cette mesure exceptionnelle cette année pour la première fois. En vue de leur dispenser, du moins en partie, la formation de niveau universitaire qui leur fait défaut, des cours scientifiques et pédagogiques sont organisés à leur intention. S'agissant d'une mesure transitoire, limitée à une période de 6 ans, les possibilités de promotion expirent en 1974.

En ce qui concerne la formation permanente des travailleurs, les cours du soir pour adultes organisés depuis quelques années dans les différents secteurs de l'enseignement, à l'exception des secteurs professionnels proprement dits, sont encore dépourvus à l'heure actuelle de base légale. Pour y remédier, le ministère de l'éducation nationale a élaboré un projet de loi ad hoc qui se trouve, à l'heure actuelle, en instance devant le Conseil de gouvernement.

#### *Pays-Bas*

72. Le secrétaire d'État pour l'enseignement et les sciences et le ministre des affaires sociales et de la santé publique ont présenté à la Deuxième Chambre le 15 septembre 1970, une note comportant des dispositions en matière d'enseignement et de travail pour les jeunes travailleurs. Les dispositions que préconise cette note, visent, pendant une période d'essai de 10 années à donner aux jeunes jusqu'à 18 ans, une place dans la vie sociale non pas en tant que travailleur mais comme apprenti.

La transformation de la situation juridique actuelle des jeunes travailleurs pour leur donner un statut complet d'apprenti interviendra progressivement. Une modification de la loi sur le travail de 1919 est d'ailleurs déjà intervenue le 1<sup>er</sup> août 1970 ; elle étend jusqu'à 15 ans les restrictions qui étaient précédemment imposées au travail des jeunes jusqu'à 14 ans.

73. L'introduction de la scolarité obligatoire partielle, les problèmes relatifs à la démocratisation externe de l'enseignement <sup>(1)</sup> ainsi que la reconnaissance croissante de la nécessaire unité des étapes suivantes de l'enseignement font apparaître l'exigence d'un renouvellement de l'enseignement de base et de l'enseignement du 2<sup>e</sup> cycle (voortgezet onder-

---

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 89.

wijs). Un avant-projet de loi sur l'enseignement de base a déjà été élaboré par la commission instituée à cet effet.

74. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application des dispositions d'exécution de la loi sur l'apprentissage <sup>(1)</sup>. La Fondation du Centre pédagogique pour la formation professionnelle dans l'entreprise a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 1970 des travaux ayant pour objet le développement d'un enseignement adapté, des points de vue pédagogique, didactique et méthodique, aux besoins de l'apprentissage.

75. Dans un certain nombre d'écoles techniques inférieures (lagere technische scholen), une nouvelle formule, basée sur une formation de 4 ans, sera expérimentée cette année pour certaines sections. Cette expérience vise notamment à réaliser une généralisation et un élargissement de l'enseignement, l'élargissement de la préparation professionnelle, l'allongement de la période intermédiaire et, en outre, à différer le moment du choix du métier.

Cette généralisation et cet élargissement de l'enseignement sont également recherchés à travers la transformation actuellement en cours dans les enseignements techniques moyens et supérieurs (middelbare en hogere technische opleiding), transformation qui porte d'une part sur le passage à une formation en 4 ans et, d'autre part, l'introduction d'une année de stage pratique et une plus grande différenciation par l'élargissement de l'éventail des disciplines à options.

76. Dans le domaine de la formation des maîtres pour l'enseignement du 2<sup>e</sup> cycle, a été entreprise, par la commission de formation des maîtres, une expérience de formation intégrée auprès de certaines universités. De son côté, la Commission pour la formation des maîtres d'écoles professionnelles est d'avis que les objectifs de la loi réglementant l'enseignement du 2<sup>e</sup> cycle réclament une structure commune pour l'organisation de la formation de maîtres pour les différentes écoles professionnelles et réclament en même temps l'intégration de la préparation pédagogique et didactique dans la formation. De plus, ces deux commissions visent à obtenir une concordance aussi étroite que possible dans la préparation pédagogique et didactique des deux catégories de maîtres.

77. Le concept d'éducation permanente fait l'objet d'une discussion approfondie et porte notamment sur l'intégration des formations complé-

---

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 91.

mentaires et du perfectionnement dans un système d'éducation permanente. Un groupe de travail « Formations complémentaires et de perfectionnement » a été institué en vue de la réalisation d'une enquête-inventaire sur le fonctionnement actuel de ces types de formation.

78. Dans le cadre de la politique de formation des pouvoirs publics, dont les mesures concernaient jusqu'à présent principalement la requalification des travailleurs en activité, des mesures sont actuellement à l'étude en vue de la formation des jeunes auxquels les systèmes d'enseignement et de formation existants n'ont pas pu donner une qualification suffisante. Par ailleurs, une série d'autres mesures sont envisagées, qui ont pour but de faire face aux besoins des différents secteurs économiques et de l'évolution prévisible des structures de l'emploi. L'orientation majeure de ces différentes mesures consiste à placer la formation complémentaire, la requalification professionnelle et l'éducation permanente sous la responsabilité commune des pouvoirs publics et de l'activité économique et de permettre aux deux partenaires de participer à la conception, au financement, à l'organisation et à la mise en œuvre de ces formations.

## CHAPITRE III

### RELATIONS PROFESSIONNELLES

79. Lorsqu'on examine l'évolution des relations professionnelles dans les pays de la Communauté d'une manière globale, on constate une intense activité en ce domaine au cours de l'année 1970.

Rarement tant d'accords sociaux ont été conclus en une seule année et de nombreuses négociations se sont concrétisées par des résultats positifs dans des délais relativement brefs, au profit d'un nombre considérable de travailleurs de la Communauté. A part certaines exceptions (comme en Italie), les organisations syndicales durent recourir moins souvent à l'arme ultime de la grève pour appuyer les revendications quand les négociations échouaient.

80. La Commission se réjouit de pouvoir constater que cette animation contractuelle tend à obtenir non seulement une amélioration des conditions matérielles de l'existence des travailleurs dans le domaine des salaires et des conditions de travail, mais qu'elle aide à assurer simultanément le développement de la promotion individuelle. On constate, en effet, que le contenu des conventions collectives déborde de plus en plus leur cadre traditionnel qui se limitait aux questions de rémunération et de congé, pour s'étendre au développement du patrimoine, du congé de formation, de l'élargissement du droit du travailleur au sein de l'entreprise, de la mensualisation, qui contribuent à traiter d'une façon équivalente les salariés manuels et les travailleurs non manuels.

81. Une autre constatation évidente s'impose. Si chaque centrale syndicale se préoccupe toujours des grandes réformes nationales sous l'optique qui lui est propre et selon la tactique qui lui paraît la plus appropriée, la majeure partie des organisations syndicales préparent aussi l'unité d'action au niveau national : FGTB et CSC en Belgique, notamment au cours des grèves des charbonnages du Limbourg, CGT et CFDT en France par

la conclusion de l'accord intervenu entre elles en vue d'atteindre des objectifs communs, unité de vues syndicale en Italie de la CGIL, de la CISL et de l'UIL pour demander des réformes de structure au gouvernement.

82. Mais cette convergence des efforts syndicaux vers l'unité d'action déborde le cadre national et se manifeste aussi, de plus en plus, au niveau européen, comme le prouvent à suffisance les multiples rencontres — dont il est fait mention dans le présent chapitre — entre les dirigeants d'organisations syndicales d'idéologies différentes des six pays de la Communauté.

## RELATIONS ENTRE LES TRAVAILLEURS ET LES EMPLOYEURS ET AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

### *Au niveau communautaire*

83. Dans le cadre des relations sur le plan communautaire, principalement dans les relations entre organisations syndicales de travailleurs, on relève des efforts de plus en plus persistants, en dépit des barrières idéologiques, pour prolonger au niveau européen l'action préconisée sur le terrain national et atteindre certains objectifs, fût-ce provisoirement en nombre limité, par la création d'une conception commune syndicale européenne. La stratégie syndicale tend progressivement à s'adapter à l'évolution parallèle de l'économie et, dans le climat d'insécurité créé par les fusions et les concentrations, les organisations syndicales de travailleurs portent de plus en plus leur attention sur le développement sans cesse croissant des sociétés multinationales et sur le mouvement de concentrations d'entreprises.

84. Plusieurs cas concrets illustrent cette orientation nouvelle de la politique syndicale.

C'est ainsi que la CESL a consacré sa première assemblée annuelle aux problèmes posés par les concentrations économiques et industrielles dans la Communauté. Au cours de cette session, non seulement les aspects juridiques et législatifs ont été traités, mais également la stratégie syndicale vis-à-vis des firmes multinationales, qui a fait l'objet de discussions sur la base des expériences faites notamment par des groupes de coordinateurs syndicaux avec la direction du consortium Philips, le groupe Fiat/Citroën/Berliet, le bureau du Holding Fokker/VFW, les employeurs de la construction navale de la CEE.

- La CESL a également pris position sur :
- le schéma de politique industrielle de la Commission,
  - la Société anonyme européenne,
  - l'Union monétaire.

L'Organisation européenne de la CMT, de son côté :

- a arrêté, le 12 juin 1970, une motion concernant la politique de l'emploi au niveau européen,
- a pris position, le 23 octobre 1970, sur le « Comité permanent de l'emploi » et a fait, sur le même objet, une déclaration, le 18 décembre 1970, après avoir pris acte des décisions arrêtées par le Conseil des ministres des affaires sociales lors de sa réunion du 26 novembre 1970.

La Confédération internationale des cadres (CIC) a également pris position (ou se propose de le faire) sur plusieurs problèmes communautaires :

- politique industrielle,
- politique des revenus.

Elle prépare une prise de position sur la Société européenne.

Dans le cadre également de l'organisation d'une stratégie syndicale sur le plan communautaire, une importante réunion a eu lieu à Paris, le 15 octobre 1970, pour le secteur de la métallurgie et de la construction métallique. Participaient à cette réunion, les trois organisations italiennes de la métallurgie et de la mécanique, à savoir : la FIM (CISL), la FIOM (CGIL) et l'UILM, ainsi que deux organisations syndicales françaises : la FGM (CFDT) et la FTM (CGT). Elles ont notamment décidé la création, dans une première phase, de comités syndicaux de liaison italo-français entre les entreprises et secteurs industriels suivants : Fiat - Citroën - Berliet, Ducati-Thomson, Brandt - Alsthom, Olivetti - Bull, sidérurgie, chantiers de construction et réparations navales, électroménager.

De même, une délégation de la Fédération internationale des ouvriers sur métaux (FIOM) a rencontré, le 4 septembre 1970, à Baden (Suisse), les membres de la direction de la société multinationale Brown Boveri, occupant 90 000 travailleurs en Allemagne, en France, en Italie, en Autriche, en Norvège et en Suisse.

La visite d'une délégation de la CGT française, en septembre 1970 à Rome, à toutes les centrales syndicales italiennes ainsi qu'au Mouvement d'action catholique ouvrière (AGLI) de même que le séjour en Italie,



au début du mois d'octobre, d'une délégation de la CFDT française, invitée par la CISL italienne, ainsi que la visite rendue au président du DGB allemand par le secrétaire général de la CFDT française constituent d'autres illustrations d'un élargissement des horizons syndicaux au-delà des frontières.

85. Le Mouvement mondial des travailleurs chrétiens a tenu à Ostende, en octobre 1970, son deuxième congrès auquel prirent part quatre-vingts participants venant de 39 pays différents et représentant divers mouvements de travailleurs. Les débats portèrent notamment sur les réalisations effectuées dans le monde ouvrier, sur les valeurs qui y sont mises en avant et sur le développement intégral des travailleurs.

Le Congrès mondial de la Fédération internationale des syndicats chrétiens des ouvriers agricoles a eu lieu à Rome, du 8 au 12 juin 1970. Une centaine de dirigeants nationaux y participaient, ainsi que plusieurs délégués asiatiques et latino-américains. Parmi les accords adoptés au cours de ce congrès, figure notamment celui qui tend à créer une véritable fédération paysanne mondiale regroupant les travailleurs agricoles d'Europe, d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique et tous les paysans du tiers monde qui se trouvent, par leur situation sociale et économique, dans les mêmes conditions que les salariés.

#### *Au niveau national*

86. Si, au cours de l'année 1969, les relations paritaires connaissent *en Belgique* un calme certain au milieu de l'effervescence qui se manifeste dans d'autres pays de la Communauté (Allemagne, France, Italie), par contre l'année 1970 apparaît moins sereine, inaugurée en janvier par la grève sauvage des mineurs du Limbourg, et suivie, dans le courant de l'année, de plusieurs autres mouvements de grève, principalement dans les industries métalliques et sidérurgiques.

La grève dans les charbonnages limbourgeois, au cours de laquelle des organisations syndicales CSC et FGTB exercèrent une action commune, amena le gouvernement, à leur demande, à convoquer un « Sommet charbonnier » où un certain nombre de mesures furent prises, susceptibles d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes de l'emploi dans le secteur des charbonnages. Une nouvelle demande des syndicats incita le gouvernement à convoquer une « Conférence économique et sociale » en février 1970, qui réunit au plus haut niveau des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs.

Les conclusions de la « Conférence économique et sociale » se traduisent concrètement :

- par l'adaptation de la loi sur la fermeture d'entreprises, laquelle se réalisera après que le Conseil national du travail ait émis un avis à ce sujet;
- par une majoration des pensions des travailleurs au 1<sup>er</sup> juillet 1970;
- par la conclusion de conventions collectives de travail, le 9 juin 1970, au sein du Conseil national du travail concernant le salaire mensuel garanti, et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1970 : l'une en faveur des ouvriers et l'autre en faveur des employés ne bénéficiant pas du salaire mensuel garanti (arrêtés royaux du 30 juin 1970), par l'octroi — à charge de l'employeur — d'une indemnité complémentaire à celle de l'assurance maladie-invalidité en cas d'incapacité de travail;
- par la conclusion de la convention collective, le 4 décembre 1970, au sein du Conseil national du travail, concernant l'information et la consultation des conseils d'entreprise sur les perspectives générales de l'entreprise et les questions de l'emploi dans celle-ci.

En outre, les parties marquèrent leur accord sur :

- la constitution d'un groupe de travail tripartite ayant pour mission l'étude des modes de financement de la sécurité sociale;
- le statut syndical des agents des services publics;
- les mesures nécessaires afin de rencontrer la pénurie de main-d'œuvre par une immigration organisée et contrôlée de travailleurs en provenance de pays tiers à la Communauté européenne;
- l'approbation du principe selon lequel les conventions collectives à conclure pourront comporter une clause de révision en cas de changements sensibles de la conjoncture économique et sociale après la conclusion de la convention.

Dans le domaine législatif, il y a lieu de relever qu'un projet de loi a été déposé à la Chambre des représentants, par le ministre du travail et de l'emploi, sur la protection des jeunes travailleurs. Par ailleurs, la loi du 24 avril 1970 régit le contrat de travail domestique, la loi du 9 juin 1970, relative à l'occupation d'étudiants, tend à remédier aux difficultés et parfois aux abus auxquels la mise au travail des étudiants a donné lieu, tandis que la loi portant programmation sociale en faveur des travailleurs indépendants, également du 9 juin 1970, concrétise les mesures envisagées par le gouvernement en 1968.

87. *En Allemagne*, la situation a été marquée dans l'ensemble par les impulsions considérables que la conjoncture a reçues de la consommation privée et les très fortes tensions enregistrées sur le marché de l'emploi, qui se reflètent dans l'évolution des revenus. Le gouvernement fédéral s'est efforcé de détendre la situation par des mesures conjoncturelles de stabilisation, telles qu'un complément conjoncturel à l'imposition fiscale limité dans le temps, et à restituer, ultérieurement, l'ajournement des réductions d'impôts envisagées en faveur des travailleurs et la limitation de certains avantages fiscaux accordés aux entreprises en matière d'amortissement. De leur côté, les syndicats ont notamment proposé de bloquer les loyers, d'empêcher la spéculation sur les terrains, d'interdire les prix imposés, d'éliminer les restrictions à la concurrence, de ne pas majorer les prix actuellement contrôlés par les pouvoirs publics et de n'adjuger des travaux publics qu'aux entreprises qui respectent la réglementation des prix.

Sur le plan des conventions collectives, les syndicats ont mené une politique très active dans le domaine des salaires et des conventions. C'est ainsi que l'évolution des prix a entraîné des revendications de salaires de plus en plus nombreuses et souvent des négociations anticipées en matière de salaires.

Ces accords se caractérisent par le fait que des primes de formation de capital ont été prévues par un grand nombre de conventions collectives. Plus de 9 millions de travailleurs ont bénéficié de cette mesure au cours de l'année 1970. La conclusion de ces accords a aussi été favorisée par la troisième loi du 27 juin 1970 sur la formation du capital, qui a porté le montant primé de 312 DM à 624 DM par an.

Les 12 janvier, 17 mars, 17 juillet, 9 octobre et 10 décembre 1970, de nouvelles consultations ont eu lieu dans le cadre de l'« action concertée ». En janvier, les discussions ont surtout porté sur les problèmes relatifs à la situation de la conjoncture, à la stabilité des prix à la consommation et aux répercussions des mesures fiscales. Les syndicats comme les groupements d'entreprise ont proposé des projections d'objectifs pour l'année en cours, qui toutes concordaient sur un point : la possibilité de réaliser un taux d'accroissement réel de la consommation privée de 7 % environ pour l'ensemble de l'économie.

En mars, les mesures de la Bundesbank en matière de crédit et la politique budgétaire du gouvernement fédéral en vue de freiner la conjoncture ont notamment été examinées, tandis qu'en juillet, ce sont surtout les mesures de stabilisation prises par le gouvernement, la situation de la conjoncture et l'évolution économique qui ont retenu l'attention.

En octobre, l'examen de la situation conjoncturelle actuelle et — compte tenu des données chiffrées fournies par le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs — son évolution en 1971 firent l'objet de la discussion. Il fut admis d'un commun accord qu'au regard du produit national brut une croissance moins rapide était relevée entraînant une augmentation moins prononcée, aussi bien des revenus du travail indépendant que des revenus de l'activité des entreprises et du capital.

Le point principal de l'entretien de décembre 1970 dans le cadre de l'« action concertée » concernait les données d'orientation globale du gouvernement fédéral, le rapport du Conseil des experts (Sachverständigenrat) sur l'évolution économique en 1970, ainsi qu'un certain nombre d'éléments importants de la politique conjoncturelle. Au cours de la discussion sur ce dernier point, tous les participants furent unanimement d'accord pour souligner que la préoccupation ne se bornait plus uniquement à la stabilité des prix, mais qu'elle doit viser aussi à assurer de plus en plus une croissance économique adéquate, un niveau élevé de l'emploi et, plus spécialement, le maintien d'une tendance suffisamment favorable aux investissements. En outre, les avis du Conseil des experts et des organisations syndicales relatives à un remboursement anticipé d'un prélèvement conjoncturel (Konjunkturzuschlag) sur les impôts firent également l'objet du débat.

La table ronde sur la politique sociale, organisée par le ministre fédéral du travail, s'est réunie pour la première fois le 13 mars. Elle groupait des représentants des ministères fédéraux et de la Banque fédérale, des syndicats, des employeurs, des organismes des assurances sociales, des organisations professionnelles médicales, des professions libérales et d'autres groupes. L'entretien porta sur des problèmes actuels et futurs de la politique sociale, de l'Exposé social 1970 ainsi que sur la nécessité de poursuivre le développement du budget social. En outre, les discussions ont eu lieu sur les problèmes de réadaptation fonctionnelle et professionnelle, des limites d'âge mobiles, de la modification des structures dans l'agriculture, de l'assistance aux victimes de la guerre, des industries où le coût de la main-d'œuvre est très élevé et du financement des prestations sociales.

La réunion du 8 juillet 1970 a été consacrée aux problèmes sociaux particuliers aux travailleurs âgés et notamment à la situation de l'emploi et au perfectionnement, au planning du personnel de l'entreprise et à la pension de retraite versée par l'entreprise <sup>(1)</sup>. Un groupe de travail a

---

(1) Voir aussi n° 123.

été créé et chargé d'examiner les régimes d'aide sociale existants, de discuter des propositions visant à les développer et d'en informer les participants à la table ronde. Un deuxième groupe de travail a été chargé de s'occuper des problèmes de prévision en matière de personnel dans l'entreprise, en particulier en ce qui concerne les travailleurs âgés.

88. *En France*, l'année sociale peut être considérée comme féconde du point de vue des relations professionnelles, tant en ce qui concerne le développement des négociations que le contenu des dispositions nouvelles ainsi introduites. Trois éléments essentiels ponctuent la période envisagée : les contrats de progrès, la mensualisation et la formation professionnelle, qui répondent à la conception de la « nouvelle société » préconisée par le gouvernement.

Cette « nouvelle société » doit être, d'après celui-ci, une société plus efficace, plus solidaire, propre à l'épanouissement de chacun et quatre principes essentiels sous-tendent l'action du gouvernement à cet égard : la concertation permanente et préalable, l'aide aux évolutions, le souci de la dignité humaine et la promotion, qui sont en réalité des prolongements du thème fondamental de la participation. La pratique des « contrats de progrès » doit constituer un élément essentiel de cette société nouvelle et ceux-ci peuvent revêtir des formes diverses, mais le principe doit rester le même : au-delà de l'augmentation des prix, garantir une légère marge de progression du pouvoir d'achat et rechercher un accord sur les conditions de travail : mensualisation, durée du travail, réforme des catégories, etc.

Mais ces « contrats de progrès », qui font partie de la politique arrêtée par le gouvernement dans le cadre de la « nouvelle société », sont accueillis avec méfiance par les grandes centrales syndicales, peu soucieuses d'apporter leur caution à cette politique : les unes y voient un « piège dans lequel on attire le syndicalisme pour l'intégrer au système capitaliste », les autres qualifient les contrats de progrès de « contrats de rabais » ou de « conventions biseautées », qui lient les travailleurs aux vicissitudes de la politique économique, alors que la convention collective classique garantit l'indépendance du syndicat.

Dans ses propositions concernant la « nouvelle société », le gouvernement citait la mensualisation <sup>(1)</sup>, qui doit constituer un élément essentiel pour la transformation de la vie ouvrière. En vue de faciliter la négociation entre les partenaires sociaux et de faire avancer l'application

---

(1) Voir aussi n° 150.

de cette mesure, le gouvernement demanda à quatre personnalités de tirer les enseignements des expériences menées à bien dans ce domaine et d'indiquer les conditions primordiales de la réussite. « Le rapport des 4 sages », qui définit la mensualisation comme un rapprochement de la condition des ouvriers de celle des mensuels, a été publié et adressé aux partenaires sociaux par le gouvernement.

Dans la « Déclaration commune du 20 avril 1970 », les représentants du patronat et des syndicats, soucieux d'apporter aux ouvriers des garanties sociales équivalentes à celles du personnel mensuel, engagent leurs organisations respectives à ouvrir rapidement des négociations à ce sujet. C'est ainsi que de nombreux accords sont intervenus, non seulement dans nombre d'entreprises mais par branches d'industries : chimie (mensualisation progressive, de façon que tous les ouvriers bénéficient intégralement des avantages accordés aux « mensuels » le 1<sup>er</sup> juillet 1971), métallurgie (mensualisation progressive jusqu'au terme de l'année 1975), sidérurgie (dispositions très proches de celles retenues pour la métallurgie), charbonnages (une première étape a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1970 — accord du 20 juillet 1970 — et les garanties de rémunération en cas d'absence seront améliorées progressivement d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1973), bâtiment et travaux publics (accord de principe du 31 juillet 1970 sur la mensualisation pour tous les ouvriers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971). Au total, sans compter les négociations encore en cours, on peut estimer que la moitié environ des ouvriers bénéficiera, dans un délai de un à trois ans, d'avantages sociaux identiques ou proches de ceux accordés aux employés.

Dans le secteur public, plusieurs négociations, dont chacune aboutit à la conclusion d'une convention collective, sont significatives et reflètent l'évolution intervenue dans les rapports, d'une part entre gouvernement, syndicats et patronat, d'autre part, dans les relations des syndicats entre eux.

C'est ainsi que des accords importants ont été conclus pour le personnel de l'Électricité et Gaz de France (EGF), des Mines de potasse d'Alsace, de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et des Charbonnages de France <sup>(1)</sup>.

L'accord intervenu le 11 mars 1970, à la « Régie Renault », prévoit notamment une mensualisation en quatre étapes (d'ici à 1973, les 57 000 ouvriers « horaires » doivent bénéficier du statut mensuel), la réduction

---

(1) Voir aussi chapitre V : Salaires et patrimoines.

de la durée hebdomadaire du travail et une augmentation des salaires (6 % pour l'année 1970 dont 1 % versé au 1<sup>er</sup> janvier 1970).

Rappelons qu'à propos de la « Régie Renault », le gouvernement relança en 1969 l'idée de cette forme particulière de participation qui constitue l'« accroissement ouvrier », visée par l'ordonnance de 1967 sur l'intéressement : celle-ci prévoyait l'attribution d'actions de l'entreprise. L'application de cette mesure à la « Régie Renault » a nécessité le vote de la loi du 2 janvier 1970, prévoyant qu'à terme 25 % du capital de la Régie seront distribués au personnel.

La plupart des centrales syndicales adhèrent aux quatre conventions susmentionnées, hormis la CGT (1), qui maintient son opposition à cette politique du gouvernement, soit parce qu'elle ne pouvait se rallier au nouveau mode de calcul des salaires, soit parce qu'elle considérait que la clause « absence de conflit pendant la durée de la convention » constitue une restriction du droit de grève.

L'« accord interprofessionnel sur la formation et le perfectionnement professionnels » a été conclu le 9 juillet 1970 entre le Conseil national du Patronat français et les centrales syndicales CGT, CFDT, FO, CFTC et la CGC (2).

Précédé d'un préambule qui constitue l'exposé des motifs, l'accord concrétise définitivement le droit du salarié à la formation pendant les heures de travail et comporte trois parties : la première trace les traits essentiels de la première formation (formation générale des jeunes, apprentissage, formation complémentaire, organisation et contrôle des formations dispensées dans le cadre professionnel); la deuxième concerne les formations complémentaires et se rapporte aux travailleurs faisant l'objet d'un licenciement collectif, aux travailleurs en activité et aux stagiaires; la troisième précise le rôle des organisations paritaires : l'accord du 10 février 1969 sur les commissions paritaires de l'emploi est amendé et complété, et un « Comité pour la formation et le perfectionnement » est créé au niveau national.

Soulignons qu'au départ, une procédure identique fut suivie dans les deux cas de mensualisation et de formation : l'initiative est prise par l'État, mais l'action gouvernementale n'est pas substituée aux discussions entre employeurs et travailleurs.

---

(1) La CGT a signé l'accord du 11 mars 1970 de la Régie Renault ainsi que le nouvel accord du 11 janvier 1971, à la SNCF, portant sur les salaires pour 1971.

(2) La CGC marqua son accord de principe, mais réserva sa signature jusqu'à la conclusion d'un avenant pour les ingénieurs et les cadres.

Dans le même ordre d'idées, il faut mentionner l'accord du 2 juin 1970 sur l'indemnisation du chômage partiel et l'accord du 2 juillet 1970 sur l'indemnisation du congé-maternité, entre le Patronat français et toutes les Centrales syndicales.

Dans le cadre des relations entre employeurs et travailleurs, signalons aussi que, d'une façon générale, toutes les Centrales syndicales ont jugé négatives les réponses du Conseil national du Patronat français aux revendications des organisations syndicales qui avaient demandé, fin septembre - début octobre 1970, l'ouverture de négociations d'ensemble portant sur différents aspects qu'elles estimaient prioritaires : salaires, retraites, montant des retraites complémentaires, réduction de la durée du travail, droit syndical, etc.

Le CNPF, déclarant que les négociations sur les salaires et la durée du travail doivent se faire par branches professionnelles, souligne notamment que d'importantes mutations sociales résultent des accords sur la mensualisation des ouvriers et sur la formation professionnelle. Il préconise notamment la conclusion de contrats à durée fixe non susceptibles d'être remis en cause pendant leur validité, de préférence à des contrats à durée indéterminée.

89. *En Italie*, à la suite des revendications élaborées en commun par la CGIL, la CISL et l'UIL, relatives à la mise en œuvre du programme de grandes réformes sociales (problèmes du « Mezzogiorno », logement, fiscalité, santé, transports), le gouvernement italien a consulté, à plusieurs reprises, les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs en vue de l'élaboration du programme gouvernemental dans ces domaines. En automne, un accord de principe est intervenu entre le gouvernement italien et les partenaires sociaux au sujet des réformes concernant la politique du logement et de la santé, auxquelles il avait accordé la priorité. L'accord pour la politique du logement prévoit notamment l'expansion des investissements publics et le blocage des loyers pour une période de trois ans et l'unification progressive de tous les organismes publics actifs dans ce domaine en une seule organisation nationale. Quant à la réforme concernant les prestations de maladie, l'accord prévoit notamment la création d'un service national de la santé.

Au niveau de la négociation collective, une activité importante, qui s'est développée dans un climat de grande tension sociale, est également à observer. C'est ainsi que plus d'une trentaine de conventions collectives nationales ont été renouvelées en 1970, en général pour une durée de trois ans. Elles concernaient notamment les transports publics, l'Office national d'électricité (ENEL), l'industrie minière, du textile, du bois,



du sucre, du pétrole et du gaz naturel, de la pêche et du commerce. Elles prévoient :

- des améliorations salariales importantes,
- une réduction progressive de la durée du travail à 40 h par semaine,
- une augmentation des congés payés,
- un élargissement des droits syndicaux au niveau de l'entreprise, revendications sur lesquelles la CGIL, la CISL et l'UIL se sont concertées préalablement.

De nombreux accords d'application ont été conclus au niveau des entreprises, surtout dans les secteurs où les conventions nationales ont été renouvelées au cours de l'année 1969. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler l'accord intervenu le 26 décembre à l'Italsider où le salaire de 42 000 ouvriers sera mensualisé avant 1972.

Des modifications importantes sont également intervenues quant aux carrières et aux rémunérations des agents de l'État, des parastataux et des employés des organismes locaux. Dans ces secteurs, on observe également une activité unitaire des trois centrales syndicales, qui a conduit à un nombre de grèves sur le plan régional et national et qui a finalement abouti à des accords qui ont été approuvés par les parties concernées. Par la suite, la loi sur la réorganisation de l'administration publique et la restructuration des carrières et des traitements des agents de l'État, a été définitivement approuvée par le Sénat, en date du 22 octobre 1970. Fin mai 1970, un accord est intervenu pour les parastataux, après plus d'une année d'agitation, pour la restructuration autonome de ces secteurs. Enfin, pour le secteur des organismes locaux (communes et provinces), un accord a été signé le 14 mai 1970 pour la restructuration des carrières et des traitements des 600 000 agents concernés.

90. *Au Luxembourg*, des conventions collectives ont été renouvelées au début de l'année, notamment dans l'industrie sidérurgique et pour les mines de fer, qui prévoient des augmentations allant jusqu'à 8 %.

Une loi concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs a été promulguée le 28 octobre 1970. Dans cette loi est prévue l'égalité de paiement des jeunes de 18 ans et des adultes.

91. *Aux Pays-Bas*, les objections des trois grandes centrales professionnelles NVV, NKV et CNV à l'encontre des articles 8 et 10 de la loi sur « la formation des salaires » <sup>(1)</sup> ayant été confirmées, il en est résulté

---

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 111.

que la NVV et la NKV n'ont pas participé cette année à l'échange de vues ayant eu lieu à ce sujet au niveau national.

Les tentatives entreprises en vue de renouer les contrats, notamment par la déclaration du gouvernement au Parlement de ne pas appliquer l'article 8, n'aboutirent pas aux résultats espérés, étant donné aussi l'application de l'article 10, en décembre 1970, par le gouvernement (1).

Le Comité économique et social établit actuellement un avis dans lequel des solutions sont soumises au gouvernement sur la manière dont l'industrie et les pouvoirs publics peuvent tendre en commun, dans un avenir rapproché, vers une politique d'économie nationale aussi favorable que possible.

Le Comité économique et social a émis aussi, à l'intention du gouvernement, un premier avis concernant les règles à suivre en cas de fusion d'entreprises.

On part du point de vue qu'en cas de fusion, des intérêts divers entrent en ligne de compte. La gestion, les procureurs de capitaux et les salariés forment ensemble un élément constitutif de l'activité économique.

Sur cette base, une ligne de conduite est tracée ayant pour but de protéger les actionnaires et les salariés.

La ligne de conduite prévue pour la protection des salariés contient en ordre principal des règles de procédure destinées, en vue d'une information en temps utile, aux conseils d'entreprise et aux organisations syndicales, et arrêtées d'un commun accord avec eux.

Le contrôle — basé sur une entente commune — de l'application des règles ainsi posées, fait l'objet d'un plus ample développement qui a provoqué des doutes de la part des organisations syndicales quant aux garanties de bon fonctionnement de ce contrôle.

## AVIS, CONFÉRENCES ET PROGRAMMES D'ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

### *Au niveau communautaire*

92. Les syndicats des six pays de la Communauté, affiliés à la Confédération européenne des syndicats libres, ont officiellement installé à Bruxelles le 12 mars 1970 un « Conseil européen de la jeunesse syndicale », dont l'objectif est « d'obtenir le droit d'autodécision de tous les travailleurs ».

(1) Voir aussi n° 184.

Dans un ordre d'idées similaires, il faut citer le « Séminaire international de la jeunesse de la CISL », tenu à Florence (Italie) du 7 au 12 septembre 1970, qui a rassemblé 35 jeunes dirigeants syndicalistes de 21 pays différents, où l'accent fut mis sur la nécessité de dispenser l'éducation de façon démocratique en y incluant la formation professionnelle.

Le « Comité d'action de la jeunesse de la CESL » a également organisé à Düsseldorf, du 26 au 28 octobre 1970, un « Colloque européen des jeunes travailleurs migrants », en vue de refaire le point de la question et de proposer de nouvelles mesures.

93. La Confédération mondiale du travail (CMT) a tenu une session spéciale à Milan, le 7 novembre 1970, pour commémorer le cinquantième anniversaire de sa fondation.

94. Dans le domaine des problèmes de la jeunesse, la CMT a constitué en février 1970 la commission : « Jeunesse travailleuse de l'Organisation européenne de la CMT » qui a eu, pour objet principal, d'arrêter le programme pour la période 1970-1980.

Ce sujet a également fait l'objet d'un « Séminaire des jeunes travailleurs », tenu à Bruxelles, du 20 au 22 novembre 1970.

La « Fédération internationale des syndicats chrétiens de la métallurgie » a tenu à Bruxelles, du 18 au 20 novembre 1970, une conférence réunissant plus de 50 dirigeants syndicalistes des fédérations de syndicats chrétiens en Europe. Les dirigeants syndicalistes se sont concertés sur la nécessité de l'unification politique de la Communauté, ainsi que sur les conséquences pour les travailleurs de la vague de fusions et de concentrations au cours des cinq dernières années.

95. Du 27 au 29 mai 1970, s'est tenu à Vienne le congrès triennal statuaire de la « Fédération internationale des organisations du personnel des transports CMT ». Le congrès fut précédé, le 26 mai, d'une « Journée européenne » consacrée à l'intégration, au cours de laquelle furent examinés notamment les divers aspects des concentrations sans cesse croissantes et d'autres formes de coopération entre entreprises de transport. Les thèmes ainsi traités ont fait l'objet de résolutions.

96. Le 26 février 1970, l'UNICE, à laquelle le COCCEE s'est associé, a pris position sur l'avis de la Commission au Conseil sur la réforme du Fond social européen. Dans cette prise de position, l'UNICE considère favorablement l'optique générale de l'avis de la Commission européenne, qui vise essentiellement à ce que le Fonds social devienne un instrument

actif devant favoriser du point de vue social les mutations économiques de notre époque.

Lors de la préparation de la Conférence de l'emploi qui s'est tenue en avril 1970, le Comité de liaison d'employeurs a rédigé une note introductive datée du 20 mars 1970. Ce document décrit les orientations suivant lesquelles les organisations qui font partie de ce comité, souhaitent voir se développer une politique active de l'emploi.

#### *Au niveau national*

97. *En Belgique*, le Conseil central de l'économie a remis, le 16 février 1970, au ministre des communications, un avis sur la répartition de la hausse des tarifs d'abonnements sociaux entre employeurs et travailleurs (application de la loi du 27 juillet 1968). Dans cet avis, les employeurs déclarent être opposés au principe même de la loi — et, par conséquent, à son application — tandis que les syndicats déclarent s'opposer à ce que l'augmentation soit supportée, même partiellement, par les travailleurs.

Sous les auspices de la Fédération des industries belges (FIB) une journée d'étude a été organisée, en juin 1970, sur le thème : « Les techniques de formation ou la formation en entreprises des adultes et les problèmes pratiques posés par l'utilisation des méthodes modernes de formation ». L'accent fut mis, notamment, sur la nécessité de sensibiliser les employeurs à l'intérêt que présentent les méthodes modernes de formation.

En outre, la FIB consacra son rapport annuel 1970 aux problèmes de la sécurité sociale. Dans ce rapport, un certain nombre de propositions ont également été faites au sujet de la révision des divers régimes de sécurité sociale.

Au cours de l'année 1970, une campagne nationale fut organisée par le ministère du travail et de l'emploi en vue du reclassement des handicapés. Outre la diffusion de dépliants, brochures et affiches, des journées d'études furent mises sur pied par province, chaque fois concernant un aspect particulier du problème. A cette occasion, une déclaration commune fut signée par les partenaires sociaux concernant le reclassement social des handicapés.

Signalons également qu'en mai 1970, le ministère de la prévoyance sociale a organisé une journée d'étude sur un sujet fondamental d'actualité sociale : « La programmation sociale et la sécurité sociale ».

98. *En république fédérale d'Allemagne*, le DGB a présenté, au début d'octobre, un rapport sur les perspectives de l'évolution économique et

sociale pour la période allant de 1971 à 1975. Dans un appel, notamment au Parlement et au gouvernement, il demande l'appui pour la réalisation de cinq objectifs principaux :

- 1) La garantie du plein emploi,
- 2) La stabilisation du niveau des prix en maintenant simultanément une croissance économique continue,
- 3) Une amélioration de la répartition des revenus,
- 4) Une réduction de la durée du travail,
- 5) Une amélioration des possibilités d'épargne chez les travailleurs.

Le 2 décembre 1970, les organisations membres du « Gemeinschaftsausschuß der deutschen gewerblichen Wirtschaft » ont également remis un rapport sur les perspectives à moyen terme (1971-1975), et ont arrêté les principes économiques et mesures suivants :

- 1) Maintien des principes d'ordonnement de l'économie sociale du marché,
- 2) Maintien de l'élargissement du libre-échange mondial du capital et des marchandises,
- 3) Développement des Communautés européennes dans une Communauté de stabilisation,
- 4) Poursuite d'une conception moderne de la concurrence,
- 5) Application conséquente et régulière des principes de stabilisation et de croissance,
- 6) Promotion intensive du patrimoine dans les différentes couches de la population,
- 7) Réalisation de la réforme fiscale projetée,
- 8) Stabilisation des différents quotas des charges fiscales.

99. *En France*, sur le plan national, on relève également une certaine convergence des courants syndicalistes, et une nouvelle étape dans le rapprochement entre la CGT et la CFDT, amorcée à l'issue du congrès de celle-ci en mai 1970, a été franchie par la « Déclaration commune du 1<sup>er</sup> décembre 1970 » qui précise les revendications communes des deux organisations syndicales. Ce début d'alliance, bien que portant sur des objectifs limités (salaires et pouvoir d'achat, retraites, heures d'information syndicale, durée du travail, emplois), paraît susceptible de donner une nouvelle impulsion aux actions unitaires dans les entreprises.

Au cours de son 35<sup>e</sup> congrès susmentionné à Issy-les-Moulineaux, du 6 au 10 mai 1970, la « Confédération française démocratique du travail » (CFDT) a précisé sa conception de la société qu'elle entend défendre. En outre, le congrès s'est nettement prononcé en faveur d'une

Europe unie, socialiste et démocratique, dont la réalisation dépend en ordre principal de la création d'une Europe syndicale.

Du côté patronal, deux « Assises nationales », l'une à Lille, en avril 1970, l'autre à Lyon, en octobre 1970, doivent être mises en évidence. Au cours de la première, 600 patrons et cadres dirigeants chrétiens ont fait le point sur quelques-uns des problèmes clés que pose au chef d'entreprise l'avenir d'une société industrielle mais également promotionnelle : participation dans l'entreprise, objectifs qualitatifs de l'économie, formation, paritarisme professionnel, tiers monde et évolution de la société industrielle.

Les Assises nationales de Lyon, tenues sous l'égide du Conseil national du Patronat français (CNPF) devant 2 000 chefs d'entreprise sur le thème : « La formation des hommes dans la société moderne », semblent vouloir annoncer un changement de style du patronat français. Les conclusions de ces assises précisent le point de vue et les responsabilités de celui-ci en matière de formation et portent notamment sur l'aménagement du système scolaire et universitaire, sur l'organisation et l'apprentissage, la formation et le perfectionnement des travailleurs en activité et sur le perfectionnement des cadres.

Par ailleurs, en avril 1970, le ministre du travail a annoncé un avant-projet de loi tendant à instituer les « Chambres sociales » auprès de chaque tribunal de grande instance. Elles auraient pour but de concilier et de juger les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de la constitution ou du fonctionnement des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. Cet avant-projet est vivement critiqué par les organisations syndicales, qui lui reprochent notamment de n'apporter aucun progrès réel dans la protection du droit syndical, ni aucune amélioration dans la protection du droit de grève.

100. *En Italie*, les initiatives et prises de position des grandes centrales syndicales CGIL, CISL et UIL, tant au niveau des confédérations qu'au niveau des fédérations, destinées à faire avancer rapidement le processus d'unité syndicale, ont été très nombreuses au cours de l'année. Le problème de l'incompatibilité entre les fonctions syndicales et les fonctions politiques et parlementaires est étroitement lié au processus d'unité syndicale, et, dès lors, les trois centrales syndicales ont tenu à réaffirmer, au cours de différentes réunions et rencontres, leur adhésion à ce principe. Tout au cours de l'année, des réunions intersyndicales se sont tenues à tous les niveaux pour examiner conjointement les possibilités d'une plus étroite collaboration.

C'est du 26 au 29 octobre que s'est tenue à Florence, une réunion conjointe des conseils généraux de ces trois grandes centrales syndicales. Elle avait pour but d'examiner les principaux problèmes posés et d'analyser les perspectives de l'unité syndicale. A l'issue de cette rencontre, un document final a été rendu public. Il prévoit des réunions périodiques des organes directeurs et exécutifs des trois confédérations à tous les niveaux, la formation de groupes de travail destinés à élaborer des positions communes et la constitution du centre exécutif pour la mise en œuvre des décisions unitaires. En outre, la création de services communs dans le secteur de la presse syndicale a été envisagée. Enfin, il a été décidé d'organiser, d'ici l'été 1971, une assemblée unitaire de la CGIL, de la CISL et de l'UIL, afin de faire le point au sujet des résultats obtenus pour examiner le développement du processus unitaire et adopter des décisions cohérentes en vue de la réalisation d'un syndicat unique pour tous les travailleurs italiens.

Les assemblées annuelles des confédérations d'employeurs (Confindustria, Intersind, Confindustria) ont eu une importance particulière à cause des événements sociaux en Italie, notamment celles concernant les discussions relatives aux grandes réformes sociales (problèmes du « Mezzogiorno », logements, fiscalité, santé et transports).

La « Confindustria » a, de son côté, pris des décisions importantes au sujet de la réforme de son statut qui vise une meilleure adaptation de sa structure aux exigences d'une société moderne. Dans ce contexte, il faut également souligner qu'au cours du congrès national du commerce, qui s'est tenu à Rome en juin 1970, la création d'une confédération du petit commerce et du tourisme (Confederazione italiana fra gli esercenti attività commerciali, ausiliaria e del turismo - Confersercenti) fut décidée en vue de défendre avec plus d'efficacité les intérêts de ses membres qui, jusqu'à présent, étaient dispersés dans plusieurs associations qui agissaient dans les secteurs tertiaires.

101. *Au Luxembourg*, une loi portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs publics et privés de l'économie, a été promulguée le 9 décembre 1970. Cette loi prévoit la réalisation progressive de la semaine des 40 heures jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1980 (1).

En octobre, les trois syndicats, la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens, la Fédération des ouvriers luxembourgeois et la

---

(1) Voir *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 122.

Fédération des employés privés ont signé un contrat prévoyant la création d'un Conseil national des syndicats. Une coopération plus étroite est recherchée en vue de prendre des positions communes.

102. *Aux Pays-Bas*, les trois centrales syndicales NVV, NKV et CNV publièrent un programme commun de « conception-action », dans lequel il est fait état d'un certain nombre de dispositions collectives, tant au point de vue de la priorité à y réserver que du financement nécessaire à leur réalisation. Les centrales syndicales entendent ainsi confronter leurs membres aux réalités, en montrant les sources financières susceptibles de fournir les fonds nécessaires à la réalisation d'un certain nombre de vœux et de désirs. Le rapport contient notamment un chapitre consacré à l'intégration européenne. La consultation des membres des organisations syndicales au sujet du choix à déterminer au regard des trois possibilités financières a commencé en 1970.

## REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE

### *Au niveau communautaire*

103. La participation des travailleurs à certaines décisions de l'entreprise a joué un rôle particulier dans l'élaboration de la proposition d'un statut de société commerciale européenne, que la Commission a adopté après consultation préalable des organisations syndicales et professionnelles, le 24 juin 1970. La réglementation de cette participation comporte trois parties qui ne peuvent être dissociées, à savoir la participation des travailleurs au conseil de surveillance, l'institution d'un comité européen d'entreprise et la possibilité de conclure des conventions collectives de travail européennes. En ce qui concerne la participation des travailleurs au conseil de surveillance, le statut prévoit pour les travailleurs le droit d'y déléguer un représentant pour deux représentants désignés par l'assemblée générale. En plus du nombre ainsi fixé pour les représentants des travailleurs, les statuts de la société anonyme européenne considérée peuvent prévoir un nombre plus élevé de représentants des travailleurs au conseil de surveillance. A cet égard, l'un des représentants au moins (d'après le nombre des représentants à élire) doit être une personne qui n'est pas occupée dans un établissement de la société anonyme européenne.

Toutefois, il n'y a pas de représentation des travailleurs au conseil de surveillance si les deux tiers au moins des travailleurs de la société anonyme européenne en décident ainsi.



En outre, il est prévu qu'un comité européen d'entreprise devra être institué dans toute société anonyme européenne ayant des établissements dans divers États membres. Des dispositions règlent aussi la procédure de l'élection ainsi que les pouvoirs en matière d'information, de consultation et d'approbation. Enfin, la proposition contient des dispositions prévoyant que les conditions de travail applicables aux travailleurs de la société anonyme européenne peuvent être réglées par une convention collective.

Dans une première prise de position, la CESL s'est prononcée, à la fin de l'année, contre une représentation minoritaire des travailleurs au sein du conseil de surveillance et a réitéré sa demande visant à ce que le conseil de surveillance de la Société européenne soit composé pour 1/3 des représentants des actionnaires, pour 1/3 des représentants des travailleurs et pour 1/3 de personnes représentant l'intérêt général. En outre, la CESL a pris notamment position sur les dispositions relatives à l'institution d'un comité européen d'entreprises, en présentant un certain nombre de contre-propositions. Elle a accueilli favorablement la disposition qui vise la conclusion de conventions collectives européennes.

Dans ce contexte, il y a lieu également de signaler que, lors des consultations, l'UNICE, le COCCEE et le CEA se sont prononcés contre un comité européen d'entreprise qui serait exclusivement une représentation des intérêts des travailleurs au lieu d'être un lieu de rencontre et un instrument de coopération; tandis que l'avis de la CMT/OE concorde avec celui présenté par la CESL, le Comité permanent de la CGT-CGIL a rejeté toute forme de participation.

#### *Au niveau national*

104. *En Belgique*, en exécution du point 4 de la Conférence économique et sociale de mars 1970, une Convention collective concernant « l'information et la consultation des conseils d'entreprise sur les perspectives générales de l'entreprise et les questions de l'emploi dans celle-ci » a été conclue, le 4 décembre 1970, au sein du Conseil national du travail. Cette convention doit apporter une amélioration au fonctionnement des conseils d'entreprise du fait que la consultation des travailleurs est rendue plus efficace grâce à une meilleure information du personnel. D'autre part, le Conseil central de l'économie examine le problème de l'information économique et financière à fournir aux conseils d'entreprise. En exécution du même point 4 de la Conférence économique et sociale, le Conseil national du travail a entrepris l'étude de l'adaptation du statut des délégations syndicales.

105. *En Allemagne* aussi, les discussions sur la cogestion et la participation des travailleurs aux décisions de l'entreprise ont occupé une place importante. C'est ainsi qu'à la fin de janvier 1970, le rapport Biedenkopf (cogestion dans l'entreprise) a été remis au gouvernement fédéral par un groupe d'experts chargés de l'élaboration du rapport. Après avoir examiné les divers arguments présentés, la Commission s'est prononcée en faveur d'une modification de la participation actuelle des travailleurs telle qu'elle a été arrêtée par la réglementation sur la cogestion dans toutes les sociétés de capitaux occupant au moins 1 000 ou 2 000 travailleurs. La reprise pure et simple de la cogestion paritaire telle qu'elle est appliquée dans l'industrie minière et sidérurgique est rejetée, car de l'avis de la Commission le but à atteindre n'est pas de neutraliser des oppositions d'intérêts économiques ou sociaux, mais d'assurer la conjonction harmonieuse de ces intérêts dans l'optique du succès. C'est ainsi que, pour un conseil de surveillance de 12 membres, 6 sièges seraient attribués aux porteurs de parts et 4 aux travailleurs, les deux autres membres étant cooptés avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts et des travailleurs. Cette majorité des porteurs de parts au conseil de surveillance serait alors compensée par diverses mesures sur le plan institutionnel.

Ce volumineux rapport a alimenté de vives discussions dans l'opinion publique, les syndicats continuant à exiger la cogestion paritaire dans les grandes entreprises, et la Confédération des organisations patronales a rejeté les propositions qui, à son avis, risquent d'empêcher le maintien d'une petite prépondérance numérique des porteurs de parts.

Le gouvernement fédéral a déposé un projet de loi sur la réforme des Postes prévoyant pour celles-ci une organisation correspondant essentiellement à celle d'une société anonyme, dans laquelle les travailleurs détiendraient un tiers des sièges au conseil de surveillance.

La nouvelle loi sur la Caisse d'épargne du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (loi du 10 juillet 1970) prévoit aussi une participation analogue des travailleurs au conseil d'administration.

Sur l'initiative du syndicat des services publics, transports et communications, les représentations communales de Duisbourg, Wiesbaden et Kiel ont décidé d'introduire la cogestion paritaire en envisageant de céder, dans les organes de ces établissements, des sièges prévus pour les employeurs à des représentants des travailleurs. Des négociations similaires sont en cours dans d'autres villes. La Confédération patronale s'est opposée à cette réglementation en faisant valoir qu'elle constitue une violation du droit communal et du droit des sociétés anonymes. En outre, la décision de la commune de Duisbourg a été rejetée par le gouvernement du Land.

Alors que le syndicat des services publics, transports et communications avait déjà formulé ses observations au sujet de la réforme de la loi sur la représentation du personnel, le syndicat allemand des employés a aussi présenté ses propositions en vue d'une modification de cette loi. Il réclame notamment une extension substantielle des droits de participation des représentations du personnel, une représentation appropriée des employés dans les organes des écoles d'enseignement supérieur et des établissements de droit public à caractère industriel et commercial, et une amélioration de la réglementation relative à la représentation des jeunes.

De nouvelles propositions ont aussi été présentées pour une modification de la loi sur l'organisation intérieure des entreprises. Le DGB a proposé surtout une large extension des droits de cogestion du conseil d'établissement, tant pour les affaires sociales et les questions du personnel que pour les problèmes économiques. En outre, ces propositions visent aussi à obtenir un renforcement des droits du conseil d'établissement et une amélioration de la représentation des jeunes.

Le syndicat allemand des employés revendique également, en particulier, une meilleure information et la participation des travailleurs en ce qui concerne les décisions touchant leur emploi, un renforcement des droits pour la représentation des jeunes dans l'établissement, pour le conseil d'établissement et une amélioration de la situation juridique des travailleurs au conseil de surveillance.

La Confédération des syndicats patronaux a proposé une modification qui prévoit :

- l'élection d'un porte-parole par 100 membres du personnel dans les établissements occupant plus de 3 000 travailleurs;
- la réévaluation des comités d'entreprise;
- le développement des réglementations relatives à la représentation des jeunes;
- une représentation spéciale pour les cadres;
- l'élargissement des droits de cogestion et de participation du conseil d'établissement et
- la participation du travailleur aux décisions le concernant directement.

106. *En Italie*, la loi sur la protection de la liberté et de la dignité des travailleurs et la liberté syndicale sur les lieux de travail <sup>(1)</sup>, mise en

---

(1) Voir *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 131.

vigueur fin mai 1970, a été accueillie très favorablement par les organisations syndicales, et aura sans doute un rôle déterminant pour l'évolution du climat social au cours des prochaines années.

107. *Au Luxembourg*, la discussion relative à une solution législative concernant une participation des travailleurs aux décisions dans les entreprises continue. Elle est, cependant, étroitement liée à une réforme du droit des sociétés qui se trouvent actuellement à l'étude dans les services gouvernementaux.

108. *Aux Pays-Bas*, le 20 janvier 1970, un projet de loi a été déposé à la Deuxième Chambre des États généraux, concernant la structure des sociétés anonymes. Ce projet de loi tient compte, dans ses grandes lignes, de l'avis émis en la matière par le Comité économique et social <sup>(1)</sup>. Complémentairement aux divers points énumérés dans le rapport précédent, le projet de loi contient des dispositions applicables à toutes les sociétés, notamment une limite d'âge de 72 ans pour les commissions et une description des tâches du collège des commissaires.

Le projet de loi sur les conseils d'entreprise, mentionné dans le rapport précédent <sup>(2)</sup>, a été approuvé le 22 septembre 1970 par la Deuxième Chambre des États généraux. Cette loi est appelée à remplacer la loi actuelle de 1950 sur les conseils d'entreprise. La loi en matière de droit d'enquête a été adoptée par le Parlement et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Par amendement, le droit d'approbation et de veto du conseil d'entreprise a été étendu à une réglementation sur la durée du travail ou de vacances et à une mesure dans le domaine de la sécurité, de la santé et de l'hygiène.

Ces droits concernant la réglementation du travail, de la pension, du partage des bénéfices et de l'épargne, ainsi que les notions énumérées dans la phrase précédente, existe uniquement si ces notions ne sont pas réglées dans une convention collective ou un autre règlement dans lequel, sauf l'entrepreneur, une ou plusieurs organisations de travailleurs sont intéressées. Une réglementation des conditions de travail, arrêtée par un organisme de droit public, est assimilée à une convention collective.

---

<sup>(1)</sup> *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 133.

<sup>(2)</sup> *Ibidem*, n° 134.

L'avis du Comité économique et social sera demandé au sujet d'une autre forme de consultation pour les entreprises de moins de 100 travailleurs, dans lesquelles aucun conseil d'entreprise ne doit être institué.

## GRÈVES

109. L'année 1970 est caractérisée par des grèves dans les différents États membres, dont les causes et l'arrière-plan présentent souvent des traits différents. Parfois, il s'agit de grèves ayant pour objet d'unifier les taux des salaires d'une même branche d'industrie dans différents centres d'exploitation, souvent de grèves — parfois de longue durée — en vue de niveler les écarts de salaires entre les différentes branches.

En outre, dans certains États membres, des grèves à caractère politique ont surgi, dans lesquelles les organisations professionnelles se trouvaient parfois prises entre les deux parties. Les motifs éventuels, évoqués dans le rapport précédent, n'ont pas diminué de pertinence, au contraire, l'inquiétude générale provenant souvent de l'incertitude ne s'est pas atténuée.

La concentration de plus en plus prononcée des entreprises au niveau européen, l'automatisation, la naissance de fusions entre entreprises au niveau national constituent des facteurs qui intensifient l'incertitude plutôt que de l'atténuer.

A cela s'ajoutent aussi les problèmes que posent la répartition des revenus et la cogestion, qui certes ont exercé également leur influence sur un certain nombre de grèves qui se sont produites en 1970.

110. *En Belgique*, le climat social fut caractérisé, au premier semestre, par des grèves sauvages au Limbourg. Celles-ci, qui furent suivies par plus de 21 000 mineurs, n'ont pas été appuyées par les organisations syndicales. A leur demande, cependant, le gouvernement convoqua le « Sommet charbonnier », le 7 février 1970, et la « Conférence économique et sociale », le 23 février 1970, dont les résultats aboutirent finalement à une pacification de la situation. Mais aussi dans d'autres secteurs de l'économie, on a observé un certain nombre de grèves d'une durée et d'une intensité variables, notamment dans l'industrie de l'automobile où plus de 10 000 ouvriers furent concernés, dans la métallurgie et dans l'industrie de la construction électrique.

111. *En Allemagne*, au cours des mois de juin, de juillet et d'août, de petites grèves d'avertissement ou des arrêts de travail spontanés ont eu

lieu dans quelques secteurs pour des motifs très différents (introduction d'une qualification des emplois analytique, fermeture d'entreprises, suppression d'avantages accordés par les entreprises).

Plusieurs grèves d'avertissement de courte durée ont été déclenchées pendant que se déroulaient les négociations sur les salaires dans l'industrie de la métallurgie en septembre et en octobre.

112. *En France*, on a pu constater, au cours de l'année 1970, une nette diminution du nombre des grèves sur le plan national, en comparaison avec les années précédentes. Cette évolution peut dériver, d'une part, de l'amélioration des relations entre les partenaires sociaux, d'autre part, de la modification apportée à la tactique syndicale.

113. *En Italie*, on a observé un mouvement de grèves particulièrement intense au cours de l'année 1970, qui a touché presque tous les secteurs publics et privés. Il s'agissait de grèves générales, parfois articulées par région ou par secteur et qui comportaient trois volets bien distincts :

- 1) Grèves pour renforcer la réalisation des grandes réformes sociales (« Mezzogiorno », santé, logement, fiscalité et transports);
- 2) Grèves pour appuyer le renouvellement des conventions collectives venant à échéance en 1970; grèves pour revendiquer la réorganisation de l'administration publique et la restructuration des carrières et des traitements du personnel de l'État, des parastataux et du personnel des organismes locaux;
- 3) Grèves au niveau d'entreprises pour le renouvellement des conventions d'entreprise ou solutions de problèmes spécifiques.

Ces mouvements étaient appuyés et conduits, en principe, conjointement par les trois grandes confédérations syndicales (CGIL, CISL et UIL). Même au cours des négociations, les syndicats recoururent à la grève pour renforcer leurs revendications. Cette évolution dans l'attitude syndicale préoccupa sérieusement les employeurs qui, après les événements de 1969, s'inquiétèrent de cet « état de conflit permanent » qui empêchait, selon eux, la reprise des activités normales des entreprises.

En mai 1970, le Parlement a adopté « le statut des travailleurs ». La loi contient la reconnaissance de l'activité des syndicats dans les entreprises (liberté de réunion dans l'établissement, modalités d'exercice de ces droits, interdiction des licenciements injustifiés et mesures de protection particulières pour les dirigeants syndicaux). Cette loi généralise des dispositions déjà contenues dans les principales conventions collectives, renouvelées au cours de 1969.

114. *Aux Pays-Bas*, des grèves surgirent surtout au cours du deuxième semestre de 1970, dans plusieurs branches d'industries.

Si le montant des journées de travail perdues pour 1969 s'élevait à 21 693, c'est-à-dire 0,003 % du total des jours disponibles pour la production, ce montant s'élevait à 4 163 pour la première moitié de 1970. Le deuxième semestre révélera une ascension assez considérable.

En particulier, des grèves répétées surgirent dans les secteurs de la construction, de la construction navale et des ports.

L'une des causes était imputable à l'objection formulée par les travailleurs engagés dans un contrat de louage de services d'une durée indéterminée, à l'encontre des salaires directs majorés alloués aux travailleurs attirés, grâce à un système de « louage d'hommes », par l'entremise d'agences intermédiaires (koppelbazen).

Entre temps, un avis a été émis en la matière par la Fondation du travail au ministre des affaires sociales et de la santé publique, ayant donné lieu à un arrêté du ministre de soumettre à l'autorisation de l'autorité administrative la « location » de travailleurs. Une commission de la « Stichting van de Arbeid » examina l'opportunité d'une réglementation légale plus poussée, par analogie avec la loi sur le placement des travailleurs.

Dans le nord du pays, des grèves réitérées se sont produites, imputables plus ou moins à une coloration d'ordre politique.

## CHAPITRE IV

### DROIT DU TRAVAIL ET CONDITIONS DU TRAVAIL

115. Au cours de l'année écoulée, presque tous les pays de la Communauté ont accentué, par rapport aux années précédentes, leur action visant à établir des garanties susceptibles de pallier les conséquences négatives que pourraient comporter pour le niveau de l'emploi la fermeture d'entreprises ou les licenciements, aussi bien dans le cas de rationalisation que de fusion ou de concentration d'entreprises. A la lumière des dispositions adoptées dans les différents pays, l'on peut affirmer que tous les États se sont dotés ou ont enrichi leurs moyens d'intervention permettant de faire face avec succès aux répercussions sur le plan social du développement économique et du progrès technique en général. Il est en outre à mentionner que ces moyens d'intervention trouvent leur origine aussi bien dans des dispositions émanant des pouvoirs publics que dans des dispositions de nature conventionnelle.

116. En ce qui concerne la réduction de la durée du travail, la tendance visant à fixer, pour tous les secteurs d'activité et pour l'ensemble de la Communauté, la durée hebdomadaire du travail à 40 heures, s'est accentuée par voie de conventions collectives, la plupart de celles-ci prévoyant des réductions par paliers suivant les secteurs et les pays.

117. Pour ce qui est des congés, la tendance visant à une augmentation du nombre des jours de congés payés, et dans quelques pays le paiement d'une indemnité supplémentaire, s'est poursuivie.

118. Dans le domaine des droits syndicaux, il convient de mentionner l'entrée en vigueur en Italie de la loi du 27 mai 1970, n° 300, qui réalise l'établissement d'un véritable « statut des travailleurs ».

119. Parmi les événements les plus marquants de l'année 1970, le problème de la « mensualisation » en France, de par son ampleur et son



intérêt, ne pouvait pas être passé sous silence. Dès lors, il a paru opportun d'y consacrer quelques lignes dans les pages qui suivent.

## MESURES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS EN CAS DE DIMINUTION DE L'EMPLOI DANS LES ENTREPRISES

120. En *Belgique*, la Conférence économique et sociale, qui a réuni le 16 mars 1970 le gouvernement et les organisations ouvrières et patronales, a abouti à un accord au sujet de la nécessité d'élargir les conditions d'octroi d'indemnités à verser aux travailleurs en cas de fermeture d'entreprises, ainsi que de rechercher des mesures de protection adéquates à l'occasion de licenciements collectifs. Le Conseil national du travail examine actuellement cette question et le gouvernement déposera au Parlement, dans les trois mois qui suivront le dépôt de l'avis du Conseil, un projet de loi y relatif.

121. En *Allemagne*, les organisations professionnelles ont poursuivi leurs efforts en vue d'introduire dans les conventions collectives des dispositions visant à protéger les travailleurs contre les répercussions négatives du progrès technique et de la rationalisation d'entreprises.

Les caractéristiques les plus importantes de ces dispositions sont :

- la garantie du salaire temporaire en cas de déplacement, mutation ou déclassement;
- la réadaptation professionnelle;
- la prolongation des délais de préavis, en cas de rupture ou de modification du contrat de travail;
- le paiement d'une indemnité de licenciement ou de réadaptation;
- la collaboration avec le conseil d'entreprise : consultation sur les répercussions d'ordre individuel ou social et, le cas échéant, participation au planning.

122. En *France*, il convient de signaler que dans l'esprit de l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi, du 10 février 1969, un accord complémentaire pour la chimie — après celui pour la métallurgie, signé le 30 septembre 1969 — a été conclu le 3 mars 1970. Les clauses les plus importantes de ces accords complémentaires notamment :

- a) la prolongation, sous certaines conditions, des délais d'information du comité d'entreprise prévus par l'accord du 10 février 1969;

- b) l'amélioration des avantages prévus en cas de mutation et de licenciement (tels que, par exemple, le maintien du salaire pendant une certaine période, le versement d'indemnités temporaires dégressives et d'indemnités de licenciement en cas de licenciement collectif);
- c) la prise en considération des problèmes de logement, avec lesquels les travailleurs mutés ou licenciés se trouvent confrontés.

En matière de licenciements collectifs, la circulaire ministérielle n° 26/70, du 29 avril 1970, actualise, à l'intention des services régionaux et départementaux du travail et de la main-d'œuvre, la circulaire n° 24/62, du 7 novembre 1962, relative aux instructions à observer lorsque les demandes d'autorisation de licenciements sont soumises dans le cadre d'un licenciement collectif résultant plus particulièrement d'opérations de reconversion, de décentralisation et d'adaptation à des conditions nouvelles de production.

123. En outre, l'accord national interprofessionnel sur la formation et le perfectionnement professionnels, signé le 9 juillet 1970 entre les organisations des employeurs et les organisations syndicales ouvrières les plus représentatives, mérite également d'être mentionné. En effet, tout salarié licencié dans le cadre d'un licenciement collectif visé par l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969, pourra demander une autorisation d'absence dans la période qui suit l'information de son licenciement et au cours de son préavis, en vue de suivre un stage, un cours ou une session de formation de son choix; l'entreprise qui emploie ce salarié lui versera, pendant cette période et jusqu'à expiration du préavis, une rémunération égale à celle qu'elle lui versait antérieurement.

124. En Italie, la loi du 2 février 1970, n° 12, prévoit sous certaines conditions, l'octroi, pour une période de 60 jours, d'une indemnité complémentaire journalière de chômage aux ouvriers et aux employés du bâtiment licenciés en raison de la cessation de l'activité ou de l'achèvement du chantier ou de la réduction du personnel; lorsque l'existence d'une crise économique, même locale, du bâtiment est déclarée, la même indemnité est due aux travailleurs mis en chômage à cause des licenciements intervenus consécutivement à cette même crise.

Un projet de loi gouvernemental prévoit des interventions financières au bénéfice d'entreprises industrielles qui présentent un programme leur permettant, même par des modifications des structures productives, de s'adapter aux besoins du marché; ces programmes devront faire état des conséquences sur le niveau de l'emploi que leur réalisation comportera.

Sur le plan conventionnel, la convention collective nationale, du 8 janvier 1970, conclue pour l'industrie métallurgique et mécanique privée, prévoit que les parties intéressées procéderont à un examen en commun des problèmes d'emploi que les innovations technologiques pourraient entraîner.

125. Au *Luxembourg*, la convention conclue au début de 1970, lors des négociations collectives dans les secteurs de l'acier, métallurgie et mines, accorde une protection aux travailleurs de ces secteurs en cas de déplacement ou de licenciement, devenus nécessaires par le progrès technique.

D'autre part, la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage des services des ouvriers, dispose que le licenciement simultané de plus de 10 salariés dans les trente jours, opéré dans une même entreprise ou partie indépendante d'une entreprise, ne sortira ses effets qu'à l'expiration de la sixième semaine suivant celle de l'information faite à l'Office national du travail et de la notification à chacun des intéressés des motifs de la résiliation. Ce délai de préavis peut être étendu à huit semaines par décision du ministre du travail.

D'autre part, cette loi prévoit :

- le renforcement de la sécurité de l'ouvrier en cas de licenciement par l'instauration d'une procédure de préavis et l'introduction de la notion de l'abus du droit;
- l'octroi d'une indemnité de départ à l'ouvrier licencié ayant plus de cinq années de service;
- le privilège pour les créances salariales en cas de décès, incapacité physique ou faillite de l'employeur.

En outre, le gouvernement se propose d'améliorer des dispositions régissant le contrat d'emploi en s'inspirant de la loi du 24 juin 1970 et du statut des employés du secteur public.

126. Aux *Pays-Bas*, le Conseil de l'emploi examine actuellement les problèmes posés par les licenciements collectifs en vue de proposer des mesures de protection adéquates pour les travailleurs intéressés.

## PROTECTION DE GROUPES PARTICULIERS DE TRAVAILLEURS

127. En *Belgique*, un règlement important fut réalisé pour le personnel domestique (travailleurs effectuant principalement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins du ménage de l'employeur ou de sa fa-

mille), lequel s'est largement inspiré de la loi sur le contrat de travail; il s'agit notamment de la loi du 24 avril 1970 sur le contrat de travail domestique. Néanmoins, la loi nouvelle comporte un nombre de dispositions spécifiques, entre autres la possibilité de déterminer par arrêté royal un type de contrat écrit de travail domestique (voir arrêté royal du 9-7-1970), la fixation d'une période d'essai obligatoire, le paiement d'une indemnité couvrant la perte d'avantages en nature en cas de transport provisoire du ménage de l'employeur, etc.

La loi du 9 juin 1970 a fixé quelques règles particulières en ce qui concerne l'occupation du travail d'étudiants.

Cette loi prévoit une présomption *juris tantum* que le contrat conclu entre l'employeur et l'étudiant est réputé, selon la nature du travail, soit un contrat de travail, soit un contrat d'emploi. Cependant, il a paru indispensable pour cette catégorie de travailleurs, de prévoir certaines règles dérogatoires ayant trait :

- 1) à la fixation par écrit du contrat, dans chaque cas individuel; au surplus, il doit contenir certaines mentions obligatoires;
- 2) à la clause d'essai;
- 3) aux obligations spéciales de l'employeur, entre autres en ce qui concerne le logement et les soins appropriés en cas d'incapacité de travail.

Le 7 janvier 1970 le gouvernement a déposé au Parlement un projet de loi sur le travail, prévoyant des règles sur la protection des jeunes au travail, lesquelles s'inspirent largement de la recommandation de la CEE du 31 janvier 1967. Ce projet de loi vise en même temps une première coordination de certaines législations sur le travail, notamment celles sur la durée du travail, le repos du dimanche et le travail des femmes.

128. En *Allemagne*, à l'occasion de la table ronde sur la politique sociale, les représentants des organisations des employeurs, des travailleurs, des autres groupements sociaux et économiques et des pouvoirs publics se sont penchés sur les problèmes sociaux des travailleurs âgés (situation de l'emploi, perfectionnement, planning du personnel de l'entreprise et pension de retraite).

129. En *Italie*, en matière de protection des jeunes travailleurs, le ministère du travail a élaboré le projet des règlements d'exécution prévus par la loi du 17 octobre 1967, n° 977. Il s'agit plus particulièrement :

- d'un règlement portant détermination des travaux légers dans les activités non industrielles, auxquelles peuvent être affectés les adolescents d'âge inférieur à 14 ans;
- d'un règlement visant à déterminer les travaux dangereux, pénibles et insalubres dans toutes les activités auxquelles il est interdit d'affecter les adolescents d'âge inférieur à 16 ans et de jeunes femmes d'âge inférieur à 18 ans, ainsi qu'à établir les travaux pour lesquels l'affectation des catégories de travailleurs susmentionnés est permise par l'Inspection du travail;
- d'un règlement portant sur le rythme des examens médicaux pour les activités industrielles qui exposent les travailleurs à l'action des substances toxiques ou infectieuses ou qui, de quelque façon que ce soit, sont nocives.

130. Aux Pays-Bas, une commission « Conditions de travail de la femme » a été installée. Elle est chargée de conseiller toutes les instances œuvrant dans le domaine des conditions de travail des femmes et de coordonner leurs activités.

Les conditions de travail dans le cadre de « l'emploi social » ont été améliorées en vue d'une harmonisation avec celles des autres travailleurs.

## DROIT SYNDICAL ET DE GRÈVE

131. En Belgique, la Conférence économique et sociale, qui s'est réunie les 23 février et 16 mars 1970, a prévu certaines dispositions générales relatives à la démocratisation de l'économie. Ces dispositions font suite aux revendications syndicales visant au contrôle ouvrier; elles tendent, d'une part, à assurer une meilleure information des conseils d'entreprise et, d'autre part, à accorder plus de facilités aux délégués syndicaux pour leurs missions dans les entreprises.

Les principes généraux ainsi arrêtés par la Conférence devront être explicités, soit par une convention interprofessionnelle, soit par la loi.

Dans ce cadre, le Conseil national du travail a conclu, le 4 décembre 1970, une convention collective concernant l'information et la consultation des conseils d'entreprise sur les perspectives générales de l'entreprise et les questions de l'emploi dans celles-ci. Cette convention s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

132. En France, dans le but d'apporter à la loi n° 50-205, du 11 février 1950, relative aux conventions collectives, les aménagements apparus souhaitables au cours d'une expérience de vingt années, un groupe « ad hoc », aux travaux duquel ont participé les représentants des pouvoirs publics, des organisations d'employeurs, de travailleurs et des intérêts familiaux constituant la Commission supérieure des conventions collectives, a examiné les propositions faites par les organisations intéressées. Un rapport de synthèse résumant les points de vue exprimés au cours de ces travaux, a été présenté le 3 juin 1970 à la Commission supérieure des conventions collectives, qui l'a adopté, et a abouti à un avant-projet actuellement soumis au Conseil économique et social. Cet avant-projet tend notamment à favoriser la conclusion de conventions collectives et à assouplir la procédure d'extension, en conférant en ce domaine un rôle plus important à la Commission supérieure des conventions collectives.

Il convient, en outre, de signaler qu'au cours de l'année 1970, l'implantation dans les entreprises des organisations syndicales s'est poursuivie en application de la loi n° 58-1179, du 27 décembre 1968, relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. Ainsi au 15 juillet 1970, 11 775 sections avaient été constituées et 13 199 délégués désignés. Aucune difficulté particulière n'a été constatée concernant la mise en œuvre de cette loi.

Il faut signaler l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, parue au Journal officiel de la République française le 16 septembre 1970.

133. En Italie, la loi du 20 mai 1970, n° 300, portant « dispositions relatives à la tutelle de la liberté et de la dignité des travailleurs, de la liberté et de l'activité syndicales sur les lieux de travail et dispositions relatives au « placement », plus connu par l'opinion publique sous le nom de « Statut des travailleurs », est entrée en vigueur le 11 juin 1970 <sup>(1)</sup>.

Cette loi se propose de réévaluer la position du travailleur dans l'entreprise, par la sauvegarde de ses droits individuels, de ses dignité et liberté, humaines et sociales, en tant que citoyen et en tant que partie du rapport du travail. C'est ainsi que l'on vise à créer un nouveau climat dans les rapports de travail, d'une part en affirmant de nouveau le principe de la liberté d'opinion dans l'entreprise et, d'autre part en limitant l'exercice des pouvoirs de l'employeur au seul but de l'activité de production.

La disposition du Statut relative à la participation des délégations des travailleurs au contrôle de l'application des dispositions en matière

---

(1) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969, n° 160.

de prévention des accidents du travail apparaît comme particulièrement importante.

La loi en question vise à garantir le droit de liberté syndicale dans l'entreprise sanctionné par l'article 39 de la Constitution, sur la base notamment des principes figurant dans les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT. Tous comportements de l'employeur qui sont en contradiction avec ces principes sont directement sanctionnés.

Il convient, en outre, de mentionner la disposition en vertu de laquelle l'autorité judiciaire prescrit la réintégration dans son travail du travailleur licencié sans motif fondé, ou bien pour des motifs politiques, religieux ou syndicaux.

D'autres dispositions visent à renforcer de manière appropriée le syndicat en tant que moyen d'autodéfense des travailleurs au niveau de l'entreprise. Les dispositions, tout en assurant le respect du principe de la liberté syndicale, garantissent une présence active du syndicat sur les lieux de travail.

D'autres dispositions réglementent également les congés pour les travailleurs élus à des fonctions publiques.

134. Aux *Pays-Bas*, le Parlement a entamé l'examen des deux projets de loi <sup>(1)</sup>, déposés par le gouvernement, visant, d'une part, la suspension des obligations tant de l'employeur (paiement des salaires) que du travailleur (prestation de travail) lors d'une grève, décidée par une organisation syndicale reconnue, et, d'autre part, la constitution d'une commission d'enquêtes lors d'une grève imminente ou déclenchée d'autre part. Un rapport intérimaire a été déposé entre temps.

## DURÉE DU TRAVAIL

135. En *Belgique*, il faut noter une application généralisée de l'accord interprofessionnel du 7 février 1969 <sup>(2)</sup>. C'est ainsi que, dans plusieurs secteurs, des conventions collectives ont été signées, fixant la durée hebdomadaire du travail à 42 heures (construction métallique, mécanique et électrique; sidérurgie, métaux non ferreux; cimenteries; tabac; production du papier), tandis que dans certaines branches on applique déjà une durée de 40 heures.

<sup>(1)</sup> *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n<sup>o</sup> 162.

<sup>(2)</sup> *Ibidem*, n<sup>o</sup> 163.

136. En Allemagne, la tendance à introduire la semaine de quarante heures s'est poursuivie. D'après les constatations du DGB, la durée hebdomadaire conventionnelle du travail et le pourcentage des travailleurs intéressés par des conventions dans les principales branches d'activité se présentent au 1<sup>er</sup> janvier 1970 comme indiqué au *tableau 1*.

Les écarts existants en matière de durée hebdomadaire conventionnelle du travail se sont réduits par suite de la conclusion, dans le courant de l'année 1970, de nouvelles conventions prévoyant des réductions de la durée du travail. C'est le cas notamment pour les travailleurs du commerce de détail, de l'horticulture, de l'agriculture et de la sylviculture, de divers secteurs de l'industrie textile ou de l'habillement, de l'industrie de transformation du bois et des services publics. Ces réductions n'entreront en partie en vigueur que dans le courant de 1971.

137. En France, la tendance à une réduction des horaires de travail, sous l'effet de l'application des dispositions conventionnelles conclues au cours de l'année 1969, s'est trouvée confirmée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1969 et le 1<sup>er</sup> juillet 1970 dans les activités du secteur privé. C'est ainsi que la durée moyenne du travail des ouvriers, corrigée des variations saisonnières, est passée de 46,0 heures à 45,4 heures et celles des employés de 43,2 à 42,9 heures. S'agissant des ouvriers, la réduction a été particulièrement importante dans les secteurs de la production des métaux (une heure), de la première transformation des métaux, de la construction de machines, du verre, de la céramique, et des matériaux de construction (0,7 heure), sans parler du textile et de l'habillement où un certain ralentissement de l'activité a, de toute évidence, pesé sur les horaires.

En ce qui concerne l'évolution souhaitable au cours des prochaines années, le problème de la durée hebdomadaire du travail a fait l'objet d'études approfondies lors de la première phase des travaux préparatoires du VI<sup>e</sup> plan de développement économique et social. Le projet de rapport sur les principales options, approuvé par le Parlement, avance le principe d'une réduction par paliers aboutissant en 1975 à une durée moyenne ouvriers-employés de 43 heures, et estime que la réduction des horaires devrait bénéficier en priorité à ceux dont la durée de travail est actuellement la plus longue et recommande que soit étudiée, lors de la deuxième phase de préparation du Plan, la possibilité d'un nouvel abaissement de la durée hebdomadaire moyenne maximale fixée par voie législative, depuis 1966, à 54 heures.

Afin de répondre aux suggestions formulées dans le projet de rapport, un groupe de travail comprenant des représentations de l'administra-



Tableau 1

Branches d'activité	Travailleurs concen- nés en 1 000	Durée hebdomadaire du travail en heures, par 100 travailleurs										
		40	41	41,25 -41,75	42	42,5	43	43,25 -43,75	44	45	46-47	48
Agriculture, sylviculture, horticulture et pêche	326	—	—	—	—	—	26,7	—	0,5	57,0	15,8	—
Industrie extractive et énergie	417	71,8	—	—	16,8	3,8	7,4	—	0,2	0,0	—	—
Industr. des matières de base et des biens de production	1 412	20,4	7,2	52,7	16,4	2,8	0,5	—	—	—	—	—
Métallurgie en général	4 157	100,0	—	—	—	0,0	—	—	—	—	—	—
Industrie des biens de consommation	1 800	41,6	45,2	2,6	5,7	2,7	1,9	0,3	—	—	—	—
Industries alimentaires, boissons et tabac	515	25,8	4,6	1,5	26,9	15,1	15,9	4,5	5,0	0,6	0,1	—
Travaux publics et privés, industries connexes	1 762	85,5	10,4	—	0,4	—	0,0	—	3,7	—	—	—
Artisanat	1 188	30,9	26,3	2,8	15,1	0,0	6,6	—	8,4	8,9	0,6	0,4
Commerce, banques, assurances	2 530	0,2	—	5,6	—	85,1	8,7	—	0,2	0,2	—	0,1
Transports et télécommunications	530	—	—	—	—	3,8	63,8	—	10,7	16,6	—	0,1
Services privés et services publics (fonctionnaires non compris)	1 724	2,1	—	—	6,2	1,4	74,7	—	1,8	12,5	1,3	—
Total	16 451	46,1	9,0	5,9	5,1	14,5	13,3	0,2	1,7	3,7	0,5	0,0

tion, des syndicats et du patronat a été constitué, dès le mois de septembre, pour étudier trois questions : la durée hebdomadaire moyenne maximale et ses modalités de calcul, le plafond de la durée hebdomadaire absolue, le régime des dérogations. Les travaux comportent l'audition de représentants des branches les plus directement intéressées : Bâtiment et travaux publics, Construction et réparation navale, Industries agricoles et alimentaire, Transports routiers. Ils doivent déboucher sur l'élaboration d'un projet de loi qui sera vraisemblablement proposé au Parlement en 1971.

138. En *Italie*, le renouvellement des conventions collectives pour certaines industries — qui a intéressé plus d'un million de travailleurs — a confirmé en 1970 la tendance déjà constatée lors des années précédentes, et notamment au cours du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1969, vers des réductions sensibles de la durée du travail.

La plupart des nouvelles conventions prévoient la réalisation progressive de l'horaire de 40 heures, presque toujours réparties sur cinq jours, au cours de la période de validité des conventions, grâce à des réductions comprises entre deux et trois heures par semaine. A la lumière de ces renouvellements, l'on peut affirmer qu'au plus tard à la fin de l'année 1972, tous les travailleurs de l'industrie bénéficieront de l'horaire de 40 heures réparties sur cinq jours.

Dans la plupart des secteurs intéressés par le renouvellement des conventions, la durée du travail se situe actuellement entre 42 et 43 heures par semaine. Pour éviter qu'une réduction de la durée du travail n'entraîne une réduction du salaire pour les ouvriers payés sur la base des heures travaillées, on a généralisé la méthode qui consiste à augmenter le taux horaire de la rémunération proportionnellement à la réduction du nombre des heures travaillées.

En outre, dans la plupart des conventions collectives renouvelées, on a introduit une limite supérieure à la prestation d'heures supplémentaires, et on a relevé le taux pour leur paiement, en vue d'en modérer la pratique et pour rendre le plus possible effective la réduction de la durée du travail.

La réduction de la durée du travail a été successivement rendue effective, grâce à une série d'accords d'entreprise.

Sur le plan législatif, il convient de mentionner des propositions de loi, d'initiative parlementaire, dans le but d'adapter les dispositions législatives aussi bien à l'évolution conventionnelle qu'à la situation de fait.

139. Au *Luxembourg*, le Parlement a voté, en novembre 1970, la loi visant l'introduction par étapes de la durée du travail hebdomadaire de 40 heures.

140. Aux *Pays-Bas*, la durée du travail hebdomadaire a été ramenée par la plupart des conventions collectives de 43 3/4 heures à 42 1/2 heures.

141. En ce qui concerne la *durée du travail effective*, les résultats de la statistique harmonisée de la durée hebdomadaire du travail offerte dans l'industrie constituent les seules données actuellement disponibles permettant une comparaison irréprochable entre les pays. Les informations les plus importantes obtenues par cette enquête semestrielle, effectuée par les Offices statistiques des États membres, sont reproduites dans l'annexe statistique n° 2.

La moyenne du nombre d'heures de travail offertes par semaine et par ouvrier de l'industrie (ce qui correspond à la durée du travail hebdomadaire d'un ouvrier occupé à temps plein pendant la période de référence) s'élève ainsi pour le mois d'avril 1970 à 42,5 heures en Italie, à 43,1 heures en Belgique, à 44,2 heures en Allemagne, à 44,4 heures aux Pays-Bas, à 45,1 heures au Luxembourg et à 45,8 heures en France. Il faut noter également que la plupart des États membres connaissaient au début de 1970 — comme indiqué au chapitre I — une situation de haute conjoncture; ceci explique également que la moyenne du nombre d'heures de travail offertes par semaine en Allemagne a augmenté de deux heures par rapport à 1967 (période qui était marquée par une mauvaise situation conjoncturelle), malgré le fait que beaucoup de conventions collectives ont été conclues depuis concernant la réduction de la durée du travail. Dans les cinq autres pays, au contraire, la durée du travail effective a diminué au cours des trois dernières années malgré une situation conjoncturelle favorable au début de 1970. Cette diminution est de l'ordre de 1 1/2 heure en Italie, 1 heure aux Pays-Bas et au Luxembourg, 0,8 heure en Belgique et 0,6 heure en France.

## CONGÉS

142. En *Belgique*, le double pécule afférent à la troisième semaine de vacances a été intégré dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés par la loi du 26 mars 1970.

143. En *Allemagne*, dans certains secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de nouvelles conventions collectives ont prolongé la durée des congés.

Dans les conventions collectives qui prévoient un congé supérieur au congé minimum légal de 15 jours ouvrables, le congé est en général de 18 jours. Le nombre des conventions collectives dans lesquelles le congé de base est de 19 ou de 20 jours, a augmenté. Dans 4,7 % environ des conventions collectives, le congé de base est fixé à 22 jours et plus.

En ce qui concerne le congé de fin de carrière, la plupart des conventions collectives prévoient un congé de 24 jours ouvrables.

Une pondération de la durée du congé donne une moyenne de 23,7 jours ouvrables au milieu de l'année 1970.

De nouvelles conventions collectives concernant le pécule supplémentaire de congé ont été conclues pendant la période de référence; dans l'industrie charbonnière, par exemple, le pécule de vacances a été porté de 240 DM à 300 DM à partir de 1971. D'autres améliorations de l'indemnité supplémentaire de congé ont été réalisées dans le commerce de détail (quelques Länder), dans le secteur de la faïence et de la porcelaine, du textile et de l'habillement. D'après un aperçu établi par le DGB, la situation se présente au milieu de 1970 en ce qui concerne le pécule supplémentaire de congé prévu par les conventions collectives comme indiqué au *tableau 2*.

Depuis le début de 1968 <sup>(1)</sup>, le nombre de dispositions conventionnelles prévoyant l'octroi de congés-formation n'a cessé d'augmenter. D'après les plus récentes données du gouvernement fédéral, le congé-formation est prévu dans 118 conventions collectives qui visent quelque 2,6 millions de travailleurs. Les congés-formation vont d'un minimum d'une semaine jusqu'à un maximum de quatre semaines.

Il s'agit en général d'un congé non rétribué dont le but est de permettre la formation tant syndicale que professionnelle et technique.

Entre temps, les travaux préparatoires relatifs à une réglementation légale des absences rétribuées des travailleurs à des fins de formation ont été entamés.

144. En France, il est à signaler que la mise en œuvre de la loi du 16 mai 1969 portant généralisation de la quatrième semaine de congés payés, n'a posé aucune difficulté.

145. En Italie, toutes les conventions collectives renouvelées ont apporté, en ce qui concerne la durée des congés payés, des améliorations sensibles.

---

<sup>(1)</sup> *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 188.

Tableau 2 — Pécule supplémentaire de congé (ouvriers)

Pourcentage du pécule supplémentaire de congé	Montants forfaitaires en DM										En DM par jour de congé								
	jusqu'à 30 %	30 % et plus	60	80	100	120	140	150	160	180	200	220	240 et plus	4	6	8	10	12	15 et plus
16	122	5	1	13	15	7	10	3	5	25	6	8	10	45	73	49	25	12	

Nombre de conventions collectives

Les résultats les plus importants ont intéressé les ouvriers, dont les différences avec les employés ont été réduites et parfois entièrement supprimées (industrie du pétrole). Pour les employés, le plus grand avantage est représenté par le fait que le samedi, en rapport à la réalisation de la semaine de cinq jours, a été reconnu comme jour férié (industrie chimique, industrie du pétrole).

L'on peut affirmer en conclusion que l'objectif d'au moins trois semaines de congé s'est généralisé dans presque tous les secteurs.

146. Aux *Pays-Bas*, la durée minimale des congés a été prolongée, par convention collective, de 1 jour dans la majeure partie des secteurs, portant d'une façon générale la durée totale à 17 jours ouvrables (semaine de 5 jours). Un projet de loi est en préparation prévoyant une durée des vacances de 4 semaines minimum pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans et de 3 semaines pour les travailleurs de 18 ans et plus.

## AUTRES DOMAINES DU DROIT DU TRAVAIL

147. En *Allemagne*, la commission d'experts, instituée par le ministre fédéral du travail, sur base d'une décision du gouvernement fédéral et chargée d'élaborer un code du travail, a été installée le 3 novembre 1970. La commission, qui est composée de représentants des milieux scientifiques, de la magistrature, des organisations professionnelles et des « Länder », a pour tâche « d'examiner suivant des directives précises l'ensemble de la législation du travail, quant à sa conformité avec les besoins de l'individu dans la société industrielle moderne » et de procéder, en tenant compte de l'évolution future, à une codification d'ensemble de la législation du travail individuelle et collective.

148. En *Italie*, le ministère du travail a mis à l'étude, compte tenu également des réglementations existantes dans les autres pays de la Communauté, la possibilité et l'opportunité de modifier les dispositions en vigueur en matière de travail à domicile, dans le but de rendre plus complète la protection de cette catégorie de travailleurs.

En outre, le Parlement a approuvé, le 22 septembre 1970, le projet de loi qui autorise le gouvernement à adopter avant le 30 juin 1972 des dispositions relatives à la restructuration de la carrière de tout le personnel de l'État ainsi qu'à la réforme de l'administration. A cet égard, il convient de mentionner que la Chambre des députés a ajouté, à celles déjà prévues dans ce projet de loi, une disposition suivant laquelle cer-

tains aspects du rapport de travail de certaines catégories du personnel de l'État peuvent être régis par un règlement adopté à la suite d'accords syndicaux stipulés entre le gouvernement et les syndicats du personnel. Ce projet de loi sera incessamment soumis au Sénat.

149. Aux *Pays-Bas*, le Conseil économique et social a émis un avis sur le problème des licenciements. Une majorité assez stricte était en faveur d'une interdiction de licenciement unilatérale par l'employeur.

## LA « MENSUALISATION »

150. Rapprocher le statut des ouvriers de celui du personnel mensuel, tantôt de la totalité des ouvriers, tantôt de certaines catégories d'entre eux seulement, en supprimant les différences existant entre ouvriers et employés, parfois totalement et parfois de façon partielle : tel est le processus connu en *France* sous le nom de mensualisation.

Les progrès réalisés au cours de l'année 1970 sont considérables.

Une enquête menée par les services du ministère du travail à la fin de l'année 1969 permet d'avancer que la mensualisation ne touchait alors qu'un nombre restreint de travailleurs avec de très fortes différences selon les branches d'activité, et recouvrait des pratiques très diverses allant de la simple modification des modalités de paiement du salaire au rapprochement et quelquefois jusqu'à l'unification du statut conventionnel des ouvriers à salaire mensuel avec celui des employés, techniciens et agents de maîtrise.

Par la suite, un groupe de quatre personnalités indépendantes a été chargé par le gouvernement d'étudier les conditions dans lesquelles la mensualisation pourrait être étendue à l'ensemble des travailleurs à salaire horaire.

Après quatre mois de travaux, le groupe d'experts remettait son rapport au ministre du travail et, le 11 mars 1970, le Conseil de ministres se déclarait favorable à l'extension de la réforme, qui devait être principalement réalisée par voie conventionnelle. Dès lors, la mensualisation allait être l'un des thèmes essentiels de la concertation entre représentants des salariés et des employeurs pendant cette année 1970. De fait, le Centre national du Patronat français (CNPF) et les principales organisations syndicales signaient, dès le 20 avril, une déclaration commune incitant leurs adhérents à engager des négociations sur le plan professionnel. Depuis lors la mensualisation a fait l'objet de très importants accords nationaux dans

les secteurs de la sucrerie et raffinerie de sucre, la chimie, les papiers, cartons, celluloses, la pharmacie, les fabrications du cartonnage, la métallurgie, la sidérurgie du Nord et de l'Est, la transformation du papier, la construction, le bâtiment et les travaux publics, les panneaux de contreplaqué, les textiles naturels. Des négociations sont en cours dans d'autres professions. Dans le secteur nationalisé deux conventions ont été également signées.

Il n'est pas aisé de préciser le pourcentage d'ouvriers concernés par ces différentes mesures conventionnelles, mais on peut affirmer que plus de la moitié des travailleurs à salaire horaire bénéficiera de la mensualisation dans un délai de deux à quatre ans.

Indépendamment du paiement au mois et des avantages qu'il entraîne (paiement des jours fériés, calcul plus avantageux de diverses indemnités, meilleure régularité des ressources), la mensualisation apporte aux intéressés des améliorations très sensibles dans le domaine des salaires et des garanties sociales : indemnisation des absences pour maladie, accidents du travail et maladies professionnelles à un taux supérieur à celui de la sécurité sociale, attribution de primes d'ancienneté, augmentation du montant des indemnités de licenciement et de départ à la retraite, etc., si bien qu'il serait erroné de ne voir dans la mensualisation qu'une modification de la politique salariale.

## JURIDICTION ET JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

151. En *Belgique*, la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire est entrée en vigueur, dans son intégralité, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1970; elle constitue une réforme importante de l'organisation judiciaire. Les dispositions de cette loi régissent l'organisation des cours et tribunaux, leur compétence et la procédure. Une partie de celles-ci vise les juridictions du travail, lesquelles remplacent les Conseils de prud'hommes et les Commissions juridictionnelles. Outre les cours et tribunaux traditionnels, le Code judiciaire prévoit la création d'un tribunal du travail dans chaque ressort de cour d'appel.

Il y a lieu de souligner que le principe, admis depuis l'origine des Conseils de prud'hommes, subsistera dans la nouvelle institution, à savoir le jugement par les pairs, c'est-à-dire qu'employeurs et travailleurs, ou leurs représentants, collaboreront encore à l'œuvre de la justice au sein des cours et tribunaux du travail. En effet, les nouveaux organes du pouvoir judiciaire se composent de magistrats de carrière et de juges nommés au titre



d'employeur, d'employé, d'ouvrier ou de travailleur indépendant. Ces derniers portent le nom de « juges sociaux » (au tribunal du travail) et de « conseillers sociaux » (à la Cour du travail).

Le tribunal du travail est assisté par un auditorat du travail. Celui-ci est composé de magistrats de carrière et exerce les fonctions du ministère public. L'intervention d'un ministère public particulier auprès des juridictions du travail constitue une innovation par rapport à la loi antérieure sur les Conseils de prud'hommes. Ensuite, il y a un auditorat général du travail au siège de chaque Cour du travail.

Le Code judiciaire attribue aux tribunaux du travail une compétence exclusive pour connaître des matières qui étaient antérieurement attribuées aux Conseils de prud'hommes, aux juges de paix et à de nombreuses juridictions de l'ordre administratif.

Ces matières sont réparties en six groupes :

- 1) le droit du travail;
- 2) les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- 3) la sécurité sociale des travailleurs salariés et assimilés;
- 4) la sécurité sociale des travailleurs indépendants;
- 5) les cas sociaux : handicapés;
- 6) les conseils d'entreprise et les comités de sécurité et d'hygiène.

La Cour du travail connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail.

Enfin, la Cour de cassation n'a pas, quant à sa structure, subi de modifications; seulement, elle comprend maintenant une troisième chambre s'occupant principalement des litiges sociaux.

152. En *France*, le gouvernement a mis à l'étude divers projets dans le domaine de la juridiction du travail, tendant notamment à améliorer le fonctionnement des Conseils de prud'hommes et à en étendre la compétence ainsi qu'à établir de nouvelles procédures intéressant plus particulièrement la protection des représentants du personnel.

153. En *Italie*, en matière de jurisprudence, il convient de mentionner les premiers arrêts de la magistrature en matière d'application du Statut des travailleurs. Ces arrêts ont eu comme objet la participation de dirigeants syndicaux aux assemblées d'entreprise, la réintégration dans leur travail des travailleurs licenciés en tant que représentants syndicaux, la mise à disposition de locaux pour les assemblées d'entreprise, le référendum, etc.

En outre, la Cour constitutionnelle a déclaré illégitime l'article 10 de la loi du 15 juillet 1966, n° 604, pour la partie où cette disposition ne comprend pas les apprentis parmi les bénéficiaires de l'indemnité d'ancienneté due aux termes de l'article 9 de la même loi (arrêt n° 14 du 4 février 1970).

La Cour constitutionnelle a déclaré illégitime la disposition figurant à l'article 635 du Code pénal, en vertu de laquelle le délit d'endommagement était considéré comme aggravé et poursuivi d'office s'il était commis par des travailleurs lors de grèves ou par des employeurs lors de lock-out.

## CHAPITRE V

### SALAIRES ET PATRIMOINES

154. Les problèmes de politique salariale <sup>(1)</sup>, dans tous les pays membres, au cours de la période considérée, se sont inscrits dans un climat conjoncturel dominé par des pressions inflationnistes plus ou moins marquées et, parfois (Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas), par des tensions sur le marché de l'emploi. En outre, dans certains États membres (notamment en Italie), des grèves d'une particulière importance ont entraîné des poussées salariales exceptionnelles. Les différentes mesures anti-inflationnistes prises par les gouvernements, certaines dans le cadre général d'un plan de stabilisation, ont conduit à une prise de conscience accrue des rapports entre politique salariale, politique des prix, politique fiscale et politique en général.

Dans ce contexte, il faut d'abord constater qu'un effort tout particulier a été fait en faveur des catégories de travailleurs percevant les plus faibles revenus. Cet effort a pris la forme de relèvements substantiels, voire de réformes, des salaires minimaux légaux (France, Pays-Bas, Luxembourg) et de revalorisations préférentielles des catégories indicielles de base dans la fonction publique (Allemagne, France, Luxembourg). Dans le secteur privé ou para-public, des majorations plus que proportionnelles pour les salariés les plus modestes ont été obtenues, lors des négociations de renouvellement des conventions collectives, ainsi que la réduction de certains abattements touchant à l'âge ou aux zones géographiques (Allemagne, France, Italie, Luxembourg).

---

<sup>(1)</sup> Depuis le nouveau calendrier d'établissement de cet exposé et en raison de la publication tardive des statistiques salariales, les commentaires chiffrés qui constituaient l'essentiel du contenu de ce chapitre ont progressivement perdu une grande partie de leur intérêt. C'est pourquoi, ils ont été limités cette année aux moyennes générales, l'évolution détaillée par branches devant être reportée, à partir de l'année prochaine, dans l'annexe statistique. En revanche, ont été regroupés dans ce chapitre les développements consacrés à la politique et aux problèmes salariaux précédemment présentés dans le chapitre III « Relations professionnelles ».

La seconde tendance vise à la protection du pouvoir d'achat, et les systèmes conventionnels de liaison ou d'indexation des salaires sur les prix se sont créés et développés dans deux États membres (Pays-Bas, France), alors que les systèmes généralisés qui existaient déjà dans trois pays (Italie, Belgique, Luxembourg), ont joué plus fréquemment en raison des hausses de prix et que, dans l'un de ces pays (Belgique), un nouveau type de classe complémentaire peut être prévu dans les textes conventionnels prévoyant une « révision » en cas de changements de la conjoncture économique et sociale.

La troisième tendance importante est le mouvement de « mensualisation » progressive des ouvriers. Si, en effet, cette « mensualisation » concerne le rapprochement, puis l'égalisation intégrale, de l'ensemble des conditions de travail des ouvriers par rapport au statut dont bénéficiaient déjà les employés, il n'est pas possible de ne pas la mentionner ici dans le cadre de la politique salariale. En dehors même de la simple « mise au mois » — paiement mensuel (Pays-Bas, France et, en ce qui concerne les ouvriers du secteur public, Allemagne), d'autres avantages sont importants aussi sur le plan des ressources : maintien du salaire en cas de maladie (Belgique, Allemagne, France, Italie, Pays-Bas), paiement de jours fériés, de primes et d'indemnités diverses, etc.

Enfin, la quatrième tendance est l'intérêt de plus en plus grand marqué par les organisations syndicales pour les problèmes de politique et de structure fiscales. Elles ont en effet demandé dans presque tous les pays, et parfois obtenu, certains « aménagements » touchant par exemple aux exonérations en faveur des bas revenus, à l'indexation des barèmes fiscaux sur l'évolution des prix, à la non-application de taxes indirectes supplémentaires aux produits de consommation courante, etc.

155. En ce qui concerne l'évolution des salaires minimaux conventionnels, saisie à travers les statistiques nationales disponibles, il faut constater, en prenant l'exemple des salaires horaires conventionnels des ouvriers, de fortes et parfois très fortes hausses notamment en Italie (19,6 % septembre 1969 - septembre 1970 contre 8,8 % pour les 12 mois précédents), mais également en Allemagne (15,6 % juillet 1969 - juillet 1970 contre 5,3 %), aux Pays-Bas (11,7 % septembre 1969 - septembre 1970 contre 9 %) et en Belgique (10,8 % septembre 1969 - septembre 1970 contre 7,5 %).

Les gains effectifs ont, eux aussi, fortement progressé. Toujours pour les ouvriers, les gains horaires nominaux se sont élevés de 22,2 % en Italie (2<sup>e</sup> trimestre 1969 - 2<sup>e</sup> trimestre 1970) contre 9,4 % l'année pré-

cédente, de 15 % en Allemagne (juillet 1969 - juillet 1970) contre 7,5 %, de 14,4 % au Luxembourg (avril 1969 - avril 1970) contre 8,2 %, de 13 % en Belgique (octobre 1969 - octobre 1970) contre 9 %, de 12 % aux Pays-Bas (juillet 1969 - juillet 1970) contre 11,3 %, et de 10,5 % en France (octobre 1969 - octobre 1970) contre 7,7 %.

En tenant compte de l'évolution du coût de la vie, les pouvoirs d'achat des gains horaires bruts des ouvriers ont augmenté, pour les périodes de référence respectives, d'environ 16 % en Italie (contre 7 % l'année précédente), de 11 % en Allemagne (contre 4 1/2 %), de 10 % au Luxembourg (contre 6 %), de 9 % en Belgique (contre 5 %), de 6 1/2 % aux Pays-Bas (contre 3 1/2 %) et de 4 1/2 % en France (contre 1 1/2 %).

156. La politique de formation des patrimoines chez les travailleurs a connu de nouveaux progrès tant en Allemagne (loi des 624 DM) qu'en France (actionnariat chez Renault) et aux Pays-Bas (relèvement du plafond de participation). Pour la première fois dans une convention collective belge (construction), des prestations de l'employeur visant à la formation du patrimoine ont été prévues. D'autre part, d'importants projets sont à l'étude tant en Italie qu'en Allemagne et aux Pays-Bas.

### *Belgique*

#### *La politique et les problèmes salariaux*

157. En 1970, les problèmes de politique salariale en Belgique ont été dominés par les incidences des importantes grèves déclenchées en janvier dans les charbonnages du Limbourg et les objectifs de la politique économique — réduction des tensions inflationnistes et maîtrise des prix — déterminés par l'évolution conjoncturelle. La revendication essentielle des mineurs en grève, une augmentation immédiate de 15 % des salaires, s'est traduite par des révisions en hausse des paliers de majoration prévus dans le protocole d'accord du 15 décembre 1969, intervenu à la Commission nationale mixte des mines dans le cadre de la programmation sociale 1970-1971.

158. Le déroulement de ces grèves et le climat social qui en est résulté, ont conduit à la convocation d'une « Conférence économique et sociale » <sup>(1)</sup>, qui a siégé les 23 février et 16 mars 1970. Parmi les nom-

(1) Voir à ce sujet le chapitre III « Relations professionnelles », n° 88.

breuses conclusions adoptées, trois doivent être ici soulignées. Tout d'abord a été prévue l'instauration d'une forme de « salaire mensuel garanti » en cas de maladie, et ce point a été concrétisé par la convention collective interprofessionnelle signée le 9 juin 1970 au sein du Conseil national du travail. Aux termes de cet accord, tous les ouvriers bénéficient donc, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970, et au-delà de la période de 7 jours déjà couverte par le « salaire hebdomadaire garanti » légal, d'une indemnité, à charge de l'employeur, complémentaire à celle versée par la sécurité sociale, assurant ainsi le maintien de 80 % du salaire brut perdu jusqu'au trentième jour d'une incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident du travail. Une autre conclusion de cette Conférence économique et sociale concerne la possibilité, pour les partenaires sociaux, d'inclure à l'avenir dans les conventions collectives ou les accords de programmation sociale une « clause de révision » en cas de changements de la conjoncture économique ou sociale de nature à modifier sensiblement les conditions existantes au moment de la signature de l'accord. Au regard des dispositions conventionnelles relatives aux salaires, une telle clause revêt une particulière importance dans un pays comme la Belgique où existe déjà, depuis de nombreuses années, un système généralisé d'échelle mobile des salaires en fonction de l'évolution du coût de la vie. Enfin, dans le cadre des considérations que les parties à la Conférence ont fait valoir sur la structure de la fiscalité, le gouvernement a fait état de son projet de diminution des charges fiscales sur les revenus modestes. Un arrêté royal du 28 mai 1970 a, en effet, diminué, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1970, le « précompte professionnel », c'est-à-dire la partie de l'impôt sur le revenu du travail qui est perçue à la source.

159. Par ailleurs, a été soumis au Parlement belge un projet de loi sur le travail, dont l'article 61 dispose que « conformément à l'article 119 du traité instituant la CEE, tout travailleur peut intenter auprès de la juridiction compétente une action tendant à faire appliquer le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins ». Le Conseil national du travail s'est trouvé saisi de cette question à la suite d'un amendement introduit par un parlementaire et visant d'une part à réaffirmer le principe de l'octroi de rémunérations égales pour un même travail, ce principe s'appliquant également aux jeunes de plus de 18 ans, travailleurs ou travailleuses, et d'autre part à accorder aux organisations syndicales le droit d'ester en justice pour l'application de ce principe. Le Conseil national du travail n'a pu émettre un avis unanime sur cette proposition.

## *L'évolution des salaires et du pouvoir d'achat*

160. L'indice des salaires horaires conventionnels des ouvriers est passé de 121,6 en septembre 1969 (base 100 en 1966) à 134,7 en septembre 1970, soit une augmentation de 10,8 % contre 7,5 % de septembre 1968 à septembre 1969. La hausse a été particulièrement sensible au cours du premier trimestre de 1970 (3,7 %), mais le mouvement s'est poursuivi au cours des 2 trimestres suivants avec chaque fois 2,7 %. Au cours des 3 premiers trimestres de 1970, l'indice a augmenté de 9,4 % : l'adaptation à l'évolution des prix (échelle mobile) correspond à 3,8 %, le surplus étant à attribuer à la révision des barèmes de salaires.

Pendant la même période (septembre 1969 - septembre 1970) l'indice des traitements conventionnels des employés a progressé de 7,5 %. C'est au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de 1970 que l'augmentation a été la plus nette avec 4,1 %, le mouvement se ralentissant considérablement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres avec respectivement 1,1 et 1,5 %.

En ce qui concerne les gains effectifs, l'indice « rapide » des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie, calculé à partir des résultats d'une enquête trimestrielle restreinte, est passé à 138,2 en octobre 1970 (1966 = 100) contre 122,3 en octobre 1969, soit une augmentation de 13 %. L'année précédente, la progression n'avait été que de 9 % d'octobre 1968 à octobre 1969. L'analyse par trimestre indique que la hausse a été la plus faible en octobre 1970 (1,7 %) et la plus forte en juillet 1970 (4,3 %).

Sur la base de ce seul indicateur actuellement disponible et compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, + 3,5 % d'octobre 1969 à octobre 1970, il apparaît que le pouvoir d'achat des gains horaires des salariés belges a progressé d'environ 9 % contre 5 % au cours de l'année précédente.

## *La politique de formation du patrimoine*

161. La convention collective conclue le 23 avril 1970 pour le secteur de la construction prévoit qu'un montant égal à 1 % des salaires bruts sera versé par les employeurs à un « Fonds social et économique de la construction » devant servir à faciliter l'accès à la propriété du logement des travailleurs de cette branche et aussi à promouvoir l'activité de celle-ci. La gestion du Fonds sera confiée aux organisations syndicales.

*La politique et les problèmes salariaux*

162. Au regard de l'évolution des salaires, la conjoncture économique en Allemagne, pendant la période considérée, a été marquée par une situation tendue sur le marché de l'emploi et par des pressions sur les prix, malgré la réévaluation du Mark, du 27 octobre 1969, et les diverses mesures anticycliques prises par les autorités économiques et monétaires. Deux problèmes essentiels de politique salariale, à savoir les limites objectives des hausses de rémunération et le rapport entre prix et salaires, ont fait l'objet de discussions dans le cadre de l'« action concertée ». Le gouvernement, dans le rapport économique qu'il présente annuellement aux deux chambres parlementaires, a donné des orientations sur l'évolution des revenus, et plus particulièrement du niveau des salaires effectifs. A cet égard, il a fait remarquer que l'on ne pouvait pas préciser dans le détail les taux d'augmentation des salaires conventionnels impliqués par ces taux d'accroissement des salaires effectifs, étant donné que l'écart entre eux est très différent suivant les branches d'activité et les régions. Le gouvernement a en outre insisté sur le fait que l'évolution des revenus pour l'année 1970, ainsi indiquée dans les données d'orientation, correspondait au souhait d'une plus forte participation des travailleurs au revenu national et favorisait en même temps la stabilisation des prix.

163. Parmi les mesures fiscales prises par le gouvernement pour combattre la surchauffe conjoncturelle, il convient de citer ici le renvoi, au milieu de 1971, du doublement prévu de la tranche exonérée du revenu des travailleurs et la perception, à compter du 31 juillet 1970 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1971, d'un impôt additionnel de 10 % sur les salaires ayant pour but de freiner les dépenses de consommation privée, les travailleurs payant moins de 100 DM d'impôt par mois en étant toutefois exonérés. Ce prélèvement exceptionnel devra être restitué ultérieurement lorsque la conjoncture sera entrée dans une phase plus calme, au plus tard le 31 mars 1973.

164. En 1970, le renouvellement des conventions salariales dans un nombre important de secteurs s'est traduit par des majorations de salaires conventionnels de l'ordre de 10,5 % pour 14,5 millions de travailleurs. Mais d'autres avantages doivent également être pris en considération, correspondant à une augmentation supplémentaire d'environ 1,5 %, et parmi lesquels on peut citer l'introduction progressive d'un treizième mois et



de primes annuelles, des réductions de durée du travail, ainsi que l'amélioration de la durée et des indemnités de congé annuel. Les principales branches concernées ont été, indépendamment des services publics : la sidérurgie, l'industrie chimique, l'industrie textile, l'industrie de l'habillement et les banques privées. En outre, dans quelques branches d'activité (en particulier dans la métallurgie et l'industrie chimique), les salaires et traitements conventionnels ont été relevés par avance afin de réduire les écarts existant entre les salaires effectifs et les salaires conventionnels.

Dans ces nouveaux accords tarifaires, des augmentations égales, ou sensiblement égales, ont souvent été fixées en montants absolus, pour toutes les catégories, afin d'avantager, ce faisant, les catégories inférieures. Des améliorations structurelles favorisant également les catégories salariales inférieures (pour des travaux « légers » ou « simples ») ont été apportées dans d'autres secteurs (notamment dans la métallurgie et l'industrie chimique). De même, dans la fonction publique, il faut noter de sensibles améliorations pour les agents des catégories indiciaires de base. D'autre part, toujours dans le secteur public, les ouvriers sont payés au mois depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970. Cette mesure, qui a été décidée en même temps qu'une hausse notable des rémunérations, constitue un pas important vers la « mensualisation » intégrale, c'est-à-dire l'unification des statuts de l'ouvrier et de l'employé, qui devrait être complètement réalisé le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

### *L'évolution des salaires et du pouvoir d'achat*

165. L'indice des salaires horaires conventionnels des ouvriers a accusé une augmentation de 15,6 % de juillet 1969 à juillet 1970 contre 5,3 % de juillet 1968 à juillet 1969. Pendant la même période, l'indice des traitements mensuels conventionnels des employés a progressé de 11,3 % contre 5,7 % au cours de la période précédente.

De leur côté, les gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie ont progressé de 15 % de juillet 1969 à juillet 1970 (dont 4,3 % pour le seul deuxième trimestre de 1970) contre 7,5 % de juillet 1968 à juillet 1969.

La durée hebdomadaire du travail payé des ouvriers de l'industrie ayant légèrement diminué — 44,3 heures en juillet 1969 et 44 heures en juillet 1970 — les gains hebdomadaires effectifs, passant de 236 DM en juillet 1969 à 269 DM en juillet 1970, soit une augmentation de 14 % contre 8,8 % l'année précédente.

Toujours pendant la même période, les rémunérations mensuelles brutes des employés de l'industrie, du commerce, des banques et des assurances, ont progressé de 13,6 % contre 8,5 %. En chiffres absolus, les gains moyens mensuels bruts atteignent 1 275 DM.

L'indice du coût de la vie ayant accusé une hausse de 3,8 % de juillet 1969 à juillet 1970 (contre 2,9 % de juillet 1968 à juillet 1969), l'amélioration du pouvoir d'achat des gains horaires des ouvriers allemands a été de l'ordre de 11 % et celle des gains hebdomadaires de l'ordre de 10 %, contre respectivement 4,5 % et 5,7 % entre juillet 1968 et juillet 1969, tandis que les rémunérations mensuelles réelles des employés progressaient de 9 % contre 5 %.

### *La politique de formation du patrimoine*

166. La loi du 27 juin 1970 (troisième loi d'encouragement à la formation du patrimoine des travailleurs) a introduit d'importantes modifications à la loi des « 312 DM ». Elles concernent : le montant annuel privilégié, qui est porté à 624 DM, la substitution aux exonérations fiscales et sociales d'une prime d'épargne pour les salariés s'élevant à 30 % du montant affecté à la formation du patrimoine (40 % pour les salariés ayant plus de 2 enfants), à condition que le revenu annuel ne dépasse pas 24 000 DM (travailleurs célibataires) ou 48 000 DM (travailleurs mariés), et enfin l'introduction d'une nouvelle possibilité de placement (paiement de primes d'assurance). La première modification est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, les autres n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

De nombreux accords collectifs prévoyant des prestations des employeurs destinées à la formation du patrimoine ont été conclus au cours de la période de référence. En outre, et pour la première fois, de telles prestations (13 DM par mois) ont été attribuées aux fonctionnaires et autres agents de la fonction publique dont le traitement mensuel ne dépasse pas 1 000 DM. Vers la fin de l'année 1970, une convention a été conclue, aux termes de laquelle des prestations seront également attribuées, à partir de 1971, au personnel dont le traitement dépasse ce niveau.

Plus de 9 millions de travailleurs bénéficient actuellement de prestations des employeurs affectées à la formation du patrimoine. On estime qu'au début de 1971, plus de 12 millions de travailleurs feront usage des avantages offerts par la loi des « 624 DM ».

## France

### *La politique et les problèmes salariaux*

167. Après la dévaluation du franc français décidée le 10 août 1969 et pour tenir compte, entre autres, de certaines pressions inflationnistes, le gouvernement a mis en œuvre progressivement un plan de redressement économique et financier. Dans ce contexte d'ensemble, la réglementation ainsi que la pratique conventionnelle en matière de salaires ont subi d'importantes évolutions : réforme du salaire minimum garanti, signature de conventions salariales dans le secteur public et dans quelques entreprises privées, mensualisation. Les deux premiers points répondent au double souci d'améliorer le niveau de vie des salariés les plus défavorisés et d'introduire dans les formules de relèvement des salaires une garantie de progression du pouvoir d'achat. La troisième réforme concerne les travailleurs manuels de l'industrie et du commerce auxquels, en plus du salaire mensuel, elle apporte de nombreux avantages conventionnels équivalant à ceux dont bénéficient déjà les employés.

168. Afin de mieux assurer la garantie salariale offerte aux travailleurs se trouvant à la base de la hiérarchie, une loi du 2 janvier 1970, en substituant un salaire minimum de croissance (SMIC) au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), a renforcé le mécanisme d'indexation de ce salaire minimum sur les prix et a relié son évolution à celle des salaires réels et à celle du développement économique de la nation. D'une part, il n'est plus nécessaire que l'indice national des prix à la consommation (dit des 259 articles) accuse pendant 2 mois de suite la hausse de 2 % requise pour l'ajustement, mais pendant 1 mois seulement. D'autre part, le gouvernement est maintenant tenu de procéder au moins une fois par an, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet, à une révision du SMIC après consultation de la Commission supérieure des conventions collectives qui, sur le vu d'une analyse des comptes économiques de la nation et d'un rapport sur les conditions économiques générales, émet un avis motivé en la matière. En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du SMIC ne peut être inférieur à la moitié de la hausse du pouvoir d'achat des salaires horaires. De plus, la loi prévoit que ces relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du SMIC et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, une procédure d'examen et une programmation devant, à cette fin, être mise en œuvre dans le cadre du Plan.

Fixé à 3,27 francs l'heure depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1969, le salaire minimum interprofessionnel a été porté à 3,36 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 par arrêté du 27 février, soit une augmentation de 2,75 %

correspondant à la seule hausse de l'indice des prix. Puis la procédure de réajustement annuel a fonctionné pour la première fois à la fin du premier semestre 1970 : un décret du 1<sup>er</sup> juillet a fixé le taux à 3,50 francs, soit une nouvelle progression de 4,2 %.

169. Sur un plan plus général, doivent être évoquées d'autres mesures qui visent également à améliorer de façon plus marquée le salaire des catégories de travailleurs les plus modestes. C'est ainsi que dans la fonction publique, a été élaboré, au cours de l'automne de 1969, un plan de revalorisation en quatre ans des salaires des fonctionnaires appartenant aux catégories C et D. Les majorations, dont certaines pourront atteindre 25 % en fin de programme, s'ajoutent à celles normalement prévues pour l'ensemble des fonctionnaires. Une zone géographique de salaires a été en outre supprimée en octobre 1970. Dans le secteur privé, les organisations syndicales ont pu obtenir, lors de la révision de certaines conventions collectives, des relèvements plus que proportionnels des ressources minimales garanties à la base ou la fixation en chiffres absolus des majorations accordées, ou la réduction, voire la suppression, des abattements d'âge ou de zones géographiques. Enfin, dans le secteur para-public, la plupart des nouvelles « conventions salariales » ont prévu aussi des dispositions particulières en faveur des salariés les plus modestes, parfois sous forme d'une adaptation de la structure hiérarchique des rémunérations.

170. Le troisième point de politique salariale qui doit être ici souligné est en effet le remplacement, pour les entreprises publiques, de la procédure de détermination des salaires dite « Toutée », par la négociation de conventions salariales consacrant le principe d'une autonomie plus grande de ces entreprises. Ces conventions, conclues pour deux ans, voire un an, se caractérisent par l'introduction d'une clause de variation des rémunérations, en retenant comme critère principal voire unique l'évolution des prix, et parfois l'accroissement de la richesse nationale et les résultats de l'entreprise. Ces contrats ayant été établis sur base d'une hausse des prix annuelle de l'ordre de 4 %, les mécanismes d'ajustement se sont trouvés mis en œuvre à partir de l'automne, compte tenu de l'augmentation constatée des prix de détail, et des relèvements supplémentaires de salaires ont pu être ainsi accordés.

Dans le secteur privé également, quelques entreprises importantes ont adopté des méthodes comparables pour la détermination de la progression salariale, et le souci des organisations syndicales d'obtenir une garantie de pouvoir d'achat a conduit à l'insertion, dans un certain nombre de conventions collectives, de formules d'évolution des barèmes de salaires. Une analyse de ces accords montre que le seuil choisi pour le déclenchement

de la procédure de révision est souvent élevé et que l'indice de référence est parfois la moyenne de différents indices et budgets types. D'après une organisation syndicale, plus d'un million de travailleurs seraient concernés par de tels accords.

En prolongement de cette extension des clauses de garantie du pouvoir d'achat, il convient de noter la revendication syndicale d'une échelle mobile pour les barèmes de l'impôt sur le revenu. La progressivité de cet impôt peut conduire en effet à ce que des majorations salariales entraînent une hausse plus que proportionnelle de l'impôt, même s'il s'agit de relèvements nominaux dus à une augmentation du coût de la vie. Au cours de la période considérée, les organisations syndicales ont d'ailleurs montré un intérêt de plus en plus marqué pour les problèmes d'équité et de structure fiscales en relation avec les projets de réforme gouvernementaux en ce domaine.

171. Enfin, en ce qui concerne le mouvement de « mensualisation », il convient de noter ici que le « paiement au mois », en tant que tel, représente un progrès appréciable pour l'ouvrier puisqu'il permet une meilleure régularité des ressources, un calcul souvent plus profitable de diverses indemnités et le paiement des jours fériés. Sur le plan plus général des revenus perçus, il faut souligner l'importance de nouveaux avantages conventionnels tels que l'indemnisation, à la charge de l'employeur, d'absences pour maladie, accidents du travail et maladies professionnelles à un taux supérieur à celui de la sécurité sociale, l'attribution ou la majoration de primes d'ancienneté, l'augmentation du montant des indemnités de licenciement et de départ en retraite, etc.

### *L'évolution des salaires et du pouvoir d'achat*

172. En ce qui concerne l'évolution des salaires effectifs, l'indice des taux horaires des ouvriers, publié trimestriellement par les services du ministère du travail, a accusé une progression de 10,5 % entre le 1<sup>er</sup> octobre 1969 et le 1<sup>er</sup> octobre 1970 contre 7,7 % au cours des douze mois précédents.

En constatant que la durée hebdomadaire du travail des ouvriers n'a que légèrement diminué au cours de la période considérée, il est permis de penser que l'évolution de l'indice du taux de salaire horaire rend compte de façon convenable de l'évolution des gains effectifs des ouvriers. Compte tenu de la hausse du coût de la vie telle qu'elle ressort de l'évolution de l'indice des 259 articles (5,6 % de la moyenne septem-

bre-octobre 1969 à la moyenne septembre-octobre 1970 contre 5,9 % au cours de la période précédente), on peut estimer que le pouvoir d'achat a progressé au cours de la période considérée d'environ 4 1/2 % contre un peu moins l'année précédente.

### *La politique de formation du patrimoine*

173. Les accords « de participation » conclus en application de l'ordonnance du 17 août 1967 atteignent, en octobre 1970, le nombre de 4 668. Ils concernaient 6 320 entreprises et 2 680 000 salariés. 81 % de ces accords ont été conclus par les comités d'entreprise et la « réserve de participation » a été investie le plus souvent en comptes courants bloqués ou dans un fonds commun de placement extérieur à l'entreprise. Cinq accords de branches ont aussi été signés, entre autres dans le bâtiment.

Par ailleurs, l'harmonisation des textes de 1959 sur l'intéressement et de 1967 sur la participation fait actuellement l'objet d'études de la part du gouvernement, l'objectif étant d'établir des passerelles entre les deux systèmes afin de favoriser le développement des accords.

Enfin, la loi du 2 janvier 1970 a prévu la distribution d'actions de la Régie Renault au personnel de cette entreprise nationale. Elle dispose qu'à terme 25 % du capital de la Régie sera distribué (soit trois millions d'actions d'un montant total de 300 millions de francs). Dans un premier temps, 45 000 actions seront distribuées aux salariés ayant cinq ans d'ancienneté.

## *Italie*

### *La politique et les problèmes salariaux*

174. L'Italie a connu, au cours du dernier tiers de l'année 1969, de graves conflits du travail, et c'est dans ce difficile climat social qu'ont été négociées, jusqu'au début de 1970, les nouvelles conventions collectives applicables dans d'importants et nombreux secteurs où sont traditionnellement signés des accords d'une durée de trois ans, les derniers conclus à la fin de l'année 1966. De fortes majorations de salaires conventionnels ont ainsi été accordées et ces hausses ont provoqué un renouvellement du débat sur la place et le rôle des salaires dans l'équilibre économique, sur les critères et les limites des augmentations salariales et sur les diverses causes de l'inflation.

Au cours des cinq dernières années, la masse des salaires a progressé dans une moindre mesure que le revenu national, en dépit de l'augmentation des effectifs de travailleurs salariés. En conséquence, le ministère du travail a essayé de faire en sorte que, lors de la conclusion de nouvelles conventions collectives, le facteur « travail » puisse obtenir une plus grande participation à l'accroissement de la richesse nationale. Les tensions constatées dans le système productif ne dépendent, d'après le ministère du travail, que pour une petite partie des nouvelles conventions collectives et exigent un ensemble d'interventions de politique économique et financière, tant pour une meilleure redistribution des revenus que pour un nécessaire freinage des augmentations de prix.

175. Dans ce contexte — recherche d'une meilleure cohérence de la politique économique et sociale — les organisations syndicales ont souligné l'importance d'une réforme fiscale qui devrait tendre à réaliser complètement le principe constitutionnel de la progressivité des impôts. Pour cela, devrait notamment être renversé le rapport actuel entre impôts directs et impôts indirects, de façon à assurer une part plus importante aux premiers. En ce qui concerne les revenus du travail, les syndicats demandaient un abattement de 1 500 000 litres par an et indexé sur les prix. Cette dernière revendication a été partiellement prise en considération par le gouvernement qui a relevé la partie exonérée des revenus du travail à 600 000 litres par an, montant porté en 1972 à 840 000 litres pour les célibataires et à 990 000 pour les ménages ayant deux personnes à charge. D'autre part, pour lutter contre les tendances inflationnistes, le gouvernement a pris, le 27 août 1970, une série de mesures fiscales visant à freiner la consommation privée, mais de manière sélective : les articles de consommation courante, sauf l'essence, n'ont pas été retenus parmi les produits frappés de majorations de taxes, et l'augmentation des acomptes versés pour le paiement de l'impôt sur le revenu ne touche que les rémunérations supérieures à 5 millions de litres par an.

176. Une analyse des conventions collectives conclues en Italie au cours de la période de référence permet de se rendre compte que l'objectif de la « mensualisation » des ouvriers, dans son acception large de rapprochement progressif des statuts des ouvriers et des employés, n'était pas absent des préoccupations syndicales. Une tendance se dégage en effet à prévoir pour les ouvriers, en cas d'incapacité de travail, le versement, à la charge de l'employeur, d'indemnités complémentaires à celles de la sécurité sociale afin d'assurer le maintien intégral (d'où le nom italien d'« integrazione ») du salaire. Souvent, l'application immédiate des critères suivis à l'égard des employés (« intégration » à 100 %) a été décidée

pour les cas de maladie professionnelle et d'accident du travail. Dans les autres cas, l'« intégration » a été limitée à 50 % de la différence entre le salaire effectif et le montant payé par la sécurité sociale, les 100 % devant être atteints dans une seconde phase (un an dans la métallurgie, deux ans dans les industries extractives). Dans d'autres conventions collectives, l'intégration est plus limitée ou varie en fonction de l'ancienneté.

177. Une autre tendance vise à une réduction progressive des différentes disparités salariales. C'est ainsi que de nombreux accords relèvent plus que proportionnellement les revenus inférieurs, tendance qui s'est souvent manifestée par des relèvements de rémunération fixés en chiffres absolus plutôt qu'en pourcentages. C'est ainsi également que, pour les jeunes travailleurs, les abattements de salaires pratiqués en fonction de l'âge ont été sensiblement réduits, voire supprimés « à travail égal ». Dans le même sens doit être rappelée la seconde réduction des écarts entre les zones régionales de salaires, effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 1970 conformément à l'accord interconfédéral du 18 mars 1969 qui prévoit l'abolition totale de ces zones au 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Ce même accord avait également unifié, pour tout le territoire national, l'« indemnité de vie chère » du système d'échelle mobile des salaires, et incorporé déjà presque complètement dans les rémunérations les montants payés à ce titre à la date de l'accord. A cet égard, il convient de noter que, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de la période de référence, les majorations de ces indemnités de vie chère ont été plus fortes et plus fréquentes, allant là encore dans le sens d'un relèvement de salaires plus que proportionnel pour les catégories de travailleurs à la base de la hiérarchie. Les montants maximaux de cette indemnité sont passés de 151,50 liras par jour pour les ouvriers et 7 592 liras par mois pour les employés au trimestre août-octobre 1969, à 264,50 liras par jour pour les ouvriers et 13 273 liras par mois pour les employés au trimestre mai-juillet 1970.

#### *L'évolution des salaires et du pouvoir d'achat*

178. L'indice des taux de salaires horaires minimaux conventionnels des ouvriers (allocations familiales exclues), établi par l'Institut central de la statistique, a enregistré, entre septembre 1969 et septembre 1970 une hausse très importante dans le secteur industriel considéré dans son ensemble : 19,6 % contre 8,8 % entre septembre 1968 et septembre 1969. Dans les autres secteurs, les augmentations ont également été très fortes :



16,7 % dans l'agriculture (contre 14,8 l'année précédente), 16,2 % dans les commerces (contre 6) et 12,3 % dans les transports (contre 8,2).

Pour ce qui concerne les employés, les indices des taux de rémunérations minimales conventionnelles (allocations familiales exclues) ont enregistré une augmentation qui, en général moins forte que celle des ouvriers, reste très importante et surtout nettement plus élevée que celle constatée au cours de la période précédente : 13,4 % pour l'ensemble de l'industrie entre septembre 1969 et septembre 1970 (contre 6,2 % entre septembre 1968 et septembre 1969), 14,2 % dans les commerces (contre 6,3 %) et 10,4 % dans les transports (contre 8 %).

D'après les statistiques disponibles, les gains effectifs ont aussi exceptionnellement progressé, surtout au début de 1970. L'indice, établi par le ministère du travail du gain horaire brut effectif (à l'exclusion des allocations familiales) des ouvriers de l'industrie, du bâtiment et du secteur « électricité, gaz et eau » a en effet augmenté de 22,2 % du 2<sup>e</sup> trimestre 1969 au 2<sup>e</sup> trimestre 1970, dont 12,5 % pour le seul 1<sup>er</sup> trimestre 1970, et contre 9,4 % pour toute l'année précédente.

En raisonnant en termes de pouvoir d'achat et compte tenu d'une hausse de l'indice des prix à la consommation de 5,3 % entre la moyenne du 2<sup>e</sup> trimestre 1969 et la moyenne du 2<sup>e</sup> trimestre 1970, il apparaît que l'amélioration des gains horaires réels, pour les ouvriers italiens de l'industrie, a été d'environ 16 % contre 7 % au cours de la période précédente.

### *La politique de formation du patrimoine*

179. Une proposition de loi d'origine parlementaire a été présentée en vue de faciliter l'accès des travailleurs salariés à la propriété d'actions des entreprises qui les emploient, lorsque ces entreprises ont un capital supérieur à 10 milliards de liras, que leurs actions sont cotées en bourse depuis au moins 5 ans et qu'elles ont distribué à leurs actionnaires un bénéfice correspondant à au moins 6 % du capital. Des exonérations fiscales seraient prévues tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

## *Luxembourg*

### *La politique et les problèmes salariaux*

180. Au Luxembourg, pendant la période considérée, les problèmes de politique salariale se sont inscrits dans un contexte dominé par une situa-

tion tendue sur le marché de l'emploi et par une nette accélération de la hausse des prix à la consommation ayant nécessité la mise en œuvre, à partir de novembre 1969, d'un programme gouvernemental de stabilisation économique. Il est intéressant de souligner que, dans ce cadre d'ensemble, les orientations « sociales » relatives à l'évolution des salaires sont de même nature que celles dégagées dans les autres pays : garanties accrues pour les salariés touchant les rémunérations les plus faibles, protection du pouvoir d'achat et améliorations d'ordre fiscal.

181. Au début de 1970, deux importantes conventions collectives ont été conclues dans les secteurs dominants de l'industrie sidérurgique et des mines de fer. L'augmentation moyenne des salaires a été de l'ordre de 8 %, mais le quart de celle-ci a été affecté à des mesures d'« harmonisation », c'est-à-dire au rapprochement des primes de production payées dans des secteurs de l'entreprise qui connaissent un niveau différent de productivité indépendant du facteur travail. Ces mesures peuvent être considérées comme représentatives de la tendance à diminuer les écarts de salaires : dans ce sens doivent aussi être rappelées quelques conventions collectives qui prévoient des augmentations non en pourcentages mais en chiffres absolus, par exemple 4 francs luxembourgeois de l'heure.

182. Le niveau du salaire social minimum légal a été relevé plus fréquemment et plus fortement qu'au cours de la période précédente et ceci non seulement en fonction des incidences du système d'indexation sur le coût de la vie mais également de façon indépendante pour tenir compte de critères purement sociaux. Au 1<sup>er</sup> novembre 1970, le taux de ce salaire social minimum atteignait 37 francs luxembourgeois par heure ou 7 400 francs luxembourgeois par mois, alors qu'au 1<sup>er</sup> novembre 1969 les chiffres n'étaient respectivement que de 33 et 6 600 francs luxembourgeois, soit une majoration de 12 %. De plus, ces montants s'appliquent maintenant à tous les travailleurs âgés de plus de 18 ans puisque la loi du 28 octobre 1969 a supprimé les abattements qui concernaient auparavant les jeunes de 19 et 20 ans.

Toutefois, le gouvernement luxembourgeois a retenu, dans le cadre de son programme de stabilisation économique, un projet portant modification des dispositions législatives sur le système général d'échelle mobile et visant à ralentir quelque peu le rythme de l'adaptation des salaires aux prix. Actuellement, les salaires sont automatiquement relevés quand la moyenne semestrielle de l'indice des prix a augmenté de 2,5 points, soit environ 1,5 % (compte tenu du niveau atteint par l'indice qui avait pour base 100 l'année 1965). Le gouvernement a proposé de porter le

palier à 2,5 % et le Conseil économique et social a exprimé un avis favorable à ce projet, dans la mesure où une majoration supplémentaire de salaire correspondant à la « tranche indiciaire » actuelle de 2,5 points pourra être accordée avant l'entrée en vigueur des nouvelles mesures.

Mais, par ailleurs, le principe de l'adaptation périodique des barèmes de l'impôt sur le revenu à l'évolution du coût de la vie, retenu par la législation luxembourgeoise (loi du 4 décembre 1967) a été appliqué par la loi budgétaire de 1970.

### *L'évolution des salaires et du pouvoir d'achat*

183. D'après les seuls résultats actuellement disponibles de l'enquête semestrielle harmonisée sur les gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'ensemble de l'industrie, l'augmentation constatée d'avril 1969 à avril 1970 atteint 14,4 % contre 8,2 % d'avril 1968 à avril 1969.

L'indice pondéré des prix à la consommation s'étant élevé, de son côté, de 4,4 % pendant cette période, on peut estimer la progression de pouvoir d'achat des gains horaires des ouvriers luxembourgeois à près de 10 % contre 6 % au cours des douze mois précédents.

### *La politique de formation du patrimoine*

184. En matière d'aide spéciale aux familles pour le logement, la Chambre des députés a été saisie d'un projet de loi portant création d'un régime d'épargne-logement.

Ce projet poursuit un triple but qui est de stimuler l'épargne, de garantir l'octroi d'un prêt en proportion avec le capital-épargne et de favoriser l'accession à la propriété surtout aux jeunes familles.

## *Pays-Bas*

### *La politique et les problèmes salariaux*

185. La politique salariale aux Pays-Bas, pendant la période de référence, a été dominée par la controverse entre le gouvernement et les syndicats sur la politique anti-inflationniste et ses répercussions sur le plan des rémunérations. Cette controverse a perturbé la transition d'une politique

salariale dirigée vers une politique salariale libre. Cette transition a été également marquée, pendant la période de référence, par l'entrée en vigueur, le 20 avril 1970, de la loi sur la formation des salaires, qui s'est substituée au troisième titre du Décret extraordinaire sur les relations du travail de 1945. Cette loi confère la responsabilité en matière de fixation des conditions de travail aux parties contractantes, tout en réservant au gouvernement la compétence d'intervenir lorsque l'intérêt socio-économique l'exige. A cette fin, l'article 8 de cette loi donne au ministre des affaires sociales et de la santé publique la compétence de déclarer non obligatoires certaines dispositions de conventions collectives pour autant que celles-ci ne sont pas encore entrées en vigueur; avant de prendre une décision, le ministre doit examiner si ses objections ne peuvent être écartées moyennant une conversion des améliorations prévues dans la convention en mesures visant à la formation de patrimoines. Ledit article a provoqué la décision des grandes centrales syndicales (NVV et NKV) de ne plus participer aux consultations centrales en matière de politique salariale.

En vue d'apporter une contribution au rétablissement d'une consultation socio-économique constructive au niveau central, le gouvernement s'est déclaré disposé, en automne 1970, à ne pas mettre en application cet article 8. Il attachait une grande importance au rétablissement de cette consultation, étant donné l'aggravation des tendances inflationnistes qui, à son avis, rendait nécessaire une limitation des majorations salariales convenues dans le cadre de la responsabilité propre des parties contractantes. Aussi, le Conseil économique et social, dans son avis sur la politique conjoncturelle à mener, a-t-il jugé que l'évolution des salaires nominaux en 1971 devrait aussi contribuer à réaliser une situation économique plus équilibrée. Il a notamment exprimé l'avis que l'accroissement du revenu salarial réel disponible devrait se réaliser dans une certaine mesure un peu plus lentement que l'accroissement de la productivité.

Étant donné cependant qu'au cours des confrontations entre partenaires sociaux il n'a pas paru possible d'arriver à un accord concernant le degré de modération en matière de salaires pour 1971, le gouvernement s'est trouvé, en décembre 1970, dans l'obligation de décréter des mesures à cette fin, qui fixent en principe l'ensemble des règles applicables au 10 décembre 1970 en matière de conditions de travail. En outre, l'augmentation maximale des rémunérations, autorisée lors du renouvellement des conventions collectives actuellement en vigueur, a été fixée à 3 %, une nouvelle augmentation d'au maximum 1 % pouvant être accordée trois mois plus tard.

186. Après l'agrément, en janvier 1970, par le gouvernement, de la convention collective conclue dans la métallurgie à la fin de l'année 1969 pour les années 1970 et 1971 et qui prévoyait une adaptation deux fois par an des salaires au coût de la vie, dans une limite annuelle de 6 % <sup>(1)</sup>, l'indexation des salaires conventionnels sur l'évolution des prix à la consommation n'a cessé de s'étendre conformément d'ailleurs à l'orientation donnée par le Conseil économique et social lui-même dans son 14<sup>e</sup> rapport semestriel qui recommandait l'insertion d'une clause d'indexation dans les conventions collectives pour 1970. On peut actuellement estimer qu'une telle clause est prévue pour plus de la moitié du nombre total des travailleurs, mais la limite de l'adaptation annuelle a été fixée, en règle générale, à 3 %.

187. La loi du 6 août 1970 a apporté d'importantes modifications à la loi sur le salaire minimum entrée en vigueur le 23 janvier 1969. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970, la limite d'âge fixée pour l'obtention du taux plein est abaissée de 24 à 23 ans, le taux du salaire hebdomadaire minimum a été porté de 145,80 à 157,50 florins (ou 682,50 florins par mois) et, enfin, l'adaptation annuelle se fera désormais uniquement sur la base du niveau général des salaires et non plus en fonction d'un indice mixte des salaires et des prix.

188. Par ailleurs, il convient de souligner qu'aux Pays-Bas se poursuit l'extension du mouvement de mensualisation progressive prenant d'abord la forme d'une « intégration » des ouvriers dans la classification hiérarchique des fonctions, maintenant très souvent communes aux ouvriers et aux employés. Le paiement des salaires sur une base forfaitaire mensuelle pour les ouvriers se généralise donc, surtout dans les grandes entreprises, entraînant progressivement, comme pour les employés, le maintien du salaire en cas d'absences, notamment pour maladie.

### *L'évolution des salaires et du pouvoir d'achat*

189. L'indice mensuel des salaires horaires conventionnels pour les travailleurs adultes, toutes catégories (secteur privé et secteur public, ouvriers et employés des deux sexes), a progressé de 10 % de la fin du mois de septembre 1969 à la fin du mois de septembre 1970 (11,7 % pour les ouvriers masculins du secteur privé) contre 9,5 % (9 % pour les ouvriers masculins du secteur privé) au cours des 12 mois précédents.

---

(1) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969, n° 112.

L'indice « rapide » des salaires horaires bruts des ouvriers de l'industrie, calculé à partir des résultats d'une enquête restreinte sur l'évolution des gains effectifs, accuse une augmentation de 12 % pour la période juillet 1969 - juillet 1970, contre 11,3 % de juillet 1968 à juillet 1969.

Si l'augmentation des gains horaires des ouvriers néerlandais paraît ainsi sensiblement du même ordre, en valeur nominale, que celle enregistrée au cours de la période précédente, il convient de tenir compte de l'évolution des prix à la consommation, moins importante pour cette période (5 % de juillet 1969 à juillet 1970 contre 7,3 % de juillet 1968 à juillet 1969), ce qui se traduit par une progression, en termes réels, des gains horaires des ouvriers de près de 7 % contre moins de 4 %.

### *La politique de formation du patrimoine*

190. Au 30 juin 1970, 1 649 « règlements d'épargne » avaient été institués aux Pays-Bas en application des dispositions légales concernant les systèmes d'épargne à prime réservés aux travailleurs salariés. Au 30 juin 1967, il y en avait 1 525 et, au 30 juin 1969, 1 590. Il est intéressant de noter d'autre part que le plafond de revenu fixé pour la participation au système institué par la loi générale sur les primes d'épargne a été relevé à 18 000 florins par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Enfin, une commission gouvernementale examine actuellement la possibilité d'exonérer de charges fiscales et sociales les montants payés par les employeurs au titre du « salaire-épargne ». Une exonération provisoire a été consentie à l'égard des montants qui doivent être versés en application de quelques conventions collectives (industries graphiques, personnel administratif de la presse quotidienne).

## CHAPITRE VI

### LOGEMENT

191. La politique menée par les États membres en matière de logement au cours de la période de référence a été caractérisée par une activité croissante et différenciée dans le cadre de programmes pluriannuels. D'une part, il s'agit de mesures qui visent à étendre et à améliorer le parc de logements et, d'autre part, on s'efforce de maintenir dans certaines limites les coûts du logement, en particulier pour certains groupes de personnes aux revenus modestes.

La diminution du nombre de logements achevés enregistrée au cours des années précédentes dans la Communauté ne s'est pas poursuivie en 1969. Au contraire, on peut constater une augmentation d'environ 20 000 logements après 1968.

Restrictions du crédit, coûts élevés de l'argent et coûts de construction élevés sont autant de facteurs qui freinent encore l'expansion de la construction de logements.

En ce qui concerne la politique en matière de subventions, l'évolution ne permet pas de prévoir à brève échéance une diminution de ces dépenses publiques, que l'on estimait encore possible il y a quelques années. Elles semblent, au contraire, prendre un caractère permanent dont l'ampleur ne cesse de s'étendre. On peut se demander si cette façon de faire, qui peut entraîner des dépenses excessives, est bien la bonne. Il devrait être possible de réduire ces dépenses par une meilleure utilisation des espaces habitables, par une plus grande sélection dans l'attribution des nouveaux logements sociaux et par une meilleure adaptation de l'offre à la demande.

L'évolution en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire montre qu'un effort est fait en vue de réviser et de compléter les réglementations légales existantes, afin de pouvoir mener une politique mieux

orientée et plus dynamique. Il s'agit principalement de la création d'agglomérations urbaines, de l'élimination des taudis et de la rénovation urbaine.

La nécessité d'une meilleure coopération, également au niveau international, a abouti à la première conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire, qui s'est tenue en septembre 1970 à Bonn sous les auspices du Conseil de l'Europe. Les points de départ d'une politique européenne commune de l'aménagement du territoire y ont été élaborés.

La Commission estime qu'une conférence de ministres responsables du logement dans les États membres pourrait conduire à des résultats fructueux.

## ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT

192. Pendant la période de référence, la politique du logement dans les États membres a été inspirée dans ses grandes lignes par les mêmes priorités qu'au cours des années précédentes. Toutefois, on constate simultanément un effort en vue d'adapter davantage cette politique aux développements économiques et sociaux au niveau régional, et d'élaborer à cet égard des programmes pluriannuels. Une meilleure continuité peut de ce fait être garantie dans la construction des logements, à condition que le financement en soit aussi assuré.

La politique semble aussi être axée dans une plus large mesure sur la satisfaction optimale des besoins différenciés de la population. Cela exige une connaissance plus précise de la composition, tant du parc de logements existants que de la population. A cet égard, des services précieux peuvent être rendus par les résultats des recensements généraux de la population et des logements, qui ont eu lieu ou qui auront lieu au cours de la période 1968-1971 dans les États membres. A l'aide d'études et d'analyses de marché complémentaires, ils permettront de dégager, surtout au niveau régional, dans quelle mesure le parc de logements satisfait à la demande. Il sera aussi possible d'établir les rectifications qui doivent être apportées en ce qui concerne la taille, le prix et la qualité, par de nouvelles constructions et par l'amélioration des anciens logements. La détermination des besoins en logements des travailleurs migrants constitue un élément d'incertitude car on ignore dans quelle mesure ils se fixeront, avec leur famille, de façon permanente dans le pays. Afin d'éviter toute erreur d'investissement, il faudra s'efforcer plus que jamais de construire le logement adéquat à l'endroit adéquat.



A cet égard, il est nécessaire d'avoir une vision de l'avenir et d'anticiper sur les modifications qui se manifestent déjà dans le mode de vie, l'attitude devant la vie et les conditions de vie de l'homme moderne. On peut constater qu'on consacre dans les États membres de plus en plus de moyens financiers aux études et aux recherches appliquées au sujet du logement.

Il n'est pas très facile, dans le cadre restreint de cet Exposé, d'indiquer toutes les nouvelles mesures qui ont été prises par les États membres au cours de la période de référence. Toutefois, quelques-unes des plus importantes sont mentionnées ci-après et sous les divers points examinés.

193. En *Belgique*, un projet de loi portant création d'un Fonds autonome du logement a été élaboré. Ce Fonds doit assurer le financement d'une politique globale et structurelle axée sur la planification économique et la décentralisation politique. Les prêts à consentir serviront principalement au financement de programmes pluriannuels pour la construction de logements sociaux.

En septembre 1970, la Caisse générale d'épargne et de retraite a instauré un système d'épargne-logement qui accorde à l'épargnant, après une période d'épargne de 5 ans, un droit à un prêt de construction d'un montant égal à cinq fois le montant épargné, le maximum étant toutefois de deux millions de francs.

En vue de promouvoir une meilleure répartition des espaces habitables, l'arrêté royal du 10 juillet 1970 prévoit la possibilité d'accorder aux personnes âgées une allocation de déménagement, de loyer et d'installation, lorsqu'elles quittent un logement qui n'est pas adapté à leur constitution physique.

194. En *Allemagne*, le gouvernement fédéral a arrêté un programme pluriannuel de construction de logements provisoirement prévu pour une période de cinq ans. Il comporte trois parties ; un programme *social*, un programme *régional* et un programme de *modernisation*. Outre un accroissement notable des moyens financiers octroyés dans le cadre des réglementations déjà existantes, le programme entend accorder une attention accrue à des groupes particuliers de la population. C'est ainsi que le programme *social* prévoit l'octroi de crédits d'un montant de 250 millions de DM sous la forme de prêts aux Länder, montant destiné à soutenir chaque année la construction de 50 000 logements pour les familles nombreuses et les jeunes foyers ainsi que pour les handicapés.

Le programme *régional* doit permettre chaque année la construction de 50 000 logements dans les régions où subsiste une pénurie notable de

logements. La classe moyenne de la population qui n'est pas prise en considération pour les logements sociaux pourra notamment bénéficier de facilités financières.

Enfin, le programme de *modernisation* prévoit une aide financière pour la modernisation de 50 000 logements aussi par an.

195. En *France*, les grandes orientations de la politique du logement s'ordonnent autour des trois thèmes suivants ; la réorientation de l'aide de l'État en vue de la réserve aux catégories les plus défavorisées, la recherche de nouvelles sources de financement intermédiaires entre les financements aidés par l'État et les financements privés, et les actions visant à faire baisser le prix de revient des logements neufs, notamment des maisons individuelles.

La politique du logement pour les années 1971-1975 sera arrêtée dans ses grandes lignes dans le VI<sup>e</sup> Plan; de ce fait une certaine continuité est assurée et une meilleure programmation est rendue possible.

En 1970, a été lancé le « Plan construction » qui invite l'industrie de la construction à chercher de nouveaux matériaux, de nouvelles techniques et de nouvelles méthodes de fabrication adaptées aux besoins du marché de la construction. En vue de favoriser l'accès à la propriété, la possibilité est donnée aux familles à revenus modestes de devenir propriétaires d'une HLM en payant un montant mensuel égal à un loyer normal. Dans ce cas, les intéressés ne doivent disposer d'aucun capital ou seulement que d'un capital limité, et ils peuvent obtenir de l'État un prêt à un faible taux d'intérêt.

196. En *Italie*, le gouvernement a annoncé un « paquet » de vastes mesures, eu égard à l'évolution inquiétante qui s'est manifestée surtout dans le secteur du logement social et en accord avec les syndicats. Ces mesures visent à instaurer une meilleure coopération entre les organismes déjà existants dans le domaine de la construction de logements, tels que les instituts autonomes de construction de logements (Istituti Case popolari) et la GESCAL (1). La construction plus effective de logements sera garantie par des programmes pluriannuels accompagnés de l'octroi de moyens financiers par l'État.

Déjà le décret n° 210 du 1<sup>er</sup> mai 1970 a permis à la GESCAL de disposer de ressources accrues.

---

(1) Gestione Case Lavoro — Coopération pour la construction de logements sociaux.

Les nouvelles mesures représenteront un investissement total de 2 525 milliards de lires dans la construction de logements au cours des années 1971-1973.

197. Aux *Pays-Bas*, la politique suivie au cours de la période de référence est, dans ses grandes lignes, analogue à celle des années précédentes ; quelques remarques doivent toutefois être faites. La politique en matière de loyer a été axée sur une libéralisation et une harmonisation plus poussées des loyers. Une innovation aux *Pays-Bas* est l'instauration d'une allocation-loyer aux familles dont les charges de location sont trop élevées compte tenu de leurs revenus. En outre, une augmentation des loyers de 6 % a réduit l'écart entre le niveau des loyers des anciens et des nouveaux logements. L'introduction de programmes pluriannuels de construction, fondés sur des études de marché régionales, a été préparée mais n'est pas encore prévue pour 1971. L'octroi de moyens financiers accrus permettra d'entreprendre avec plus d'intensité l'assainissement et la rénovation des villes ainsi que l'amélioration des vieux logements.

Afin de stimuler la capacité de production en faveur de la construction de logements dans les régions où existe une pénurie, il a été décidé en 1970 de freiner la délivrance des permis de construire pour les autres secteurs de la construction. En vue de promouvoir aussi cette productivité, on envisage de percevoir temporairement un impôt sur le prix du marché pour les constructions à usage industriel ou commercial.

#### LOGEMENTS ACHEVÉS <sup>(1)</sup>, BESOINS, PROGRAMMATION

198. En *Belgique*, l'augmentation de 47 400 à 57 030 du nombre de logements commencés en 1969 est probablement due à la perspective de l'instauration de la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Cela se manifeste clairement dans l'accroissement des primes accordées à la construction, qui sont passées de 13 819 en 1968 à 18 577 en 1969. Le plan du gouvernement visant à porter la construction annuelle de 45 000 à 60 000 logements a surtout pour but de permettre une élimination plus rapide des taudis.

199. En *Allemagne*, 499 700 logements ont été achevés en 1969, soit une diminution de 4 % par rapport à 1968. En revanche, la part de la construction subventionnée semble avoir augmenté de 2 %. Les chiffres disponibles pour 1970 permettent de prévoir que de nouveau environ 500 000

---

(1) L'évolution dans les différents États membres ressort du tableau 1 de l'annexe 3.

logements seront achevés. Le recensement général des logements de 1968 a montré que 800 000 ménages environ ne disposaient pas encore d'un logement indépendant ou convenable. La pénurie générale de logements a pu être chiffrée à 4 % du parc total de logements. On peut prévoir qu'un million de logements seront remplacés par des nouveaux, et que chaque année 300 000 logements devront couvrir les besoins croissants. En outre, il est nécessaire de créer une réserve de 500 000 logements environ (2% du parc de logements), afin d'assurer une stabilisation des loyers et des coûts de construction. Par conséquent, au cours des dix prochaines années, 500 000 logements devront être construits chaque année.

200. En France, 427 100 logements ont été achevés en 1969 contre 411 000 en 1968. Les chiffres pour les trois premiers trimestres de 1970 montrent que cette progression s'est poursuivie en 1970 ; cela est dû au grand nombre de logements commencés en 1969 (499 900). Le pourcentage de logements auxquels l'État accorde une aide financière directe est resté assez constant. Un nombre identique de logements pourront être financés en 1971 et, si c'était nécessaire, des crédits supplémentaires pourraient être accordés par prélèvement sur le Fonds d'action conjoncturelle.

Toutefois, ces chiffres restent inférieurs à ceux qui sont prévus par le V<sup>e</sup> et le VI<sup>e</sup> Plan d'équipement et de la productivité. Selon des experts de la commission de l'habitation du VI<sup>e</sup> Plan, la construction de 540 000 logements devrait être atteinte en 1975, c'est-à-dire une moyenne de 500 à 510 000 pour les années 1971-1975.

201. En Italie, 283 148 logements ont été achevés en 1969, soit une augmentation de 12 000 logements environ par rapport à 1968. Toutefois, ce volume de construction est absolument insuffisant pour satisfaire les besoins importants en logements. Pour l'ensemble du pays 17 % en moyenne des familles ne disposent pas d'un logement indépendant, ce pourcentage étant de 28 % pour le sud de l'Italie. On peut estimer la pénurie à 3 000 000 de logements. On a calculé que, jusqu'à la fin de 1980, il sera nécessaire de construire chaque année 460 000 logements pour que chaque habitant puisse disposer d'une pièce.

L'établissement d'un programme pluriannuel assurera le financement des moyens nécessaires et en garantira l'utilisation.

202. Au Luxembourg, 1 869 logements ont été achevés en 1969.

203. Aux Pays-Bas, la construction de logements a été en 1969, avec 123 119 logements, inférieure de 1,5 % environ au programme de construction prévoyant 125 000 logements. Compte tenu de l'évolution, il

faut craindre que ce chiffre ne soit pas non plus atteint en 1970. Afin de satisfaire les besoins encore importants en logements, 2 000 logements ont été ajoutés à ce programme pour 1971. Compte tenu de la capacité de construction de logements, une plus forte augmentation n'a pas été jugée réalisable.

## COÛTS DE CONSTRUCTION - PRIX DES TERRAINS A BÂTIR

204. L'évolution des coûts de construction et des prix des terrains continue à être un sujet de grave préoccupation dans tous les pays de la Communauté. Les facteurs qui déterminent les coûts de construction — coût de l'argent, évolution des salaires, réduction de la durée du travail, productivité du travail, prix des matériaux, meilleurs équipements et qualité des logements et du milieu d'habitation, une plus grande différenciation dans les types de construction, complexes moins grands, instauration de la TVA et la nécessité de construire le plus grand nombre possible de logements — ont contribué à l'augmentation des coûts pendant la période de référence. L'industrialisation de la construction des logements est encouragée dans beaucoup d'États membres comme mesure importante pour combattre la hausse des coûts de construction. L'établissement de programmes pluriannuels de construction, surtout au niveau régional, est cependant une condition indispensable pour y parvenir.

Au niveau européen, les deux propositions de directive concernant la suppression des restrictions à la libre prestation des services dans le domaine des marchés publics de travaux et portant coordination des procédures de passation pour ces marchés (d'un montant supérieur à un million de dollars) contribueront peut-être dans certains cas à réduire les coûts de la préparation du terrain pour la construction et de la mise en place des équipements publics.

Un contrôle des prix des terrains à bâtir est concevable lorsque ces terrains peuvent être acquis dès le début par la commune ou par d'autres institutions publiques. Toutefois, cela n'est possible que s'il existe des moyens financiers suffisants, non seulement pour acheter ces terrains sur le marché libre, mais aussi pour pouvoir payer le prix en cas d'expropriation dans l'intérêt des logements populaires. Il sera de plus en plus nécessaire que l'État apporte les moyens indispensables, ainsi que cela est proposé en Italie.

205. En *Allemagne*, une certaine stabilisation des prix a toutefois été enregistrée dans le 2<sup>e</sup> semestre de 1970, après la forte hausse intervenue en

1969 et au début de 1970 (hausse de l'indice des coûts d'août 1969 à août 1970 : 17 % ; de mai 1970 à août 1970 : 1,5 % seulement). Il est apparu que l'importation de logements préfabriqués, surtout en provenance de pays tiers, peut amener une diminution des prix. L'autorisation demandée entre temps par le gouvernement fédéral à la Commission européenne pour être dispensé de la perception des droits de douane applicables à ces importations peut favoriser aussi une diminution des coûts.

206. En *France*, on s'efforce de réduire les coûts de construction, notamment en développant la concurrence entre les entrepreneurs, en groupant les maîtres de l'ouvrage, en s'efforçant de réaliser une meilleure répartition régionale de la construction des logements et, surtout, en encourageant de nouveaux procédés et méthodes de construction.

207. En *Italie*, les plafonds imposés aux coûts de la construction de logements sociaux ont eu pour effet de revoir de nombreux projets, la construction n'étant plus possible à ce prix.

## LOYERS

208. Dans beaucoup de pays de la Communauté, la politique des loyers reste un élément essentiel de la politique du logement. Les nombreuses mesures prises en ce qui concerne les loyers permettent à une grande partie de la population d'occuper des logements dont le coût du loyer dépasserait leurs ressources sans l'intervention des tiers. Il est apparu clairement qu'un tel système, qui artificiellement maintient les coûts du logement à un niveau peu élevé, représente une charge toujours plus lourde pour l'économie nationale.

Toutefois, on peut se demander si certaines de ces réglementations ne sont pas utilisées pour remédier aux conséquences d'une politique du logement ne répondant pas entièrement aux prévisions. L'instauration d'un marché normal du logement, sur lequel l'offre et la demande sont déterminées par des règles socio-économiques, risque d'être différée de plus en plus.

209. En *Allemagne*, la hausse des loyers, tant des vieux que des nouveaux logements, a donné lieu à de nouvelles mesures. C'est ainsi que le 4 novembre 1970 a été adoptée la deuxième loi sur l'allocation logement (2. Wohn-geldgesetz). Le plafond des revenus mensuels du chef de famille a été porté de 750 DM à 800 DM, et celui de chaque membre de la famille

de 150 DM à 200 DM. En outre, la détermination des revenus des familles prises en considération pour l'allocation logement a été simplifiée. Pour 1971, les crédits nécessaires au titre d'allocation logement sont à estimer à un montant de 1,3 milliard de DM (en 1970 : 1 milliard de DM).

En vue de protéger les locataires, des mesures ont été prévues pour augmenter les garanties en cas de dénonciation du bail et aussi pour prévenir l'exploitation des locataires, surtout dans les régions où il existe des pénuries de logements. Afin d'empêcher l'occupation de logements sociaux par des familles dont les revenus dépassent la limite imposée, une réglementation pour imposer à des familles le paiement d'un surloyer est en préparation. Une réglementation analogue pourrait s'appliquer aux propriétaires-occupants de logements financés par des moyens publics, lorsque leurs revenus mensuels dépassent un certain plafond.

210. En *Italie*, on a appliqué un blocage des loyers pendant trois ans en attendant l'entrée en vigueur d'une loi sur les loyers.

211. Aux *Pays-Bas*, une réglementation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1970, en vertu de laquelle l'État peut accorder une allocation de loyer individuelle aux familles dont le revenu annuel imposable est inférieur à 15 000 florins, et qui doivent payer plus de 16 % de loyer. Cette réglementation s'applique aux logements construits après 1960 avec l'aide de l'État et dont le loyer annuel n'est pas inférieur à 1 025 florins.

Le montant de l'allocation varie de 120 à 900 florins par an, montant qui sera régulièrement diminué lorsque le bénéficiaire peut obtenir un logement moins cher. Pour 1970, les crédits disponibles pour cette subvention se sont élevés à 10 millions de florins; pour 1971, 25 millions de florins sont prévus.

Afin d'harmoniser les loyers des anciens et des nouveaux logements, une nouvelle augmentation des loyers de 6 % a été appliquée aussi à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1970. Cette hausse est obligatoire pour les logements encore subventionnés par l'État et non obligatoire pour les autres logements situés dans les parties du pays où les loyers ne sont pas encore libérés.

#### ÉLIMINATION DES TAUDIS, ASSAINISSEMENT ET AMÉLIORATION DES LOGEMENTS

212. L'ampleur du problème de l'élimination des taudis, de l'assainissement des quartiers et de la modernisation des vieux logements se précise

de plus en plus, et il sera bientôt possible, sur la base des résultats des recensements généraux des logements, de porter un jugement mieux fondé, également au niveau local et régional. Toutefois, le grand problème reste de savoir comment s'y prendre pour maintenir dans un certain état d'habitabilité, pendant de nombreuses années encore jusqu'à ce qu'ils soient démolis, les innombrables logements qui ne peuvent plus être réparés pour des considérations sociales ou économiques, sans que cette habitation ne soit trop nuisible à la santé publique.

L'encouragement donné par les pouvoirs publics aux mesures destinées à augmenter le niveau du logement a porté surtout jusqu'à présent sur la construction de nouveaux logements et, dans une mesure accrue, sur l'élimination des taudis. Sans vouloir en minimiser la portée, on peut dire néanmoins que les nouvelles constructions, qu'elles soient consécutives ou non à la démolition de taudis, est une opération coûteuse et qu'elle ne contribue pas rapidement à l'amélioration des conditions de logement de la population dans son ensemble.

L'élimination des taudis et l'assainissement des vieux quartiers est une action qui, par ses aspects juridiques, techniques et économiques, ne se fait que lentement.

Il apparaît de plus en plus clairement que l'amélioration et la modernisation de logements anciens, mais qui sur le plan technique sont toujours en bon état, permet d'accroître le niveau du logement pour de très grands groupes de la population de façon rapide et relativement bon marché. Les avantages en sont les suivants : de nombreux logements pourvus de confort moderne sont offerts à des loyers relativement bas par rapport à ceux des nouveaux logements, tandis que la demande de nouveaux logements diminue là où la pénurie quantitative de logements a disparu. En outre, des programmes très poussés de modernisation peuvent être profitables du point de vue de l'économie nationale, puisque le processus de la transformation des vieux logements en taudis sera notablement freiné.

213. Il n'est donc pas étonnant que dans les pays de la Communauté, outre les réglementations déjà existantes en matière de subventions en vue de l'amélioration des logements, des mesures de plus en plus nombreuses soient prises pour soutenir et promouvoir ce processus <sup>(1)</sup>.

En *Belgique*, des crédits seront accordés en vue de promouvoir des études et des expériences visant à améliorer le logement et l'atmosphère ambiante dans les vieux quartiers.

---

(1) En 1970 la Commission a lancé un programme expérimental de construction sur la modernisation des logements (voir page 39 du présent Exposé).



En *Allemagne*, le planning financier à moyen terme prévoit, pour les années 1971-1974, la modernisation de 50 000 vieux logements par an avec l'aide financière du « Bund ».

En *France*, on voudrait porter à 200 000 par an le nombre des logements à moderniser, de sorte qu'en 1985 quelque 3 millions de logements seraient améliorés.

Aux *Pays-Bas*, les pouvoirs publics accordent aussi des crédits en vue de la recherche et de la réalisation d'activités qui aboutissent à la modernisation de l'infrastructure technique et sociale de vieux quartiers pour l'amélioration des logements.

## URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

214. La politique en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire s'inspire autant que possible des développements régionaux prévisibles et doit tenir compte en particulier des modifications de structure de la société. Dans plusieurs pays, cette politique aboutit au développement de régions qui, du point de vue démographique, économique et géographique, ont une vocation à devenir des « régions urbaines ». Une nouvelle forme d'administration devra être trouvée pour ces régions qui dépassent le plus souvent les limites communales actuelles.

En outre, la construction de logements, l'élimination des taudis et l'assainissement, l'hygiène du milieu et les loisirs doivent évidemment retenir l'attention.

Cette évolution exige de nombreuses décisions au niveau national, régional et local. On se rend compte de plus en plus, également au plan gouvernemental, que la population doit être appelée à contribuer à la formation des décisions d'une façon plus directe et plus active, cette intervention pouvant aboutir à une politique plus adéquate et meilleure de la part des pouvoirs publics. Quelques pays étudient actuellement la manière dont cette participation de la population — et partant la démocratisation de la politique — peut être intégrée dans les procédures existantes.

Le plan Mansholt constitue un facteur important en ce qui concerne les mesures à prendre dans le cadre de l'aménagement du territoire. Le fait de soustraire des terres à l'agriculture ouvre de multiples perspectives pour le développement régional en faveur du logement et des loisirs, et impose une coordination encore plus étroite entre l'aménagement géographique et économique axé sur l'avenir. La restructuration des régions agricoles peut conduire à des solutions considérées jusqu'ici comme impossibles. Voici

quelques-unes des principales mesures prises dans les pays de la Communauté en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

215. En *Belgique*, une modification de la loi organique du 29 mars 1962 de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire est prévue. Le projet de loi vise à accorder une protection accrue aux projets de plans régionaux, à améliorer la réglementation des autorisations de remembrement et à fournir les moyens nécessaires pour prévenir les infractions dans le domaine de construction. L'établissement de plans régionaux doit fixer la destination du sol pour les prochaines années.

La loi du 29 mai 1970 a modifié la loi du 15 avril 1949 (loi Brunfaut) en ce sens que l'État reconnaît aussi actuellement aux administrations communales et aux sociétés intercommunales des facilités financières identiques à celles qui sont accordées aux sociétés immobilières de service public en ce qui concerne l'aménagement de l'infrastructure. Cette réglementation, qui est valable pour la construction de groupes de 25 logements sociaux au moins, encouragera l'aménagement des équipements publics en même temps que la construction des maisons.

216. Les instruments juridiques, administratifs et financiers existants en *Allemagne* dans ce domaine se sont révélés insuffisants pour mener une politique efficace.

Le projet de loi pour la promotion de la construction des villes (« Städtebauförderungsgesetz »), qui entrera en vigueur probablement en 1971, accordera plus d'initiatives aux communes, permettra de mieux combattre la hausse des prix des terrains dans le cadre des procédures d'assainissement et de développement urbain et d'entreprendre la rénovation urbaine sur une plus grande échelle.

Un montant de 450 millions de DM, que le gouvernement fédéral mettra à la disposition des Länder, est prévu pour les années 1971-1973 en ce qui concerne ce dernier point.

217. En *France*, quelques lois importantes ont été adoptées parmi lesquelles il faut citer avant tout la loi n° 70-610, du 10 juillet 1970, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Elle règle la coopération entre les autorités locales lors de la création de nouvelles agglomérations qui intéressent plusieurs communes. La création d'un syndicat communautaire d'aménagement aura surtout pour effet de promouvoir l'exécution des travaux d'infrastructure et d'autres équipements communs, notamment du fait que le financement en sera assuré par une seule institution.

A la même date la loi n° 70-611 — qui modifie quelques articles du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 — a été approuvée, de sorte que les opérations de rénovation urbaine peuvent être simplifiées. Elle facilite notamment l'expropriation d'immeubles situés dans les zones de rénovation urbaine.

Enfin, la loi n° 70-612, du 10 juillet 1970, contribuera dans une large mesure à la suppression de l'habitat insalubre. Des mesures sont prévues pour mettre fin à l'occupation des taudis ou pour empêcher la formation de taudis. En outre, de nouvelles procédures d'expropriation sont prévues.

218. Dans le cadre des modifications envisagées pour la législation sur les logements en *Italie*, des mesures sont également prévues en matière d'urbanisme. Il s'agit surtout de l'application de la loi n° 167, qui s'efforce d'introduire une meilleure procédure des plans d'extension et notamment d'obtenir par expropriation des terrains à bâtir pour la construction de logements sociaux et d'équipements publics. Toutefois, beaucoup de communes n'ont pas pu acheter des terrains pour des raisons financières. Un plan prévoit actuellement qu'un montant de 100 milliards de lires sera octroyé chaque année à cet effet. En outre, une politique en matière d'aménagement du territoire sera aussi améliorée.

219. Aux *Pays-Bas*, l'urbanisation et la répartition de la population requièrent surtout l'attention. Afin d'avoir une idée précise à ce sujet, et pour étayer la politique à suivre, le « Rijksplanologische dienst » a établi de nouvelles prévisions démographiques régionales. En outre, il faut aussi mentionner le développement des « régions urbaines ». A cet égard on s'efforce de constituer des ensembles de grands et petits centres qui avec la ville centrale fonctionnent comme des régions urbaines à part entière.

On aboutit ainsi à un seul marché du logement, un seul marché de l'emploi, un seul réseau d'équipements collectifs et un réseau rationnel de moyens de communication : l'étroite coordination entre le planning géographique et le planning économique, par ailleurs tellement nécessaire, est ainsi réalisée.

En ce qui concerne la structure urbaine, on enregistre aux *Pays-Bas* une régression des immeubles-tours dans le nombre total de logements. En 1969, le pourcentage des maisons unifamiliales construites dans le cadre de la loi sur les logements sociaux a été supérieur de 10 % à celui de 1968. Le ministère des affaires sociales et de la santé publique a invité le conseil de la santé à rédiger un avis concernant les aspects médico-hygiéniques du logement dans les immeubles-tours, étant donné qu'il serait ap-

paru que l'État de santé des occupants des appartements serait moins bon que celui des occupants des maisons unifamiliales. Dans de nombreux lieux on se demande si cette forme de logement doit être encouragée.

220. L'évolution sociale en Europe, dans celle des Six et en dehors de celle-ci, est telle que l'aménagement du territoire n'a plus seulement une portée nationale. Cela est apparu clairement au cours de la conférence ministérielle sur l'aménagement du territoire tenue à Bonn en septembre 1970, où 19 pays ont donné un commencement d'exécution à une coopération internationale dans le domaine du planning régional. Là aussi, l'hygiène du milieu a été considérée comme le problème le plus urgent. Ce n'est qu'au niveau européen que des mesures pourront être prises pour maintenir et améliorer la « qualité de la vie » dans cette partie du monde.

## LOGEMENT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

221. L'installation des travailleurs migrants et de leur famille dans les pays d'accueil est encore considérablement freinée par le manque de logements adéquats en nombre suffisant. Cette constatation est d'autant plus préoccupante que ce mouvement de migration s'est à nouveau considérablement amplifié et que l'installation des migrants prend manifestement un caractère plus permanent. Bien qu'on puisse constater, tant de la part des pouvoirs publics que de la part des employeurs, un effort croissant de promotion du logement, la Commission estime qu'il y aura lieu d'accorder encore plus d'attention à ce problème.

Beaucoup de travailleurs sont originaires de pays étrangers à la Communauté, et il peut se faire qu'ils se heurtent à une certaine discrimination par rapport à ceux qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, étant donné que ces derniers peuvent, en ce qui concerne leur droit à un logement, se réclamer de l'assimilation légale avec la population nationale en vertu du règlement sur la libre circulation. Cependant, la Commission doit considérer que les États dont l'économie a besoin de travailleurs étrangers, même en provenance de pays tiers, doivent leur assurer, ainsi qu'à leur famille, des conditions de logement convenables, ce qui souvent n'est pas le cas.

222. En Allemagne, l'Office fédéral du travail (Bundesanstalt für Arbeit) est intervenu, jusqu'au 31 décembre 1969, pour une somme de 263,6 millions de DM dans la création de 118 386 lits destinés aux travailleurs migrants célibataires ou vivant séparés de leur famille.

La construction de maisons unifamiliales a continué d'être aidée par les subventions spéciales du budget fédéral et les moyens propres de l'Office fédéral du travail. 1 938 logements en ont bénéficié jusqu'à la fin de 1969, dont 618 pour l'année 1969 seule.

223. En *France*, l'action entreprise au cours des dernières années a permis de créer 70 000 lits répartis dans 300 foyers, de réaliser plus de 25 cités de transit et 10 000 logements pour les familles de travailleurs étrangers. 250 millions de francs français ont été investis au cours de chacune des trois dernières années pour l'habitat des travailleurs étrangers grâce aux interventions du Fonds d'action sociale. Celui-ci est entre autres intervenu pour favoriser la construction de logements de transit en faveur des familles des bidonvilles et, en attendant la résorption complète de ceux-ci, prévue pour 1973 par le premier ministre, se préoccupe d'améliorer les conditions de vie des familles qui y sont installées en prenant en charge les opérations d'assainissement et d'adduction d'eau estimées indispensables et urgentes, ainsi que l'action socio-éducative engagée pour préparer les familles à leur relogement.

224. Au *Luxembourg*, le gouvernement a assoupli les modalités d'obtention des subventions et d'amélioration du logement de la main-d'œuvre étrangère par l'employeur. Il est à prévoir que, jusqu'à la fin de l'année 1970, 40 à 50 centres d'hébergement pouvant accueillir 700 à 750 personnes, seront en service.

225. Aux *Pays-Bas*, les « mass-media » et l'opinion publique (notamment par des groupes d'action directe) manifestent de plus en plus leur intérêt pour le logement des travailleurs migrants. Surtout l'hébergement privé laisse encore beaucoup à désirer.

226. Au cours de la période considérée, la Commission a adopté et diffusé un *II<sup>e</sup> rapport sur les suites données à la recommandation de la Commission aux États membres en date du 7 juillet 1965, concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté*. Ce rapport couvre la période du 15 juillet 1966 au 15 juillet 1968 et laisse voir, à côté de certains aspects positifs, les lacunes qui restent à combler pour améliorer les conditions de logement des travailleurs migrants. Un troisième rapport sur les suites données à la recommandation, qui couvrira la période du 15 juillet 1968 au 31 décembre 1970 est en préparation.

## CHAPITRE VII

### QUESTIONS FAMILIALES - TOURISME SOCIAL

227. La politique familiale fait l'objet dans l'ensemble des États membres d'importants travaux et débats. Ceux-ci ont porté d'abord sur la satisfaction des besoins socio-économiques des familles et particulièrement sur les prestations familiales. Significatifs des problèmes qui se posent à ce sujet sont les débats qui se sont déroulés, en France, dans le cadre de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan. Le refus par le gouvernement d'accepter le principe d'une évolution des prestations familiales parallèle à celle des salaires, revendiqué par les organisations syndicales et familiales, a été motivé par la nécessité de tenir compte des besoins urgents d'autres catégories de la population et par le souci d'augmenter avant tout le « rendement social » des crédits réservés à l'aide à la famille; dans cette optique ont été annoncés une réforme de l'allocation de salaire unique et la création ou le développement d'allocations spécifiques, telles celles en faveur des orphelins et des enfants handicapés. Dans les autres États membres, les gouvernements se trouvent placés devant des choix similaires, même ceux des pays du Benelux qui possèdent un système d'indexation des allocations familiales.

En Allemagne et au Luxembourg une refonte du régime de dégrèvements fiscaux pour les familles est à l'étude, celui-ci n'atteignant qu'imparfaitement son objet puisqu'il ne bénéficie pas aux familles de ressources modestes non imposables à l'impôt sur le revenu.

228. On constate d'autre part une prise de conscience accrue de ce que certains appellent les besoins « immatériels » des individus et des familles, cette aspiration à une meilleure « qualité de vie », laquelle ne découle pas forcément d'un niveau de revenus satisfaisant. La famille n'échappe pas au profond bouleversement actuel des idées et des mœurs et les parents comme les jeunes ont besoin de contacts extérieurs à la famille leur apportant une aide psychologique appropriée, des possibilités d'échanges d'expériences, des conseils en matière d'éducation. Il n'est, pour s'en convaincre, que de voir l'accroissement de la fréquentation des centres de consul-

tations conjugales et familiales, des « écoles de parents », de même que le succès de certains journaux ou émissions de radio permettant à chacun d'exprimer ses problèmes personnels ou familiaux. Les responsables de la politique familiale recherchent les moyens de répondre de la façon la meilleure à ces besoins. A cet égard on doit signaler les réalisations remarquables du ministère néerlandais des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale, dans le cadre d'une politique audacieuse d'équipements socio-culturels faisant participer largement la population à l'agencement de son milieu de vie. Des formules diverses et constamment adaptées sont mises en place : centres de services et de rencontres facilitant la vie sociale dans les quartiers et les villages, bureaux de consultations pour les familles, les jeunes, les isolés, etc.

229. En soulignant les difficultés que comporte, actuellement, l'éducation de la jeunesse, on ne peut manquer d'évoquer un grave problème qui préoccupe parents et éducateurs, celui de la drogue. Dans plusieurs pays, notamment en Allemagne et aux Pays-Bas, les pouvoirs publics, dans le but de prendre des mesures de prévention appropriées, ont chargé une commission officielle d'étudier le problème, sous ses aspects à la fois médicaux, juridiques, sociaux, éducatifs.

230. Conscients de l'interdépendance des multiples aspects de la politique familiale, plusieurs gouvernements ont manifesté leur souci de définir une « politique familiale globale ». Une telle mission a été confiée, en France, à un groupe de travail créé à cet effet au sein de la commission des prestations sociales du VI<sup>e</sup> Plan. D'autre part, en Allemagne, il a été décidé, à la demande du Bundestag, que le gouvernement présenterait, dans la première année de chaque législature, un rapport sur la situation des familles en République fédérale <sup>(1)</sup>, afin de fournir au Parlement des éléments d'orientation et de décision. De même, le gouvernement luxembourgeois, donnant suite à une demande de la Chambre des députés, a décidé de faire effectuer une enquête sur la situation de la famille au Grand-Duché, qui est prévue pour 1971.

#### COMPENSATION DES CHARGES FAMILIALES : MESURES D'AIDE FINANCIÈRE <sup>(2)</sup>

231. Les allocations familiales ont été majorées dans les pays du Benelux par suite de leur indexation, ainsi qu'en France. De plus, une augmentation

<sup>(1)</sup> Un premier rapport avait été établi en 1968. La présentation du prochain rapport est prévue pour le 30 juin 1974. Un rapport intérimaire sera établi en 1972.

<sup>(2)</sup> Voir également chapitre IX.

supplémentaire est intervenue en France en faveur des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> enfants et a été décidée au Luxembourg pour le 3<sup>e</sup> enfant et les suivants, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1971, mesures traduisant certaines préoccupations démographiques. En Allemagne, où le montant des allocations familiales n'avait pas varié depuis 1965, l'allocation familiale au 3<sup>e</sup> enfant a été portée de 50 à 60 DM par mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1970. En même temps, le plafond de ressources pour l'octroi de l'allocation familiale au 2<sup>e</sup> enfant a été relevé.

Il y a lieu d'indiquer qu'en France, la décision du gouvernement de diminuer de 1 % les cotisations patronales destinées aux prestations familiales, ceci au bénéfice de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse, transfert qui représente plus de 2 milliards de francs par an, a soulevé de vives protestations des syndicats de travailleurs de même que de l'Union nationale des associations familiales.

En ce qui concerne les dégrèvements d'impôts pour charges de famille, en Belgique le plafond des revenus en deçà duquel s'appliquent les réductions familiales a été relevé de 10 000,— FB. Les mouvements familiaux réclament une variation automatique de ces plafonds liée à l'indice des prix.

Il convient enfin de signaler que le gouvernement fédéral allemand fait état, dans son Rapport social de 1970, de projets de réforme concernant la sécurité sociale de la femme au foyer, le système actuel n'assurant pas à celle-ci une protection suffisante, notamment en cas de veuvage ou de séparation, de vieillesse et d'invalidité.

## ÉQUIPEMENT ET SERVICES

232. Les *services d'aides familiales*, intervenant à domicile auprès des familles et des personnes âgées, ont bénéficié en Belgique de subventions sensiblement accrues. Celles-ci se sont élevées en 1969 à plus de 265 millions de FB, soit une augmentation de 47 millions par rapport à l'année précédente. Le nombre des aides familiales diplômées était, au début de 1970, de 3 456, et celui des « aides seniors » de 1 143. En France, où le nombre des aides familiales — environ 5 000 — est resté stationnaire depuis plusieurs années par suite de graves difficultés de financement, un arrêté récent a affecté des ressources supplémentaires au Fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales, dont une partie sera réservée à ces services. D'autre part, des crédits ont été dégagés pour l'organisation de sessions permettant aux aides familiales en cours d'emploi d'actualiser leurs connaissances.



Aux Pays-Bas, on assiste à une extension spectaculaire de ces services. De 1969 à 1970, le nombre des aides familiales est passé de 5 084 à 5 504, celui des aides ménagères à temps complet de 5 513 à 6 655 et celui des aides ménagères à temps partiel de 17 150 à 26 012. On envisage de recruter en 1971 8 000 aides pour les personnes âgées. Une nouvelle répartition du financement de ces services entre l'État et les communes est intervenue; la part de l'État est maintenant de 90 % et des crédits de 200 millions de florins sont prévus au budget de 1971 à cette fin.

233. Le problème des *crèches et établissements pour enfants d'âge préscolaire* se pose dans tous les États membres avec une particulière acuité. Enquêtes auprès des femmes qui travaillent, campagnes de presse, actions directes d'organisations syndicales ou féminines soulignent l'importance des besoins en ce domaine.

Le *tableau 3* indique la situation en matière de crèches, destinées aux enfants de moins de 3 ans.

Le gouvernement belge a marqué son accord de principe afin qu'en 1971 soit créé un fonds spécial pour « équipements et services collectifs » destiné à la construction de crèches en faveur des familles des travailleurs salariés. Ce fonds serait alimenté par une dotation annuelle de 400 millions de FB prélevée sur les fonds de réserve de l'organisme gestionnaire du régime des allocations familiales.

En France, le gouvernement a décidé qu'une somme de 100 millions de francs, prélevée sur les cotisations d'allocations familiales, serait affectée au « financement de dépenses d'investissements concernant la création, l'agrandissement ou l'aménagement des crèches »; ces investissements doivent s'échelonner dans le cadre de la réalisation du VI<sup>e</sup> Plan. Aux Pays-Bas, un projet de réglementation concernant les crèches a été établi par le ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale, et soumis pour avis à diverses instances compétentes. Le ministère des affaires sociales et de la santé publique a pris une initiative semblable en ce domaine.

En ce qui concerne les enfants de 3 à 6 ans, on constate un fort accroissement de la fréquentation des établissements d'éducation préscolaire. Dans quatre pays membres ces établissements sont des écoles maternelles gratuites, dotées d'un personnel ayant reçu une formation pédagogique spécialisée. Le nombre d'enfants accueillis en 1970 dans ces écoles maternelles était en Belgique de 465 721, en France de 2 040 000, aux Pays-Bas de 493 100 et au Luxembourg d'environ 7 000. En Italie, les jardins d'enfants (*asili infantili*), actuellement au nombre de 16 953,

Tableau 3 — Crèches (1)

Pays	Nombre total	Institutions gestionnaires				Nombre de places
		Pouvoirs publics collectivités locales	Organismes privés	Entreprises	Caissees d'allocations familiales	
<i>Belgique</i> (2) (1969)						
Crèches	78					7 277(3)
Sections pré-gardiennes	171					6 078(3)
<i>Allemagne</i> (1969)	500	277	177	46		16 604
<i>France</i> (1969)						
Crèches	608	414	123	59	12	26 580
« Crèches à domicile »	—					2 714
<i>Italie</i> (1970)	762	581		181		—
<i>Luxembourg</i> (1970)	5		5			± 400
<i>Pays-Bas</i> (4) (1970)	60		60			± 3 000

(1) Ne sont recensées dans ce tableau que les crèches ayant le caractère d'un établissement social, sans but lucratif.

(2) En Belgique, les enfants sont reçus dans les crèches jusqu'à 18 mois et, de 18 mois à 3 ans, dans les « sections pré-gardiennes » de certaines écoles.

(3) Nombre d'enfants inscrits. -

(4) Aux Pays-Bas il existe également 200 « haltes-garderies » pour enfants de moins de 4 ans, disposant d'environ 6 000 places.

accueillant 1 312 209 enfants, sont en voie de réorganisation par suite de l'application progressive de la loi, votée en 1968, instituant l'école maternelle d'État.

En Allemagne, les enfants de 3 à 6 ans sont reçus dans des jardins d'enfants (Kindergärten) qui, en 1969, disposaient de 1 104 000 places. Ils sont dus surtout à l'initiative des organisations privées d'aide à la jeunesse, subventionnées, et font appel à une certaine participation financière des familles. Actuellement on repense profondément l'organisation et les méthodes de ces jardins d'enfants et une commission officielle a été créée à cette fin. Le Land de Rhénanie-Palatinat a adopté en 1970 une loi réglementant la création et le fonctionnement de ces établissements. Il est à noter que l'Institut fédéral du travail a, pour faciliter l'emploi des femmes, affecté en 1970 un fonds de 10 millions de DM à des prêts pour la création de jardins d'enfants.

## CENTRES DE CONSULTATIONS CONJUGALES ET FAMILIALES AIDE PSYCHO-ÉDUCATIVE

234. En Belgique, un arrêté royal du 3 avril 1970 a fixé les conditions d'agrément et de subvention des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales, y compris les centres de planning familial. Ces centres devront avoir pour objet une action individualisée, organiser au moins 200 heures de consultations par an et disposer de la collaboration d'une équipe comprenant au moins un médecin, un psychologue ou un psychiatre, un juriste, un assistant social. Un arrêté ministériel du 22 mai règle l'agrément des conseillers conjugaux de ces centres. En Allemagne, ces services sont également en expansion. Ils bénéficient de subventions de l'État (1 550 000 DM en 1970) ainsi que des Länder et des communes.

Aux Pays-Bas est entrée en vigueur une nouvelle réglementation de subvention de l'État aux bureaux de consultations relatives aux problèmes du mariage, de la vie sexuelle et familiale. Elle permet une aide plus large et une meilleure coordination des différentes formes d'activités : information, avis, traitement. Le taux de subvention varie entre 40 et 60 %. Le ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale, après avoir fait effectuer une enquête sur les agences matrimoniales, qui a révélé un certain nombre d'abus, a créé en 1970 un conseil de surveillance des activités de ces agences. Par ailleurs, ce ministère subventionne des services d'aide téléphonique, qui fonctionnent dans 25 villes.

Au Luxembourg, le ministère de la famille, de la jeunesse et de la solidarité sociale a créé un service chargé de l'« intégration sociale de l'enfance » ayant pour mission de promouvoir et de coordonner toutes mesures en faveur des enfants placés en institutions.

## DROIT FAMILIAL

235. En Belgique, la loi du 20 novembre 1969 a porté à 23 ans pour les deux époux l'âge minimum à partir duquel le consentement mutuel est admis pour divorcer (auparavant cet âge était de 25 ans pour le mari et de 21 ans pour l'épouse); elle supprime l'inadmissibilité du divorce par consentement mutuel après vingt ans de mariage ou lorsque la femme a atteint 45 ans.

En France a été votée le 4 juin 1970 la loi sur l'autorité parentale, qui substitue à la notion de chef de famille celle de responsabilité commune du père et de la mère dans toutes les décisions concernant les enfants. En cas de désaccord persistant, l'un ou l'autre des époux peut saisir

le juge des tutelles. Cette loi contient une innovation importante concernant l'enfant naturel : l'autorité est exercée par celui des parents qui a reconnu l'enfant; cependant, si la reconnaissance a été faite par le père et la mère, l'autorité parentale est exercée par la mère seule.

En Italie a été votée, le 1<sup>er</sup> décembre 1970, la loi instituant le divorce, dans certaines conditions. Aux Pays-Bas, le premier livre du nouveau Code civil est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 1970. Il apporte quelques changements importants dans le droit familial, concernant notamment le nom de l'épouse, le remariage des femmes divorcées ou séparées, l'obligation alimentaire. Il supprime la discrimination qui existait à l'égard de certains enfants naturels, en particulier ceux nés d'un adultère.

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

236. L'action des organismes représentant les intérêts des consommateurs se développe dans tous les pays membres. A titre d'exemples, on signalera qu'en Belgique cette action a abouti au vote de la loi du 8 juillet 1970 qui accorde à l'acheteur un délai de réflexion de 7 jours pour les ventes à tempérament contractées ailleurs qu'au domicile du vendeur et qu'en France l'Institut national de la consommation, qui est présidé par un représentant de l'Union nationale des associations familiales, a conclu en 1970 une convention d'association avec le Conseil national du Patronat français pour le développement de l'étiquetage d'information.

Ces problèmes sont étudiés également au plan européen par le comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne, qui est consulté régulièrement par les services de la Commission et qui a élaboré, au cours de Journées d'études tenues en 1970, un « Mémoire sur le traité unique des Communautés européennes ».

## TOURISME SOCIAL

237. Les récentes enquêtes sur les vacances effectuées dans plusieurs États membres révèlent que la proportion de la population partant en vacances était en 1969 de 40 % en Allemagne, de 42,8 % aux Pays-Bas, de 42,7 % en France et, en Italie, de 26 % en 1968. Les familles de faibles revenus se situent dans la catégorie des « non-partants » et il est intéressant de noter qu'en Allemagne, le gouvernement fédéral a demandé à l'« Institut allemand d'études économiques sur le tourisme » de l'université

de Munich d'étudier particulièrement ce problème et d'effectuer une enquête sur la structure de l'offre et de la demande de logements familiaux pendant les vacances.

Les ministres chargés du tourisme des pays de la Communauté européenne se sont réunis pour la première fois en juin 1970 à Bruxelles et ont souhaité l'établissement, au sein de la Communauté, d'un mécanisme permanent habilité à traiter les problèmes du tourisme. Dans la liste provisoire des problèmes communs aux six pays, qu'ils ont établie, figurent plusieurs questions intéressant le tourisme social, telles que l'étalement des vacances, l'harmonisation du statut des divers types d'hébergement, les possibilités d'investissements à l'étranger de capitaux provenant des pouvoirs publics. Donnant suite à cette initiative, un groupe *ad hoc* composé de hauts fonctionnaires compétents en matière de tourisme a commencé ses travaux.

En *Belgique*, la loi sur le camping, du 30 avril 1970, remplace la législation de 1954 en la matière. Elle s'inspire de préoccupations d'hygiène, de confort et d'esthétique. Elle prévoit, pour l'exploitation d'un terrain de camping, un système d'autorisation, de contrôle et de sanctions; elle institue un « Comité consultatif du camping », où sont représentés les usagers. Le Commissariat général au tourisme a poursuivi son action « vacances en juin et en septembre », avec d'importants moyens publicitaires, et a alloué environ 95 millions de FB de subventions pour la construction de maisons et centres de vacances. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord, dans le cadre du Conseil national du travail, prévoyant que, de façon échelonnée sur dix ans, la Caisse nationale des vacances annuelles mettra à la disposition des organisations de tourisme social un montant de 550 millions de FB sous forme de prêts à long terme et à très faible taux d'intérêt, en vue du développement des équipements touristiques.

En *Allemagne*, le nombre de terrains de camping est passé de 814 à 874 entre 1968 et 1969, avec un total de plus de 14 millions de nuitées, soit un accroissement de 12,3 % en un an. La campagne « vacances à la ferme » connaît un net succès. Les Länder accordent des aides allant jusqu'à 40 % aux exploitations agricoles pour l'aménagement de chambres d'hôte, formule qui convient particulièrement aux familles de ressources modestes. Le gouvernement fédéral ainsi que les Länder subventionnent les établissements de vacances et de repos destinés aux catégories de la population disposant de faibles revenus, notamment les jeunes (5 110 millions de DM en 1969), les familles (6 740 millions de DM), les personnes âgées (4 300 millions de DM). Une commission spéciale a été créée par

les ministres des affaires culturelles des différents Länder en vue de parvenir à un meilleur étalement des vacances scolaires.

En *France*, les crédits affectés au tourisme social ont subi une forte diminution en 1970 du fait des compressions budgétaires. Les orientations définies dans le Rapport sur les principales options du VI<sup>e</sup> Plan permettent d'espérer une amélioration de la situation au cours des prochaines années. Ce rapport, en effet, constatant la tendance du « besoin touristique » à devenir un besoin fondamental, estime qu'elle doit conduire

- à augmenter la part du tourisme social dans l'ensemble du tourisme et à préciser l'importance et le contenu des demandes non ou peu solvables, ainsi que les modalités selon lesquelles il convient de les satisfaire;
- à privilégier les modes favorables au tourisme familial d'une part, aux personnes âgées et isolées d'autre part;
- à développer les réalisations incombant aux organismes à but non lucratif;
- à procéder à l'inventaire et à assurer la coordination des divers financements possibles en ce domaine.

En *Italie*, la capacité d'accueil des auberges de jeunesse a augmenté de 11 % entre 1968 et 1969; elle reste pourtant limitée : 6 800 places, alors qu'elle est en Allemagne de 69 000 places et, en France, de 24 500 places. D'après l'enquête effectuée en 1968, 94 % des 14,3 millions d'Italiens partis en vacances sont restés en Italie et 83 % de nuitées ont été enregistrées en juillet et en août. La CIVES (Caisse italienne de voyages et séjours), organisme formé des offices du tourisme des trois confédérations syndicales, poursuit son action en vue de l'instauration d'un système d'épargne-vacances pour les travailleurs, épargne volontaire à laquelle s'ajouteraient une contribution de l'État de 10 %, ainsi qu'une contribution patronale. Une proposition de « loi-cadre sur le tourisme des travailleurs et des jeunes » a été élaborée par les organisations syndicales et autres associations ayant des activités de tourisme social.

Au *Luxembourg*, le nombre de nuitées de touristes passées en 1969 dans les auberges de jeunesse, terrains de camping et gîtes d'étapes a été de 919 000, soit un accroissement de 3,9 % par rapport à l'année précédente, la proportion de touristes étrangers étant de 92,2 %.

Aux *Pays-Bas*, le camping-caravaning est particulièrement développé : on a enregistré en 1969 21 millions de nuitées, dont 13,75 % de touristes étrangers. L'enquête sur les vacances des Néerlandais en 1969 a révélé, entre autres, que 34 % des familles ayant des enfants de moins de 6 ans

ne partaient pas en vacances et que 48,6 % des parents allant en vacances avec leurs enfants pratiquaient le camping-caravaning.

238. *Les échanges internationaux de familles* dans les maisons familiales de vacances se sont poursuivis entre l'Allemagne et la France. En 1970, 113 familles françaises, comprenant 547 personnes, ont séjourné dans les maisons de vacances allemandes et 126 familles allemandes, comprenant 675 personnes, ont été reçues en France, l'Office franco-allemand pour la jeunesse accordant une participation financière de 6 FF par jour et par personne et prenant en charge 60 % des frais de voyage. Les contacts pris entre les maisons familiales de vacances françaises et italiennes ont abouti cette année à l'envoi de 5 familles françaises en Italie.

## CHAPITRE VIII

### SERVICES SOCIAUX

239. Dans les différents pays, on peut constater une certaine évolution des services sociaux vers la conception de services d'utilité sociale. On constate également, plus ou moins accentué suivant les pays, l'effort d'associer davantage la population à la formation des décisions et aux activités des services sociaux. Aux Pays-Bas, cette association et la réalisation de structures appropriées s'est accompagnée du renforcement de la défense des intérêts de certaines catégories. Le ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale a publié un « Mémoire concernant la préparation de la législation relative au bien-être social et culturel », destiné à servir de document de discussion dans le cadre de la préparation d'une loi sur le bien-être social et culturel. On espère achever fin 1970 un avant-projet de loi dans lequel figurent les avis reçus à l'égard de ce mémoire. La réglementation légale sera fondée sur le principe du transfert de la formation des décisions au niveau communal, régional et provincial, la population y étant associée, tandis qu'au pouvoir central appartiendrait un rôle de promotion. Des organes de consultation et d'avis existent au niveau provincial et local : vers le milieu de l'année 1970, 17 des 25 communes comptant plus de 75 000 habitants ont bénéficié d'une contribution de l'État pour un organe local de consultation et d'avis. Avec l'aide du ministère précité, ces organes ont publié une brochure sur les besoins finaux en équipements de bien-être. En Italie, la constitution des régions, impliquant des relations d'un type nouveau entre l'administration centrale et les collectivités locales, est appelée à avoir des conséquences même dans le domaine des services sociaux, en favorisant la décentralisation et la participation de la population. On peut souligner d'ailleurs que le dialogue ininterrompu établi entre le gouvernement et les partenaires sociaux a contribué à porter au premier plan des problèmes de caractère plus spécifiquement social : logement, enseignement, santé et services sociaux.



240. *Un autre des aspects communs* aux différents pays concerne l'importance qui est de plus en plus reconnue à *l'information sociale*. Celle-ci aux Pays-Bas se concrétise aussi dans l'activité de « *conseillers sociaux* » professionnels, ayant pour tâche d'informer la population sur les possibilités d'aide existantes et sur les services collectifs disponibles : le besoin en conseillers sociaux ne cesse d'augmenter. Le ministère des affaires culturelles, de la récréation et de l'action sociale examine la nécessité et l'opportunité de créer une formation spéciale pour ces fonctionnaires <sup>(1)</sup>.

241. *La formation et le statut des travailleurs sociaux* font également l'objet de travaux et de réformes dans les différents pays. En Allemagne, on peut escompter que dans un court laps de temps la formation des assistants sociaux se fera dans les écoles techniques supérieures dans tous les Länder, vu les lois déjà adoptées et l'état d'avancement de projets en la matière. Dans le domaine des nouvelles conventions collectives entrées en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1970, des améliorations sensibles ont été apportées à l'égard des travailleurs sociaux, visant à souligner la signification à attribuer aujourd'hui à leur activité, et en même temps à surmonter les difficultés de leur recrutement. En Italie, dans de nombreuses écoles de service social, des révisions et modifications sont en cours concernant les programmes et les méthodes pédagogiques, aussi bien en liaison avec les débats visant la détermination du rôle de l'assistant social qu'avec l'exigence plus générale d'une rénovation totale ressentie à tous les niveaux de l'enseignement. Entre temps, l'effort se poursuit d'un recyclage du personnel social des différentes administrations à l'initiative de l'AAI (Administration pour les activités d'assistance italiennes et internationales). Aux Pays-Bas, le Comité national de service social a adopté un projet de statut du personnel du secteur social.

242. *Dans le domaine de l'aide sociale*, en Allemagne, le ministre de la jeunesse, de la famille et de la santé a émis un nouveau règlement d'application de la loi fédérale sur cette aide le 24 février 1970, qui détermine les catégories d'handicapés graves pour lesquels est prévu l'octroi d'une aide complémentaire pour leurs besoins vitaux. Ce règlement vise également l'aide pour les soins nécessaires; les handicapés graves, soignés à domicile par des proches, reçoivent une aide supérieure de 50 % par rapport aux autres (actuellement 225 DM par mois). La publication d'un autre règlement d'application de cette loi est imminente, contenant la fixation de nouveaux montants, augmentés de façon substantielle par rapport

---

(1) Il sera fait mention, selon les différents secteurs de leur réalisation, des autres initiatives caractérisant ce domaine.

à ceux de 1962, relatifs aux petites aides en espèces et aux dépenses à ne pas faire supporter aux personnes en détresse.

Aux Pays-Bas, un projet de loi soumis à la Deuxième Chambre prévoit des règles provisoires pour l'octroi d'une contribution des communes aux frais de subsistance généralement indispensables, cette réglementation étant en liaison avec la modification de la loi sur le salaire minimum et l'allocation de vacances minimum. Conformément à cette modification, les prestations au titre de la réglementation nationale de catégorie en faveur des travailleurs en chômage et de celle provisoire en faveur des handicapés sont calculées, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1970, d'après l'indice des salaires au lieu de l'indice mixte (moyenne de l'indice des salaires et des prix). Dans le cadre de la loi générale sur l'assistance, la réglementation nationale provisoire de catégorie en faveur des personnes âgées dans les maisons de retraite est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970, cette réglementation ayant pour but d'unifier au niveau national les prestations que ces personnes âgées touchent pour leurs dépenses personnelles en vertu de la loi précitée. La Commission consultative d'information pour la loi générale sur l'assistance <sup>(1)</sup> a publié des rapports contenant des propositions pour améliorer l'information au sujet de cette loi.

En Italie, des mesures de première assistance, suivies par d'autres plus substantielles, ont été prises en faveur des rapatriés de Libye.

243. Dans le domaine des initiatives ne s'adressant pas à des catégories particulières, il y a lieu de citer une série de mesures prises notamment aux Pays-Bas. Le ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale a créé une commission mixte afin de procéder à une réorganisation progressive des organes de coopération pour les groupements confessionnels et pour les neutres. Des crédits de plus de 7 millions de florins ont été prévus pour 1970 en leur faveur.

La Commission pour la politique régionale de bien-être a commencé la mise en œuvre des mesures sociales arrêtées pour la période 1969-1972 dans les régions de développement, remembrement et structuration du Limbourg ainsi que dans quelques grandes villes en dehors des régions de développement. Les crédits prévus pour cette action sont de 6 millions de florins par an. Les régions de frontière avec la Belgique et avec l'Allemagne connaissent des problèmes spéciaux, qui font et feront l'objet d'une attention particulière et de rencontres spécialement organisées avec les régions séparées par la frontière.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 232.

244. *Les centres sociaux et socio-culturels*, ruraux ou établis dans les quartiers urbains, ont connu un grand essor dans les différents pays. En France, ces centres sont au nombre de 800 et ont fait l'objet d'une circulaire du 3 août 1970, émanant du secrétariat de l'État à l'action sociale et à la réadaptation, circulaire dont le but est de préciser leurs caractéristiques ainsi que les conditions à exiger pour l'octroi à ces organismes d'un concours financier.

## DOMAINES D'ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

245. *Pour la jeunesse* en Italie, une nouvelle loi modifiant celle de 1966 sur le service civil volontaire enlève définitivement à celui-ci tout caractère d'une alternative avec le service militaire. Aux Pays-Bas, entre autres à Amsterdam, des centres de consultation pour la jeunesse ont vu le jour, ayant pour tâche de fournir une information sociale et d'accorder une aide psycho-sociale aux jeunes en difficulté. En Belgique, deux arrêtés royaux, respectivement du 12 mars 1970 et du 16 mars 1970, ont précisé les normes relatives au recrutement et au concours d'admission au stage des délégués permanents à la protection de la jeunesse. En raison de l'accroissement constant de l'action des services sociaux dans ce cadre, une procédure est en cours pour créer 50 emplois supplémentaires de délégués permanents à la protection de la jeunesse auprès des autorités judiciaires. La modification de la position juridique des enfants naturels <sup>(1)</sup>, intervenue en Allemagne suite à la loi du 19 août 1969, nécessitait également une modification de la loi sur l'assistance sociale de la jeunesse, du 11 août 1961. Le règlement, qui est également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1970, améliore sensiblement la situation de tous les enfants, pas seulement celle des enfants naturels — qui ne grandissent pas sous la protection de leurs parents.

246. Dans le domaine de *l'aide aux handicapés*, outre les mesures précitées pour l'Allemagne et les Pays-Bas <sup>(2)</sup>, il y a lieu d'indiquer que dans ces derniers les projets de réglementation concernant les centres d'accueil de jour et les « foyers à ambiance familiale » pour les handicapés psychiques ont été achevés. En ce qui concerne les handicapés physiques et sensoriels, le groupe interministériel pour les questions de réadaptation fonctionnelle et professionnelle a émis un avis concernant la restructuration de l'association centrale néerlandaise pour la promotion de cette

<sup>(1)</sup> Exposé sur l'évolution sociale dans la Communauté en 1969, n° 227.

<sup>(2)</sup> N° 242.

réadaptation. Sous l'impulsion de l'initiative privée, un organisme national d'action sociale a été créé. Cet organisme formulera des avis concernant la politique dans ce domaine. En Italie, on constate une meilleure prise de conscience des problèmes de cette catégorie, parallèlement à une augmentation des indemnités mensuelles attribuées aux handicapés sensoriels et à la prorogation des indemnités dont bénéficient les invalides civils, dans l'attente d'une réforme générale de toute l'assistance économique aux handicapés et inadaptés, pour laquelle toute une série de projets et de propositions de loi a été présentée. Le ministère de la santé publique a élaboré un schéma de loi concernant la création d'un comité central pour la programmation et la coordination des activités relatives à la prévention, à l'assistance et à la réadaptation des handicapés et des inadaptés physiques et sensoriels. La création est toujours plus fréquente d'associations d'usagers des services pour handicapés, qui se réunissent en fédérations. En Allemagne, le gouvernement fédéral a publié, en avril 1970, un programme d'action en vue de la promotion de la réhabilitation des handicapés, qui sera appliqué par étapes; son point le plus important réside en une meilleure coordination des aides aux handicapés, tant des interventions privées qu'institutionnelles. En France, les avantages minimaux dont bénéficient les handicapés ont été majorés dans la même mesure que ceux destinés aux personnes âgées (1).

247. *Pour les personnes âgées* aux Pays-Bas, outre les mesures déjà indiquées (2), il y a lieu de souligner qu'une note concernant la politique à leur égard a été transmise à la Deuxième Chambre en septembre 1970. Ce document comprend des considérations sur la situation actuelle des personnes âgées ainsi que les mesures que le gouvernement estime opportun de prendre dans le proche avenir et sur la recherche scientifique dans ce domaine. En outre, une proposition a été présentée portant modification de la réglementation relative à la surveillance des homes pour les personnes âgées, dans le but aussi d'y assurer une meilleure planification des équipements et des services. En décembre 1970, le gouvernement a soumis au Parlement un rapport sur les conditions de vie des femmes célibataires de l'âge de 40 - 65 ans. Ce rapport a été établi par le ministère des affaires sociales et de la santé publique. En Belgique, plusieurs mesures ont amélioré la condition matérielle des personnes âgées, pour lesquelles le revenu garanti a été augmenté de 10 %. En Italie, l'initiative a été prise par l'AAI de créer plusieurs séjours de vacances pour ces personnes avec un remarquable succès. Il faut également mentionner les premières expé-

---

(1) N° 247.

(2) N° 242.

riences d'assistance à domicile, effectuées par des organismes publics. A Boulogne, le premier centre a été créé pour cette assistance, comprenant aussi bien des services spécialisés de prévention et cure de la vieillesse que des aides familiales et des activités de service social. En France, 70 comités d'information ont été créés dans les différents départements, plus un à Paris, dont l'objectif est de coordonner les efforts en vue de l'élaboration et de la diffusion des informations à toutes les personnes âgées. Les avantages minimaux de vieillesse, qui étaient de 2 900 F au 1<sup>er</sup> janvier 1970, sont passés à 3 000 F au 1<sup>er</sup> octobre et doivent atteindre 3 250 F le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Dans le même temps, les plafonds de ressources qui étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1970 de 4 400 F pour une personne seule et 6 600 F pour un ménage, se sont élevés au 1<sup>er</sup> octobre à 4 500 F et à 6 750 F. Ils atteindront 4 750 F et 7 125 F le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Pour le logement de ces personnes, des dispositions particulières ont été prises afin de limiter pour les personnes âgées à ressources modestes les conséquences des augmentations de loyer (décret 70-644 du 17 juillet 1970); en même temps, la création de logements-foyer a été développée et des instructions ont été données pour « humaniser » les hospices existants. En Allemagne, les aides pour les personnes âgées ont été développées; les Länder et les communes ont renforcé les moyens financiers disponibles à cet effet. Une importance particulière a été attribuée aux aides qui permettent aux personnes âgées de conserver leur indépendance : à cela appartient également l'installation d'un téléphone. Dans le domaine des loisirs des personnes âgées, sont à citer à titre d'innovations remarquables : la liaison des loisirs et l'information relatives à des questions pratiques et théoriques de l'âge ainsi que de congés de longue durée des personnes âgées qui passent l'hiver ailleurs étant donné que leur logement n'est pas idoine pour les mois d'hiver.

248. *L'action en faveur des travailleurs étrangers* s'est poursuivie dans les cinq pays d'accueil suivant les lignes des années précédentes. On y constate toutefois une meilleure prise de conscience de leurs problèmes et des efforts accrus, bien que ceux-ci soient encore insuffisants par rapport aux besoins. En France, l'action éducative et sociale a comporté l'enseignement du français à plus de 20 000 adultes et 10 000 adolescents, des stages d'adaptation pour les femmes, notamment pour une éducation sanitaire et ménagère, et une action d'intégration pour les enfants (classes d'initiation, cours de rattrapage scolaire et bourses d'études pour les enfants scolarisés dans les cycles scolaires). Le FAS (Fonds d'action sociale) est intervenu dans ces différentes actions en encourageant et soutenant les initiatives des nombreuses associations privées très actives dans ce domaine. Aux Pays-Bas, suite au nombre croissant de travailleurs

étrangers, le gouvernement est confronté de plus en plus avec la nécessité de créer des conditions dans le domaine social et culturel susceptibles de permettre à ces personnes de participer à la vie socio-culturelle dans ce pays. Dans ce but, un groupe de travail interdépartemental pour la politique à long terme concernant les travailleurs étrangers a été créé <sup>(1)</sup>. En Italie, la convention que le ministère du travail et de la prévoyance sociale avait signé avec l'EISS (Organisme italien pour le Service social) et qui venait à expiration, a été reconduite pour le maintien en service de 98 assistants sociaux exerçant leur activité pour les migrants auprès des bureaux provinciaux de ce ministère. Le ministère des affaires étrangères a renforcé les services sociaux auprès des consulats des pays à forte immigration italienne et a poursuivi son activité de perfectionnement du personnel de ces services. La préoccupation la plus marquante a été celle de la scolarité des enfants des travailleurs migrants : un projet de loi est en discussion au Parlement, destiné à apporter une amélioration substantielle à la situation existante.

La *Commission* a adopté et diffusé le *III<sup>e</sup> rapport sur les suites* données dans les différents pays à sa *recommandation* du 23 juillet 1962 concernant l'activité des *services sociaux* à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté. Ce rapport couvre la période 1<sup>er</sup> janvier 1967 - 31 décembre 1968 et laisse voir, à côté de certains aspects positifs, les lacunes qui restent à combler pour améliorer les conditions de vie des travailleurs migrants.

---

(1) N° 37.

## CHAPITRE IX

### SÉCURITÉ SOCIALE

249. L'examen de l'évolution au cours de l'année 1970 donne lieu à des constatations quelque peu paradoxales. D'un côté, en effet, des inquiétudes sont exprimées concernant le développement de la Sécurité sociale et des incidences économiques et financières qui en résultent. Des décisions sont prises, des commissions d'études créées, en vue de faire face à des déséquilibres financiers ou de prévenir des évolutions dangereuses. L'attention ne se borne pas au présent : elle se tourne vers le moyen terme. Il n'est désormais plus d'État membre qui, sous une forme ou sous une autre, n'ait engagé des recherches prévisionnelles en matière de Sécurité sociale afin d'assurer notamment la cohérence entre la croissance des prestations sociales et celle de l'économie nationale, généralement dans une hypothèse de législation inchangée. Bref, on s'efforce de préciser les limites qui devraient être assignées à l'institution, dans le souci d'en maîtriser la croissance. Or, dans le même moment, on a la surprise de constater que, loin de se trouver bloquées dans leur évolution, les législations se complètent et s'étendent. Ainsi, de nombreuses mesures ont été prises en cours d'année, non seulement pour maintenir le niveau des garanties, mais encore pour améliorer la protection et même pour l'accorder à de nouvelles catégories de la population.

250. En réalité, il y a, à côté des contraintes qui sont la condition de la croissance économique, des aspirations humaines qui, elles non plus, ne peuvent être méconnues. Les unes comme les autres s'imposent à l'attention des gouvernements. On constate ainsi « qu'en dépit de son importance croissante, le système de Sécurité sociale ne répond pas d'une manière jugée satisfaisante par tous les intéressés à tous les besoins qui se manifestent » (1). Des insatisfactions demeurent, variables selon les

---

(1) Rapport du gouvernement français sur les principales options qui commandent la préparation du VI<sup>e</sup> Plan.

pays, qui peuvent s'appuyer sur des arguments légitimes, et que la comparaison avec les systèmes nationaux voisins vient rendre plus évidents. Il peut s'agir de risques traditionnels insuffisamment couverts, de risques encore mal assurés (handicaps individuels par exemple) ou de risques résultant des mutations qu'entraîne la croissance économique elle-même. Finalement, avec le développement économique, c'est peut-être l'inégalité des chances devant l'existence qui devient de moins en moins supportable, en même temps que la généralisation de la Sécurité sociale rend anachronique la survivance de groupes sociaux, souvent marginaux, privés de protection.

251. L'analyse des modifications intervenues en cours d'année dans les différentes législations livre à la réflexion un autre sujet d'étonnement. Parmi les préoccupations qui les ont inspirées aux gouvernements, en effet, on ne peut manquer de relever un certain nombre de similitudes qui, pour n'avoir pas été concertées entre les États, n'en apparaissent que plus déconcertantes. Il vaut la peine de signaler quelques-unes de ces similitudes constatées en 1970, sans revenir sur celles, plus générales, dont il a déjà été question ci-dessus : développement des travaux de projections pluriannuelles, amélioration et extension de la protection. Ainsi, à propos de l'évolution du champ d'application, des préoccupations communes apparaissent concernant la protection des handicapés (Belgique, Allemagne, France, Pays-Bas) ou l'assouplissement des conditions de revenus mises à l'octroi de certaines prestations (Allemagne, Pays-Bas). En assurance maladie, il s'agit de l'établissement, parfois difficile, de relations contractuelles avec le corps médical ou les pharmaciens (Belgique, France, Italie, Luxembourg) ou de la garantie de revenus correspondant à leur salaire en faveur des ouvriers malades, pendant la même période que pour les employés (Belgique, Italie, notamment après l'Allemagne). En matière de vieillesse, le souci d'améliorer le niveau des prestations légales (Belgique, France, Pays-Bas) s'accompagne d'une certaine réflexion en ce qui concerne l'avenir des régimes complémentaires (Allemagne, France, Pays-Bas). D'autres préoccupations encore concernent la protection en cas de chômage partiel (Allemagne, France, Italie), le coût des dépenses de santé (Belgique, France, Italie, Luxembourg), la Sécurité sociale des non-salariés (Belgique, Allemagne, France, Luxembourg).

252. Cette constatation montre au moins une chose : c'est qu'il ne manque pas de sujets susceptibles de faire l'objet d'une concertation entre les États membres en matière de Sécurité sociale. Tant que celle-ci n'existe pas, chaque État organise, à propos d'un même problème, sa propre recherche et est amené à lui donner une solution qui, pour n'être pas né-



cessairement très éloignée de celle des autres, n'en est pas moins généralement différente. C'est très nettement le cas des travaux prévisionnels entrepris dans le domaine des dépenses scolaires, alors que, pour la période rétrospective, les efforts communautaires ont abouti à la publication de « Comptes sociaux » harmonisés. Il faut donc se réjouir de l'accord conclu au sein du Conseil, le 26 novembre 1970, et qui prévoit, sur la base de ceux-ci, la préparation en commun des projections à moyen terme couvrant l'ensemble des prestations sociales. C'est un premier pas, qui s'inscrit dans le cadre de cette « concertation étroite des politiques sociales » prévue au sommet de La Haye et qui doit débiter par l'information réciproque des responsables nationaux.

## ÉVOLUTION DU CHAMP D'APPLICATION

253. La Sécurité sociale a été étendue en 1970 à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

En *Belgique*, un arrêté royal du 15 juin 1970 précise les conditions d'assujettissement à la Sécurité sociale des travailleurs à domicile, des chauffeurs de taxis et des étudiants au travail pendant les vacances d'été.

Un arrêté royal du 20 juillet 1970 étend le champ d'application de l'assurance soins de santé à tous les handicapés âgés d'au moins 14 ans, et qui sont reconnus incapables d'effectuer un travail lucratif. La distinction antérieure entre handicapés physiques et handicapés mentaux est ainsi supprimée. La protection s'étend aux veuves, aux enfants et autres personnes à charge. Le même arrêté reconnaît le bénéfice de l'assurance « petits risques » aux enfants handicapés des travailleurs indépendants. Ceux-ci, qui sont protégés uniquement contre le « gros risque », ont vu cette protection étendue, par un arrêté royal du 26 juin 1970, notamment aux prestations de rééducation fonctionnelle et professionnelle.

Il faut encore signaler, dans le domaine du droit du travail, l'instauration d'un contrat type d'emploi des travailleurs étrangers, qui prévoit que, pendant la durée des périodes de stage fixées en matière de Sécurité sociale, l'employeur prend en charge l'assistance médico-pharmaceutique, l'hospitalisation et le chômage. Des contrats types de ce genre existaient déjà en faveur des ouvriers mineurs étrangers.

254. En *Allemagne*, où la situation des handicapés préoccupe également les autorités qui ont préparé un programme d'action en leur faveur, une mesure doit être signalée : l'extension aux travailleurs à domicile de la

protection en cas de chômage partiel par une ordonnance ministérielle du 16 janvier 1970. D'autres projets ont été déposés. Ainsi le plafond des ressources pour l'octroi d'allocations familiales au 2<sup>e</sup> enfant est porté de 7 800 DM à 13 200 DM par an à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

D'autre part, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, le plafond d'affiliation existant en assurance maladie pour les employés sera porté à 75% du plafond de cotisation de l'assurance pension (soit 1 425 DM par mois au lieu de 1 200 DM actuellement), tandis que les employeurs auront à participer pour la moitié à la cotisation due par leurs employés dont les revenus dépassent le plafond d'affiliation et qui s'assurent dès lors volontairement auprès d'une caisse légale ou privée d'assurance maladie.

En outre, la protection de l'assurance accidents du travail sera étendue à tous les écoliers et étudiants, ainsi qu'aux enfants confiés aux crèches publiques.

Enfin, le secrétaire d'État auprès du Ministère Fédéral de l'agriculture a annoncé qu'il sera déposé au Bundestag, au cours de cette année encore, un projet de réglementation d'assurance maladie légale en faveur des agriculteurs indépendants et des membres de la famille aidant dans l'exploitation. Les projets prévoient, entre autres, une protection des exploitants qui cèdent l'exploitation à leurs enfants, moyennant l'intervention financière de l'État; de plus, on envisage une amélioration de l'assurance accidents.

255. En France, l'année 1970 marque le terme d'une évolution tendant à la couverture de l'ensemble de la population contre le risque de maladie. Le régime d'assurance des non-salariés non agricoles est désormais en vigueur et les personnes qui n'entreraient dans le cadre d'aucun des régimes peuvent souscrire une assurance volontaire.

Des décisions ont en outre été prises au mois de juillet qui prévoient la suppression de l'allocation de salaire unique pour les familles à revenus élevés (afin de pouvoir doubler le montant de cette allocation pour les familles modestes), la création d'une allocation d'orphelin et l'indemnisation des enfants handicapés devenus majeurs.

Un décret du 4 septembre institue en faveur des sages-femmes un régime obligatoire d'assurance invalidité-décès. Ce régime comporte notamment des avantages en cas d'invalidité temporaire de plus de 90 jours ou d'invalidité totale et définitive.

256. En *Italie*, une loi du 2 février 1970 a étendu aux entreprises artisanales du bâtiment le bénéfice des avantages reconnus aux ouvriers des entreprises industrielles en matière de chômage sectoriel (« *integrazione guadagni* »).

Un décret-loi du 3 février définit les règles concernant le placement des salariés agricoles : cette réglementation doit notamment permettre d'assurer à tous les salariés agricoles la garantie de leurs droits à la Sécurité sociale.

Au *Luxembourg*, des projets sont en voie de préparation concernant l'assurance maladie des étudiants, l'assurance accidents des écoliers, élèves et étudiants et la Sécurité sociale des handicapés.

Aux *Pays-Bas*, est entrée en vigueur en 1970 une loi du 10 décembre 1969 qui, en relevant de 7 364 à 10 395 florins par an le plafond des ressources prévu, élargit le champ d'application de l'assurance maladie des personnes âgées. La même loi porte à 7 450 florins par an le plafond de ressources conditionnant le droit des petits indépendants aux allocations familiales pour les 2 premiers enfants.

## ÉVOLUTION DU NIVEAU DES GARANTIES

### *Régime général*

257. En matière d'*assurance maladie-maternité*, parmi les mesures prises en *Belgique*, il faut signaler les modifications apportées au régime d'assurance maladie-invalidité par la loi du 26 mars 1970 et qui résultait de l'accord intervenu en janvier entre les médecins et les organismes assureurs. Le principe essentiel de cet accord est d'instituer une programmation de l'augmentation des honoraires médicaux pour la période 1971-1975, une première adaptation ayant lieu en 1970. En vertu des nouvelles dispositions légales, les médecins s'engagent au respect des tarifs convenus et sont donc liés par l'accord dès lors qu'ils n'ont pas signifié leur refus d'y adhérer.

Les indemnités, outre une indexation de 2,5% au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> novembre, ont été augmentées, au 1<sup>er</sup> juillet 1970 par suite du relèvement du plafond du salaire, porté de 10 600 F à 14 575 F par mois, en même temps que l'indemnité funéraire passait de 7 632 à 10 494 F. Cette mesure de relèvement du plafond du salaire cotisable avait été convenue à la Conférence économique et sociale, où se sont trouvés réunis les

partenaires sociaux et le gouvernement <sup>(1)</sup>. Une autre conclusion de cette Conférence est l'introduction du salaire mensuel garanti pour les ouvriers : en vertu d'une convention collective de travail conclue au plan national le 9 juin 1970 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 30 juin 1970, l'ouvrier a droit, dorénavant, en cas de maladie et après la première semaine prise en charge par l'employeur, à une indemnisation nette représentant 71 % du salaire brut, de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> semaine (dont 60 %, à concurrence du salaire plafonné, à la charge de l'assurance et le reste à la charge de l'employeur).

Signalons encore une loi du 18 avril 1970 qui prévoit la possibilité de réduire la durée du stage dans l'assurance en ce qui concerne le droit aux indemnités, notamment lorsqu'il s'agit de femmes titulaires qui ont interrompu, pour des raisons d'ordre familial, une période de travail salarié ou de chômage contrôlé.

258. En *Allemagne*, une loi du 14 avril 1970, entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, supprime la cotisation des pensionnés à l'assurance maladie.

Une commission d'experts, chargée par le gouvernement de préparer des formules pour un développement de l'assurance maladie, a été constituée fin avril. Cette commission, qui est composée d'experts représentant les employeurs, les travailleurs, les médecins et les organismes assureurs ainsi que huit hommes de science, est appelée à soumettre des suggestions en vue de résoudre certains problèmes actuels dans le cadre de l'assurance maladie légale. Il s'agit notamment d'introduire, dans la nomenclature des prestations, les mesures de dépistage précoce et de prévention, d'examiner la possibilité d'étendre la protection légale à de nouvelles catégories de personnes (étudiants, agriculteurs), d'assurer, dans les régions rurales et les quartiers périphériques, les soins médicaux donnés par les médecins de caisse.

259. En *France*, un arrêté du 27 mars 1970 a modifié, après un accord conclu avec les médecins, les tarifs conventionnels pour les soins dispensés par ceux-ci aux assurés sociaux. Deux étapes d'augmentation sont fixées : l'une au 1<sup>er</sup> mai, l'autre au 1<sup>er</sup> novembre 1970.

Une convention nationale est actuellement en cours de discussion entre la caisse nationale d'assurance maladie et les médecins. Elle tend à une meilleure organisation des rapports entre les organismes de sécurité sociale et le corps médical, à associer les praticiens à la prévention de la

---

(1) Chapitre V n° 158.

maladie et à permettre une auto-discipline des professions médicales par l'institution d'un « profil du praticien ».

Par contre, la convention avec les pharmaciens a été dénoncée par la Caisse nationale d'assurance maladie, celle-ci ayant estimé que la ristourne de 2,50% consentie sur les médicaments était insuffisante eu égard à la progression régulière et sensible des revenus des pharmaciens. Ceux-ci ont manifesté leur désaccord par une grève d'un jour. Cependant, parmi les mesures décidées par le gouvernement en juillet, certaines qui concernent le freinage de la croissance des dépenses de santé prévoient, outre une réforme hospitalière, la baisse de plusieurs spécialités pharmaceutiques et une réduction de 30% du prix des analyses.

En matière de prestations en espèces, les indemnités de maladie ont été revalorisées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1970. D'autre part, un accord entre le patronat et les syndicats intervenu le 2 juillet et accepté par le gouvernement, prévoit une amélioration de la situation des travailleuses en congé de maternité, dont l'indemnité sera portée à 90% du salaire plafonné (au lieu de 50%) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, moyennant une cotisation de 0,20% à charge de l'employeur.

Il convient de souligner les effets de la « mensualisation » sur la garantie du revenu en cas de maladie.

260. En *Italie*, un grave conflit a opposé les médecins d'hôpitaux aux organismes d'assurance, conflit qui s'est également traduit par des grèves et qui s'explique pour une bonne part par la situation financière difficile dans laquelle se trouvait l'assurance maladie avant que le gouvernement ne décide les mesures financières dont il sera question à la fin de ce chapitre.

Ces difficultés viennent renforcer la conviction qu'une réforme du système actuel est nécessaire. A cet égard, il faut souligner l'accord conclu par le gouvernement avec les syndicats sur une nouvelle organisation des soins de santé (« réforme sanitaire »).

Il faut en outre noter dans ce pays une revendication des ouvriers, tendant à obtenir, en cas de maladie, une indemnisation égale à celle des employés. Dans de nombreux cas, le contrat de travail fait droit à cette revendication, l'entreprise prenant à sa charge la différence entre l'indemnité versée par l'assurance et le salaire antérieur perdu.

261. Au *Luxembourg*, où le plafond de salaire qui sert au calcul des indemnités journalières a été porté de 520 F à 600 F par jour civil, un con-

flit a également opposé les médecins aux caisses de maladie en ce qui concerne les tarifs d'honoraires. Faute d'obtenir satisfaction, les médecins ont rompu les négociations et réclamé immédiatement à leurs clients les honoraires qui leur étaient refusés au titre de la nouvelle convention. Sur l'initiative du gouvernement, un accord a pu finalement être trouvé.

Aux *Pays-Bas*, il y a lieu d'indiquer d'abord l'augmentation du plafond de salaire journalier applicable dans les assurances pour salariés, qui est passé de 89,30 florins à 92,60 florins (1<sup>er</sup> février 1970) et à 96,20 florins (1<sup>er</sup> août 1970). D'autre part, une loi du 14 septembre 1970 crée une allocation funéraire en faveur des travailleurs salariés : son montant est égal au salaire journalier multiplié par le nombre de jours compris entre le jour du décès et le 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois qui suit celui-ci.

262. En matière d'*invalidité-vieillesse-survivants*, on ne constate pas de modifications sensibles des législations.

Dans tous les pays, le niveau des prestations a été relevé. En *Belgique* <sup>(1)</sup>, indexation de 2,5% au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> novembre et augmentation de 5% des prestations au 1<sup>er</sup> juillet, ces deux mesures valent également pour le revenu garanti des personnes âgées et les prestations d'handicapés. En *Allemagne*, la revalorisation a été fixée à 5,5% tandis qu'une loi du 22 juillet 1970 impose au gouvernement de déposer désormais avant le 31 mars (au lieu du 30 septembre) le rapport concernant l'adaptation des pensions. En *France* : le montant de la revalorisation intervenant au 1<sup>er</sup> avril a été fixé à 11,9 %, tandis que des décisions prises au mois de juillet prévoient le relèvement des avantages minimaux de vieillesse (l'objectif fixé étant d'atteindre 10 F par jour au début de 1972), l'amélioration du sort des veuves et la création d'une allocation d'orphelins. En *Italie*, où la loi du 30 avril 1969 impose l'indexation automatique des pensions à l'évolution annuelle de l'indice du coût de la vie, l'augmentation serait de l'ordre de 4,8 %. Au *Luxembourg* : l'adaptation des prestations à l'indice du coût de la vie (2,5 %) est intervenue à trois reprises : au 1<sup>er</sup> mars, au 1<sup>er</sup> juin et au 1<sup>er</sup> octobre 1970 (1,5 % d'augmentation chaque fois). Enfin, aux *Pays-Bas* : outre des mesures de revalorisation (3,69 % au 1<sup>er</sup> février 1970 et 3,88 % au 1<sup>er</sup> août 1970), qui valent également pour l'assurance incapacité de travail, il faut signaler qu'un relèvement structurel de 3 % des montants prévus au titre des assurances nationales vieillesse et survivants, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1970, a été décidé en vertu de la loi du 9 juillet 1970 : c'est une première étape en vue

---

(1) Dorénavant les pensionnés belges peuvent obtenir le paiement de leur pension, quel que soit le pays où ils se trouvent.

d'aboutir à une pension égale au salaire minimum net. La loi introduit en outre une « allocation de vacances », payable en principe au mois de mai, et égale à 6 % du montant des prestations des 12 derniers mois à partir de 1971 (en 1970 : 3 %).

263. Deux problèmes ont fait l'objet de réflexions ou de propositions au cours de l'année.

En ce qui concerne l'âge de la retraite, d'abord, la Belgique a fait droit à une revendication des marins pêcheurs. Une loi du 20 juin 1970 déroge en leur faveur à la règle générale d'octroi de la pension à l'âge de 65 ans (hommes) : la pension leur sera accordée à 63 ans cette année, 62 ans en 1971, 61 ans en 1972 et définitivement à 60 ans à partir de 1973. Pour financer ce nouveau régime, une cotisation complémentaire est exigée du pêcheur et de son employeur (dont le montant, supporté à parts égales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, atteindra à cette date, au total, 2,50 %). En Allemagne, on envisage d'introduire de façon plus générale le principe d'une certaine « flexibilité » de l'âge de la retraite, encore que le gouvernement n'ait pas choisi entre les diverses solutions qui lui sont proposées.

264. L'autre problème concerne les régimes complémentaires de pension. En Allemagne, à plusieurs occasions au cours de l'année, les insuffisances des régimes de caisses de pensions des entreprises ont été dénoncées. Elles l'ont été notamment par le ministre lui-même au cours des travaux de la « Table ronde de politique sociale », qui a eu lieu le 8 juillet 1970, à laquelle prenaient part notamment les représentants des employeurs et des syndicats. Ces insuffisances concernent l'extension limitée du système, le niveau des prestations, l'incertitude du droit des assurés dans certains cas, le défaut de coordination entre les régimes. Il a été créé un groupe de travail qui examinera ce problème et qui discutera de propositions en vue de perfectionner le système actuel. En France, où une solution a pu être trouvée à la plupart des insuffisances dénoncées en Allemagne, dans le cadre d'un régime interprofessionnel, des problèmes commencent à se poser sur le plan financier : l'association des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres a été amenée à décider, en quatre étapes, une augmentation de 0,10 % par an du taux minimal des cotisations des salariés affiliés (environ 8 500 000 cotisants), à seule fin de maintenir le niveau des retraites servies par le régime. Aux Pays-Bas, autre pays où les régimes complémentaires de retraite se sont développés, on examine les possibilités de concentrer les organismes de gestion de ces régimes, qui sont encore loin de couvrir la totalité des salariés ou d'apporter dans tous les

cas un complément de protection réellement appréciable. C'est pourquoi des discussions ont lieu entre les partenaires sociaux en vue d'une meilleure réglementation de ces régimes.

265. En matière d'*accidents du travail et maladies professionnelles*, des mesures d'indexation ont été prises en *Belgique* et au *Luxembourg* comme en matière de pension de vieillesse. En *Allemagne*, le taux de revalorisation des rentes atteint 9,3 % et en *France* 11,9 %. Au *Luxembourg*, les rentes ont été ajustées au niveau des salaires de 1965.

Il faut encore signaler en *Belgique* un arrêté royal du 3 juin 1970 qui coordonne les dispositions légales relatives aux maladies professionnelles, sans en modifier le système d'indemnisation. En *Allemagne*, le montant des majorations pour l'assistance d'une tierce personne (Pflegegeld) est porté, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, de 100 DM à 133 DM par mois (minimum) et de 350 DM à 534 DM par mois (maximum), ces montants étant dorénavant soumis au même taux de revalorisation que les rentes d'accidents. En *Italie*, un projet tendant à assimiler l'accident de trajet à l'accident de travail doit être examiné par le gouvernement.

266. En matière d'*allocations familiales*, en dehors des mesures d'indexation intervenues en *Belgique*, au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas*, et dont il a déjà été question précédemment, et d'une revalorisation de 4,50 % des prestations familiales en *France*, il y a lieu de rendre compte d'un certain nombre de mesures prises en cours d'année.

En *Belgique*, les réserves accumulées par le régime des salariés a posé le problème de leur destination. Deux tendances s'opposaient, l'une proposant de répartir ces réserves sous forme d'allocations servies aux familles, l'autre de les affecter au financement de services collectifs (création de crèches, notamment). Il a finalement été décidé de faire droit à ces deux requêtes, un premier milliard étant distribué sous forme d'une prestation exceptionnelle correspondant à un demi-mois d'allocations, et 400 millions de FB affectés à des équipements collectifs (crèches).

267. En *Allemagne*, le relèvement du plafond de ressources pour l'octroi d'allocations familiales au 2<sup>e</sup> enfant, déjà signalé, doit s'accompagner d'une augmentation de l'allocation familiale au 3<sup>e</sup> enfant portée de 50 à 60 DM par mois. En outre, il est prévu que les allocations familiales, comme d'autres prestations sociales, seront versées même en cas de mariage de l'enfant, ce qui n'était pas possible jusqu'ici.



En France, à compter du mois d'août, les allocations familiales ont été augmentées en faveur du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> enfant, le taux de calcul passant de 35 à 37 %.

Une loi portant institution d'une allocation d'orphelin a été votée le 23 décembre 1970 et l'allocation de maternité a été majorée au 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Par ailleurs, des études sont en cours en vue d'une réforme de l'allocation de salaire unique, qui serait modulée en fonction des revenus de la famille et dont le taux serait augmenté de manière à permettre à la mère de famille de rester à son foyer lorsque sa présence est jugée indispensable aux enfants.

Signalons encore qu'aux Pays-Bas, la question de la suppression de l'allocation familiale au 1<sup>er</sup> enfant a été actuellement posée, par la commission chargée de « l'examen des charges sociales », dont le rapport a été soumis par le gouvernement au Comité économique et social. Il en sera plus longuement traité à propos du financement.

268. L'indemnisation du chômage a également donné lieu à des mesures d'indexation en Belgique, Allemagne et Luxembourg, tandis qu'en France, le taux de l'allocation d'aide publique était majoré de 6,15 % (passant, au cours des trois premiers mois, de 7,30 F à 7,75 F par jour). Dans ce même pays, la réglementation du régime complémentaire interprofessionnel a été assouplie : ainsi, il n'est plus exigé cumulativement un temps d'appartenance au régime et une durée de travail minimale, mais seulement l'une ou l'autre de ces conditions, la période de référence est calculée de façon plus favorable, etc. <sup>(1)</sup>. Aux Pays-Bas, les prestations de chômage suivent automatiquement les relèvements de salaire.

En ce qui concerne l'indemnisation du chômage partiel, on se bornera à rappeler l'extension en Allemagne de la réglementation aux travailleurs à domicile et à signaler en France un accord signé le 2 juin 1970 entre le patronat et les syndicats relativement à une indemnisation complémentaire aux allocations d'aide publique de chômage partiel (versement par l'entreprise employant des chômeurs partiels d'une indemnité horaire de 1,70 F s'ajoutant au montant de l'indemnité légale).

---

<sup>(1)</sup> Il faut signaler à cet égard que, lors de la session du Conseil de ministres du 25 mai 1970, le gouvernement français a déclaré que ce régime complémentaire serait couvert par le nouveau règlement sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

### *Régime minier*

269. En *Belgique*, où les prestations ont été indexées au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> novembre (augmentation de 2,5 %), un arrêté royal du 23 juin 1970 est venu majorer la pension d'invalidité des ouvriers mineurs de 5 % au 1<sup>er</sup> juillet et de 5 % supplémentaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Des mesures de revalorisation sont également intervenues en *Allemagne* qui correspondent à une augmentation de 5,5 %. Dans ce pays également, les indemnités d'adaptation, accordées dans le cadre des mesures prévues par l'article 56, paragraphe 2, du traité CECA, ont été améliorées, qu'il s'agisse de mesures de rééducation ou d'aides transitoires accordées aux travailleurs âgés jusqu'à l'octroi de la pension.

270. En *France*, les retraites minières ont subi trois augmentations : de 1,827 % au 1<sup>er</sup> janvier, de 2,950 % au 1<sup>er</sup> avril et de 3,566 % au 1<sup>er</sup> octobre 1970, les autres prestations étant revalorisées comme dans le régime général.

Un décret du 26 février 1970 a admis que les pensions minières peuvent être désormais payées par virement.

Comme les années précédentes, des arrêtés ont autorisé la mise à la retraite anticipée de mineurs appartenant à certains bassins houillers. Plus général est l'arrêté du 19 janvier 1970, qui prévoit cette possibilité pour les personnels des houillères justifiant de 30 années de services et ayant une incapacité permanente au moins égale à 50 %.

Il faut aussi signaler la conclusion, réclamée depuis plusieurs années par les syndicats de médecins salariés du régime minier, d'une convention entre les médecins généralistes et la Caisse autonome nationale.

Aux *Pays-Bas*, les prestations ont fait l'objet de mesures d'indexation déjà signalées à propos du régime général. Les tarifs d'intervention de la caisse de maladie des mineurs, en cas d'accouchement, ont été relevés de 50 à 59,50 florins par jour pour un accouchement en maternité, et de 19,50 à 22 florins par jour dans les autres cas (maximum : 10 jours).

### *Régime des indépendants*

271. En *Belgique*, une loi du 9 juin 1970, sur la programmation sociale en faveur des travailleurs indépendants, concrétise un plan de 5 ans en matière de sécurité sociale.

En ce qui concerne les prestations, le plan prévoit que les montants de base des pensions passent, au taux ménage, de 43 000 F par an à 48 000 F au 1<sup>er</sup> juillet 1971 pour atteindre, par une série d'augmentations successives prenant cours chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, le montant de 60 000 F en 1975. Pour les isolés les montants seront portés de 32 400 F à 36 300 F en 1971 et à 48 000 F en 1975. En matière de prestations familiales, la loi prévoit, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1970, l'octroi d'allocations d'orphelins de mère ainsi que l'octroi de suppléments d'âge en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations d'orphelins, d'enfants d'invalides ou d'allocations supplémentaires d'enfants handicapés. Le bénéfice des suppléments d'âge en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations ordinaires (alignement sur le régime des salariés) doit intervenir par étapes successives fixées au 1<sup>er</sup> juillet des années 1971 à 1975. En matière d'assurance soins de santé l'extension de la couverture à de nouveaux risques est intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 1970 : il en a été rendu compte précédemment.

Le financement de ces mesures est assuré par une augmentation de la participation de l'État et une révision du calcul des cotisations.

272. En *Allemagne*, les montants de la « rente de départ » pour les exploitants agricoles (Landabgabenrente) sont augmentés : ils passent de 180 à 230 DM par mois pour un célibataire, et de 275 à 350 DM pour un couple marié. Cette rente de départ est accordée aux personnes âgées possédant de petites exploitations agricoles, afin de leur permettre de cesser leur activité à l'âge de 60 ans, et éventuellement même dès l'âge de 55 ans. Les exploitants agricoles bénéficient en outre d'une pension de vieillesse dont la cotisation est fixée à 27 DM par mois en 1970 et 1971 et 30 DM en 1972.

D'autre part, selon des projets en préparation, la faculté de s'affilier à l'assurance vieillesse serait accordée aux indépendants.

En *France*, la couverture des risques de l'assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles a été élargie par la loi du 6 janvier 1970. Cet élargissement concerne le remboursement du petit risque aux adultes (moyennant ticket modérateur égal à 50 %), la possibilité de l'institution d'une garantie complémentaire, le maintien du bénéfice de l'exonération du ticket modérateur acquis dans un autre régime. Les recettes du régime sont constituées par les cotisations, mais l'État prend en charge les cotisations des bénéficiaires du Fonds national de solidarité, tandis qu'une nouvelle source de financement a été trouvée dans une contribution sociale de solidarité versée par les sociétés industrielles et commerciales.

Le point de retraite des divers régimes de retraite de non-salariés a été revalorisé en début d'année.

273. Des mesures de revalorisation sont également intervenues en *Italie* dans certains régimes spéciaux des professions libérales. Il en a été de même pour les prestations aux travailleurs indépendants au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas* (assurances nationales) : on se reportera aux indications données à propos du régime général.

Au *Luxembourg* cependant, il y a lieu de signaler en outre deux lois du 4 février 1970. La première détermine l'ajustement des pensions des artisans au niveau de vie de 1965, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1969. La seconde introduit, dans la législation concernant la pension des commerçants et industriels, le principe de l'ajustement des pensions. La même loi fixe cet ajustement, pour la première fois, au niveau de vie de 1965, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1969, et moyennant une cotisation spéciale de 2 % de la cotisation normale (alors que pour les artisans, au contraire, le financement en est assuré par les réserves de la caisse de pensions).

En matière d'assurance accidents agricole, la rémunération servant de base au calcul des rentes des exploitants a été relevée de 38 000 F à 48 000 F au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et ensuite à 59 000 F au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

## FINANCEMENT — PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

274. En *Belgique*, le plafond de cotisation de l'assurance maladie (prestations en espèces) est passé, comme pour le calcul des prestations, de 10 600 F à 14 575 F par mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet, en vertu de l'arrêté royal du 28 avril 1970 et comme suite aux accords conclus au sein de la Conférence économique et sociale réunie par le gouvernement à la demande des organisations syndicales. Ces accords sont également à l'origine de la loi du 5 juin 1970 qui fixe une nouvelle répartition des cotisations dues dans ce secteur d'assurance. La cotisation de l'ouvrier est ainsi ramenée de 1,45 % à 1,20 %, tandis que celle de l'employeur est portée de 1,45 % à 1,70 %; de même, pour les employés, la cotisation de l'assuré diminue (de 1 % à 0,8 %), celle de l'employeur augmente (de 1,50 % à 1,70 %). En outre, la conférence a décidé de constituer un groupe de travail auquel participera le gouvernement et qui aura pour mission l'étude des modes de financement de la Sécurité sociale, et notamment la répartition des cotisations entre les employeurs et les travailleurs, et entre les différents secteurs.

L'intervention financière de l'État dans le coût de l'allocation pour frais funéraires a été ramenée de 95 à 70 % (loi du 9 juin 1970). Cependant l'assurance maladie (soins de santé) connaît de sérieuses difficultés d'équilibre financier.

Des modifications au financement de la Sécurité sociale des indépendants sont également intervenues (voir régime des indépendants). On précisera seulement que la cotisation forfaitaire à l'assurance maladie a été remplacée par une cotisation proportionnelle aux revenus professionnels des intéressés, comme c'est le cas pour le financement des autres branches de la Sécurité sociale des non-salariés.

A plus long terme, il faut signaler, en liaison avec les travaux de la planification, l'élaboration de projections financières couvrant la période 1971-1975.

275. En *Allemagne*, outre la suppression de la cotisation maladie des pensionnés, il y a lieu de mentionner la publication, pour la deuxième fois <sup>(1)</sup>, du budget social allemand, qui, à partir de l'année de base 1968, couvre une période s'étendant jusqu'en 1973. Il apparaît, à législation constante, que l'augmentation des prestations sociales au cours des 5 années (1969-1973) atteindra 45,3 %, pourcentage qui ne dépasse pas le taux de croissance attendu du produit national couvrant la même période (ce qui ne s'était plus vérifié depuis 1955). Ainsi, par rapport à la période 1963-1968, le taux d'accroissement annuel moyen est ramené de 9,9 % à 7,8 %. Il en résulte que le pourcentage du produit national correspondant aux dépenses sociales, qui atteignait 19 % en 1968, ne sera pas supérieur à ce chiffre en 1973. Il est vrai que la projection enregistre les effets cumulés d'une conjoncture économique défavorable précédant immédiatement la période considérée et d'un taux de croissance élevé au cours de celle-ci. Ces particularités, qui ne se retrouveront pas nécessairement dans les projections suivantes, ne permettent que des conclusions réservées quant aux tendances futures de l'évolution.

276. En *France*, où sont intervenues comme chaque année des mesures de revalorisation des cotisations dans les régimes de non-salariés, une décision importante a été prise concernant le financement du régime général de la sécurité sociale, qui repose presque exclusivement sur le produit des cotisations : un décret du 30 juillet 1970 modifie la répartition de la cotisation patronale entre le secteur des allocations familiales (où le taux de

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 239.

cette cotisation est diminué d'un point, passant de 11,50 % à 10,50 %) et les branches maladie (augmentation de 0,75 %) et vieillesse (augmentation de 0,25 %). Il n'y a donc globalement aucune modification dans les charges patronales. Une modification semblable a été apportée dans le régime minier et le régime volontaire d'assurance maladie.

Cette mesure rend compte de la progression différente des dépenses selon les branches et notamment de l'augmentation des dépenses de l'assurance maladie dans tous les régimes <sup>(1)</sup>. A cet égard, il faut signaler que le projet de budget 1971 prévoit la prise en charge des prestations en nature du régime des cheminots par le régime général de sécurité sociale. Une progression des dépenses sociales agricoles est également attendue, qui sera couverte par une augmentation de la contribution de l'État d'environ 20 %) et, dans une moindre mesure, des agriculteurs (entre 12 et 14 %).

L'évolution des prestations sociales pour la période 1971-1975 a d'autre part fait l'objet d'un rapport de la commission des prestations sociales sur les options du VI<sup>e</sup> Plan. Si le taux de progression de la période antérieure 1965-1970 semble devoir se fixer à 141, la projection dressée par le VI<sup>e</sup> Plan confirme la tendance à un taux de croissance élevé : à législation inchangée, l'indice en francs constants, base 100 en 1970, est de 144 en 1975 pour l'ensemble des prestations. Cela correspond à un taux annuel de 7,4 à 7,5 %, supérieur à celui de la production intérieure brute (6 %). Dès lors, selon le gouvernement, des aménagements devront être apportés à la répartition des dépenses, notamment en vue de permettre des actions prioritaires (en faveur des personnes âgées et des veuves, des handicapés adultes ainsi que des familles) et de réaliser des économies notamment en matière de santé.

277. La situation financière difficile de l'assurance maladie en *Italie* a déjà été évoquée. Rien que pour l'INAM (en faisant abstraction des autres institutions mutualistes) l'ampleur du déficit probable de l'exercice 1970 a été évaluée à 240 milliards de liras. Devant cette situation, le gouvernement a été amené à prendre, par un décret-loi du 26 octobre 1970 (n° 745), les mesures suivantes :

— ouverture, auprès du ministre du trésor, d'un compte spécial de 570 milliards de liras (dont 140 milliards pour 1970 et le reste pour

(1) Un arrêté ministériel du 19 août 1970 a d'ailleurs institué une commission des comptes de la santé qui analysera les emplois et les ressources du système de santé en vue notamment d'établir des comptes annuels rétrospectifs permettant des études particulières et d'évaluer l'incidence du système de santé sur l'évolution de l'économie.

1971), destiné à l'assainissement des gestions mutualistes et à la préparation de la réforme sanitaire;

— crédit de 250 milliards de liras pour l'assainissement du déficit de l'INAM ainsi que d'autres gestions spéciales;

— paiement par la caisse d'allocations familiales, pour les années 1971 et 1972, d'une somme égale à 3 % des salaires soumis à cotisations, le même décret modifiant les taux et plafonds de cotisations en matière d'allocations familiales;

— nouvelle détermination de la valeur de la ristourne à consentir aux mutuelles par les entreprises pharmaceutiques et les pharmaciens (25 % du prix de vente des produits, dont 19 % à charge des entreprises qui les produisent).

Parmi les autres mesures décidées, signalons notamment l'obligation imposée au comité interministériel des prix d'effectuer chaque année une enquête sur le rapport existant entre les coûts de production et les prix des produits pharmaceutiques.

Dans ce pays, des projections globales des dépenses sociales sont établies dans le cadre du 2<sup>e</sup> programme de développement économique 1971-1975, actuellement en cours d'élaboration.

278. Au *Luxembourg*, le plafond cotisable en assurance maladie des ouvriers a été relevé de 520 à 600 F par jour civil (18 000 F par mois) en vertu d'un règlement du 19 juin 1970. Toujours dans le domaine de cette assurance maladie, la commission tripartite chargée d'examiner les problèmes du financement <sup>(1)</sup> a remis son rapport au gouvernement, un rapport sur le même sujet ayant été établi par le Comité économique et social. En matière d'allocations familiales, les taux de cotisations ont pu être réduits en raison notamment de la stagnation du nombre d'enfants bénéficiaires.

Un programme pluriannuel des finances publiques 1970-1975 a été adopté par le gouvernement luxembourgeois, qui couvre les interventions financières de l'État en faveur de la Sécurité sociale.

279. Aux *Pays-Bas* la possibilité a été donnée aux caisses de réclamer aux moins favorisés une cotisation plus faible à l'assurance maladie volontaire. Ainsi, la cotisation peut être réduite de 40 % en faveur des assurés ne disposant que de revenus limités (ainsi par exemple, pour un assuré marié,

---

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 269.

7 950 florins par an) et qui demandent le bénéfice de cette réduction. Dans le régime d'assurance maladie obligatoire, le plafond de cotisations a été porté à 48 florins par jour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Ce plafond vaut désormais également dans le régime des mineurs.

La commission instituée en 1967 pour étudier les charges sociales a achevé son rapport. Celui-ci présente un certain nombre de recommandations :

— nouvelle répartition des cotisations dues au titre des assurances de salariés dans un but de simplification;

— renforcement de la solidarité (relèvement du plafond de cotisations aux assurances nationales; réduction de la cotisation en faveur des célibataires de plus de 40 ans);

— suppression progressive des allocations familiales au 1<sup>er</sup> enfant;

— aménagement de l'assurance maladie, comportant une assurance nationale élargie, couvrant l'hospitalisation dès le 1<sup>er</sup> jour et les soins de spécialistes et, pour le reste, seulement une assurance volontaire.

Des projections financières ont également été entreprises par le Bureau central du plan, à la demande du Comité économique et social, qui a rendu un premier avis concernant la programmation des assurances sociales à moyen terme. Au cours de la période 1968-1973, les prestations sociales doivent augmenter, à législation constante et à prix courant, de 65 %. Le taux de croissance moyen annuel serait ainsi de 10,6 %, c'est-à-dire supérieur à l'augmentation moyenne des salaires prévue (7 %). Dans ces conditions, le Conseil recommande que des priorités soient établies quant au développement de la politique sociale, l'effort devant se concentrer en premier lieu sur une amélioration des niveaux de pension.

## SUITES

### DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

280. Les recommandations adressées le 23 juillet 1962 et le 20 juillet 1966 par la Commission de la CEE aux États membres invitaient les différents gouvernements :

— à introduire dans les législations nationales de Sécurité sociale la liste des maladies professionnelles jointe à la recommandation;

— à adopter un « système » dit « mixte » pour la réparation des maladies professionnelles (présomptions pour les maladies de la liste nationale et possibilité de preuve d'origine pour les maladies n'y figurant



pas) et à renforcer le rôle de l'appréciation médicale pour l'établissement de la relation de cause à effet;

- à échanger des informations par l'intermédiaire de la Commission;
- à mettre en observation des maladies indiquées dans une liste annexe en vue de leur introduction éventuelle dans la liste européenne;
- à supprimer les conditions limitatives encore en vigueur dans certains pays et relatives à la description de symptômes, ou à des activités professionnelles ou à des délais d'exposition ou de prise en charge.

En 1970 la situation n'a guère évolué dans les différents pays de la Communauté : ainsi, par exemple, les conditions limitatives encore en vigueur en France, en Italie et en Belgique n'ont pas été supprimées.

Dans le cadre de l'échange d'information, le gouvernement grand-ducal a posé à la Commission une question relative à la réparation d'un cas de sidérosclérose d'origine professionnelle constaté au Luxembourg.

Les listes de maladies professionnelles ont été révisées ou sont en cours de révision dans plusieurs pays sur la base des travaux documentaires de la Commission.

## CHAPITRE X

### SÉCURITÉ, MÉDECINE ET HYGIÈNE DU TRAVAIL

281. Ce ne sont pas toujours des mesures importantes, décisives et rénovatrices, mais le plus souvent des travaux de détail, de longue haleine, touchant presque tous les domaines, exigés par le fonctionnement de tous les jours des entreprises — et dont l'appréciation est difficile pour un non-initié — qui mettent en lumière les efforts fournis par les États membres pour améliorer la protection du travailleur contre les accidents et les maladies professionnelles. On en trouve la confirmation en regardant l'évolution du droit de la sécurité du travail dans les États membres en 1970. Cette évolution indique une série de mesures, d'une part pour adapter les prescriptions légales et administratives à l'évolution technique, d'autre part pour simplifier le droit existant et pour en faciliter l'application et le contrôle. En plus de l'attention consacrée aux services de sécurité d'entreprise et au contrôle médical des travailleurs, on rencontre partout des activités d'information qui visent à promouvoir l'esprit de sécurité non seulement de l'ouvrier au poste de travail, mais — en utilisant tous les moyens modernes — également de la population entière.

Ces activités répondent à une double exigence : appeler les travailleurs à jouer un rôle plus actif sur le plan de la prévention, considérer l'entreprise comme une unité fonctionnellement insérée dans un contexte qui n'est pas uniquement économique, mais aussi biologique et social.

Les programmes de recherche sociale CECA, cités dans l'introduction, apportent une contribution à la solution des problèmes évoqués ci-dessus.

#### *Benelux*

282. Pendant l'année considérée, l'événement le plus marquant a été certainement la signature des convention et loi uniforme sur les machines dangereuses; le *Comité de ministres* y a procédé le 11 mars 1970.

Les travaux visant l'harmonisation des réglementations relatives à la sécurité du travail ont été normalement poursuivis; une recommandation et un règlement ayant pour objet le décapage au jet et le dessablage, ainsi qu'un projet de recommandation concernant l'utilisation ou l'application de benzène, ont été élaborés.

L'évolution technologique intervenue depuis la signature de la recommandation concernant les générateurs d'acétylène, les clapets d'arrêt et les détendeurs ont amené les experts à formuler des retouches. Des modifications à apporter aux recommandations sur les meuleuses et sur les ascenseurs de chantier sont également à l'examen.

Pour les règlements concernant les machines à bois et les caissons à air comprimé, les avis sollicités ne sont pas encore obtenus. Les travaux d'harmonisation ayant trait aux tracteurs agricoles, aux machines utilisées dans l'industrie des cuirs et des peaux ainsi qu'aux grues à tour de chantier sont en voie d'achèvement. Les travaux d'harmonisation touchant les récipients à pression mobiles, les presses à excentrique, les clôtures électriques, le logement mobile des travailleurs, les ceintures de sécurité et les cisailles à métaux progressent favorablement.

283. Dans le domaine de la médecine du travail une étude comparative est effectuée en ce qui concerne l'organisation des services médicaux d'entreprise dans chacun des trois pays.

### *Belgique*

284. Une loi de décembre 1969 a habilité le roi à établir des redevances à percevoir au profit de l'État ou des organismes de contrôle agréés pour couvrir, en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle ou de surveillance, résultant de l'application des réglementations concernant la protection du travail, les machines dangereuses et les radiations ionisantes.

Un arrêté ministériel de janvier 1970 a prorogé le délai pour la visite et le rapport de l'organisme agréé concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges; un arrêté royal d'août 1970 a notamment fixé la distance qui doit séparer le réservoir de toute voie publique ou propriété voisine. Un arrêté royal d'avril 1970 a renouvelé la réglementation concernant l'agrégation des ateliers de l'industrie diamantaire.

Un arrêté ministériel de juillet 1970 a autorisé l'utilisation de tôles et de tubes provenant d'aciers élaborés au convertisseur selon le procédé dit

à oxygène pur, dans la construction d'appareils à vapeur, de réservoirs de démarrage de moteurs à combustion interne et de récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, à condition que ces aciers correspondent à certaines normes et que les qualités ont été vérifiées par un organisme agréé belge.

Un arrêté en préparation vise à accentuer la compétence des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises comptant 50 travailleurs au moins.

285. Un arrêté royal de décembre 1969 a instauré une procédure de concertation médicale entre le médecin traitant du travailleur et le médecin du travail, lorsque ce dernier décide d'écarter le travailleur de son poste de travail pour des raisons médicales.

Le 5 décembre 1970 le ministère de l'emploi et du travail a organisé une grande journée nationale sur la médecine du travail.

### *Allemagne*

286. La loi de 1969 sur les matières explosives (Sprengstoffgesetz)<sup>(1)</sup> a été complétée par deux ordonnances : la première, du 8 novembre 1969, a créé auprès du ministre fédéral des affaires économiques un comité d'experts pour les matières explosives; ce comité est composé notamment de représentants du gouvernement fédéral, des gouvernements des Länder, de l'assurance légale contre les accidents ainsi que des représentants des industries intéressées et des syndicats. La deuxième ordonnance, du 23 décembre 1969, comprend des mesures détaillées pour l'application de la loi précitée.

Dans le domaine des installations soumises à contrôle, l'ordonnance sur la construction et le fonctionnement à terre d'installations de stockage, de remplissage et de transport de liquides inflammables, a été modifiée et publiée le 5 juin 1970 dans sa nouvelle version; une disposition générale réglementaire du 22 mai 1970 renvoie, pour ce qui concerne les exigences posées à ces installations, aux règles techniques du comité allemand pour les liquides inflammables. De plus, les nouvelles redevances pour l'examen des installations soumises à contrôle ont été fixées.

Une disposition générale réglementaire d'octobre 1970 détermine en détail dans quelles circonstances l'autorité compétente doit prendre des mesures sur la base de la loi sur les moyens techniques de travail; cette

<sup>(1)</sup> *Exposé sur l'évolution sociale dans la Communauté en 1969*, n° 276.

prescription stipule également dans quelle mesure les normes techniques établies par des organisations nationales et internationales, sont à considérer comme des « règles de l'art ».

Après Bade-Wurtemberg et les Länder du Nord, la Rhénanie-du-Nord-Westphalie a suivi avec une action publique contre l'accident, organisée par les associations professionnelles d'assurances contre les accidents. Cette action, dont le but était d'améliorer la sécurité au lieu du travail et en dehors de l'entreprise, a été soutenue par les partenaires sociaux et les entreprises.

287. L'ordonnance du 19 août 1970 a fixé les conditions de santé nécessaires pour le service dans la marine marchande; elle vise en particulier les facultés auditives et visuelles, et comprend également des détails sur les examens médicaux comme condition d'octroi du certificat de marin ainsi que la procédure en cas de litige.

Deux directives sont en préparation concernant l'examen médical des travailleurs qui sont exposés

- à une poussière nocive,
- à l'influence de benzène, tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane ou pentachloréthane.

Ces directives visent à uniformiser l'ampleur des examens et à faciliter la comparabilité des diagnostics sur la base de critères déterminés.

### *France*

288. Le projet de loi qui a été préparé pour donner suite à la directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, arrêté le 27 juin 1967 par le Conseil de la Communauté européenne, attend l'approbation du Parlement.

Plusieurs arrêtés ont été publiés en vue d'adopter les prescriptions de sécurité à l'évolution technique; ils concernent en particulier :

- l'utilisation d'explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;
- le matériel contenant un diélectrique combustible liquide;
- la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;

- la protection des travailleurs contre les courants électriques en ce qui concerne les établissements de construction et de réparation de navires (complété par circulaire).

Une circulaire sur l'emploi de lampes baladeuses à tubes fluorescents a fixé en particulier la nature des essais et vérifications auxquels ces matériels doivent être soumis avant leur utilisation.

Une autre circulaire a réglé le stockage et l'utilisation des produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et par la réglementation des établissements recevant du public.

La Caisse nationale de l'assurance maladie a adopté plusieurs recommandations qui feront l'objet d'une diffusion par l'Institut national de recherche et de sécurité aux milieux intéressés; il s'agit des domaines suivants :

- le chargement, le transport et le déchargement des hydrocarbures liquides en camions citernes;
- la fabrication et la manipulation des enzymes;
- la manutention et le transport des conteneurs de grande capacité;
- les manutentions portuaires spéciales;
- la présignalisation des véhicules routiers en vue de la sécurité de certain personnel des transports routiers;
- l'utilisation des machines à imprimer rotatives à bobines dans les industries du livre.

D'autres recommandations sont en préparation notamment en vue de préciser techniquement celles citées ci-dessus.

289. L'arrêté du 13 juin 1969 concernant l'organisation des services médicaux du travail <sup>(1)</sup> a été complété en juin 1970 par cinq arrêtés d'application. Ces nouvelles prescriptions fixent, d'une part, la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale et, d'autre part, la forme de plusieurs fiches sur lesquelles doivent figurer les résultats des examens médicaux et la suite qui y est réservée; elles fixent également les modèles de demandes d'agrément des services médicaux du travail.

Une proposition de loi tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile, a été soumise au Parlement pour approbation.

---

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 278.

## *Italie*

290. En vue de réorganiser la législation sur la prévention des accidents, le gouvernement a soumis au Parlement, en décembre 1969, un projet de loi qui comprend l'autorisation de promulguer des prescriptions dans ce domaine. Parmi les objectifs les plus importants de cette réorganisation il faut citer :

- la division de la législation en normes primaires et secondaires, ceci pour permettre une meilleure adaptation à l'évolution technique;
- l'organisation de services de sécurité d'entreprise en collaboration avec des représentants des travailleurs;
- l'aggravation des sanctions pénales et administratives en vue de limiter le nombre d'infractions;
- la possibilité pour l'inspection de décider de la suspension des travaux en cas de grave danger pour l'intégrité physique des travailleurs;
- la réglementation particulière concernant la prévention des accidents et l'hygiène pour des professions typiquement dangereuses, par exemple dans l'agriculture, la manutention dans les ports, la construction et la démolition de bateaux, ainsi que des activités ayant trait à l'amiante et aux silicates <sup>(1)</sup>.

291. Un développement et une coordination sont envisagés en ce qui concerne l'organisation publique de la prévention des accidents; les interdépendances de la protection pour la population et pour les dangers du travail seront démontrées en visant l'ensemble des mesures de protection contre les accidents et d'hygiène.

Pour l'organisation de la sécurité dans l'entreprise, l'article 9 de la loi du 20 mai 1970 (statut sur les droits des travailleurs) accorde aux travailleurs le droit de contrôler l'application des prescriptions de protection contre les accidents et les maladies professionnelles.

Dans plusieurs secteurs d'industrie, il existe déjà des services de sécurité d'entreprise, par exemple les mines, l'utilisation en temps de paix de l'énergie atomique; certaines conventions collectives ont prévu de tels services, par exemple dans les industries chimique, pharmaceutique et électrique. L'obligation généralisée de créer ces services serait réalisée par la mise en application de la loi de réorganisation précitée.

---

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 279.

## *Luxembourg*

292. Le volume de la législation en matière de sécurité du travail n'a connu aucun développement en 1970.

Une campagne de sécurité, destinée non seulement aux entreprises mais aussi à l'opinion publique, avait pour but principal, en 1970, de mettre en évidence les dangers des accidents oculaires. Au cours de cette campagne, toutes les entreprises industrielles et artisanales intéressées ont été visitées et ont reçu, en dehors de directives concernant la prévention des accidents oculaires, d'amples renseignements au sujet de la protection des travailleurs contre les accidents du travail en général. Dans les entreprises où l'emploi de lunettes de sécurité est de rigueur, ce matériel a été contrôlé, ce qui a permis de juger s'il offrait une protection efficace ou si, au contraire, il devait être remplacé par un matériel de meilleure qualité.

293. Dans le domaine sanitaire, les ministères compétents, ainsi que l'inspection du travail et des mines, se sont efforcés de garantir une bonne protection par l'élaboration de conditions d'autorisation pour les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes; ces conditions comportent généralement des dispositions interdisant, aux établissements visés, de compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité publique tant par l'émission de bruits excessifs que par pollution de l'air et de l'eau.

## *Pays-Bas*

294. Pour 1970, il n'y a pas de publications de dispositions légales à signaler dans le domaine de la sécurité du travail. Il faut cependant noter la mise en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 1970 de la loi sur le travail en surpression (*wet op werken onder overdruk — 1967*) et de l'arrêté révisé sur les caissons (*caissonbesluit — 1968*) <sup>(1)</sup>. Des directives ont été publiées concernant l'utilisation d'oxyde éthylène dans les hôpitaux (indications pour l'utilisation sûre et le contrôle des types des appareils utilisés) et concernant le transport et le stockage d'engrais nitriques. La commission existante pour l'essence a été transposée en « Commission pour le stockage de matières dangereuses » dont les compétences sont élargies en conséquence.

Depuis septembre 1969 un programme de formation est organisé pour des « fonctionnaires de sécurité »; ce programme, placé sous le patronage

---

<sup>(1)</sup> *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 242 et *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 365.



de l'Institut de sécurité et réalisé en collaboration avec l'association des inspecteurs de la sécurité, comprend des cours pendant 40 semaines (la première et la dernière semaines ont lieu dans un centre de conférences; pendant les autres 38 semaines il y a une journée de cours par semaine dans l'institut de sécurité); la fin du programme et la délivrance du diplôme exigent un stage de 20 jours dans une entreprise.

295. Dans le domaine de la médecine du travail une recherche est en cours sur les conséquences de l'inhalation d'amiante; les possibilités d'utilisation des produits de substitution sont également examinées. Une recherche concernant l'injection de méthyl bromide dans les serres a démontré les grands risques pour les travailleurs, même s'ils portent un masque; il en résulte que cette méthode d'injection a été interdite.

■ A la fin de 1969 les entreprises disposant d'un service médical occupaient 466 700 travailleurs.

## CHAPITRE XI

### PROTECTION SANITAIRE CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES

#### ÉVOLUTION SANITAIRE GÉNÉRALE

296. Les problèmes relatifs à la protection sanitaire de l'homme et de son environnement contre les nuisances font l'objet d'études approfondies faites par les services compétents.

La lutte contre les nuisances a comme objectifs essentiels de protéger la santé, de garantir le bien-être des travailleurs et des populations et de maintenir la pollution du milieu à des niveaux acceptables sur le plan sanitaire.

Ces objectifs à vocation sanitaire figurent dans les obligations et responsabilités de la Commission européenne (notamment dans les préambules des trois traités) à côté des tâches confiées à la Commission sur le plan économique, juridique, technique, scientifique, etc.

297. Dans le cadre du traité de Rome, instituant la Commission de l'énergie nucléaire, une action communautaire a été poursuivie depuis de nombreuses années. Le but est de promouvoir l'hygiène de l'environnement du point de vue de la contamination par les radioéléments artificiels. La Commission étudie actuellement la façon d'extrapoler la vaste expérience qu'elle a acquise dans le domaine de la pollution d'origine nucléaire, aux autres types de pollution de l'air et de l'eau, étant également consciente de l'utilité et de l'intérêt communautaire d'une telle initiative.

Les possibilités réelles d'une telle initiative ont été reconnues lors d'une déclaration faite au Bundestag, le 24 septembre 1970, par le secrétaire d'État allemand à la recherche.

298. Étant donné que toute action communautaire dans le domaine de la protection de l'environnement doit être basée, en premier lieu, sur des considérations de santé publique, les services de la Commission étudient la politique générale à suivre pour l'établissement des normes sanitaires et notamment des indices de qualité de l'air et de l'eau; un inventaire des instituts et des réseaux de mesure, des méthodes utilisées et des résultats obtenus à l'intérieur de la Communauté est en voie de préparation. Les premières enquêtes nous ont déjà appris qu'une publication des résultats de mesure, comme la Commission le fait trimestriellement et annuellement pour la radioactivité ambiante, est encore prématurée; pour la pollution de l'air, les données disponibles ont encore un caractère trop dispersé et trop hétérogène pour être comparables et, pour la pollution de l'eau, les résultats de mesure sont insuffisants en nombre.

Avant que la Commission ne puisse assumer la publication d'un document de synthèse dans ce domaine à l'échelle communautaire, des efforts importants d'harmonisation et de normalisation sont nécessaires.

Pour ces raisons, la Commission estime qu'une politique communautaire plus précise doit être établie dès que possible dans ce domaine, afin qu'elle puisse réaliser dans une première étape les programmes de surveillance et de contrôle et harmoniser les méthodes de mesure dans les différents pays, ce qui permettrait d'obtenir des résultats comparables pour l'ensemble de la Communauté, à l'instar de ce qui se fait déjà depuis 10 ans dans le domaine de la nuisance radioactive.

## ÉVOLUTION SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE DE LA RADIOPROTECTION

299. Dans le domaine de la protection sanitaire contre les rayonnements ionisants, les normes de base Euratom, promulguées sous forme de directives en 1959, en 1962 et en 1966, constituent la base normative communautaire pour les réglementations nationales.

Les principes de la protection contre les rayonnements ionisants fixés dans les normes de base font partie, depuis un certain temps déjà, des lois et règlements respectifs des différents États membres.

De ce fait, l'activité législative et réglementaire des États membres s'est concentrée ces dernières années notamment sur la promulgation des règlements d'exécution, en vue d'une application plus complète des principes de la radioprotection et a visé d'autre part à l'adaptation des dispo-

sitions existantes dans le domaine de la radioprotection à la suite de chaque révision des normes de base.

Pendant la période de référence, les nouvelles dispositions réglementaires et administratives se présentent dans les différents États membres de la façon suivante :

300. En *Allemagne*, au cours de la période de référence, la loi du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre ses dangers a été de nouveau amendée par la loi du 23 juin 1970 instituant une taxe à percevoir au titre des frais pour autorisations et mesures de surveillance. A la suite de ces amendements, le décret sur les installations nucléaires du 20 mai 1960 et le décret sur la provision de couverture du 22 février 1962 ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction (Bundesgesetzblatt 1970, 1<sup>re</sup> partie, p. 1517 et 1520). Parallèlement à cette modification du décret sur la provision de couverture, les montants assurés, à fixer par la voie administrative, ont été adaptés à une appréciation différenciée des risques.

Pour l'application du premier décret sur la protection contre les radiations, en date du 24 juin 1960, pour lequel un troisième amendement, visant à l'adapter aux normes de base d'Euratom dans leur version de 1966, est en préparation, il a été élaboré une recommandation détaillée concernant la limitation des rejets par les utilisateurs de radio-isotopes de substances radioactives dans l'eau de zones contrôlées.

Enfin, il a été préparé une modification du décret sur l'irradiation des médicaments en date du 1<sup>er</sup> juillet 1962 dans la rédaction du 8 août 1967 qui ajoute quelques radio-isotopes à la liste des médicaments que les médecins exerçant en clientèle privée sont autorisés à employer.

301. En *France*, un décret a été promulgué le 24 avril 1970 qui soumet dans certaines conditions à une autorisation préalable les installations de générateurs électriques de rayonnements ionisants destinés à des applications médicales.

302. En *Italie*, le décret *relatif* à la fixation des quantités radioactives de l'activité spécifique ou de la concentration spécifique, ainsi que de l'intensité des doses d'exposition soumises aux dispositions de l'article 1 du décret n° 185, du 13 février 1964, est entré en vigueur. La Commission avait, en 1965 déjà, émis son avis sur le projet correspondant en application de l'article 33 du traité Euratom.

La loi n° 1860, du 31 décembre 1962, relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire a été modifiée pour la deuxième fois par la loi n° 1008 du 19 décembre 1969.

Cette loi contient le pouvoir d'autoriser la prise de règlements fixant les doses limites en stipulant que le régime de déclaration et d'autorisation obligatoire prescrit par la loi n° 1860, pour la possession, le commerce et le transport de certaines substances fissiles, de matières premières et d'autres substances radioactives, peut être abrogé lorsqu'il s'agit de petites quantités. Elle prévoit néanmoins expressément que les dispositions concernant la protection de la population et des travailleurs contre les rayonnements ionisants restent inchangées.

En application de cette loi, le gouvernement italien a récemment préparé un décret qui fixe en détail les doses limites admissibles et a soumis ce projet à l'avis de la Commission conformément à l'article 33 du traité Euratom.

303. Aux Pays-Bas, la loi sur l'énergie atomique du 21 février 1963 est une loi-cadre qui prévoit la promulgation ultérieure de plusieurs règlements d'exécution pour la réglementation de différentes activités concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

Par la promulgation du décret sur la mise en vigueur de la loi sur l'énergie nucléaire et une série d'autres projets énoncés dans le décret et qui ont été en majeure partie soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 33 du traité Euratom, la législation néerlandaise sur la protection contre les rayonnements est entrée pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et est devenue de ce fait un instrument efficace de la politique sanitaire.

304. L'État, en tant que responsable de la politique sanitaire, ne peut prendre des mesures de prévention et de protection efficaces contre les risques des radiations que s'il connaît les sources possibles de danger. C'est pourquoi il lui est indispensable de savoir où et de quelle manière sont employés les combustibles nucléaires et les autres substances radioactives, quelles quantités et quelles substances sont utilisées et quelles sont les personnes qui les utilisent.

En conséquence, dans tous les États membres de la Communauté, les activités et opérations sus-indiquées seront, aux termes de l'article 3 des normes de base, soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation obligatoire.

La Commission estime que, compte tenu de la coopération internationale en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire, il est d'un grand intérêt pratique, aussi bien pour les autorités nationales compétentes que pour les industries et milieux intéressés de la Communauté, de savoir quelles activités et opérations concernant les combustibles nucléaires et les autres substances radioactives sont soumises, dans les différents pays de la Communauté, au régime de la déclaration ou de l'autorisation préalable, quelles sont les conditions d'octroi de cette autorisation et éventuellement les exigences dont elle est assortie, et quelles sont dans chaque cas les autorités compétentes pour l'accord.

Une publication récente de la Commission qui sera mise à la disposition des milieux intéressés, donne un aperçu comparatif du régime de déclaration et d'autorisation obligatoire existant actuellement dans les États membres de la Communauté.

## ÉVOLUTION DE LA RADIOACTIVITÉ AMBIANTE

305. Les rapports annuels publiés par la Commission ayant trait, d'une part, aux résultats des mesures de la radioactivité ambiante — air — retombées — eaux, et, d'autre part, à la contamination radioactive des denrées alimentaires, permettent de suivre l'évolution des niveaux de contamination radioactive dans la biosphère de la Communauté. Ces rapports utilisent les données recueillies dans les stations chargées de la surveillance générale de la radioactivité ambiante dans les États membres. Actuellement, cette contamination radioactive provient presque exclusivement des quelques essais d'armes nucléaires, mais n'a que peu ou pas de signification sanitaire.

La Commission publie également un bulletin trimestriel « Radioactivité ambiante dans les pays de la Communauté » qui permet de suivre, avec un délai plus court, l'évolution de la radioactivité de l'air, des retombées, des eaux de surface et du lait, dans les États membres de la Communauté. En outre, ces bulletins contiennent les résultats du contrôle radiologique de l'environnement effectué par un certain nombre d'installations nucléaires.

Les rapports annuels et les bulletins trimestriels sont distribués à tous les organismes intéressés des États membres ainsi qu'à quelques organisations internationales concernées par les problèmes de santé publique.

306. Pour effectuer la surveillance générale de la radioactivité ambiante, les États membres ont, à quelques modifications près, maintenu en 1970 ledit réseau de mesure de la radioactivité bêta globale :

- le réseau de la Communauté comprend pour la mesure de l'activité bêta globale dans l'air quelque 123 stations;
- pour la mesure de l'activité bêta globale des retombées, le nombre de stations dans la Communauté est de 81;
- la surveillance de l'activité bêta globale des eaux (eaux de boisson, eaux de surface, eau de mer, etc.) fait l'objet d'un très grand nombre de prélèvements et de mesures.

En outre, certaines des stations mesurant l'activité bêta globale de l'air et des retombées effectuent également des mesures spécifiques pour de nombreux radionucléides artificiels. Parmi les radionucléides les plus souvent mesurés on note : béryllium 7, manganèse 54, zirconium 95 + niobium 95, ruthénium 103, ruthénium 106 + rhodium 106, baryum 140 + lanthane 140, cerium 144.

De même sur les échantillons d'eau prélevés, afin de mieux connaître l'évolution de l'activité bêta due aux radioéléments artificiels, on mesure l'activité bêta globale et on détermine, en général, la contribution due au potassium 40, radioélément naturel se trouvant dans l'eau. Sur une partie des échantillons prélevés, certains radionucléides artificiels sont également mesurés.

307. La surveillance de la contamination des différentes denrées alimentaires est assurée dans les pays de la Communauté par un échantillonnage régulier et fréquent des aliments de base du régime. La priorité est donnée aux mesures de strontium 90 et, dans une moindre mesure, à celles de caesium 137. La contribution due à l'ingestion de lait est généralement prépondérante; pour cette raison, la surveillance la plus étroite est exercée sur cet aliment, qui constitue aussi un excellent indicateur des fluctuations de l'apport de contamination radioactive à l'homme.

#### *Contamination radioactive de l'air et des retombées en 1969 et 1970*

308. Des résultats disponibles à l'heure actuelle pour 1970, il résulte que la contamination radioactive de l'air (activité bêta globale) dans la Communauté est en augmentation par rapport à 1969. En 1969, la radioactivité bêta globale en suspension dans l'air avait été en moyenne de 0,22 pCi/m<sup>3</sup> avec un maximum de 0,42 pCi/m<sup>3</sup> au mois de juillet.

Il faut néanmoins remarquer que les concentrations atmosphériques actuelles en strontium 90 et caesium 137 correspondent à moins du 1 % des concentrations maximales admissibles pour les populations selon les normes de base d'Euratom.

L'activité bêta globale déposée au sol (retombées) a été de 38 mCi/km<sup>2</sup> en 1969 (même valeur qu'en 1968). Les données actuellement disponibles pour 1970 laissent prévoir une légère augmentation de l'activité déposée au sol. En 1970, on notera probablement, pour la troisième année consécutive depuis 1963, des retombées de strontium 90 et de caesium 137 légèrement supérieures aux très bas niveaux atteints précédemment.

### *Contamination radioactive du lait en 1969 et 1970*

309. La moyenne pour 1968 des pCi<sup>90</sup>Sr/gCa dans le lait a été de 9.2 pCi<sup>90</sup>Sr/gCa, ce qui représente une diminution d'environ 15 % par rapport à 1967. A partir des données actuellement disponibles, on peut estimer que la valeur moyenne pour 1969 sera située en dessous de 9 pCi<sup>90</sup>Sr/gCa. Pour 1970, les données en notre possession sont encore trop fragmentaires pour pouvoir faire même une première estimation.

La moyenne annuelle pour la contamination du lait en caesium 137 en 1968 a été de 23 pCi/l environ. D'après les données actuellement disponibles, la valeur moyenne pour 1969 est encore plus faible. Désormais, la concentration en caesium 137 du lait est très voisine de la limite de détection en mesure de routine.

Pour 1968 on a estimé, d'après un calcul fait pour tous les aliments ingérés, que les doses moyennes aux tissus osseux ont été de 10.1 mrem/an pour la structure minéralisée et 2.1 mrem/an pour la partie de la moelle présente dans les trabecules nouvellement formées durant l'année. Ceci représente environ le tiers des doses reçues en 1963.

## RECHERCHES SUR LES NIVEAUX DE CONTAMINATION DU MILIEU

310. La Commission attache une importance particulière aux contrats d'association qui ont pour but de fixer les niveaux d'irradiation humaine et de contamination radioactive du milieu ambiant. Au fur et à mesure



que se diversifient les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et que se multiplient les projets de centrales nucléaires, ce problème prendra davantage d'acuité et d'actualité, en considérant notamment les risques que peuvent présenter, sur le plan international, les effluents radioactifs susceptibles de contaminer soit l'atmosphère soit les bassins fluviaux.

311. Au cours de l'année 1970, les progrès les plus marquants ont été enregistrés dans les domaines suivants :

— *En biologie humaine*, le traitement des informations recueillies sur le métabolisme thyroïdien a abouti à la mise au point d'un modèle mathématique à compartiments confirmé par l'observation. L'évaluation des paramètres de transfert du strontium 90 dans les os et de leur variabilité avec l'âge est très avancée. Les premiers résultats obtenus concernent le transfert du strontium 90 ingéré aux vertèbres de l'adulte.

— *En radioécologie*, l'étude des paramètres de transfert des radionucléides considérés jusqu'ici comme les plus importants pour la contamination de la chaîne alimentaire et du milieu ambiant, à savoir l'iode, le strontium et le caesium, est en bonne voie de réalisation.

312. L'étude du ruthénium et du cobalt est également très avancée.

L'effort s'oriente maintenant vers l'étude d'autres radionucléides susceptibles de présenter des risques pour la contamination du public, à savoir le zinc, le chrome, le fer, le manganèse, le tritium et le carbone 14.

313. L'étude des pollutions non radioactives associées à l'énergie nucléaire a été abordée en 1970. Elle se développe dans les directions suivantes :

- a) étude du fluor et des composés fluorés,
- b) étude de l'action des complexants sur le comportement de certains polluants minéraux, tels que le mercure, le plomb, le cuivre, le zinc dans un écosystème marin.

314. Enfin, les méthodes d'approche des niveaux de contamination et d'estimation des niveaux critiques, qui ont été mises au point pour les éléments radioactifs, ont reçu des adaptations en vue de traiter les problèmes de pollution conventionnelle, mettant en cause la santé humaine.

## ACTIVITÉS DE COOPÉRATION SUR LE PLAN TECHNIQUE

### *Séminaire de Karlsruhe*

315. La Commission, en collaboration avec l'ENEA, a organisé, du 21 au 25 septembre 1970, un séminaire sur les problèmes de radioprotection posés sur les éléments transuraniens.

Ces éléments artificiels, étant maintenant disponibles en quantité croissante, ont des propriétés et caractéristiques bien spéciales qui permettent leur application dans beaucoup de domaines tels que la recherche, la technologie, la médecine et même les besoins domestiques.

Cependant une telle utilisation de ces éléments peut amener des travailleurs professionnellement exposés et même des individus de la population à être confrontés avec des dangers qui ne sont pas encore suffisamment connus.

Le but principal de ce séminaire était d'établir dans le cadre d'un groupe de spécialistes, un inventaire des applications possibles, des expériences obtenues suite à la manipulation de ces substances, et d'esquisser les travaux futurs à effectuer soit dans le domaine biologique, soit sur le plan réglementaire.

### *Colloque de Toulouse*

316. Du 3 au 6 novembre 1970 a eu lieu à Toulouse un colloque international sur les problèmes de radioprotection liés à l'émission de rayons X parasites par des systèmes électroniques, organisé par les services de la Commission, en collaboration avec le Centre de physique atomique et nucléaire de l'université de Toulouse.

Ce colloque, auquel participaient des personnes provenant de 17 pays et 5 organisations internationales, a permis une confrontation entre producteurs d'appareils électroniques émettant des rayons X parasites, spécialistes de la dosimétrie des rayons X mous et autorités de la santé publique, qui ont ainsi pu faire un tour d'horizon de tous les problèmes qui se posent dans ce domaine de la radioprotection auquel jusqu'à présent on n'a pas attaché l'attention qu'il méritait.

Ce colloque, qui était le premier en Europe sur ce sujet, s'est déroulé dans un climat de collaboration interdisciplinaire et a reçu un accueil très favorable en raison de son caractère d'actualité.

## C — Annexe statistique

Annexe 1 — A — Population, emploi, chômage

B — Emploi dans les industries de la CECA

Annexe 2 — Durée du travail

Annexe 3 — Logement

Annexe 4 — Sécurité du travail

## ANNEXE 1

### A — Population, emploi, chômage

- Tableau 1 — La population de la Communauté par sexe
- Tableau 2 — Main-d'œuvre, emploi et chômage
- Tableau 3 — L'emploi salarié dans la Communauté par secteur et branche d'activité
- Tableau 4 — La population de la Communauté selon les principaux critères d'activité
- Tableau 5 — Les jeunes et leur importance dans la population de la Communauté
- Tableau 6 — Taux de chômage par groupes d'âge
- Tableau 7 — Chômeurs inscrits auprès des bureaux de placement dans la Communauté, par mois

### B — Emploi dans les industries de la CECA

- Tableau 8 — Personnel inscrit dans les industries de la CECA
- Tableau 9 — Évolution du nombre d'emplois dans les industries de la CECA
- Tableau 10 — Personnel inscrit dans les charbonnages
- Tableau 11 — Personnel inscrit dans les mines de fer
- Tableau 12 — Personnel inscrit dans la sidérurgie
- Tableau 13 — Répartition par nationalité du personnel inscrit dans les industries de la CECA
- Tableau 14 — Répartition par groupes d'âge des ouvriers dans les charbonnages
- Tableau 15 — Répartition par groupes d'âge des ouvriers inscrits dans la sidérurgie

Tableau 1 — La population de la Communauté par sexe

(en milliers)

Moyenne annuelle	Alle- magne	France	Italie ( <sup>1</sup> )	Pays-Bas	Belgique	Luxem- bourg
Hommes						
1950	23 216	20 107	.	5 041	.	.
1955	24 425	20 973	24 668	5 354	4 358	.
1960	25 974	22 159	25 077	5 717	4 488	.
1965	28 033	23 513	26 301	6 133	4 645	162,7
1966	28 368	23 730	26 479	6 220	4 674	163,7
1967	28 413	23 941	26 651	6 288	4 698	164,8
1968	28 567	24 151	26 728	6 344	4 720	164,6
1969	28 961	24 354	26 861	6 424	4 724	166,0
Femmes						
1950	26 773	21 723	.	5 073	.	.
1955	27 957	22 457	24 311	5 397	4 510	.
1960	29 459	23 521	25 121	5 769	4 665	.
1965	30 979	25 021	26 386	6 161	4 818	168,3
1966	31 270	25 226	26 650	6 236	4 853	169,7
1967	31 460	25 421	26 841	6 309	4 883	170,2
1968	31 638	25 600	27 070	6 380	4 899	171,2
1969	31 881	25 785	27 261	6 454	4 922	171,8
Total						
1950	49 989	41 830	.	10 114	8 639	295,6
1955	52 382	43 430	48 979	10 751	8 868	304,8
1960	55 433	45 680	50 198	11 486	9 153	313,9
1965	59 012	48 534	52 687	12 294	9 463	331,0
1966	59 638	48 956	53 129	12 456	9 527	333,4
1967	59 873	49 362	53 492	12 597	9 581	335,0
1968	60 205	49 751	53 798	12 724	9 619	335,8
1969	60 842	50 139	54 122	12 878	9 646	337,8

<sup>(1)</sup> Population résidente.

Source : Séries nationales.

Tableau 2 — Main-d'œuvre, emploi et chômage

(en milliers)

Pays		Moyenne			Estima- tions 1970
		1967	1968	1969	
Belgique	Main-d'œuvre civile	3 701	3 714	3 760	.
	Emploi civil	3 609	3 604	3 672	.
	<i>dont</i> : Emploi salarié	2 814	2 812	2 884	.
	Chômage	92	110	88	.
	Taux de chômage <sup>(1)</sup>	2,5	3,0	2,3	.
Allemagne	Main-d'œuvre civile	26 262	26 188	26 516	.
	Emploi civil	25 803	25 865	26 337	.
	<i>dont</i> : Emploi salarié	20 691	20 853	21 435	.
	Chômage	459	323	179	.
	Taux de chômage <sup>(1)</sup>	1,7	1,2	0,7	.
France	Main-d'œuvre civile	20 147	20 224	20 494	20 826
	Emploi civil	19 782	19 793	20 154	20 470
	<i>dont</i> : Emploi salarié	14 922	15 040	15 501	15 930
	Chômage	365	431	340	356
	Taux de chômage <sup>(1)</sup>	1,8	2,1	1,7	1,7
Italie	Main-d'œuvre civile	19 611	19 568	19 336	19 371
	Emploi civil	18 922	18 874	18 673	18 755
	<i>dont</i> : Emploi salarié	12 248	12 371	12 554	.
	Chômage	689	694	663	616
	Taux de chômage <sup>(1)</sup>	3,5	3,5	3,4	3,2
Luxembourg	Main-d'œuvre civile	138,4	138,8	140,4	.
	Emploi civil	138,4	138,8	140,4	.
	<i>dont</i> : Emploi salarié	102,6	103,5	105,7	.
	Chômage	0	0	0	.
	Taux de chômage <sup>(1)</sup>	—	—	—	.
Pays-Bas	Main-d'œuvre civile	4 454	4 493	4 543	4 736
	Emploi civil	4 364	4 409	4 477	4 539
	<i>dont</i> : Emploi salarié	3 559	3 619	3 702	.
	Chômage	90	84	66	56
	Taux de chômage <sup>(1)</sup>	2,0	1,9	1,5	1,2

<sup>(1)</sup> Le taux de chômage donne le pourcentage des chômeurs par rapport à la population active.  
Source : Estimations des services nationaux de statistique.

Tableau 3 — L'emploi salarié dans la Communauté par secteur et branche d'activité —  
Printemps 1969

Secteur et branche d'activité	Allemagne		France		Italie		Pays-Bas (*)		Belgique		Luxembourg		Communauté (*)	
	1000	%	1000	%	1000	%	1000	%	1000	%	1000	%	1000	%
Agriculture	278,5	1,5	534,8	3,5	1 371,4	11,0	..	..	16,7	0,6	..	..	2 290	4,3
Industrie	10 868,5	57,0	7 190,0	46,5	6 653,6	53,3	1 630,0	45,0	1 395,8	52,5	48,9	51,0	27 790	52,1
Industries extractives	405,1	2,1	222,3	1,4	108,7	0,9	30,0	0,8	58,9	2,2	(2,3)	2,4	827	1,5
Industries manufacturières	8 513,0	44,7	5 279,3	34,2	4 678,3	37,5	1 150,0	31,8	1 075,1	40,5	37,3	38,9	20 735	38,9
Bâtiment	1 752,4	9,2	1 551,0	10,0	1 690,1	13,5	410,0	11,3	229,6	8,6	(8,3)	8,7	5 642	10,6
Électricité, gaz, eau	198,0	1,0	137,4	0,9	176,5	1,4	40,0	1,1	32,2	1,2	..	..	586	1,1
Services	7 910,3	41,5	7 723,1	50,0	4 455,4	35,7	..	..	1 218,7	45,9	45,9	47,9	23 255	43,6
Commerce, restauration, etc.	2 262,3	11,9	2 133,2	13,8	882,5	7,1	..	..	..	..	(13,6)	14,2	..	..
Transports et communications	1 274,0	6,7	1 071,1	6,9	808,4	6,5	..	..	603,8	64,1	(7,7)	8,0	..	..
Crédit, assurances, etc.	585,0	3,1	769,3	5,0	258,6	2,1	..	..	..	..	(3,7)	3,9	..	..
Administration générale	1 780,4	9,3	1 156,1	7,5	1 481,4	11,9	..	..	227,0	8,5	(9,0)	9,4	..	..
Autres services	2 008,6	10,5	2 593,4	16,8	1 024,5	8,2	..	..	387,9	14,6	(12,0)	12,5	..	..
Total	19 057,3	100,0	15 448,0	100,0	12 480,5	100,0	..	100,0	2 656,5	100,0	95,8	100,0	53 360	100,0

(\*) Les Pays-Bas n'ont pas participé à l'enquête communautaire en 1969 (estimation de l'OSCE sur la base de la statistique harmonisée de l'emploi salarié — Avril 1969).

(\*) Estimation de l'OSCE.

Source : OSCE — Enquête communautaire par sondage sur les forces de travail (ménages privés).

Tableau 4 — La population de la Communauté selon les principaux critères d'activité —  
Printemps 1969

Catégorie	Allemagne		France		Italie		Pays-Bas (*)		Belgique		Luxembourg		Communauté (†)	
	1000	%	1000	%	1000	%	1000	%	1000	%	1000	%	1000	%
	Personnes ayant un emploi	23 226,4	39,4	20 033,4	41,6	18 419,1	35,3	..	..	3 459,4	36,6	124,0	37,8	69 600
<i>dont</i> : avec plusieurs activités	701,9	1,2	..	..	354,4	0,7	..	..	102,2	1,1	(6,7)	2,0	..	..
Employeurs et indépendants	2 640,7	4,5	3 082,6	6,4	4 369,3	8,4	..	..	632,1	6,7	17,4	5,3	11 340	6,3
Salariés	19 057,4	32,3	15 448,0	32,1	12 480,5	23,9	..	..	2 656,5	28,1	95,8	29,2	53 360	29,4
Aides familiaux	1 528,3	2,6	1 502,8	3,1	1 569,4	3,0	..	..	167,5	1,8	(10,8)	3,3	4 900	2,7
Personnes en chômage	87,5	0,1	336,4	0,7	584,3	1,1	..	..	57,3	0,6	..	..	1 115	0,6
Total des forces de travail	23 313,9	39,5	20 369,9	42,3	19 003,4	36,4	..	..	3 516,7	37,2	124,8	38,0	70 715	39,0
Personnes non actives	35 678,4	60,5	27 756,6	57,7	33 244,1	63,6	..	..	5 929,9	62,8	203,5	62,0	110 535	61,0
a) de 14 ans et plus	22 958,1	38,9	16 781,0	34,9	20 915,0	40,0	..	..	3 907,6	41,4	136,1	41,5	69 375	38,3
<i>dont</i> : avec activité occasionnelle à la recherche d'un emploi	2 299,7	3,9	322,9	0,7	279,5	0,5	..	..	79,2	0,8	(3,8)	1,2	3 105	1,7
b) de moins de 14 ans	227,9	0,4	326,0	0,7	..	..	..	..	20,1	0,2	..	..	..	..
Population totale	12 720,3	21,6	10 975,6	22,8	12 329,1	23,6	..	..	2 022,3	21,4	67,4	20,5	41 160	22,7
	58 992,3	100,0	48 126,5	100,0	52 247,5	100,0	..	..	9 446,6	100,0	328,2	100,0	181 250	100,0

(†) Les Pays-Bas n'ont pas participé à l'enquête communautaire en 1969.

(\*) Estimation de l'OSCE.

Source : OSCE — Enquête communautaire par sondage sur les forces de travail (ménages privés).



Tableau 5 — Les jeunes — personnes âgées de 14 à 24 ans — et leur importance dans la population de la Communauté — Printemps 1969

Catégorie	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas (1)	Belgique	Luxembourg	Communauté (2)
A — En milliers							
Personnes ayant un emploi	3 466,8	3 734,5	3 228,0	..	612,8	22,9	12 200
<i>dont</i> : Salariés	3 278,7	3 417,2	2 622,5	..	548,5	21,1	10 960
Agriculture	54,4	100,6	160,2	..	314,0	(8,3)	345
Industrie	1 720,4	1 684,0	1 816,7	..	231,2	(12,7)	6 010
Services	1 503,9	1 632,6	645,7	..	17,9	.	4 605
Personnes en chômage	14,5	127,1	345,8	..	630,7	23,4	520
Total des forces de travail	3 481,3	3 861,6	3 573,7	..	908,5	24,9	12 720
Personnes non actives	4 224,1	4 023,7	4 173,8	..	1 539,2	48,3	14 525
Population de 14 à 24 ans	7 705,4	7 885,3	7 747,5	..			27 245
B — En % de la population totale (14 ans et plus) de chaque catégorie							
Personnes ayant un emploi	14,9	18,6	17,5	..	17,7	18,5	17,5
<i>dont</i> : Salariés	17,2	22,1	21,0	..	20,6	22,0	20,5
Agriculture	19,5	18,8	11,7	..	22,5	17,0	15,1
Industrie	15,8	23,4	27,3	..	19,0	27,7	21,6
Services	19,0	21,1	14,5	..	31,2	.	19,8
Personnes en chômage	16,6	37,8	59,2	..	17,9	18,7	46,6
Total des forces de travail	14,9	19,0	18,8	..	23,2	18,3	18,0
Personnes non actives	18,4	24,0	20,0	..	20,7	18,5	20,9
Population de 14 à 24 ans	16,7	21,1	19,4	..			19,4

(1) Les Pays-Bas n'ont pas participé à l'enquête communautaire en 1969.

(2) Estimation de l'OSCE.

Source: OSCE — Enquête communautaire par sondage sur les forces de travail (ménages privés).

Tableau 6 — Taux de chômage par groupes d'âge — Printemps 1969

(en pourcentage)

Groupes d'âge	Allemagne			France			Italie			Pays-Bas (1)			Belgique			Luxembourg			
	H/F	H	F	H/F	H	F	H/F	H	F	H/F	H	F	H/F	H	F	H/F	H	F	
	14-19	0,6	(0,7)	(0,5)	4,6	3,6	6,1	10,2	10,4	9,7	..	..	..	(3,2)	(2,8)	(3,7)	..	..	..
20-24	0,3	(0,2)	(0,4)	2,6	2,6	2,6	9,3	9,0	9,7	..	..	..	2,7	(2,2)	3,5	..	..	..	
25-29	0,3	(0,2)	(0,4)	1,3	1,1	1,6	3,3	3,0	3,9	..	..	..	(1,3)	..	(2,2)	..	..	..	
30-34	0,3	0,2	(0,3)	0,8	0,6	(1,2)	1,6	1,6	1,8	..	..	..	(0,9)	..	(1,8)	..	..	..	
35-39	0,3	(0,3)	(0,4)	1,1	1,1	1,0	1,3	1,4	1,3	..	..	..	(0,9)	..	(1,9)	..	..	..	
40-44	0,3	(0,3)	(0,3)	1,0	0,8	(1,2)	1,2	1,2	1,3	..	..	..	(1,1)	(0,8)	(1,9)	..	..	..	
45-49	0,3	(0,3)	(0,3)	1,1	1,0	(1,2)	1,3	1,4	(1,1)	..	..	..	(1,2)	(1,0)	(1,9)	..	..	..	
50-54	0,4	0,4	(0,5)	1,5	1,3	1,9	1,2	1,2	(0,9)	..	..	..	(1,5)	(1,2)	..	..	..	..	
55-59	0,6	0,6	(0,5)	1,9	1,8	2,1	1,4	1,5	..	..	..	..	2,1	(1,9)	..	..	..	..	
60-64	0,8	1,0	..	2,5	2,4	2,7	(0,7)	(0,7)	..	..	..	..	3,1	3,4	..	..	..	..	
65 ans et plus	..	..	..	0,8	(1,0)	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
<b>Total</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>	<b>1,7</b>	<b>1,4</b>	<b>2,0</b>	<b>3,1</b>	<b>2,8</b>	<b>4,0</b>	<b>..</b>	<b>..</b>	<b>..</b>	<b>1,6</b>	<b>1,3</b>	<b>2,4</b>	<b>..</b>	<b>..</b>	<b>..</b>	

(1) Les Pays-Bas n'ont pas participé à l'enquête communautaire en 1969.

Source : OSCE — Enquête communautaire par sondage sur les forces de travail (ménages privés).

Tableau 7 — Chômeurs inscrits auprès des bureaux de placement dans la Communauté, par mois

Année, mois	Belgique	Alle- magne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
1968 Janvier	132 742	672 617	271 722	1 150 774	218	127 498
Février	131 574	589 707	273 753	1 100 778	167	117 433
Mars	127 817	459 853	264 031	1 027 975	116	100 113
Avril	131 220	330 851	250 585	918 531	77	84 310
Mai	118 199	264 674	(237 500)	899 163	50	71 880
Juin	111 996	226 552	242 975	865 735	29	68 012
Juillet	118 568	202 689	232 322	865 936	48	74 328
Août	118 205	187 778	237 830	854 351	69	69 181
Septembre	120 923	174 467	251 098	906 756	86	68 015
Octobre	122 403	180 223	260 792	950 138	73	70 638
Novembre	124 258	196 056	262 389	966 155	60	74 134
Décembre	128 051	266 372	258 272	1 025 382	57	84 134
Moyenne annuelle	123 196	323 480	253 789	960 975	88	84 306
Moyenne des dix premiers mois	123 365	328 941	252 261	954 014	93	85 141
1969 Janvier	126 592	368 585	271 855	1 094 322	45	90 820
Février	121 445	374 124	263 925	1 061 744	49	88 906
Mars	110 564	243 212	246 185	983 406	35	76 078
Avril	103 819	155 181	226 948	872 725	23	62 433
Mai	97 123	122 967	210 080	824 771	20	54 863
Juin	90 248	110 744	192 999	810 990	31	51 591
Juillet	98 930	108 018	189 518	794 543	77	57 373
Août	97 228	103 753	192 652	775 134	25	55 875
Septembre	98 426	100 477	203 968	820 167	44	54 765
Octobre	94 544	107 770	218 363	845 962	50	56 218
Novembre	93 768	118 849	226 385	856 596	36	62 189
Décembre	95 804	192 174	232 169	906 422	28	78 627
Moyenne annuelle	102 372	178 579	222 921	887 231	38	65 811
Moyenne des dix premiers mois	103 892	179 483	221 653	888 376	40	64 892
1970 Janvier	90 244	286 266	252 456	982 520	63	81 811
Février	89 840	264 080	255 918	947 427	50	76 332
Mars	86 722	197 784	249 566	904 739	35	62 445
Avril	84 673	120 550	244 432	826 379	25	52 250
Mai	80 994	103 407	233 938	801 732	20	46 559
Juin	76 191	94 767	226 932	791 449	27	43 889
Juillet	79 829	98 562	230 723	801 577	36	45 943
Août	77 770	99 460	242 760	800 249	42	44 434
Septembre	77 934	97 338	269 800	872 304	71	45 911
Octobre	79 863	110 749	297 100	916 675	45	49 493
Novembre	.	.	.	.	.	.
Décembre	.	.	.	.	.	.
Moyenne annuelle	82 406	147 296	250 363	864 505	41	54 907

Source : Relevé des administrations nationales du travail.

Tableau 8 — Personnel inscrit dans les industries de la CECA

*(en milliers de personnes)*

Secteurs et pays	30 juin 1969				30 juin 1970			
	Ou- vriers	Em- ployés	Ap- prentis	Total	Ou- vriers	Em- ployés	Ap- prentis	Total
<i>Charbonnages</i>								
Allemagne	209,8	38,4	8,9	257,1	200,3	36,4	8,8	245,5
Belgique	41,0	6,4	1,0 <sup>(1)</sup>	48,4	34,5	5,5	1,0 <sup>(1)</sup>	41,0
France <sup>(2)</sup>	113,7	19,5	0,8	134,0	102,6	18,3	0,3	121,2
Italie	1,3	0,3	.	1,6	1,3	0,3	.	1,6
Pays-Bas	24,1	6,0	0,1	30,2	19,7	5,5	0,2	25,4
Communauté	389,9	70,6	10,8	471,3	358,4	66,0	10,3	434,7
<i>Sidérurgie</i>								
Allemagne	179,0	44,3	7,1	230,4	182,6	46,8	7,4	236,8
Belgique	48,9	9,3	.	58,2	50,7	9,7	.	60,4
France	107,8	31,2	0,8	139,8	110,7	35,2	0,3	146,2
Italie	57,5	11,7	0,1	69,3	61,5	12,7	0,1	74,3
Luxembourg	19,1	2,9	0,3	22,3	19,8	3,0	0,3	23,1
Pays-Bas	12,8	7,1	0,3	20,2	13,7	7,6	0,3	21,6
Communauté	425,1	106,5	8,6	540,2	439,0	115,0	8,4	562,4
<i>Mines de fer</i>								
Allemagne	3,4	0,6	0,1	4,1	3,3	0,6	0,1	4,0
France	10,3	2,2	0,0	12,5	9,8	2,1	0,0	11,9
Italie	1,0	0,1	.	1,1	1,0	0,1	.	1,1
Luxembourg	1,2	0,2	.	1,4	1,2	0,2	.	1,4
Communauté	15,9	3,1	0,1	19,1	15,3	3,0	0,1	18,4
Total Communauté	830,9	180,2	19,5	1 030,6	812,7	184,0	18,8	1 015,5

<sup>(1)</sup> Uniquement élèves des écoles techniques et professionnelles des mines.<sup>(2)</sup> Y compris les mines non nationalisées.

Source: Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la CECA.

Tableau 9 — Évolution du nombre d'emplois dans les industries de la CECA

(Situation au 30 juin)

(en milliers de personnes)

Pays	Charbonnages		Sidérurgie		Mines de fer		Total	
	1968-1969	1969-1970	1968-1969	1969-1970	1968-1969	1969-1970	1968-1969	1969-1970
Allemagne	- 14,0	- 11,6	+ 1,1	+ 6,4	- 0,6	- 0,1	- 13,5	- 5,3
Belgique	- 8,5	- 7,4	+ 0,8	+ 2,2	-	-	- 7,7	- 5,2
France	- 14,7	- 12,8	+ 0,8	+ 6,4	- 1,1	- 0,6	- 15,0	- 7,0
Italie	- 0,2	0	+ 2,3	+ 5,0	- 0,1	0	+ 2,0	+ 5,0
Luxembourg	-	-	+ 0,1	+ 0,8	- 0,1	0	0	+ 0,8
Pays-Bas	- 5,8	- 4,8	+ 1,1	+ 1,4	-	-	- 4,7	- 3,4
Communauté	- 43,2	- 36,6	+ 6,2	+ 22,2	- 1,9	- 0,7	- 38,9	- 15,1

Tableau 10 — Personnel inscrit dans les charbonnages

(en milliers de personnes)

Pays	30 juin 1969						30 juin 1970					
	Ouvriers du fond	Ouvriers et des annexes	Surveillance et cadres techniques	Em- ployés de bureau	Total	dont : apprentis	Ouvriers du fond	Ouvriers et des annexes	Surveillance et cadres techniques	Em- ployés de bureau	Total	dont : apprentis
<i>Allemagne</i>												
Ruhr	111,9	62,5	20,2	11,0	205,6	7,8	108,7	56,9	19,0	10,3	194,9	7,6
Aix-la-Chapelle	10,4	5,0	1,9	0,9	18,2	0,5	10,7	5,2	1,9	0,9	18,7	0,6
Basse-Saxe	3,3	1,2	0,5	0,2	5,2	0,2	3,2	1,3	0,5	0,2	5,2	0,2
Sarre	15,8	7,9	3,0	1,3	28,0	0,4	14,7	7,8	3,0	1,3	26,8	0,4
Total	141,4	76,6	25,6	13,4	257,0	8,9	137,3	71,2	24,4	12,7	245,6	8,8
<i>Belgique</i>												
Sud	15,3	6,2	2,4	0,8	24,6	0,1 (1)	12,2	5,1	1,8	0,6	19,7	0,1 (1)
Campine	15,7	4,8	2,6	0,7	23,9	0,9 (1)	13,6	4,7	2,4	0,7	21,4	0,9 (1)
Total	31,0	11,0	5,0	1,5	48,5	1,0 (1)	25,8	9,8	4,2	1,3	41,1	1,0 (1)
<i>France</i>												
Nord-Pas-de-Calais	45,3	22,5	8,1	2,7	78,6	0,6	39,5	20,5	7,5	2,5	70,0	0,2
Lorraine	15,2	9,2	3,8	1,0	29,1	0,2	13,7	8,6	3,6	0,9	26,8	0,1
Centre-Midi (2)	13,9	8,5	2,7	1,1	26,3	.	12,5	8,1	2,7	1,0	24,3	.
Total	74,4	40,2	14,6	4,8	134,0	0,8	65,7	37,2	13,8	4,4	121,1	0,3
<i>Italie</i>	0,8	0,5	0,2	0,1	1,6	.	0,8	0,5	0,2	0,1	1,6	.
<i>Pays-Bas (Limbourg)</i>	10,3	14,0	3,9	2,0	30,2	0,1	7,2	12,7	3,6	1,9	25,4	0,2
Total Communauté	257,9	142,3	49,3	21,8	471,3	10,8	236,8	131,4	46,2	20,4	434,8	10,3

(1) Uniquement élèves des écoles techniques et professionnelles des mines.

(2) Y compris les mines non nationalisées.

Source : Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la CECA.

Tableau 11 — Personnel inscrit dans les mines de fer

*(en milliers de personnes)*

Pays	30 juin 1969				30 juin 1970				Total	
	Ouvriers des ser- vices de production	Ouvriers des ser- vices autres services	Employés, tech- niciens et cadres	Apprentis	Total	Ouvriers des ser- vices de production	Ouvriers des ser- vices autres services	Employés, tech- niciens et cadres		Apprentis
Allemagne	2,1	1,3	0,6	0,1	4,1	2,0	1,3	0,6	0,1	4,0
France <i>dont</i> : Est	7,6 6,9	2,6 2,2	2,2 2,0	.	12,4 11,0	7,3 6,7	2,5 2,0	2,1 1,9	.	11,9 10,6
Italie	0,4	0,6	0,1	.	1,1	0,4	0,6	0,1	.	1,1
Luxembourg	0,6	0,6	0,2	.	1,4	0,6	0,6	0,2	.	1,4
Total Communauté	10,7	5,1	3,1	0,1	19,0	10,3	5,0	3,0	0,1	18,4

Source : Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la CECA.

Tableau 12 — Personnel inscrit dans la sidérurgie

(en milliers de personnes)

Pays	30 juin 1969					30 juin 1970				
	Ouvriers des ser- vices de production ( <sup>1</sup> )	Ouvriers des autres services annexes ( <sup>1</sup> )	Employés, tech- niciens et cadres	Apprentis	Total	Ouvriers des ser- vices de production ( <sup>1</sup> )	Ouvriers des autres services annexes ( <sup>1</sup> )	Employés, tech- niciens et cadres	Apprentis	Total
<i>Allemagne</i>										
Nord	.	.	6,2	1,2	28,7	.	.	6,5	1,2	29,6
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	.	.	30,3	4,7	155,2	.	.	32,2	4,9	159,0
Sud	.	.	2,8	0,5	16,9	.	.	3,0	0,5	17,4
Sarre	.	.	4,8	0,7	29,6	.	.	5,2	0,9	30,8
Total	120,5	58,5	44,3	7,1	230,4	122,4	60,2	46,8	7,4	236,8
<i>Belgique</i>	28,8	20,1	9,3	.	58,2	30,1	20,6	9,7	.	60,4
<i>France</i>										
Nord	13,4	9,7	6,9	0,0	30,0	14,2	10,2	7,3	0,0	31,7
Est	35,0	29,5	19,0	0,5	84,0	35,5	29,6	22,2	0,1	87,4
Centre	7,3	3,2	3,0	0,0	13,5	7,6	3,4	3,2	0,1	14,3
Autres régions	6,0	3,7	2,3	0,3	12,3	6,3	3,8	2,5	0,2	12,8
Total	61,7	46,1	31,2	0,8	139,8	63,7	47,0	35,2	0,3	146,2
<i>Italie</i>										
Nord	.	.	6,9	0,1	45,4	.	.	7,2	0,1	47,3
Centre-Sud	.	.	4,8	0,0	23,9	.	.	5,5	0,0	27,0
Total	34,6	22,9	11,7	0,1	69,3	37,3	24,2	12,7	0,1	74,3
<i>Luxembourg</i>	10,3	8,8	2,9	0,3	22,3	10,7	9,1	3,0	0,3	23,1
<i>Pays-Bas</i>	5,4	7,4	7,1	0,3	20,2	6,7	7,0	7,6	0,3	21,6
Total Communauté	261,3	163,8	106,5	8,6	540,2	270,9	168,1	115,0	8,4	562,4

<sup>(1)</sup> Estimations.

Source: Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la CECA.



Tableau 13 — Répartition par nationalité du personnel inscrit dans les industries de la CECA

(en milliers de personnes)

Secteurs et pays	30 juin 1969										30 juin 1970																	
	Travailleurs nationaux					Travailleurs non nationaux					Travailleurs nationaux					Travailleurs non nationaux												
	Total		de la Communauté			de pays tiers			Total		de la Communauté			de pays tiers			Total		de la Communauté			de pays tiers						
			dont: Italiens	dont: Grecs	Espagnols, Portugais	Nord-Africains	Turcs	Autres			dont: Italiens	dont: Grecs	Espagnols, Portugais	Nord-Africains	Turcs	Autres			dont: Italiens	dont: Grecs	Espagnols, Portugais	Nord-Africains	Turcs	Autres				
<b>Charbonnages<sup>(1)</sup></b>	242,1	14,9	1,8	1,0	13,0	0,6	1,0	6,8	4,0	223,9	21,6	1,7	0,9	19,9	0,6	1,2	4,7	102,1	19,1	6,5	4,2	12,6	0,0	7,6	3,3	1,5	4,3	
Allemagne	26,1	22,5	10,2	9,0	12,3	1,4	3,9	2,1	22,6	18,4	8,3	8,3	7,2	10,1	1,1	1,3	1,5	102,1	19,1	6,5	4,2	12,6	0,0	7,6	3,3	1,5	4,3	
Belgique	112,0	22,1	7,3	4,6	14,8	0,0	8,7	0,0	5,2	102,1	19,1	6,5	4,2	12,6	0,0	7,6	3,3	102,1	19,1	6,5	4,2	12,6	0,0	7,6	3,3	1,5	4,3	
France	1,6	27,4	2,8	1,0	0,3	1,8	0,0	0,0	1,0	22,9	2,5	0,9	0,2	1,6	0,0	0,1	0,7	1,6	27,4	2,8	1,0	0,3	1,8	0,0	0,1	0,7	0,7	
Italie	409,2	62,3	20,3	14,9	41,9	2,0	13,8	10,7	12,3	373,1	61,6	17,4	13,5	44,2	1,7	2,7	11,2	373,1	61,6	17,4	13,5	44,2	1,7	2,7	11,2	11,2	11,2	
Communauté																												
Différence	- 37,2	- 5,7	- 3,4	- 2,6	- 2,4	- 0,3	- 0,8	- 2,1	+ 2,0	- 1,2	- 36,1	- 0,7	- 2,9	- 1,4	+ 2,3	- 0,3	- 0,4	- 1,3	+ 5,4	- 1,1								
<b>Siderurgie<sup>(2)</sup></b>	164,9	14,1	2,9	2,0	11,2	1,8	2,6	0,0	4,8	163,3	19,2	3,1	2,2	16,1	2,0	0,2	7,8	80,0	2,3	2,3	10,7	17,6	0,0	10,1	0,0	2,2	2,2	
Allemagne	37,5	11,3	9,3	8,5	2,0	0,2	0,6	0,1	1,1	38,5	12,2	9,9	9,0	2,3	0,2	0,6	0,0	38,5	12,2	9,9	9,0	2,3	0,2	0,6	0,0	1,3	1,3	
Belgique	79,5	28,3	13,8	11,1	14,5	0,0	3,9	8,4	0,0	80,0	30,7	13,1	10,7	17,6	0,0	5,3	10,1	80,0	2,3	2,3	10,7	17,6	0,0	10,1	0,0	2,2	2,2	
France	57,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	61,5	4,9	4,6	1,4	0,3	0,0	0,0	0,0	61,5	4,9	4,6	1,4	0,3	0,0	0,0	0,0	0,3	0,3	
Italie	14,8	4,3	4,0	1,1	0,3	0,0	0,0	0,0	0,3	14,8	4,9	4,6	1,4	0,3	0,0	0,0	0,0	14,8	4,9	4,6	1,4	0,3	0,0	0,0	0,0	0,3	0,3	
Luxembourg	11,3	1,6	0,5	0,4	1,1	0,0	0,9	0,0	0,2	11,7	2,1	0,5	0,4	1,6	0,1	1,2	0,2	11,7	2,1	0,5	0,4	1,6	0,1	1,2	0,0	0,1	0,2	
Pays-Bas	365,5	59,6	30,5	23,2	29,1	2,0	8,0	8,5	5,8	369,8	69,1	31,2	23,7	37,9	2,3	10,2	7,0	369,8	69,1	31,2	23,7	37,9	2,3	10,2	7,9	7,9	7,9	
Communauté																												
Différence	- 0,4	+ 5,6	+ 1,1	+ 0,8	+ 4,5	+ 0,1	+ 0,8	+ 1,1	+ 1,7	+ 0,8	+ 4,3	+ 9,5	+ 0,7	+ 0,5	+ 8,8	+ 0,3	+ 2,2	+ 2,2	+ 3,1	+ 1,2								
<b>Mines de fer<sup>(3)</sup></b>	3,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,3	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	3,3	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	
Allemagne	8,7	1,5	1,1	1,0	0,4	0,0	0,0	0,3	0,3	8,4	1,4	1,0	0,9	0,4	0,0	0,0	0,0	8,4	1,4	1,0	0,9	0,4	0,0	0,0	0,1	0,3	0,3	
France	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Italie	0,8	0,4	0,4	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8	0,4	0,3	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8	0,4	0,3	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Luxembourg	13,9	1,9	1,5	1,2	0,4	0,0	0,0	0,3	0,0	13,3	1,9	1,3	1,1	0,5	0,0	0,0	0,0	13,3	1,9	1,3	1,1	0,5	0,0	0,0	0,1	0,1	0,3	
Communauté																												
Différence	- 1,3	- 0,4	- 0,2	- 0,2	- 0,1	0,0	0,0	+ 0,3	0,0	- 0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	- 0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
<b>Industries CECA</b>	788,6	123,8	52,3	39,3	71,4	4,0	11,1	22,6	15,5	756,2	132,6	49,9	38,3	82,6	4,0	12,9	23,1	756,2	132,6	49,9	38,3	82,6	4,0	12,9	23,1	24,1	18,5	
Différence	- 39,9	- 0,5	- 2,5	- 2,0	+ 2,0	- 0,2	0,0	- 0,7	+ 3,7	- 0,6	- 32,4	+ 8,8	- 2,4	- 1,0	+ 11,2	0,0	+ 1,8	+ 0,5	+ 8,6	+ 0,1								

(1) Ouvriers, apprentis, employés, techniciens et cadres.  
 (2) Ouvriers sans les apprentis. Répartition par nationalité : estimations.  
 Source : Enquête trimestrielle auprès des entreprises relevant de la CECA.

Tableau 14 — Répartition par groupes d'âge des ouvriers (apprentis inclus) dans les charbonnages (1)

(en pourcentages)

Pays	Année	14-15 ans	16-20 ans	21-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-45 ans	46-50 ans	51-55 ans	56-60 ans	61-65 ans	66 et plus
Allemagne	1967	0,6	6,4	5,0	11,2	14,5	18,9	15,4	11,7	10,7	5,0	1,2	—
	1968	0,4	6,6	4,4	9,7	13,8	18,9	16,8	14,1	9,9	4,6	0,7	—
	1969	0,4	6,2	4,1	8,6	13,6	17,8	18,4	15,7	9,4	5,1	0,7	—
	1970	0,3	6,1	4,9	8,3	12,9	16,5	19,0	16,1	9,4	5,8	0,8	—
Belgique	1967	2,5	3,1	5,0	13,5	17,5	18,5	16,8	9,9	7,9	4,4	0,9	0,1
	1968	0,0	2,3	4,3	12,0	17,9	19,9	17,8	11,9	8,0	4,9	0,9	0,1
	1969	0,0	2,1	3,7	9,4	17,2	20,6	19,0	14,4	7,5	5,2	0,8	0,1
France	1967	0,2	4,2	6,0	10,9	14,6	19,8	22,0	15,2	6,9	0,36	—	—
	1968	—	3,6	5,4	10,6	14,0	20,1	23,4	18,1	5,9	0,15	—	—
	1969	—	2,8	5,5	8,3	13,5	19,9	24,7	20,1	5,1	0,12	—	—
Italie	1967	—	—	—	0,9	5,3	11,6	22,4	24,0	27,8	8,1	0,2	—
	1968	—	0,1	0,1	0,6	4,0	10,6	20,2	23,7	27,7	12,2	0,8	—
	1969	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	1967	0,2	6,3	9,9	11,6	13,7	15,0	16,9	14,6	8,7	3,1	0,1	—
	1968	—	4,6	9,5	11,1	13,6	14,8	17,2	17,6	9,2	2,5	0,1	—
	1969	0,1	3,4	8,6	10,4	13,6	14,7	16,1	20,7	9,9	2,5	0,1	—
Communauté	1967	0,6	5,4	5,6	11,4	14,7	18,8	17,6	12,8	8,9	3,5	0,7	0,0
	1968	0,2	5,1	5,0	10,0	14,3	19,1	18,9	15,3	8,5	3,3	0,5	0,0
	1969	0,2	4,7	4,7	8,7	13,9	18,5	20,1	17,1	8,0	3,6	0,4	0,0

(1) Période de référence : pour l'Allemagne fin juin, pour les autres pays fin décembre.  
 Source : Enquête annuelle auprès des entreprises relevant de la CECA.

Tableau 15 — Répartition par groupes d'âge des ouvriers (apprentis exclus) inscrits dans la sidérurgie

Pays	Année	(en pourcentage)											
		14-15 ans	16-20 ans	21-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-45 ans	46-50 ans	51-55 ans	56-60 ans	61-65 ans	66 et plus
Allemagne	1960	0,2	6,4	14,7	15,3	14,6	11,0	6,8	9,2	9,4	8,6	3,9	0,1
	1963	0,2	3,3	11,3	15,4	16,1	12,6	9,7	7,8	9,3	9,1	5,3	0,1
	1966	0,2	3,1	6,8	14,7	15,5	16,3	12,0	7,7	9,2	8,9	5,4	0,1
	1969	0,2	4,5	6,8	11,9	16,5	16,1	14,2	10,8	6,9	8,5	3,6	0,0
Belgique	1960	0,4	3,8	10,0	13,6	14,7	14,0	7,8	10,8	10,8	9,5	4,6	0,1
	1963	0,3	4,6	8,8	11,5	14,9	14,8	11,4	8,9	10,6	9,6	4,8	0,0
	1966	0,1	4,1	8,5	11,0	13,7	15,3	14,7	8,8	10,2	9,3	4,3	0,0
	1969	0,1	5,1	11,7	10,3	12,1	15,1	15,0	12,6	7,3	7,3	3,3	0,0
France	1960	0,4	5,7	12,6	17,7	15,6	12,6	6,4	9,1	8,3	7,3	4,0	0,3
	1963	0,4	5,3	11,9	15,9	16,5	14,0	9,5	6,7	8,3	7,1	4,1	0,1
	1966	0,2	6,4	9,9	13,9	15,9	15,7	12,8	6,8	7,9	7,1	3,4	0,0
	1969		7,1	12,1	11,0	14,5	16,2	14,4	10,6	5,8	7,0	1,4	0,0
Italie	1960	0,0	1,9	6,9	13,0	14,7	15,8	11,4	15,8	12,4	8,1	0,2	0,0
	1963	0,0	2,4	8,0	13,9	16,2	14,5	12,5	11,8	12,6	7,9	0,3	0,0
	1966	0,0	1,8	7,5	15,2	16,7	16,1	13,8	9,6	11,8	7,4	0,1	0,0
	1969	0,0	2,0	8,8	13,5	17,2	17,3	14,0	11,9	8,6	6,6	0,1	—
Luxembourg	1960	0,1	2,7	16,0	16,1	15,7	10,6	8,5	11,2	10,4	7,2	1,5	—
	1963	0,0	3,9	12,8	14,6	17,3	13,1	9,1	9,3	10,5	7,8	1,6	—
	1966	0,1	5,0	11,6	14,1	15,5	16,5	10,9	8,1	9,4	7,6	1,4	—
	1969	0,0	5,0	11,5	13,0	14,8	16,8	14,0	9,4	7,5	6,9	1,1	—
Pays-Bas	1960	0,0	2,2	8,0	12,4	15,0	17,7	14,5	12,8	8,1	6,2	3,0	—
	1963	0,0	3,5	7,0	11,9	13,8	15,1	14,9	13,1	9,5	6,9	4,3	0,0
	1966	0,1	3,2	7,6	13,7	12,6	14,2	14,5	12,0	10,7	6,9	4,7	0,0
	1969	0,1	4,0	11,8	13,6	13,7	12,6	12,8	11,9	9,2	6,8	3,6	—
Communauté	1960	0,3	5,2	12,6	15,5	15,0	12,4	7,5	10,2	9,6	8,2	3,5	0,1
	1963	0,2	3,9	10,8	14,8	16,1	13,5	10,3	8,3	9,6	8,3	4,1	0,1
	1966	0,2	4,0	8,1	14,1	15,5	16,0	12,8	8,0	9,3	8,1	3,9	0,0
	1969	0,1	4,9	9,3	11,8	15,4	16,1	14,2	11,1	7,0	7,6	2,4	0,0

(<sup>1</sup>) Relevé triennal — Période de référence : fin décembre.  
Source : Enquête triennale auprès des entreprises relevant de la CECA.

## ANNEXE 2

### **Durée du travail**

Tableau 1 — Durée hebdomadaire conventionnelle du travail des ouvriers dans des branches d'industrie sélectionnées de la Communauté

Tableau 2 — Durée hebdomadaire moyenne du travail offerte par ouvrier

Tableau 1 — Durée hebdomadaire conventionnelle du travail des ouvriers <sup>(1)</sup> dans des branches d'industrie sélectionnées de la Communauté <sup>(2)</sup>

(en heures)

Branche d'industrie	Mois/Année	Belgique	Allemagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Industrie automobile	octobre 1963	45	41 1/4-42 1/2	46-46 1/2	.	45
	octobre 1967	44	40	43 1/2-44	.	43 3/4
	octobre 1968	43	40	43 1/2-44	.	43 3/4
	avril 1970	43	40	42	.	43 1/4
Industrie électrique	octobre 1963	45	42-42 1/2	46-47	.	45
	octobre 1967	44	40	44 1/2-45 1/2	.	43 3/4
	octobre 1968	43	40	44 1/2-45 1/2	.	43 3/4
	avril 1970	43	40	43 1/2	.	43 3/4
Industrie textile	octobre 1963	45	42	46	.	45
	octobre 1967	45	41	45	.	45
	octobre 1968	45	41	44	.	43 3/4
	avril 1970	36 1/2-44	40	43	42-44	43 3/4
Industrie des fibres artificielles et synthétiques	octobre 1963	45	42 1/2	46 1/2	.	45
	octobre 1967	45	41 1/4	45	.	45
	octobre 1968	45	41 1/4	45	.	43 3/4
	avril 1970	.	40	42	42	42
Industrie du caoutchouc	octobre 1963	45	42-43	46	44	45
	octobre 1967	45	40-41 1/2	45	44	45
	octobre 1968	43-45	40-41 1/2	44	44	43 3/4
	avril 1970	44	40	43 1/2	44	42 1/2
Industrie chimique	octobre 1963	45	42 1/2	46 1/2	.	45
	octobre 1967	} certaines entreprises entre 42 1/2 et 43	41 1/4	44	.	45
	octobre 1968		43-45	41 1/4	43 1/2	.
	avril 1970	44	40	42	42	42 1/2
Habillement	octobre 1966	45	40-42	45	.	45
	octobre 1967	45	40-41	45	.	43 3/4
	octobre 1968	45	40-41	45	.	43 3/4
	avril 1970	44	40-41	44	45	42 1/2
Industrie du verre	octobre 1966	45	40-42 1/2	45 1/2 } en partie 46, 42 et 36	.	45
	octobre 1967	44-45	40-41 1/4		45 1/2	.
	octobre 1968	44	40-41 1/4	44 1/2	.	45
	avril 1970	40-44	40	44 1/2	.	42 1/2
Construction navale	octobre 1966	44	41 1/4	46	.	45
	octobre 1967	44	40	46	.	43 3/4
	octobre 1968	43	40	46	.	43 3/4
	avril 1970	43	40	44	.	43 3/4
Bâtiment et génie civil	octobre 1966	45	} 1-4 au 31-10: 42 1-11 au 31-3: 40	45	45	45
	octobre 1967	45		44	45	45
	octobre 1968	45	40	44	45	43 3/4
	avril 1970	43 3/4	40	42	44	42 1/2
Sidérurgie	décembre 1957	45	45	48	44	48
	janvier 1964	45	41-42	44-45	42 1/3	45
	avril 1968	43	40	42-42 1/2	41 1/2	43 3/4
	avril 1970	42	40	41	41	43 3/4

<sup>(1)</sup> Pour autant que ceux-ci n'accomplissent aucun travail continu.<sup>(2)</sup> A l'exclusion de la France : la durée hebdomadaire légale est fixée, en principe, à 40 h par la loi du 21 juin 1936. Il n'existe pas de durée hebdomadaire contractuelle s'écartant de la durée hebdomadaire légale du travail, bien que des accords librement consentis soient possibles à ce sujet.





## ANNEXE 3

### Logement

Tableau 1 — Logements achevés et part des logements subsidiés

Tableau 2 — Indices des loyers dans les pays de la Communauté

Tableau 3 — Évolution du coût de la construction d'immeubles à usage d'habitation

Tableau 4 — Indice du prix de la construction d'immeubles à usage d'habitation dans les pays de la Communauté

Tableau 5 — Produit national brut et formation brute de capital fixe dans le logement



Tableau 1 — Logements achevés et part des logements subsidiés (1)

Pays	Logements achevés	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1969 (9 premiers mois)	1970 (9 premiers mois)
Belgique (2)	Nombre total de logements	47 300	57 000	38 000	47 000	47 400	57 030	31 540(3)	29 660(2)
	Nombre par 1 000 habitants	5,0	6,1	3,9	4,9	4,9	5,9	—	—
	Nombre de logements subsidiés	26 300	25 700	21 500	21 000	25 600	29 240	—	—
	En % du total	55,5	45,0	56,6	44,6	53,9	51,3	—	—
Allemagne	Nombre total de logements	623 800	591 900	604 800	549 000	519 900	499 700	225 700	195 600
	Nombre par 1 000 habitants	10,7	10,0	10,1	9,2	8,6	8,2	—	—
	Nombre de logements subsidiés	250 000	228 500	203 500	190 200	179 800	183 200	—	—
	En % du total	40,0	38,6	33,7	34,7	34,5	36,7	—	—
France	Nombre total de logements	368 800	411 600	414 200	422 500	411 000	427 100	295 700	318 900
	Nombre par 1 000 habitants	7,6	8,4	8,4	8,5	8,2	8,6	—	—
	Nombre de logements subsidiés	324 500	351 500	328 500	329 500	325 000	330 000	—	—
	En % du total	88,0	85,5	79,4	78,0	79,0	77,3	—	—
Italie	Nombre total de logements	450 000	373 300	289 300	267 900	271 000	283 100	200 400	229 140
	Nombre par 1 000 habitants	8,5	7,0	5,4	5,0	5,0	5,2	—	—
	Nombre de logements subsidiés	26 000	35 700	23 600	26 000	26 000	25 000	—	—
	En % du total	5,8	9,5	8,8	9,7	9,6	8,8	—	—
Luxembourg	Nombre total de logements	2 100	2 400	2 200	1 800	1 900	1 870	2 080(4)	1 930(4)
	Nombre par 1 000 habitants	6,2	7,3	6,6	5,4	5,8	5,5	—	—
	Nombre de logements subsidiés	600	900	600	700	600	530	—	—
	En % du total	31,5	37,7	29,3	37,1	29,7	28,4	—	—
Pays-Bas	Nombre total de logements	101 000	115 000	121 700	127 400	122 800	123 120	85 500	80 400
	Nombre par 1 000 habitants	8,3	9,5	9,8	10,2	9,7	9,6	—	—
	Nombre de logements subsidiés	66 100	78 400	87 000	96 000	101 600	104 500	—	—
	En % du total	65,4	68,1	71,5	75,3	82,7	84,9	—	—
Communauté	Nombre total de logements	1 563 000	1 553 200	1 470 200	1 415 600	1 374 000	1 391 800	—	—
	Nombre par 1 000 habitants	8,9	8,5	8,0	7,7	7,4	7,4	—	—
	Nombre de logements subsidiés	693 500	720 800	665 000	663 400	658 600	672 470	—	—
	En % du total	43,5	46,4	45,2	46,9	47,9	48,3	—	—

(1) Sont considérés comme logements subsidiés tous les logements dont les coûts de construction, d'achat ou de location sont, grâce à des moyens financiers (prêts, primes, subventions, d'intérêt) fournis par les pouvoirs publics, maintenus à un niveau tel qu'ils peuvent être loués ou acquis par les groupes de population financièrement moins favorisés.

(2) Contrairement aux chiffres des années précédentes, les chiffres relatifs à 1968, 1969 et 1970 se rapportent aux logements commencés.

(3) 8 premiers mois.

(4) Logements autorisés, 12 mois.

Tableau 2 — Indices des loyers dans les pays de la Communauté (à l'exception du Luxembourg)

Année	Belgique (1)	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
1958	100	100	100	100	100
1959	107,50	102	114	114	100
1960	107,54	109	133	125	111
1961	114,65	118	151	136	114
1962	120,41	122	163	149	117
1963	122,84	129	182	163	123
1964	127,70	137	191	177	129
1965	132,10	145	210	184	136
1966	140,30	158	228	192	146
1967	148,00(2)	168	252	197	151
1968	.	180	273	206	163
1969	.	196	298	215	174
1970 I	.	200	312	222	178
1970 II	.	200	312	225	178
1970 III	.	202	312	225	178
1970 IV	.	202	314	226	178
1970 V	.	203	314	227	178
1970 VI	.	203	314	227	178
1970 VII	.	204	326	228	189
1970 VIII	.	205	326	229	189
1970 IX	.	206	326	229	189
1970 X	.	208	330	.	190
1970 XI	.	209	330	.	190
1970 XII	.	.	.	.	.

(1) Indice se rapportant exclusivement aux logements construits à l'intervention de la Société nationale du logement.

(2) Estimation.

Source : Office statistique des Communautés européennes.

Tableau 3 — Évolution du coût de la construction d'immeubles à usage d'habitation

Pays	Type d'habitation	Variations en % par rapport à l'année précédente										
		1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	
Allemagne	Immeubles d'habitation de tout genre	+ 6,4	+ 6,9	+ 7,7	+ 4,6	+ 3,9	+ 3,6	+ 3,1	- 2,0	+ 4,4	+ 4,8	
	Immeubles d'habitation de tout genre	+ 0,2	+ 1,8	+ 5,2	+ 9,7	+ 6,7	+ 5,6 (+ 2,5)	+ 1,7	+ 4,6	+ 5,7		
Italie	Immeubles d'habitation à 8 étages	+ 5,2	+ 2,5	+ 11,1	+ 16,1	+ 18,8	+ 3,6	+ 0,9	+ 5,5	+ 4,4	+ 7,6	
	Immeubles d'habitation à 6 étages	.	.	+ 13,3	+ 13,2	+ 22,1	+ 2,6	+ 0,8	+ 5,2	+ 4,4	+ 5,7	
Pays-Bas	Maisons unifamiliales	+ 3,4	+ 3,3	+ 11,0	+ 8,0	+ 30,1	+ 0,3	+ 0,1	+ 5,4	+ 4,3	+ 5,9	
	Immeubles d'habitation construits dans le cadre des lois de financement en vigueur (woningwetwoningen) construction traditionnelle	+ 2	+ 4,9	+ 6,5	+ 6,2	+ 8,3	+ 6,2	+ 5,1	+ 0	+ 6,9	+ 11,2	
Belgique	Maisons unifamiliales sociales, matériaux traditionnels	+ 5,7	+ 4,2	+ 6,0	+ 6,7	+ 11,9	+ 6,7	+ 9,0	+ 6,3	+ 3,1	+ 6,1	
		.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	
Luxembourg (1)		.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	

(1) Le Service central de la statistique et des études économiques (Statoc) du Luxembourg a entrepris des travaux pour l'établissement d'un indice officiel du coût de la construction.

Sources : Allemagne : Statistisches Bundesamt, Wiesbaden; France : ministère de l'équipement et du logement, Paris; Italie : Società Generale Immobiliaria, Roma, et Centro per la Statistica Aziendale, Firenze; Pays-Bas : Centraal Bureau voor de Statistiek, Den Haag; Belgique : Confédération nationale de la construction, Bruxelles.

Tableau 4 — Indice du prix de la construction d'immeubles à usage d'habitation dans les pays de la Communauté

(base 1958 = 100)

Pays	Type d'habitation	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Allemagne (1)	Immeubles d'habitation de tout genre	104,0	110,7	118,3	127,4	133,2	138,4	143,3	147,9	144,9	151,3	158,6
France (2)	Immeubles d'habitation de tout genre	102,5	102,7	104,5	109,9	120,6	128,7	135,9	139,3	141,7	148,2	156,6
Italie (3)	Immeubles d'habitation à 8 étages	100,0	105,2	107,8	119,8	139,1	165,2	171,2	172,7	182,2	190,2	204,7
Pays-Bas (4)	Immeubles d'habitation construits dans le cadre des lois de financement en vigueur (woningwetwoningen) construction traditionnelle	90	101	106	113	120	130	138	145	145	155	172
Belgique (5)	Maisons unifamiliales, sociales, matériaux traditionnels	99,6	105,2	109,6	116,2	124,0	138,7	148,1	161,4	171,6	177,0	187,0
Luxembourg (6)												

(1) Il s'agit d'un indice général du coût de la construction de maisons unifamiliales et d'immeubles à appartements, qui tient non seulement compte du coût des constructions proprement dites, mais également des frais accessoires, tels que les honoraires d'architecte, et les frais d'aménagement des terrains. La base originelle de l'indice est l'année 1962. La Sarre est comprise depuis 1960, Berlin-Ouest depuis 1966.

(2) Il s'agit du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation pour toute la France. Les indices annuels ont été calculés à partir des indices trimestriels : la base originelle est le 4<sup>e</sup> trimestre 1953.

(3) Il s'agit d'un indice des prix des facteurs de la construction (main-d'œuvre et un certain nombre de matières premières).

(4) Cet indice global concerne le coût de la construction proprement dite, à l'exclusion des honoraires d'architecte, des frais d'inspection et d'autres frais accessoires : il n'est pas non plus tenu compte des frais d'installation du chauffage central et d'ascenseurs. La base originelle de l'indice est l'année 1966.

(5) La base originelle de l'indice est le premier semestre 1939.

(6) Le Service central de la statistique et des études économiques (Statoc) du Luxembourg a entrepris des travaux pour l'établissement d'un indice officiel du coût de la construction.

Sources : Allemagne : Statistisches Bundesamt, Wiesbaden, « Preise, Löhne, Wirtschaftsberechnungen », série 5, « Preise und Preisindizes für Baugeräte und Bauland, I. Maßzahlen für Bauleistungspreise und Preisindizes für Bauwerke ».

France : INSEE, « Annuaire statistique de la France, 1966; ministère de l'équipement et du logement : bulletin statistique mensuel.

Italie : Società Generale Immobiliaria, Roma; « Bollettino mensile » Cosis nell'industria edilizia, attività edilizia ».

Pays-Bas : Central Bureau voor de Statistiek, Den Haag; « Maandstatistiek Bouwnijverheid.

Belgique : Confédération nationale de la construction, Bruxelles.

Tableau 5 — Produit national brut et formation brute de capital fixe dans le logement (aux prix courants)

(en milliards d'unités monétaires nationales et en %. Pays-Bas en millions de florins)

	Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
Produit national brut aux prix du marché	1963	696,0	384,00	411,99	31 261	52 858
	1964	778,3	420,90	456,67	34 179	62 154
	1965	848,9	460,40	489,83	36 818	69 368
	1966	914,2	490,70	532,54	39 829	75 395
	1967	978,0	494,60	573,23	43 804	82 997
	1968	1 036,9	538,50	628,52	47 134	91 870
	1969	1 143,9	602,20	725,64	51 456	102 340
Formation brute de capital fixe	1963	141,9	99,06	91,61	7 360	12 383
	1964	170,5	113,49	108,57	7 402	15 480
	1965	185,3	122,24	119,68	6 904	16 984
	1966	204,2	126,31	132,40	7 283	19 345
	1967	218,1	114,43	143,88	8 323	21 325
	1968	218,2	124,78	157,15	9 165	24 180
	1969	243,1	146,20	184,08	10 543	26 080
Formation brute de capital fixe dans la construction (locaux d'habitation, autres bâtiments, construction et ouvrages)	1963	82,5	56,00	49,50	4 178	6 182
	1964	107,7	66,24	61,79	4 717	8 493
	1965	116,5	70,24	70,40	4 608	9 403
	1966	125,4	73,69	76,94	4 710	10 788
	1967	137,1	66,41	83,84	5 258	12 479
	1968	137,2	71,91	91,93	5 909	14 060
	1969	149,7	79,30	107,05	7 078	15 080
Formation brute de capital fixe dans le logement	1963	33,3	23,11	22,17	2 162	2 013
	1964	52,2	27,11	29,67	2 547	2 897
	1965	58,7	29,29	34,63	2 401	3 440
	1966	56,5	30,86	37,16	2 388	3 924
	1967	59,3	28,89	39,00	2 602	4 572
	1968	58,3	30,03	43,11	2 999	5 160
	1969	61,8	31,41	50,81	3 846	5 510
Formation brute de capital fixe, en % du produit national brut	1963	20,4	25,8	22,2	23,5	23,4
	1964	21,9	27,0	23,8	21,7	24,9
	1965	21,4	26,6	24,4	18,8	24,5
	1966	22,3	25,7	24,9	18,3	25,7
	1967	22,3	23,1	25,1	19,0	25,7
	1968	21,0	23,2	25,0	19,4	26,3
	1969	21,3	24,3	25,4	20,5	25,5
Formation brute de capital fixe dans la construction, en % du produit national brut	1963	11,9	14,6	12,0	13,4	11,7
	1964	13,8	15,7	13,5	13,8	13,7
	1965	13,7	15,3	14,4	12,5	13,6
	1966	13,7	15,0	14,4	11,8	14,3
	1967	14,0	13,4	14,6	12,0	15,0
	1968	13,2	13,4	14,6	12,5	15,3
	1969	13,1	13,2	14,8	13,8	14,7
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % du produit national brut	1963	4,8	6,0	5,4	6,9	3,8
	1964	6,7	6,4	6,5	7,5	4,7
	1965	6,9	6,4	7,1	6,5	5,0
	1966	6,2	6,3	7,0	6,0	5,2
	1967	6,1	6,2	6,8	5,9	5,5
	1968	5,6	5,6	6,9	6,4	5,6
	1969	5,4	5,2	7,0	7,5	5,4
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % de la formation intérieure brute de capital fixe total	1963	23,5	23,3	24,2	29,4	16,3
	1964	30,6	23,9	27,3	34,4	18,7
	1965	31,7	24,0	28,9	34,8	20,3
	1966	27,7	24,4	28,1	32,8	20,3
	1967	27,2	25,2	27,1	31,3	21,4
	1968	26,7	24,1	27,4	32,7	21,3
	1969	25,4	21,5	27,6	36,5	21,1
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % de la formation brute de capital fixe dans la construction	1963	40,4	41,3	44,8	51,7	32,6
	1964	48,5	40,9	48,0	54,0	34,1
	1965	50,4	41,7	49,2	52,1	36,6
	1966	45,1	41,9	48,3	50,7	36,4
	1967	43,3	43,5	46,5	49,5	36,6
	1968	42,5	41,8	46,9	50,8	36,7
	1969	41,3	39,6	47,5	54,3	36,5

Source: OSCE.

## ANNEXE 4

### Sécurité sociale

- Tableau 1 — Compte de la Sécurité sociale
- Tableau 2 — Dépenses de la Sécurité sociale par régimes
- Tableau 3 — Dépenses de la Sécurité sociale par nature
- Tableau 4 — Prestations de la Sécurité sociale par fonction
- Tableau 5 — Prestations de la Sécurité sociale comparées à certains agrégats de la comptabilité nationale
- Tableau 6 — Recettes de la Sécurité sociale par nature
- Tableau 7 — Recettes de la Sécurité sociale par nature et par régime
- Tableau 8 — Compte de l'assurance vieillesse-invalidité-survie des salariés mineurs
- Tableau 9 — Compte des régimes spéciaux applicables aux indépendants agricoles
- Tableau 10 — Évolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux)
- Tableau 11 — Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales
- Tableau 12 — Taux et plafonds de cotisation applicables aux salariés de l'industrie et du commerce

Chaque exposé annuel sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté diffusé depuis 1958, contient régulièrement <sup>(1)</sup> une annexe statistique réservée à la « Sécurité sociale » et reproduisant des séries chiffrées sur certains effectifs de bénéficiaires de celle-ci et sur les opérations financières effectuées par les institutions rassemblées sous cette appellation.

Le lecteur va pouvoir constater cette année que le contenu de la présente annexe est modifié de façon sensible par rapport à celles qui l'ont précédée, en ce qui concerne la partie financière. Du point de vue méthodologique, ce changement doit être regardé comme très important: il consacre, en effet, l'aboutissement d'un travail d'harmonisation mené, depuis plusieurs années, par l'Office statistique des Communautés européennes, à la demande de la Direction générale des affaires sociales de la Commission.

Jusqu'à présent, les tableaux publiés contenaient la reproduction pure et simple des données communiquées par les pays et retraçant pour chacun de ceux-ci, les opérations des organismes qu'il est traditionnel, dans le cadre national, de considérer comme constituant la sécurité sociale <sup>(2)</sup>. Même si la présentation synoptique de ces chiffres en avait, avec le temps, créé l'illusion, ils ne constituaient pas, à cause de différences essentielles entre les structures et les formes d'organisation des différents pays, une description comparée de la protection sociale de la population de ceux-ci. Grâce aux efforts d'un groupe de représentants nationaux, une statistique nouvelle a pu être établie, pour laquelle un cadre commun, nettement plus élaboré que le précédent, a été conventionnellement mis au point. Cet ensemble porte le titre de « Comptes sociaux ».

C'est de lui que sont tirées les données financières qui vont suivre; elles en constituent la partie principale dite « Régimes d'assurances et de sécurité sociales ».

#### *Première partie — Données financières — Tableaux 1 à 9*

Ces tableaux sont divisés en deux groupes, dont l'un (n° 1 à 7) est relatif au compte général de la sécurité sociale et à certaines ventilations de celui-ci.

Les recettes et les dépenses sont d'abord ventilées par nature. En ce qui concerne les premières, leur nature est détaillée non seulement dans le tableau 1, mais aussi dans les tableaux 6 à 7, dont les rubriques sont les suivantes:

a) Contributions d'employeur, c'est-à-dire:

- Cotisations (contributions, obligatoires ou non, versées à des organismes sociaux par quiconque — entreprise, administration, ménage — agit en qualité d'employeur pour garantir son personnel contre les éventualités ou besoins pris en considération);
- Prestations (prestations servies directement par les employeurs à leur personnel, sans passer par l'intermédiaire d'un organisme social quelconque, en application de dispositions légales ou réglementaires à caractère obligatoire);

b) Contributions des ménages, c'est-à-dire:

- Cotisations de salarié
- Cotisations de travailleur indépendant
- Cotisations de pensionné ou autre personne protégée
- Éventuellement, dons aux institutions;

<sup>(1)</sup> Exception faite de la publication relative à l'année 1967, parue en février 1968.

<sup>(2)</sup> Exception en Belgique: non compris les vacances annuelles et y compris les accidents de travail.

- c) Contributions des administrations publiques (administration centrale et administrations locales), c'est-à-dire:
  - Taxes affectées (impôts directs ou indirects dont le produit est en principe entièrement ou partiellement affecté à des fins sociales préalablement déterminées);
  - Contributions diverses (participation aux dépenses de la sécurité sociale);
- d) Revenus de capitaux
- e) Produit des transferts entre institutions ou gestions
- f) Autres recettes.

La nature des dépenses est traduite en chiffres dans les tableaux 1 et 3.

Recettes et dépenses sociales sont, d'autre part, réparties par régimes (tableaux 2 et 7 respectivement).

Enfin, les prestations sociales ont été ventilées par fonction (tableau 4). Étant donné qu'il s'agit ici d'un concept nouveau qui fait en partie l'originalité des comptes sociaux, quelques explications paraissent nécessaires afin que soient évités d'éventuels malentendus.

Les statisticiens de la sécurité sociale ont coutume de répartir par branche les prestations accordées aux bénéficiaires. C'est ainsi que l'on parle de la branche maladie, de la branche vieillesse, etc. Mais les statistiques établies en ce domaine ne sont — comme beaucoup d'autres — que le sous-produit d'une activité d'abord et avant tout administrative. Or, celle-ci est toujours en stricte dépendance (obligée mais souvent irritante pour les utilisateurs de chiffres, à cause de ses contraintes) avec des lois et des règlements qui prévoient parfois certaines opérations globalisées pour deux branches ou plus. Des branches doubles, voire triples sont donc apparues, portant parfois à l'échelle internationale, par suite de l'évolution diverse des législations, sur des combinaisons différentes, ce qui a rendu impossibles des comparaisons directes à partir des résultats comptables bruts de l'activité des organismes d'assurance sociale.

L'Office statistique des Communautés européennes a tenté de résoudre cette difficulté en proposant une ventilation fonctionnelle qui ne serait plus astreinte à ces contingences nationales.

Conventionnellement, des fonctions ont donc été isolées dont les appellations quelquefois identiques à celles des branches, ne doivent pas faire surgir de doutes quant à la similitude de leur contenu d'un pays à l'autre.

L'état de choses sur lequel s'appuie cette certitude a un avantage supplémentaire. L'Office statistique, en effet, en mettant au point sa nouvelle statistique, a essayé d'atteindre, outre une comparabilité meilleure, un autre but qui est la coordination entre les éléments fournis dans le cadre des comptes sociaux et ceux qui leur correspondent, inclus dans les comptabilités nationales. Grâce à cela et dans la mesure où, statistiquement parlant, les experts sont parvenus à appliquer au maximum les conventions adoptées en commun, les rapprochements habituels entre les dépenses sociales ou les prestations sociales et certains agrégats de comptabilité nationale ont certainement gagné en précision et surtout en valeur comparative. Les tableaux 1 et 5 contiennent quelques résultats de ces comparaisons.

Comme il est devenu coutumier de le faire, les dépenses ont été comparées à des agrégats de comptabilité nationale dont le contenu correspond aux égalités suivantes:

- produit national brut aux prix du marché (PNB) = produit intérieur brut aux prix du marché  $\pm$  revenu de facteurs *net* reçu de l'extérieur;
- revenu national (ou produit national net au coût des facteurs) = produit national brut aux prix du marché (PNB) diminué des amortissements et des impôts indirects nets de subventions.



Un deuxième groupe de tableaux financiers est également présenté ci-après (tableaux 8 et 9). Il est relatif aux données extraites du compte général de la sécurité sociale, objet du tableau 1, mais particulières à certains groupes de bénéficiaires de prestations. Ces groupes (salariés des mines et indépendants agricoles) relèvent de secteurs d'activité dont la situation actuelle sur le plan économique pose de nombreux problèmes; c'est la raison pour laquelle il a semblé intéressant de les considérer séparément, pour autant qu'une comparaison internationale fut justifiée, c'est-à-dire lorsqu'un régime existait pour eux et que les éléments comptables disponibles permettaient l'établissement d'une répartition complète. En d'autres termes, ne figurent pas dans ces tableaux, les pays dans lesquels ces personnes sont, pour les fonctions citées, assurées au sein d'un régime général applicable simultanément, soit aux travailleurs des autres secteurs économiques, soit à la population totale.

#### *Deuxième partie — Les effectifs de bénéficiaires — Tableaux 10 et 11*

Concernant ces séries statistiques, un travail d'harmonisation internationale à l'échelle communautaire, n'a pas encore pu être réalisé, contrairement à ce qui est le cas pour les résultats financiers. C'est pourquoi la présente partie de l'annexe comporte encore les deux tableaux coutumiers d'effectifs de bénéficiaires de l'assurance maladie (soins médicaux) et des familles et enfants faisant l'objet d'allocations familiales.

Étant donné les modifications significatives dont il est fait état en première partie, il serait toutefois pour le moins peu fondé de tenter de rapprocher, pour des comparaisons entre pays, les tableaux d'effectifs et les tableaux financiers. Les uns et les autres constituent des séries distinctes, sans lien entre elles sinon de provenir de la même source.

Les commentaires ci-dessous, donnés à toutes fins utiles, permettront une meilleure interprétation du contenu des tableaux.

##### *a) Tableau 10 :*

- Par population totale, on entend la population résidente ou habituelle, comprenant les habitants ayant fixé leur résidence habituelle sur le territoire.
- Par population protégée, il convient d'entendre les assurés et leurs ayants droit, dans le cadre de l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) pour l'ensemble des régimes ou des caisses en assurance obligatoire et volontaire. Ces chiffres résultent, en général, d'évaluations.
- En ce qui concerne la date de référence, pour l'Allemagne, la Belgique et la France, les données sur la population protégée se rapportent au 30 juin; celles relatives à la population totale correspondent à la moyenne arithmétique des chiffres de population au 31 décembre de l'année considérée et au 31 décembre de l'année précédente, sauf pour l'Allemagne, où il s'agit d'une moyenne annuelle calculée à partir d'estimations à chaque fin de mois. Par contre, pour l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, les deux séries sont valables simultanément pour le 31 décembre de l'année en cause, ce qui assure entre elles le maximum de concordance.
- On constatera des ruptures de série dans les nombres de personnes protégées; cela dû aux modifications suivantes:  
En Belgique (1965): l'assurance soins de santé obligatoire a été étendue au personnel du secteur public (arrêté royal du 22 mars 1965) avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril.  
En France (1962): l'effectif des cotisants au régime général de sécurité sociale des professions non agricoles a été l'objet d'un ajustement pour tenir compte des résultats du recensement général de la population effectué au mois de mars. Les chiffres des années 1962 et suivantes ne sont donc plus comparables à ceux des années précédentes, le nombre des cotisants obligatoires s'étant notamment trouvé augmenté d'environ 900 000, du fait de cette révision.

En France (1964): le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie a été étendu aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux mères de famille (article 71 de la loi de finances pour 1964).

b) *Tableau 11 :*

- Les effectifs sont au 30 juin, sauf pour l'Italie et le Luxembourg, et à partir de 1964 pour l'Allemagne, où il s'agit de l'effectif au 31 décembre.
- En Allemagne, les chiffres concernent les familles ayant 2 enfants et plus; la distinction entre salariés et non-salariés n'est pas disponible.
- Aux Pays-Bas, en 1962, les chiffres relatifs aux non-salariés concernent seulement les petits travailleurs indépendants jouissant de revenus modestes; à partir de 1963, il s'agit de tous les indépendants (3 enfants et plus).

Tableau 1 — Compte de la Sécurité sociale:

## a) Recettes

(en millions d'unités monétaires nationales) <sup>(1)</sup>

Pays	Année	Recettes					Total des recettes à l'exclusion des transferts entre institutions
		Contributions			Revenus de capitaux	Autres recettes	
		d'em- ployeur	des ménages	des adminis- trations publiques (État et collecti- vités locales )			
1	2	3	4	5	6		
Allemagne	1963	30 495	16 914	8 464	1 538	288	57 699
	1964	32 750	18 632	10 710	1 922	335	64 349
	1965	35 649	20 847	13 250	2 103	354	72 203
	1966	38 857	23 011	14 555	2 459	356	79 238
	1967	39 502	23 799	15 083	2 525	444	81 353
	1968	43 201	27 066	14 914	2 437	465	88 083
France	1963	41 676	13 211	3 435	348	403	59 073
	1964	47 102	15 172	4 154	520	291	67 239
	1965	51 726	16 641	4 798	573	386	74 124
	1966	57 365	18 584	7 560	660	443	84 612
	1967	62 879	20 723	9 204	914	1 568	95 283
	1968	70 907	23 336	7 221	1 037	734	103 235
Italie	1963	3 187	675	398	109	101	4 470
	1964	3 826	752	420	159	129	5 286
	1965	3 800	831	1 042	170	148	5 991
	1966	4 002	923	902	219	153	6 199
	1967	4 451	1 111	644	229	174	6 609
	1968	5 099	1 293	844	276	248	7 760
Pays-Bas	1963	4 178,4	3 556,2	701,4	748,6	44,0	9 228,6
	1964	5 245,8	4 336,2	795,6	853,8	31,0	11 262,4
	1965	5 935,1	5 597,4	985,8	986,5	35,0	13 539,8
	1966	7 507,0	6 923,4	882,7	1 147,1	48,0	15 908,2
	1967	8 451,4	7 111,0	935,8	1 351,3	146,0	17 995,5
	1968	9 746,5	8 225,6	1 376,5	1 594,4	242,0	21 185,0
Belgique	1963	52 320	22 631	20 349	4 618	1 847	101 765
	1964	61 282	26 252	23 632	4 882	391	116 439
	1965	69 526	30 235	27 621	5 366	1 013	133 761
	1966	76 084	34 102	30 173	5 980	1 330	147 669
	1967	83 231	36 321	34 987	6 931	520	161 990
	1968	89 799	40 195	38 711	7 432	1 951	178 088
Luxembourg	1963	2 261,9	979,3	934,7	418,7	37,2	4 631,8
	1964	2 195,7	1 313,6	1 448,6	453,2	17,6	5 428,7
	1965	2 460,4	1 461,6	1 543,2	495,5	25,0	5 985,7
	1966	2 579,9	1 512,9	1 697,1	533,7	40,7	6 364,3
	1967	2 642,4	1 550,3	1 901,2	580,6	38,4	6 712,9
	1968	2 870,1	1 674,8	1 983,3	635,4	32,0	7 195,6

<sup>(1)</sup> Sauf Italie (milliards de lires).

Tableau 1 (suite) — Compte de la Sécurité sociale:

b) Dépenses et comparaisons avec le revenu national net et le produit national brut aux prix du marché

*(en millions d'unités monétaires nationales) <sup>(1)</sup>*

Pays	Année	Dépenses				Total des dépenses à l'exclusion des transferts rapportés	
		Prestations sociales	Frais de gestion	Autres dépenses	Total des dépenses à l'exclusion des transferts	au revenu national net (%)	au produit national brut aux prix du marché (%)
Allemagne	1963	52 142	2 555	485	55 182	18,7	14,4
	1964	57 369	2 760	528	60 657	18,7	14,4
	1965	65 164	3 051	576	68 791	19,4	14,9
	1966	72 261	3 362	620	76 243	20,2	15,5
	1967	78 318	3 587	737	82 642	22,0	16,7
	1968	84 439	3 686	959	89 084	21,4	16,5
France	1963	54 207	1 920	1 055	57 182	18,3	13,9
	1964	61 821	2 191	1 223	65 235	19,0	14,3
	1965	69 316	2 448	1 500	73 264	19,9	15,0
	1966	77 462	3 156	1 813	82 431	20,7	15,5
	1967	85 543	3 387	3 170	92 100	21,4	16,1
	1968	93 534	3 962	2 603	100 099	20,9	15,9
Italie	1963	3 754	211	29	3 974	15,8	12,8
	1964	4 215	255	92	4 562	16,5	13,3
	1965	5 242	224	84	5 550	18,7	15,1
	1966	5 791	359	188	6 338	19,7	15,9
	1967	6 324	366	183	6 873	19,4	15,7
	1968	7 085	393	291	7 769	20,3	16,5
Pays-Bas	1963	7 041,4	296,5	—	7 337,9	17,0	13,9
	1964	8 476,6	349,6	—	8 826,2	17,3	14,2
	1965	10 227,1	397,7	—	10 624,8	18,7	15,3
	1966	11 975,7	449,5	17,6	12 442,8	20,2	16,5
	1967	13 496,0	515,9	29,1	14 041,0	20,7	16,9
	1968	15 512,5	536,3	17,6	16 066,4	21,5	17,5
Belgique	1963	90 029	4 729	1 397	96 155	17,5	13,8
	1964	95 192	5 387	1 693	102 272	16,6	13,1
	1965	115 739	6 438	1 533	123 710	18,3	14,6
	1966	128 936	7 141	1 645	137 722	19,1	15,1
	1967	140 937	7 660	1 696	150 293	19,6	15,4
	1968	162 020	8 215	1 308	171 543	21,0	16,5
Luxembourg	1963	3 719,1	156,9	16,0	3 892,0	18,0	14,2
	1964	4 439,3	161,6	12,6	4 613,5	18,5	14,6
	1965	5 029,8	168,2	3,9	5 201,9	20,3	15,7
	1966	5 397,9	186,7	8,4	5 593,0	20,8	16,1
	1967	6 082,1	197,0	5,1	6 284,2	23,2	17,7
	1968	6 466,2	209,8	22,4	6 698,4	22,9	17,3

<sup>(1)</sup> Sauf l'Italie (milliards de lires).

Tableau 2 — Dépenses de la Sécurité sociale par régimes

(en % du total des dépenses à l'exclusion des transferts entre institutions)

Régimes	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
I. Régimes généraux	1962	75	49	68	66	66	74
	1965	75	49	70	72	70	77
	1967	76	50	69	73	74	80
	1968	77	48	68	74	76	79
II. Régimes spéciaux	1962	6	16	14	2	7	—
	1965	6	17	14	1	5	—
	1967	6	16	16	0	2	—
	1968	6	16	17	0	2	—
III. Régimes statutaires	1962	19	26	18	19	22	26
	1965	18	24	16	16	19	22
	1967	17	23	15	16	18	19
	1968	17	24	15	16	17	19
IV. Régimes complémentaires	1962	—	6	0	8	1	0
	1965	1	7	0	6	2	0
	1967	1	8	0	6	2	0
	1968	0	9	0	5	2	1
V. Régimes volontaires	1962	—	3	0	5	4	0
	1965	—	3	0	5	4	1
	1967	—	3	0	5	4	1
	1968	—	3	0	5	3	1
VI. Total des dépenses de la Sécurité sociale à l'exclusion des transferts entre ins- titutions	1962	100	100	100	100	100	100
	1965	100	100	100	100	100	100
	1967	100	100	100	100	100	100
	1968	100	100	100	100	100	100

Tableau 3 — Dépenses de la Sécurité sociale par nature

(en % du total des dépenses à l'exclusion des transferts entre institutions)

Nature des dépenses	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
1. Prestations sociales	1962	94	95	94	96	94	96
	1965	95	95	95	96	94	97
	1967	95	93	92	96	94	97
	1968	95	93	91	97	94	97
a) Indemnités en espèces versées périodique- ment	1962	76	74	73	81	82	82
	1965	76	73	73	83	75	82
	1967	75	70	68	80	76	82
	1968	74	66	67	78	76	81
b) Indemnités en espèces versées en une fois	1962	1	0	1	—	0	1
	1965	1	0	1	—	0	1
	1967	1	0	2	1	0	1
	1968	1	5	3	0	1	2
c) Remboursements en espèces de biens et services	1962	—	21	2	0	11	5
	1965	—	22	1	0	17	6
	1967	—	23	2	1	16	6
	1968	—	22	2	1	15	6
d) Contrevaleur des biens et services fournis en nature	1962	17	0	18	15	1	8
	1965	18	0	20	13	2	8
	1967	19	0	20	14	2	8
	1968	20	0	19	18	2	8
2. Frais de gestion	1962	5	3	5	4	5	3
	1965	4	3	4	4	5	3
	1967	4	4	5	4	5	3
	1968	4	4	5	3	5	3
3. Autres dépenses	1962	1	2	1	—	1	1
	1965	1	2	1	—	1	0
	1967	1	3	3	0	1	0
	1968	1	3	4	0	1	0
4. Total des dépenses de la Sécurité sociale à l'exclusion des trans- ferts entre institutions	1962	100	100	100	100	100	100
	1965	100	100	100	100	100	100
	1967	100	100	100	100	100	100
	1968	100	100	100	100	100	100

Tableau 4 — Prestations de la sécurité sociale par fonction  
(en % du total des prestations de la sécurité sociale)

Fonctions	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Bel- gique	Luxem- bourg
1. Maladie	1962	27	24	21	28	15	16
	1965	27	25	23	26	22	16
	1967	26	26	25	27	20	16
	1968	27	26	25	31	19	16
2. Vieillesse, décès, survie	1962	50	39	38	50	47	60
	1965	50	41	41	50	42	62
	1967	52	42	41	47	40	63
	1968	52	44	41	44	41	63
3. Invalidité	1962	7	2	9	2	6	( <sup>1</sup> )
	1965	6	2	12	5	6	( <sup>1</sup> )
	1967	6	2	12	7	6	( <sup>1</sup> )
	1968	6	1	12	8	6	( <sup>1</sup> )
4. Accident du travail Maladies profession- nelles	1962	5	5	3	2	4	9
	1965	5	5	3	2	3	8
	1967	5	5	4	1	5	8
	1968	5	5	4	—	5	8
5. Chômage	1962	1	0	3	3	5	—
	1965	1	1	2	2	5	—
	1967	2	1	1	3	7	—
	1968	2	1	1	3	7	—
6. Charges de famille: 6.a) Maternité	1962	2	1	1	0	0	0
	1965	2	1	1	0	0	0
	1967	1	1	1	0	0	0
	1968	1	1	1	0	0	0
6.b) Prestations familiales	1962	7	29	24	15	23	15
	1965	8	25	18	15	22	14
	1967	7	23	16	15	22	13
	1968	6	22	15	14	22	13
7. Divers	1962	1	—	1	—	0	—
	1965	1	—	0	—	0	—
	1967	1	—	0	—	0	—
	1968	1	—	1	—	0	—
8. Total des prestations de la Sécurité sociale	1962	100	100	100	100	100	100
	1965	100	100	100	100	100	100
	1967	100	100	100	100	100	100
	1968	100	100	100	100	100	100

(<sup>1</sup>) L'invalidité n'est pas séparable de la vieillesse.

Tableau 5 — Prestations de la Sécurité sociale comparées à certains agrégats de la comptabilité nationale

a) en % du revenu national net

Fonctions	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Bel- gique	Luxem- bourg
1. Maladie	1962	4,7	3,9	2,9	4,0	2,4	2,7
	1965	5,0	4,8	4,0	4,7	3,8	3,2
	1967	5,4	5,3	4,4	5,3	3,7	3,5
	1968	5,5	5,1	4,6	6,5	3,9	3,5
2. Vieillesse, décès, survie	1962	8,6	6,2	5,3	7,2	7,4	10,3
	1965	9,2	7,6	7,3	8,9	7,1	12,1
	1967	10,8	8,4	7,4	9,4	7,4	14,2
	1968	10,6	8,6	7,6	9,2	8,2	13,9
3. Invalidité	1962	1,3	0,3	1,2	0,2	1,0	( <sup>1</sup> )
	1965	1,1	0,4	2,1	0,9	1,0	( <sup>1</sup> )
	1967	1,2	0,4	2,1	1,4	1,1	( <sup>1</sup> )
	1968	1,1	0,2	2,2	1,6	1,1	0 ( <sup>1</sup> )
4. Accident du travail Maladies profession- nelles	1962	0,9	0,9	0,5	0,3	0,6	1,6
	1965	1,0	1,0	0,6	0,3	0,6	1,5
	1967	1,1	1,0	0,7	0,2	0,9	1,9
	1968	1,0	0,9	0,8	—	1,0	1,7
5. Chômage	1962	0,2	0,1	0,4	0,4	0,9	—
	1965	0,2	0,1	0,4	0,4	0,8	—
	1967	0,4	0,1	0,2	0,6	1,3	—
	1968	0,3	0,2	0,2	0,5	1,3	—
6. Charges de famille: 6.a) Maternité	1962	0,3	0,2	0,1	0,0	0,1	0,1
	1965	0,3	0,2	0,2	0,0	0,1	0,1
	1967	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
	1968	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
6.b) Prestations familiales	1962	1,1	4,7	3,4	2,2	3,5	2,4
	1965	1,4	4,7	3,1	2,8	3,7	2,7
	1967	1,5	4,5	2,9	2,9	3,9	2,8
	1968	1,3	4,4	2,9	2,9	4,2	2,9
7. Divers	1962	0,2	—	0,2	—	0,0	—
	1965	0,1	—	0,0	—	0,0	—
	1967	0,2	—	0,1	—	0,0	—
	1968	0,2	—	0,1	—	0,0	—
8. Total des prestations de la Sécurité sociale	1962	17,3	16,3	14,0	14,3	15,9	17,1
	1965	18,3	18,8	17,7	18,0	17,1	19,6
	1967	20,9	19,9	17,9	19,9	18,4	22,5
	1968	20,3	19,6	18,5	20,8	19,8	22,1

(<sup>1</sup>) L'invalidité n'est pas séparable de la vieillesse.



Tableau 5 (suite) — Prestations de la Sécurité sociale comparées à certains agrégats de la comptabilité nationale

b) en % du revenu disponible (net) des ménages

Fonctions	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Bel- gique	Luxem- bourg
1. Maladie	1962	5,3	4,3	3,1	4,9	2,5	3,1
	1965	5,5	5,2	4,3	5,7	4,0	3,7
	1967	5,8	5,7	4,8	6,5	4,0	3,8
	1968	6,1	5,6	4,9	7,8	4,2	3,9
2. Vieillesse, décès, survie	1962	9,7	6,8	5,7	8,8	7,8	11,6
	1965	10,1	8,4	7,8	10,7	7,6	13,2
	1967	11,5	9,2	7,9	11,4	8,0	15,3
	1968	11,6	9,4	8,2	11,3	8,7	15,3
3. Invalidité	1962	1,4	0,3	1,3	0,3	1,0	( <sup>1</sup> )
	1965	1,2	0,4	2,2	1,1	1,0	( <sup>1</sup> )
	1967	1,3	0,4	2,2	1,7	1,2	( <sup>1</sup> )
	1968	1,2	0,3	2,4	2,0	1,2	( <sup>1</sup> )
4. Accident du travail, maladies profession- nelles	1962	1,0	0,9	0,5	0,4	0,7	1,7
	1965	1,1	1,1	0,6	0,4	0,7	1,8
	1967	1,2	1,1	0,8	0,3	0,9	2,0
	1968	1,1	1,0	0,8	—	1,0	1,8
5. Chômage	1962	0,3	0,1	0,4	0,5	0,9	—
	1965	0,3	0,1	0,4	0,5	0,9	—
	1967	0,5	0,2	0,3	0,7	1,4	—
	1968	0,4	0,2	0,3	0,7	1,4	—
6. Charges de famille: 6.a) Maternité	1962	0,3	0,2	0,1	0,0	0,1	0,1
	1965	0,3	0,3	0,2	0,0	0,1	0,1
	1967	0,3	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1
	1968	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
6.b) Prestations familiales	1962	1,3	5,1	3,7	2,6	3,7	2,7
	1965	1,6	5,1	3,3	3,4	3,9	3,0
	1967	1,6	4,8	3,1	3,6	4,2	3,0
	1968	1,4	4,9	3,2	3,5	4,5	3,2
7. Divers	1962	0,2	—	0,2	—	0,0	—
	1965	0,2	—	0,0	—	0,0	—
	1967	0,2	—	0,1	—	0,0	—
	1968	0,2	—	0,1	—	0,0	—
8. Total des prestations de la Sécurité sociale	1962	19,5	17,7	15,0	17,5	16,7	19,2
	1965	20,2	20,6	18,8	21,8	18,2	22,4
	1967	22,4	21,7	19,3	24,3	19,8	24,2
	1968	22,3	21,6	20,0	25,4	21,1	24,3

(<sup>1</sup>) L'invalidité n'est pas séparable de la vieillesse.

Tableau 6 — Recettes de la Sécurité sociale par nature  
(en % du total des recettes à l'exclusion du produit des transferts  
entre institutions)

Nature des recettes	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Bel- gique	Luxem- bourg
1. Contributions d'em- ployeur	1962	53	70	73	44	51	48
	1965	49	70	64	44	52	41
	1967	49	66	67	47	52	39
	1968	49	69	66	46	50	40
a) Cotisations d'em- ployeur	1962	31	56	58	39	40	32
	1965	29	56	51	38	42	31
	1967	29	54	56	41	42	30
	1968	29	56	55	40	40	30
b) Prestations directes d'employeur	1962	22	14	15	5	11	16
	1965	20	14	13	6	10	10
	1967	20	12	11	6	10	9
	1968	20	13	11	6	10	10
2. Cotisations d'assuré	1962	29	22	14	37	23	20
	1965	29	22	14	42	23	25
	1967	29	22	17	40	22	23
	1968	31	22	17	39	23	23
a) Salarié	1962	.	17	12	29	17	17
	1965	.	16	12	35	18	20
	1967	.	16	13	34	17	19
	1968	.	17	13	32	.	19
b) Non-salarié	1962	.	5	2	8	6	3
	1965	.	6	2	7	5	5
	1967	.	6	4	6	5	4
	1968	.	5	4	7	.	4
3. Contributions des ad- ministrations publi- ques (État et collec- tivités locales)	1962	15	7	8	9	20	22
	1965	18	6	17	7	20	26
	1967	18	10	10	5	22	28
	1968	17	7	11	6	22	28
4. Revenus de capitaux	1962	2	1	2	9	5	9
	1965	3	1	3	7	4	8
	1967	3	1	3	7	4	9
	1968	3	1	3	8	4	9
5. Autres recettes	1962	1	0	3	1	1	1
	1965	1	1	2	0	1	0
	1967	1	1	3	1	0	1
	1968	0	1	3	1	1	0
6. Total des recettes à l'exclusion du pro- duit des transferts entre institutions	1962	100	100	100	100	100	100
	1965	100	100	100	100	100	100
	1967	100	100	100	100	100	100
	1968	100	100	100	100	100	100

Tableau 7 — Recettes de la Sécurité sociale par nature et par régime — Année 1968

(en % du total des recettes à l'exclusion du produit des transferts entre institutions)

Nature des recettes	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
<b>I - Régimes généraux</b>						
1. Cotisations d'employeur	37	78	70	39	47	36
2. Prestat. directes d'employeur	6	—	—	1	—	—
3. Cotisations de salarié	39	17	13	44	19	23
4. Cotisations de non-salarié		3	0	8	5	4
5. Contributions des adm. publ.	15	1	12	7	23	26
6. Revenus de capitaux	3	0	2	1	5	10
7. Autres recettes	1	1	3	—	1	1
8. Total	100	100	100	100	100	100
<b>II - Régimes spéciaux</b>						
1. Cotisations d'employeur	10	19	45	94	2	—
2. Prestat. directes d'employeur	—	—	0	—	—	—
3. Cotisations de salarié	7	5	17	4	2	—
4. Cotisations de non-salarié	6	29	18	—	—	—
5. Contributions des adm. publ.	76	45	7	—	76	—
6. Revenus de capitaux	1	1	9	2	9	—
7. Autres recettes	0	1	4	—	11	—
8. Total	100	100	100	100	100	—
<b>III - Régimes statutaires</b>						
1. Cotisations d'employeur	—	31	6	41	17	6
2. Prestat. directes d'employeur	93	56	73	23	60	52
3. Cotisations de salarié	—	9	9	16	14	4
4. Cotisations de non-salarié	—	1	—	0	—	1
5. Contributions des adm. publ.	7	3	11	7	9	37
6. Revenus de capitaux	—	0	0	13	0	0
7. Autres recettes	—	0	1	—	0	0
8. Total	100	100	100	100	100	100
<b>IV - Régimes complémentaires</b>						
1. Cotisations d'employeur	44	58	26	49	96	33
2. Prestat. directes d'employeur	—	—	1	—	—	1
3. Cotisations de salarié	22	35	39	17	—	19
4. Cotisations de non-salarié	—	—	0	—	—	—
5. Contributions des adm. publ.	4	—	3	3	—	1
6. Revenus de capitaux	30	7	23	24	4	46
7. Autres recettes	—	0	8	7	—	—
8. Total	100	100	100	100	100	100
<b>V - Régimes volontaires</b>						
1. Cotisations d'employeur	—	20	2	—	—	—
2. Prestat. directes d'employeur	—	—	—	—	—	—
3. Cotisations de salarié	—	67	1	3	47	88
4. Cotisations de non-salarié	—	8	56	80	—	—
5. Contributions des adm. publ.	—	1	—	17	40	1
6. Revenus de capitaux	—	0	40	—	11	7
7. Autres recettes	—	4	1	—	2	4
8. Total	—	100	100	100	100	100

Tableau 8 — Compte de l'assurance vieillesse-invalidité-survie des salariés mineurs:

## a) Recettes

(en millions d'unités monétaires nationales)

Pays	Année	Recettes					
		Contributions			Revenus de capitaux	Autres recettes	Total des recettes à l'exclusion des transferts entre institutions
		d'employeur	des ménages	des administrations publiques (État, et collectivités locales)			
Allemagne	1962	692	395	1 541	29	1	2 658
	1963	706	402	1 719	30	2	2 859
	1964	561	418	2 117	32	1	3 129
	1965	601	437	2 355	34	0	3 427
	1966	568	411	2 681	34	0	3 694
	1967	496	363	3 114	31	6	4 010
	1968	498	428	3 187	30	1	4 144
France	1962	271	172	461	—	12	916
	1963	297	175	515	—	15	1 002
	1964	155	146	529	—	5	835
	1965	158	150	569	—	9	886
	1966	158	152	558	—	4	872
	1967	159	150	638	—	6	953
	1968	172	148	900	5	25	1 250
Italie	1962	644	123	—	56	10	833
	1963	526	263	—	67	23	879
	1964	573	286	—	85	14	958
	1965	700	350	—	101	68	1 219
	1966	650	325	—	114	23	1 112
	1967	635	318	—	117	10	1 080
	1968	682	341	—	134	25	1 182
Pays-Bas	1962	24	25	11	36	—	96
	1963	22	22	11	39	—	94
	1964	14	14	32	43	—	103
	1965	17	14	32	47	—	110
	1966	17	15	32	52	—	116
	1967	17	14	32	54	—	117
	1968	16	14	32	57	—	119
Belgique	1962	510	392	4 825	264	12	6 003
	1963	527	407	5 064	273	5	6 276
	1964	580	432	5 220	329	11	6 572
	1965	543	418	5 595	343	0	6 899
	1966	509	398	6 298	350	1	7 556
	1967 <sup>(1)</sup>	65	75	3 235	330	1	3 706
	1968	61	74	2 985	335	0	3 480

(<sup>1</sup>) Pour l'assurance vieillesse, les ouvriers mineurs ont été rattachés au régime unique de pensions en faveur des travailleurs salariés.

Tableau 8 (suite) — Compte de l'assurance vieillesse-invalidité-survie des salariés mineurs:

b) Dépenses

(en millions d'unités monétaires nationales)

Pays	Année	Dépenses			
		Prestations sociales	Frais de gestion	Autres dépenses	Total des dépenses à l'exclusion des transferts entre institutions
		1	2	3	4
Allemagne	1962	2 735	45	24	2 804
	1963	2 931	48	28	3 007
	1964	3 241	50	14	3 305
	1965	3 582	50	16	3 648
	1966	3 941	52	16	4 009
	1967	4 358	52	18	4 428
	1968	4 725	50	20	4 795
France	1962	758	14	14	786
	1963	842	15	19	876
	1964	965	16	21	1 002
	1965	1 058	15	15	1 088
	1966	1 104	16	32	1 152
	1967	1 194	17	81	1 292
	1968	1 394	20	47	1 461
Italie	1962	870	24	3	897
	1963	1 234	28	2	1 264
	1964	1 231	36	5	1 272
	1965	1 110	108	7	1 225
	1966	1 478	119	23	1 620
	1967	1 247	74	34	1 355
	1968	1 334	78	315	1 727
Pays-Bas	1962	40	3	—	43
	1963	41	4	—	45
	1964	46	4	—	50
	1965	47	5	—	52
	1966	55	5	—	60
	1967	60	5	—	65
	1968	69	4	—	73
Belgique	1962	5 613	56	16	5 685
	1963	5 834	62	63	5 959
	1964	6 136	64	22	6 222
	1965	6 590	72	10	6 672
	1966	7 247	86	15	7 348
	1967 <sup>(1)</sup>	3 194	44	5	3 243
	1968	3 405	62	4	3 471

(1) Voir note (1) du tableau 8 a.

Tableau 9 — Compte des régimes applicables aux indépendants agricoles:  
Dépenses

(en millions d'unités monétaires nationales) (\*)

Pays	Année	Prestations				Prestations			Frais de gestion	Autres dépenses	Total des dépenses à l'exclusion des transferts entre institutions
		Maladie	Vieillesse, décès, survie	Invalidité	Charges de famille	Total					
						1	2	3			
Allemagne	1962	0	145	—	30	175	8	0	183		
	1963	0	210	0	50	260	9	0	269		
	1964	0	247	6	62	315	11	1	327		
	1965	0	366	13	95	474	14	0	488		
	1966	3	499	25	110	637	20	1	658		
	1967	9	518	36	117	680	21	0	701		
	1968	16	526	41	119	702	21	0	723		
	France	1962	539	887	1	994	2 421	86	47	2 554	
	1963	751	1 255	8	1 196	3 210	223	87	3 520		
	1964	943	1 600	18	1 383	3 944	256	119	4 319		
	1965	1 043	1 890	34	1 493	4 460	285	127	4 872		
	1966	1 162	2 232	48	1 534	4 976	359	134	5 469		
	1967	1 331	2 537	63	1 586	5 517	388	145	6 050		
	1968	1 488	3 033	—	1 645	6 166	440	164	6 770		
Italie (2)	1962	27,8	60,2	6,1	2,2	96,3	5,8	3,3	105,4		
	1963	33,8	146,8	30,6	2,2	213,4	13,3	7,5	234,2		
	1964	40,5	116,2	46,8	0,4	203,9	13,4	14,2	231,5		
	1965	49,2	7,2	15,6	0,3	72,3	8,8	3,5	84,6		
	1966	61,3	10,9	17,5	2,3	92,0	35,2	4,9	132,1		
	1967	70,1	6,4	13,0	2,7	92,2	24,2	4,6	121,0		
	1968	87,3	18,1	23,6	2,6	131,6	26,0	4,9	162,5		
	Luxembourg	1962	—	16,3	—	—	16,3	1,5	—	17,8	
	1963	15,5	17,5	—	0,5	33,5	4,6	—	38,1		
	1964	32,8	79,0	—	1,1	112,9	4,3	—	117,2		
	1965	35,1	88,4	—	1,0	124,5	4,6	—	129,1		
	1966	35,3	98,4	—	0,9	134,6	4,6	—	139,2		
	1967	37,5	105,8	—	0,9	144,2	4,9	—	149,1		
	1968	41,2	115,3	—	0,8	157,3	4,9	—	162,2		

(1) Sauf Italie (milliards de lires).  
(2) La création du Fonds social a eu, à partir de 1965, une influence sensible sur les résultats financiers de la gestion spéciale des agriculteurs italiens.

Tableau 10 — Evolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux)

	Année	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg
Population totale (en milliers)	1962	56 938	47 000	51 189	11 890	9 220	322,7
	1963	57 587	47 850	51 817	12 042	9 289	325,5
	1964	58 266	48 222	52 443	12 212	9 378	330,0
	1965	59 012	48 534	52 931	12 377	9 463	333,0
	1966	59 632	48 956	53 327	12 535	9 527	334,8
	1967	59 873	49 362	53 656	12 661	9 581	335,0
	1968	60 184	49 751	53 940	12 798	9 619	336,5
Personnes protégées (en milliers)	1962	49 000	39 760	43 212	8 901	6 962	274,7
	1963	50 118	41 090	44 689	9 017	7 171	311,0
	1964	50 845	42 400	44 348	9 138	7 421	320,6
	1965	51 542	43 070	43 929	9 112	8 578	325,3
	1966	52 338	43 680	44 442	9 274	8 925	327,7
	1967	52 511	44 090	45 658	9 360	9 107	328,9
	1968	52 972	44 790	46 798	9 483	9 178	329,3
Personnes protégées par rapport à la population totale (en %)	1962	86,1	84,6	85,8	74,9	75,5	85,1
	1963	87,0	85,9	87,9	74,9	77,2	95,5
	1964	87,3	87,6	86,3	74,8	79,1	97,2
	1965	87,3	88,0	84,9	73,6	90,6	97,7
	1966	87,8	88,4	85,2	74,0	93,7	97,9
	1967	87,7	88,4	86,6	73,9	95,1	98,2
	1968	88,0	90,0	86,8	74,1	95,4	97,9

Tableau 11 — Nombres de familles et d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales  
 Comparaison avec la population de moins de 20 ans

	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
Salariés							
Nombre de familles re- cevant des allocations (en milliers)	1962	.	4 302	4 838	994	784	43,1
	1963	.	4 389	4 982	1 131	794	43,1
	1964	2 015	4 490	5 051	1 156	813	45,1
	1965	2 171	4 487	5 066	1 183	835	46,5
	1966	2 123	4 514	5 420	1 219	841	46,9
	1967	2 051	4 561	5 811	1 237	852	45,9
	1968	2 059	4 606	5 857	1 265	854	45,8
	Non-salariés						
Nombre de familles re- cevant des allocations (en milliers)	1962	.	758	.	5	242	9,3
	1963	.	871	.	201	243	8,8
	1964	.	910	.	254	237	9,0
	1965	.	913	.	259	238	9,2
	1966	.	916	.	266	239	9,2
	1967	.	906	592	271	240	9,2
	1968	.	897	684	272	221	9,2
	Salariés						
Nombre d'enfants fai- sant l'objet d'allocations (en milliers)	1962	3 935	10 586	7 383	2 318	1 565	78,0
	1963	3 594	10 865	7 587	2 699	1 601	78,4
	1964	3 675	11 149	7 646	2 777	1 656	83,3
	1965	4 827	11 133	7 699	2 840	1 711	86,3
	1966	4 851	11 153	8 246	2 951	1 731	87,5
	1967	4 774	11 270	8 795	2 970	1 754	85,0
	1968	4 872	11 394	8 842	3 016	1 759	85,4
	Non-salariés						
Nombre d'enfants fai- sant l'objet d'allocations (en milliers)	1962	.	2 171	.	12	490	17,9
	1963	.	2 294	.	428	495	17,2
	1964	.	2 353	.	554	485	17,6
	1965	.	2 353	.	567	493	17,9
	1966	.	2 357	.	593	498	18,2
	1967	.	2 327	1 081	606	502	18,5
	1968	.	2 297	1 248	603	471	18,5
	Nombre total d'enfants faisant l'objet d'alloca- tions, rapporté au nom- bre de jeunes de moins de 20 ans (en %)	1962	24	81	45	52	73
1963		22	82	46	69	73	100
1964		22	82	45	72	73	100
1965		28	81	45	73	74	100
1966		28	80	48	76	74	100
1967		27	81	57	77	74	100
1968		27	82	59	78	74	100



Tableau 12 — Taux et plafonds de cotisation applicables aux salariés de l'industrie et du commerce au 1er janvier 1971

	Allemagne		Belgique		France		Italie		Luxembourg		Pays-Bas	
	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond
Maladie-maternité	Moyenne : 8 TR : 50 EMP : 50	17 100 DM	5,75 (a) + 2,00 (b) TR : 2,65 + 1,20 EMP : 3,10 + 1,70	208 500 FB (a) 178 200 FB (b)	15,95 TR : 3,50 EMP : 12,45  De cette cotisation, 3 % (TR : 1 %, EMP : 2 %) sont calculés sans tenir compte du plafond.	19 800 FF	14,61 TR : 0,15 EMP : 14,46	—	219 000 FFux (600 FFux par jour)	7,70 (a) 1,60 (b) 6,20 (c) TR : 3,85 + 1 EMP : 3,85 + 1,60 + 5,20	(a) 14 300 fl (b) 18 800 fl (c) 24 960 fl	Maladie-maternité
Invalité	17	22 800 DM	14 TR : 6 EMP : 8	—	19,0 TR : 6,35 EMP : 12,65 (EMP : 0,1 à 0,2)	—	—	—	14	5,60 EMP : 4,15 TR : 1,45	24 960 fl	Invalité
Vieillesse-survivants	TR : 50 EMP : 50	—	8,75 TR : 3 EMP : 5,75	19 800 FF	TR : 3 EMP : 5,75	19 800 FF	TR : 50 EMP : 50	TR : 50 EMP : 50	TR : 4 EMP : 2	TR : 9,90 (vieillesse) 1,5 (survivants)	18 800 fl	Vieillesse-survivants
Accidents du travail, maladies professionnelles	Tarifcation collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles. Cotisation fixée par les associations professionnelles et calculée sur la base de la masse des salaires bruts, compte tenu d'un alignement des salaires faibles sur le salaire moyen local des adultes. Plafond : 36 000 DM ou davantage.	—	Tarifcation collective, individuelle ou mixte suivant d'une part les effectifs des établissements et d'autre part l'importance des risques. Cotisation assise sur la somme des salaires et gains bruts des salariés d'un plafond de 19 800 FF	Tarifcation collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles. Le taux qui varie entre 3 % et 5 % (moyenne : 3,9 %) est calculé sur la base de la masse des salaires. En outre, contribution additionnelle égale à 20 % du montant des cotisations.	Tarifcation collective suivant un barème de risques. Cotisation fixée par l'association d'assurances et calculée sur la base de la masse des salaires bruts, compte tenu d'un minimum correspondant au salaire minimum d'un ouvrier adulte.	—	—	—	—	—	—	Accidents du travail, maladies professionnelles
Allocations familiales	—	—	EMP : 10,50	178 200 FB	EMP : 11,50	19 800 FF	EMP : 15	1 200 000 Lires	EMP : 2,80	EMP : 5,30	18 800 fl	Allocations familiales
Chômage	1,30 TR : 50 EMP : 50	22 800 DM	2,40 TR : 50 EMP : 50	178 200 FB	0,40 TR : 0,08 EMP : 0,32	88 160 FF	EMP : 2,30	—	—	0,5 (a) + 0,5 (b) TR : 50 EMP : 50	24 960 fl	Chômage
Notes: TR : Travailleur EMP : Employeur	Maladie : le taux varie selon les statuts des caisses.	—	Maladie : a) prestations en nature; b) prestations en espèces	Chômage : Il s'agit du régime de la convention collective du 31-12-1963 généralisée par l'ordonnance du 13-7-1967. Maladie : en outre, une cotisation de 3 % est perçue sur les primes d'assurance automobile.	Tarifcation collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles. Le taux qui varie entre 3 % et 5 % (moyenne : 3,9 %) est calculé sur la base de la masse des salaires. En outre, contribution additionnelle égale à 20 % du montant des cotisations.	Maladie : y compris 3,80 % assurance maladie des pensionnés, 2 % tuberculose et 0,58 % solidarité agricole. Vieillesse : y compris 0,15 % (employeur) pour l'assistance aux orphelins mais non compris les contributions de base (0,1 à 0,2 %). Allocations familiales : le plafond, pour le commerce est fixé à 930 000 liras. Chômage : non compris 0,2 % dans l'industrie pour les complémentements de gains (plafond : comme pour les allocations familiales).	Maladie : y compris 3,80 % assurance maladie des pensionnés, 2 % tuberculose et 0,58 % solidarité agricole. Vieillesse : y compris 0,15 % (employeur) pour l'assistance aux orphelins mais non compris les contributions de base (0,1 à 0,2 %). Allocations familiales : le plafond, pour le commerce est fixé à 930 000 liras. Chômage : non compris 0,2 % dans l'industrie pour les complémentements de gains (plafond : comme pour les allocations familiales).	Maladie : a) prestations en nature; b) assurance générale risques graves; c) prestations en espèces (taux moyen). Chômage : a) indemnité d'attente; b) assurance chômage.	Maladie : a) prestations en nature; b) assurance générale risques graves; c) prestations en espèces (taux moyen). Chômage : a) indemnité d'attente; b) assurance chômage.	Notes: TR : Travailleur EMP : Employeur		

1044

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

---

FF 13,50 FB 120,— DM 9,— Lit. 1 500 FL 9,— £/sd 1.00.0 £/p 1,— \$ 2,40

---

5272/2/71/1